

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS 2022

N° 7



## **AVERTISSEMENT**

Sont publiés intégralement les délibérations du conseil départemental, de la commission permanente, et les arrêtés, présentant un caractère réglementaire (articles L. 3131-3 et R. 3131-1 du code général des collectivités territoriales) ou dont la publication est prévue par un texte spécial.

Le texte intégral des actes cités dans ce recueil peut être consulté à :  
l'Accueil de l'Hôtel du Département  
1 place Monseigneur de Galard  
43000 LE PUY-EN-VELAY

## ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT

### - Délibérations de la Commission Permanente du 4 avril 2022

<b>DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES</b>	
2022C3179	Portant nomination des directeurs et chefs de service du Département de la Haute-Loire
2022C3180	Portant délégation de signature accordée à Madame la Directrice des Ressources Humaines
2022C3184	Portant délégation de signature accordée à Monsieur le Directeur des Services Techniques ainsi qu'aux responsables de la direction des Services Techniques.
<b>DIRECTION DE LA VIE SOCIALE</b>	
DIVIS-PMI-2022-46	Portant changement de Directrice du Multi Accueil de Beauzac
<b>DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES</b>	
DIST-SGR 2022-06	Portant création de priorité ponctuelle sur la RD 42 aux carrefours avec les VC et chemins ruraux situés hors agglomération sur la commune d'Araules.

**DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ET DU DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**

DADT/2022-148

portant renouvellement de la Commission  
Départementales d'Aménagement Foncier (CDAF) de la  
HAUTE-LOIRE**DIRECTION RESSOURCES ET INGENIERIE**

DGS-2022-N°12

Portant déport de M. Philippe DELABRE, Vice-Président,  
Conseiller Départemental du Canton du Mézenc

DGS-2022-N°16

Portant déport de Madame Marie-Laure MUGNIER, Conseillère  
Départementale Déléguée, Conseillère Départementale du  
Canton du Velay Volcanique

## COMMISSION PERMANENTE DU 4 AVRIL 2022

### Ordre du jour

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière
	ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 07/03/22	

### 1 - Réseaux routiers, Développement durable, agriculture et produits locaux

#### 1.2 - Environnement

##### 1.2.1 - Biodiversité - Natura 2000

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
1	POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES : SUBVENTION CHAVANIAC LAFAYETTE TERRE DE POLLINISATEURS OPERATION PORTEE PAR LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS D'Auvergne	OUI FONC	Annie RICOUX
2	PROJETS AGRO ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES 2023-2027 - ELABORATION	OUI FONC	Annie RICOUX

##### 1.2.4 - Rivières et milieux aquatiques, SAGE, gestion globale de l'eau

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
3	AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS A L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE DANS LE CADRE DU PORTAGE DU SAGE LOIRE AMONT	NON	Nathalie ROUSSET
4	POLITIQUE MILIEUX AQUATIQUES : DEMANDE DE SUBVENTION CONTRAT TERRITORIAL LIGNON DU VELAY	OUI INV	Nathalie ROUSSET

#### 1.3 - Ruralité

##### 1.3.1 - AEP Assainissement

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
5	ALIMENTATION EN EAU POTABLE : AIDE A L'INVESTISSEMENT	NON	Nicole CHASSIN

6	ETUDE DE DIAGNOSTICS ET DE SCHEMAS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT	NON	Nicole CHASSIN
---	--	-----	----------------

## 1.4 - Routes, transports et urbanisme

### 1.4.2 - Routes

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
7	VOIRIE DEPARTEMENTALE - TROISIEME AFFECTATION 2022 DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME	NON	Michel BRUN
8	TRANSACTIONS FONCIERES	OUI	Nicole CHASSIN
9	VIABILITE HIVERNALE - CONVENTION DE DENEIGEMENT AVEC LA COMMUNE DE SAINT JEAN LACHALM	OUI	Michel BRUN
10	SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS DE PREVENTION ROUTIERE - ANNEE 2022	OUI	Olivier CIGIOTTI
11	CLASSEMENTS-DECLASSEMENTS RD2 - RD31 - RD373 ET RD 589 - COMMUNE DU PUY EN VELAY	NON	Remi BARBE
12	RD590 D'ESPALY SAINT MARCEL A CHASPUZAC - REQUALIFICATION DE LA RD590 ET AMENAGEMENT DE BANDES CYCLABLES DU ZOUAVE A ESPALY SAINT MARCEL DU PR 63+040 AU PR 66+930 SUR LES COMMUNES DE SANSSAC L'EGLISE, CEYSSAC ET ESPALY SAINT MARCEL	OUI	Bruno MARCON
13	CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES TRAVAUX D'AMELIORATION ET A LA MAITRISE D'OUVRAGE DES ETUDES ET DES TRAVAUX DE RENOVATION DU PONT ROUTE DE FRANCHISSEMENT PAR LA RD191 DE LA VOIE FERREE L79000/PK498+730 AVEC LA SNCF - COMMUNE DE LAVAUDIEU	OUI	Marie-Pierre VINCENT
14	RD12 - AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR A FEUX AVEC LA VOIE COMMUNALE MENANT A LA GARE DE BAS EN BASSET AU PR 41+825 - COMMUNE DE BAS EN BASSET	OUI	Mikaël VACHER

## 2 - Insertion, autonomie, aide aux familles, protection de l'enfance et ressources humaines

### 2.1 - Action sociale, personnes âgées, personnes handicapées, insertion

#### 2.1.5 - Insertion

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
15	AIDE DEPARTEMENTALE A L'INVESTISSEMENT DES ATELIERS CHANTIERS D'INSERTION : RIVES DU HAUT ALLIER	OUI INV	Florence TEYSSIER

## 2.3 - Ressources Humaines

16	AFAR 43 : SUBVENTION 2022	OUI	Christelle VALANTIN
17	AJUSTEMENTS RIFSEEP	OUI FONC	Christelle VALANTIN

## 3 - Collèges, jeunesse, culture, usages numériques, vivre ensemble et patrimoine

### 3.1 - Education

#### 3.1.1 - Collèges publics

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
18	COLLÈGES PUBLICS : DÉSAFFECTATION DE BIENS MOBILIERS POUR LES COLLÈGES PUBLICS DE SAINT-JULIEN ET LANGEAC - PARTICIPATION A L'ACHAT D'ÉQUIPEMENT POUR LE COLLÈGE D'ALLÈGRE	OUI	Arthur LIOGIER

### 3.3 - Culture

#### 3.3.2 - Action culturelle

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
19	EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE : ACCOMPAGNEMENT DES EPCI DEVELOPPEMENT DE LA DANSE : LES DEBOULES ET DANSE A L'ECOLE	OUI FONC	Brigitte RENAUD

#### 3.3.3 - Patrimoines bâtis et naturels

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
20	MUSEES : AIDE A LA CREATION DE L'ESPACE JULES ROMAINS A SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL ET PREMIERE ADHESION A L'ICOM	OUI INV	Brigitte RENAUD

### 3.4 - Sports

#### 3.4.1 - Soutien au sport

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
21	PROFESSION SPORT 2021-2022 : SOUTIEN A L'EMPLOI D'ÉDUCATEURS SPORTIFS DIPLÔMÉS DANS LES CLUBS ET AUTRES GROUPEMENTS - DOSSIER COMPLÉMENTAIRE	OUI	Marie-Pierre VINCENT

22	EXCELLENCE SPORTIVE : SOUTIEN AUX ESPOIRS SPORTIFS ET SPORTIFS DE HAUT NIVEAU	OUI	Gilles DELABRE
----	---	-----	----------------

#### 4 - Développement du territoire, innovation et investissement, Finances et Moyens Généraux

##### 4.1. - Développement économique et territorial

##### 4.1.2 - Développement local, contractualisation, EPCI

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
----	--------------------------	----------------------	------------

23	SOLIDARITÉ TERRITORIALE - 3EME APPEL A PROJETS "FONDS 199" - AJUSTEMENT DE SUBVENTIONS	NON	Philippe DELABRE
----	--	-----	------------------

##### 4.1.5 - Ingénierie

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
----	--------------------------	----------------------	------------

24	CPER AUVERGNE 2015-2020 - REVITALISATION DES CENTRES-BOURGS DEMANDES DE SUBVENTIONS PRESENTEES PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CAYRES-PRADELLES ET LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN CHAPTEUIL	OUI INV	Philippe DELABRE
----	---	---------	------------------

25	CONVENTIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE DU SEA-INGE43	NON	Bernard BRIGNON
----	--	-----	-----------------

##### 4.2 - Tourisme

##### 4.2.1 - Développement, promotion et projets touristiques (schéma de développement touristique)

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
----	--------------------------	----------------------	------------

26	CHATEAU DE CHAVANCIAC LAFAYETTE : FETE DES PLANTES 2022	NON	Annie RICOUX
----	---	-----	--------------

##### 4.3 - Moyens généraux

##### 4.3.4 - Bâtiments

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
----	--------------------------	----------------------	------------

27	LOCATION DE SALLES A L'HOTEL DU DEPARTEMENT : DEMANDE D'EXONERATION DES FRAIS	NON	Christelle VALANTIN
----	---	-----	---------------------



#### 4.4 - Finances

28	ORGANISATIONS SYNDICALES, ASSOCIATIONS D'ANCIENS COMBATTANTS ET ASSOCIATIONS DE SAPEURS POMPIERS : SUBVENTIONS 2022	OUI	Chantal FARIGOULE
29	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT FORMULEE PAR L'ASSOCIATION FOYER SAINT JEAN A LAUSSONNE	NON	Michel CHAPUIS
30	INVESTISSEMENT BÂTIMENTS DEPARTEMENTAUX TROISIEME AFFECTATION 2022 DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME	NON	Michel CHAPUIS
	DATE DE LA PROCHAINE COMMISSION PERMANENTE	02/05	

**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**RÉUNION DU 4 AVRIL 2022**

**1 - POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES : SUBVENTION CHAVANIAC  
LAFAYETTE TERRE DE POLLINISATEURS OPERATION PORTEE PAR LE  
CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS D'Auvergne**

**Direction :** Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

**Service instructeur :**

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP040422/1

---

Le 4 avril 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 32                    -Absent(s) excusé(s) : 4                    - Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

**VU** la délibération du Conseil général du 21 octobre 2013 portant règlement de gestion des subventions d'équipement ;

**VU** la délibération du Conseil général du 17 décembre 2012 adoptant le Schéma départemental des espaces naturels sensibles et précisant les modalités d'intervention financière dans le domaine du patrimoine naturel ;

**VU** le projet présenté par le maître d'ouvrage/ bénéficiaire ;

**CONSIDERANT** la demande de subvention formulée par le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne intitulée Chavaniac-Lafayette : Terre de pollinisateurs portant sur la préservation des insectes pollinisateurs sur les espaces publics de cette commune dans la continuité de la première phase conduite en 2020-2021 ;

**CONSIDERANT** la décision de la Commission permanente du 4 mai 2020 portant sur la première phase de ce projet et le bilan de l'action réalisée présenté par le CEN Auvergne ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **ATTRIBUE** une subvention d'un montant maximal de 2 679 € au Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne pour la mise en œuvre de l'opération visant la préservation des insectes pollinisateurs à Chavaniac-Lafayette, subvention correspondant à un taux de 30% appliqué à une dépense éligible de 8 930 € nets de taxe.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			937	6574	26 281	ESPACEN AT		2 679,00

**Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés**

**Identifiant de télétransmission**  
043-224300012-20220404-259212-DE-1-1

**Date de réception en préfecture :**  
6 avril 2022

**Date de publication :**

**Pour la Présidente,**  
**Le Directeur Général des Services du**  
**Département par intérim**

**Signé Eric CHANAL**

## DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

### RÉUNION DU 4 AVRIL 2022

#### 2 - PROJETS AGRO ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES 2023-2027 - ELABORATION

**Direction** : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

**Service instructeur** :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

**Délibération n°** : CP040422/2

---

Le 4 avril 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 32                      -Absent(s) excusé(s) : 4                      - Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

#### LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

CONSIDERANT l'engagement de longue date du Département de la Haute-Loire dans le portage et l'animation de Projets Agro-Environnementaux et Climatiques ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- Autorise Madame la Présidente à signer au nom du Département, les pièces afférentes à la réponse à l'appel à projet d'élaboration des PAEC, qui sera émis en avril 2022 pour une soumission fin avril, pour obtenir une subvention du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et financer l'élaboration des PAEC que le Département souhaite porter. La subvention ainsi demandée est estimée à 10 174,4€.
- Autorise Madame la Présidente à signer au nom du Département, les pièces afférentes à la réponse à l'appel à projet des PAEC, qui sera émis en avril 2022 pour une soumission mi-septembre, pour permettre la contractualisation de MAEC par les exploitants agricoles volontaires au printemps 2023, en ciblant en priorité les territoires d'intervention historiques du Département (Mézenc, Haut-Bassin de la Loire, Gorges de la Loire). Les mesures ainsi contractualisées par les exploitants seront financées par le FEADER et d'autres co-financeurs.

- Autorise Madame la Présidente à signer au nom du Département, les pièces afférentes à la réponse à l'appel à projet d'animation des PAEC, qui sera émis en août 2022 pour une soumission mi-octobre, pour obtenir une subvention du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et financer l'animation des PAEC portés par le Département mise en place à partir de 2023 (formations des exploitants, diagnostics d'exploitation, suivi...).

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
		2 022	937	62268	26 278	espacemat		10 174,40

**Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés**

**Identifiant de télétransmission**  
**043-22430012-20220404-259253-DE-1-1**

**Date de réception en préfecture :**  
6 avril 2022

**Date de publication :**

**Pour la Présidente,**  
**Le Directeur Général des Services du**  
**Département par intérim**

**Signé Eric CHANAL**

**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**RÉUNION DU 4 AVRIL 2022**

**3 - AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS A L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE DANS LE CADRE DU PORTAGE DU SAGE LOIRE AMONT**

**Direction** : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

**Service instructeur** :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP040422/3

---

Le 4 avril 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 32

- Absent(s) excusé(s) : 4

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° CP 061117/9 du 6 novembre 2017 concernant la mise à disposition de moyens dans le cadre du portage du SAGE Loire Amont ;

VU l'article L5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales du 27 décembre 2019 définissant la mise à disposition de services ou d'équipements entre personnes publiques pour l'exercice en commun d'une compétence ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- valide les termes de l'avenant à la convention de mise à disposition de moyens dans le cadre du portage du SAGE Loire Amont (ci-annexé) à intervenir entre l'Etablissement Public Loire et le Département, fixant les modalités d'accueil d'un stagiaire du 11 avril au 4 novembre 2022 ;
- autorise Madame la Présidente à signer ledit avenant à la convention pour le compte du Département.

**Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés**

**Identifiant de télétransmission**

**043-224300012-20220404-259111-DE-1-1**

**Date de réception en préfecture :**

6 avril 2022

**Date de publication :**

**Pour la Présidente,  
Le Directeur Général des Services du  
Département par intérim**

**Signé Eric CHANAL**

**PROJET D'AVENANT N°2  
A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS DANS LE CADRE DU PORTAGE  
DU SAGE LOIRE AMONT**

**Entre** : le Conseil départemental de Haute-Loire, situé 1, place Monseigneur de Galard - CS 20310 - 43009 LE PUY EN VELAY, et représenté par sa Présidente Madame Marie-Agnès PETIT

D'une part,

**Et** : l'Établissement public Loire (EP Loire), situé 2, quai du Fort Alleaume - CS 55708 - 45057 ORLEANS Cedex et représenté par son Président Daniel FRECHET,

D'autre part

**CONCERNANT :**

La mise à disposition de divers moyens par le Conseil départemental de Haute-Loire au profit de l'EP Loire, permettant la mise en œuvre du SAGE Loire amont. Le présent avenant concerne l'accueil d'un stagiaire pendant 12 semaines entre le 11 avril et le 4 novembre 2022 (à titre indicatif, du 11 au 22 avril, du 13 juin au 5 août et du 24 octobre au 4 novembre).

**IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

**Article I.        APPUI SECRETARIAT**

Sans objet

**Article II.        MISE A DISPOSITION DES LOCAUX**

Le Conseil départemental de Haute-Loire met **gratuitement** à disposition de l'EP Loire un 2<sup>e</sup> bureau d'environ **11 m<sup>2</sup>** situé dans ses locaux au Puy-en-Velay afin d'accueillir dans le cadre la mise en œuvre du SAGE Loire amont un stagiaire dénommé ci-après « le stagiaire ».

Le bureau contient notamment :

- Un bureau, une desserte et un fauteuil de bureau,
- Une armoire.

Le loyer, relatif à la mise à disposition du bureau, intègre les frais de fonctionnement - charges d'électricité, chauffage et d'eau notamment - et d'entretien. Il est estimé à 650 € pour la durée du stage.

De plus, le Conseil départemental de Haute-Loire met à disposition des salles de réunion de l'hôtel de Département, et notamment celles équipées en matière de visioconférence, sous réserve de leur disponibilité et d'une réservation préalable.

La mise à disposition sera réalisée à titre gratuit, sauf pour la salle de session, pour laquelle une réduction de 30% sera appliquée sur les tarifs votés par la Commission Permanente du Département et joints en annexe.

L'utilisation des salles par le Département restera, dans tous les cas, prioritaire par rapport aux besoins de l'EP Loire.

**Article III.        MISE A DISPOSITION DES MOYENS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS**

Le Conseil départemental de Haute-Loire permet au stagiaire de bénéficier **gratuitement des moyens techniques et administratifs suivants** :

- le petit matériel de bureau (relieuse, reliures, massicot, etc.), ainsi que l'accès à un photocopieur noir/blanc/couleur et les fournitures papier nécessaires à son utilisation, hors des consommables informatiques (dont cartouches d'encre),



- les frais d'affranchissement associés des envois postaux,
- l'utilisation des services de reprographie interne pour les petits travaux d'impression auprès de l'imprimerie départementale avec une comptabilisation annuelle. Ce centre de coût fera l'objet d'une évaluation annuelle sur la base des tarifs votés par le Conseil Départemental,
- les téléphones ainsi que l'autocommutateur (ligne téléphonique fixe avec récepteurs) et l'accès à Internet via l'accès général de la collectivité avec filtrage,
- l'utilisation de l'Intranet : intranet.cg43.fr, avec :
  - l'accès au logiciel de réservation de véhicule,
  - l'accès au logiciel de commande de travaux d'impression auprès de l'imprimerie départementale,
- l'attribution d'un code (lorsque c'est possible) pour l'usage des copieurs de proximité avec un relevé annuel selon les mêmes modalités,
- l'assistance technique et fonctionnelle aux outils mis à disposition,
- les services informatiques.

Ces équipements seront compatibles avec les exigences du réseau informatique de la collectivité. Toutes les précautions utiles en matière de protection des données et de la sécurité du réseau devront être prises. Les procédures internes pour la mise en œuvre de ces moyens devront être respectées.

L'EP Loire est chargé de la fourniture du matériel informatique et de sa maintenance ainsi que des petites fournitures administratives (crayons, cahier...) nécessaires au stagiaire.

#### **Article IV. REGLES ET CONTRAINTES D'UTILISATION DES MOYENS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS**

##### **Article 4.1 : Utilisation de l'intranet**

Le Département autorise le stagiaire à accéder et utiliser l'Intranet du Département, dans le respect des dispositions relatives de ses missions.

##### **Article 4.2 : Utilisation de la connexion Internet du département**

Le Département autorise le stagiaire à accéder au réseau Internet via l'accès général du Département.

Le stagiaire est informé des moyens de contrôle et de sécurité et en accepte sans réserve les contraintes.

Le Département s'engage à assurer la confidentialité des consultations Internet opérées par le stagiaire.

##### **Article 4.3 : Utilisation de moyens de communication par téléphonie fixe**

Le Département autorise le stagiaire à utiliser son réseau de téléphonie fixe, il lui octroie un terminal et une ligne téléphonique.

Le stagiaire est informé des moyens de contrôle et de sécurité et en accepte sans réserve les contraintes.

Le Département s'engage à assurer la confidentialité des communications du stagiaire.

#### **Article 4.4 : Respect de la charte RICE**

Dans l'utilisation des ressources informatiques et des communications électroniques (RICE) qui lui sont octroyés, le stagiaire doit respecter les dispositions de la Charte RICE, les dispositions du présent accord et la réglementation en vigueur.

La charte RICE constitue la norme comportementale de référence de la collectivité.

#### **Article 4.5 : Evolution des moyens techniques**

Pour toutes évolutions techniques, les services informatiques prendront contact afin de faciliter la mise en place de ces derniers (exemple : mise en place d'un VPN, etc.).

Les évolutions pourront avoir pour conséquence la modification des articles précédents par voie d'avenant.

#### **Article V. ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

Le Département s'engage à mettre en œuvre les activités courantes de ses services pour garantir le bon fonctionnement et la pérennité des moyens mis à disposition dans l'article III, dans la limite que ces activités n'entravent pas ses activités prioritaires auprès de ses services.

Le Département s'engage à ne pas utiliser les outils de traçabilité et de contrôle mis en œuvre pour assurer la sécurité de son patrimoine et de ces agents (voir Charte RICE) pour contrôler les échanges, flux et connexions entre les agents et l'extérieur.

Le Département s'engage à respecter les règles et contraintes qui lui sont opposables à l'article 4 de la présente Convention.

#### **Article VI. ENGAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE**

Le stagiaire s'engage :

- A respecter sans réserve les obligations dues à son activité au sein du Département ;
- A respecter les consignes de sécurité de la collectivité.

Il s'engage également à respecter les règles et contraintes qui lui sont opposables à l'article IV de la présente convention.

#### **Article VII. VEHICULE DE SERVICE**

Le Conseil départemental de Haute-Loire permet au stagiaire de disposer d'un véhicule de service qui sera attribué selon le mode de réservation en place (logiciel de réservation) parmi la flotte du Conseil départemental de Haute-Loire. En outre, le Conseil départemental de Haute-Loire prend à sa charge les frais d'assurance, maintenance, carburant liés à l'utilisation d'un véhicule de service. En cas d'indisponibilité d'un véhicule de service, le stagiaire est autorisé de manière exceptionnelle à utiliser son véhicule personnel pour des déplacements professionnels sous réserve d'une autorisation préalable de l'EP Loire et la souscription par le stagiaire d'une police d'assurance garantissant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par cette utilisation.

Les frais de déplacement engagés lui seront alors remboursés directement par l'EP Loire, selon le barème en vigueur des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics.

## **Article VIII. REMBOURSEMENT**

Le Conseil départemental de Haute-Loire facture trimestriellement et au plus tard 1 mois après le trimestre considéré à l'Etablissement public Loire un montant correspondant aux dépenses engagées liées :

- aux véhicules de service sur la base du nombre de kilomètres réalisés par trimestre au vu d'un état fourni par le stagiaire, selon le barème en vigueur des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics.

Le remboursement par l'EP Loire intervient dans un délai de 2 mois après réception d'un état des dépenses engagées, au titre de cette convention, visé par le Président ou une personne ayant délégation.

Le Département prend en charge les frais relatifs :

- aux locaux (loyer et frais de fonctionnement - charges d'électricité, chauffage et d'eau notamment - et d'entretien) : dépense évaluée à 650 € pour la durée du stage ;
- aux moyens techniques et administratifs : estimés à 250 € pour la durée du stage.

## **Article IX. CLAUSES RESPONSABILITE – ASSURANCES**

Les responsabilités respectives des parties sont celles résultant des principes de droit commun sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes, notamment en terme de renonciation à recours. En conséquence de quoi :

Le Conseil départemental de Haute-Loire devra assurer les risques de dommages et de responsabilité inhérents à sa qualité de propriétaire des bâtiments objet de la présente convention. L'EP Loire devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens :

- risques locatifs pour les bâtiments ou parties de bâtiments, et le cas échéant, les risques locatifs supplémentaires.
- les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention lui appartenant ou dont il a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit.
- ses propres préjudices financiers et notamment les pertes d'exploitation ou pertes de jouissance qu'il peut subir dans l'exploitation de ses activités (sauf si les parties souhaitent exonérer le preneur de cette charge d'assurance).
- assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation, par le preneur, des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention ou du fait de ses activités.

Les contrats d'assurance de dommages souscrits par le preneur devront obligatoirement comporter les garanties ou clauses suivantes :

- événements assurés : Incendie – Explosion – Foudre / Dommages électriques /Dégâts des eaux et fluides – Fumées /Attentat – Vandalisme /Tempête – Grêle – Neige (hors risques locatifs) /Choc de véhicule – Chute d'avion (hors risques locatifs).
- valeur de reconstruction à neuf.
- garantie des honoraires d'expert.
- recours des voisins, tiers, locataires.
- 

Les montants de garanties devront être suffisants au regard des risques encourus ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par le preneur dans les bâtiments objet de la présente convention entraîne, pour le bailleur et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leurs contrats de dommages aux biens, celles-ci seraient, après justification, à la charge du preneur.

Chacune des parties devra pouvoir justifier la souscription de contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant à la première demande de l'autre partie.

Il est rappelé qu'au titre de la présente convention, aucune clause de renonciation à recours n'est consentie par l'une ou l'autre des parties qui devront donc assurer respectivement les risques qu'elles encourent.

**Article X. ETATS DES LIEUX ENTREE / SORTIE**  
SANS OBJET

**Article XI. DUREE ET AVENANTS**

La présente convention est conclue pour une période allant du 11 avril et 4 novembre 2022.

**Article XII. LITIGES**

L'EP Loire et le Conseil départemental de Haute-Loire s'entendent à régler à l'amiable les litiges résultant de l'application de la présente convention, à défaut le litige sera soumis au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le Puy-en-Velay, le

<p>La Présidente du Conseil départemental de Haute-Loire</p> <p>Marie-Agnès PETIT</p>	<p>Le Président de l'EP Loire</p> <p>Daniel FRECHET</p>
---	---

**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**RÉUNION DU 4 AVRIL 2022**

**4 - POLITIQUE MILIEUX AQUATIQUES : DEMANDE DE SUBVENTION CONTRAT TERRITORIAL LIGNON DU VELAY**

**Direction** : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

**Service instructeur** :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n° : CP040422/4

---

Le 4 avril 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 32

-Absent(s) excusé(s) : 4

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la délibération de l'Assemblée délibérante n° CD261020/15H du 26 octobre 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de l'Assemblée départementale pendant la crise covid-19 ;

**VU** la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

**VU** la délibération du Conseil général du 24 janvier 2014 adoptant le nouveau dispositif financier départemental en faveur des travaux de restauration des rivières et des milieux aquatiques ;

**VU** le Contrat Territorial « Lignon du Velay » porté par l'EPAGE Loire – Lignon ;

**CONSIDERANT** les projets présentés par le maître d'ouvrage/bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

**Attribue une subvention de 8 460,00 €** aux projets et dans les conditions décrites ci-après:

<b><i>Intitulé de l'action</i></b>	<b>Maître d'ouvrage</b>	<b>Dépense subventionnable</b>	<b>Taux de participation</b>	<b>Montant de la subvention</b>
Contrat territorial Lignon du Velay – EPAGE Loire Lignon – Travaux Cours d'eau et Zones Humides – Année 2022	EPAGE Loire-Lignon	97 500,00 €	8,7 %	8 460,00 €
<b>TOTAL</b>				8 460,00 €

Les opérations qui font l'objet de la présente décision devront être réalisées et achevées en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage/bénéficiaire devra débiter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite, les opérations seront réalisées en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

Le maître d'ouvrage/bénéficiaire doit rendre compte de l'utilisation de la subvention.

Modalités de paiement ou de versement :

Pour les subventions dont le montant est supérieur à 5 000 €, des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50 %, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80 % avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde de la subvention interviendra :

- sur justification du service fait, attesté par la fourniture des factures et le cas échéant du décompte définitif des travaux établis par l'entrepreneur ou l'architecte et visé par le maître d'ouvrage ;
- sur attestation de conformité de la réalisation du projet.

Modalités de reversement :

Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liés à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne serait pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

Imputation budgétaire :

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 29937 du budget départemental.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			917	2041782	29 937	GESTEAU	2016/1	8 460,00

- POUR : 33  
- CONTRE : 0  
- ABSTENTION : 0  
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1  
Philippe DELABRE.

**Identifiant de télétransmission**  
**043-224300012-20220404-259186-DE-1-1**

**Date de réception en préfecture :**  
6 avril 2022

**Date de publication :**

**Pour la Présidente,  
Le Directeur Général des Services du  
Département par intérim**

**Signé Eric CHANAL**

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service  
instructeur, après l'avoir daté et signé**

**Notification**

Date :

Signature et cachet :

**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**RÉUNION DU 4 AVRIL 2022**

**5 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE : AIDE A L'INVESTISSEMENT - COMMUNE DE SAINT VENERAND**

**Direction** : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

**Service instructeur** :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP040422/5-1

---

Le 4 avril 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

**VU** la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 portant révision du dispositif départemental en matière d'alimentation en eau potable ;

**CONSIDERANT** le projet présenté par le bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :



attribue une subvention de **2 822 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : Commune de Saint Vénérand
- Objet : Pose de compteurs
- Coût d'opération : 28 220 € HT
- Dépense subventionnable : 28 220 € HT
- Taux de subvention : 10%

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débiter les travaux dans les **18 mois** à compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

→ **Modalités de versement :**

Pour les subventions d'un montant **inférieur à 5 000 €**, aucun acompte n'est versé.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées ;
- du PV de réception de travaux ou de l'attestation de conformité de la réalisation du projet subventionné ;
- des pièces complémentaires figurant dans le règlement Départemental des aides concernant l'Alimentation en Eau Potable susvisé.

→ **Modalités de reversement :**

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention qui serait détournée de l'affectation pour laquelle elle a été attribuée. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 27505 du Budget départemental.

**Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés**

**Identifiant de télétransmission**

**043-224300012-20220404-259206-DE-1-1**

**Date de réception en préfecture :**

6 avril 2022

**Date de publication :**

**Pour la Présidente,  
Le Directeur Général des Services du  
Département par intérim**

**Signé Eric CHANAL**

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service  
instructeur, après l'avoir daté et signé**

**Notification**

Date :

Signature et cachet :

**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**RÉUNION DU 4 AVRIL 2022**

**5 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE : AIDE A L'INVESTISSEMENT - COMMUNE DE SAINT PAUL DE TARTAS**

**Direction** : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

**Service instructeur** :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP040422/5-2

---

Le 4 avril 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

**VU** la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 portant révision du dispositif départemental en matière d'alimentation en eau potable ;

**CONSIDERANT** le projet présenté par le bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

attribue une subvention de **4 686 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : Commune de Saint Paul de Tartas
- Objet : DUP des Sources Mont Faget et Ufferts
- Coût d'opération : 23 429 € HT
- Dépense subventionnable : 23 429 € HT
- Taux de subvention : 20%

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débiter les travaux dans les **18 mois** à compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

→ **Modalités de versement :**

Pour les subventions d'un montant **inférieur à 5 000 €**, aucun acompte n'est versé.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées ;
- du PV de réception de travaux ou de l'attestation de conformité de la réalisation du projet subventionné ;
- des pièces complémentaires figurant dans le règlement Départemental des aides concernant l'Alimentation en Eau Potable susvisé.

→ **Modalités de reversement :**

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention qui serait détournée de l'affectation pour laquelle elle a été attribuée. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 27505 du Budget départemental.

- POUR : 34  
- CONTRE : 0  
- ABSTENTION : 0  
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1  
Marie-Laure MUGNIER.

**Identifiant de télétransmission**  
**043-224300012-20220404-259207-DE-1-1**

**Date de réception en préfecture :**  
6 avril 2022

**Date de publication :**

**Pour la Présidente,  
Le Directeur Général des Services du  
Département par intérim**

**Signé Eric CHANAL**

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service  
instructeur, après l'avoir daté et signé**

**Notification**

Date :

Signature et cachet :

**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**RÉUNION DU 4 AVRIL 2022**

**5 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE : AIDE A L'INVESTISSEMENT - COMMUNE DE RAUCOULES**

**Direction** : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

**Service instructeur** :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP040422/5-3

---

Le 4 avril 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

**VU** la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 portant révision du dispositif départemental en matière d'alimentation en eau potable ;

**CONSIDERANT** le projet présenté par le bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

attribue une subvention de **8 531 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : Commune de Raucoules
- Objet : Pose de compteurs
- Coût d'opération : 85 308 € HT
- Dépense subventionnable : 85 308 € HT
- Taux de subvention : 10 %

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débiter les travaux dans les **18 mois** à compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

#### → **Modalités de versement :**

Pour les subventions dont le montant est **supérieur à 5 000 €**, des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50 %, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80 % avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées ;
- du PV de réception de travaux ou de l'attestation de conformité de la réalisation du projet subventionné ;
- des pièces complémentaires figurant dans le règlement Départemental des aides concernant l'Alimentation en Eau Potable susvisé.

#### → **Modalités de reversement :**

Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle il a été attribué. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

#### → **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 27505 du Budget départemental.

**Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés**

**Identifiant de télétransmission**

**043-224300012-20220404-259208-DE-1-1**

**Date de réception en préfecture :**

6 avril 2022

**Date de publication :**

**Pour la Présidente,  
Le Directeur Général des Services du  
Département par intérim**

**Signé Eric CHANAL**

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service  
instructeur, après l'avoir daté et signé**

**Notification**

Date :

Signature et cachet :



**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**RÉUNION DU 4 AVRIL 2022**

**6 - ETUDE DE DIAGNOSTICS ET DE SCHEMAS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT - COMMUNE DE SAUGUES**

**Direction** : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

**Service instructeur** :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP040422/6-1

---

Le 4 avril 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 ;

**VU** les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

**VU** la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 modifiant les modalités de l'aide départementale pour les études de diagnostics et de schémas d'alimentation en eau potable et d'assainissement ;

**CONSIDERANT** les projets présentés par les bénéficiaires ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

➤ attribue une subvention de **27 141 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : Commune de Saugues
- Objet : diagnostic et schéma directeur d'assainissement
- Coût d'opération : 135 705 € HT
- Dépense subventionnable : 135 705 € HT
- Taux de subvention : 20 %

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débiter les travaux dans les **18 mois** à compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

→ **Modalités de versement :**

Les subventions d'un montant **supérieur à 23 000 €**, feront l'objet d'une convention. Des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50 %, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80 % avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde interviendra :

- sur justification du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées ;
- sur production du rapport final ;

→ **Modalités de reversement :**

Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle il a été attribuée. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 31440 du Budget départemental.

➡ valide les termes de la convention devant intervenir avec le maître d'ouvrage (en annexe) et autorise Madame la Présidente à signer.

- POUR : 33  
- CONTRE : 0  
- ABSTENTION : 0  
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 2  
Michel BRUN, Marie-Laure MUGNIER.

**Identifiant de télétransmission**  
043-224300012-20220404-259210-DE-1-1

**Pour la Présidente,  
Le Directeur Général des Services du  
Département par intérim**

**Date de réception en préfecture :**  
6 avril 2022

**Signé Eric CHANAL**

**Date de publication :**

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service  
instructeur, après l'avoir daté et signé**

**Notification**

Date :

Signature et cachet :

## CONVENTION D'AIDE INVESTISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,

Vu l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

Vu le règlement budgétaire et financier du Département de la Haute-Loire adopté par l'Assemblée départementale dans sa séance du 24 octobre 2016,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 modifiant les modalités de l'aide départementale pour les études de diagnostics et de schémas d'alimentation en eau potable et d'assainissement,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 4 avril 2022,

ENTRE

**D'une part, le Département de la Haute-Loire, représenté par la Présidente,**

**ET**

**D'autre part, la Commune de Saugues, représentée par le Maire,**

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la subvention : diagnostic et schéma directeur d'assainissement.**

**Article 2 : Montant de la subvention : 27 141 €** pour une dépense subventionnable de 135 705 € HT.

Si la dépense réelle est inférieure à la dépense retenue, la subvention est réajustée en proportion.

**Article 3 :** Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 31440 du budget du Département de la Haute-Loire.

**Article 4 : Conditions et modalités de versement des acomptes**

L'opération qui fait l'objet de la présente convention devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débiter les travaux dans les **18 mois** à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

Pour les subventions dont le montant est supérieur à 5 000 €, des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50%, 80% et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80% avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture des factures acquittées **postérieurement à la date de signature de la convention** et du décompte général définitif des travaux visé par le Trésorier,
- du PV de réception de travaux ou de l'attestation de conformité de la réalisation du projet subventionné,
- de la production du rapport final.

#### **Article 5 : Communication**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département, par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

#### **Article 6 : Caducité – Reversement**

Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait pas rempli toutes les obligations visées à la présente convention dûment constatées par le Département de la Haute-Loire (notamment celles exposées à l'article 1 sur l'objet de la subvention, à l'article 4 sur la fourniture de documents justificatifs pour le paiement du solde et à l'article 5 sur la communication), cette dernière deviendra caduque et aucun versement ne sera effectué.

Dans ce cas, si des acomptes ont été versés par la collectivité au bénéficiaire, ce dernier devra les reverser au département dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception demandant leur remboursement.

#### **Article 7 : Durée de validité de la convention**

La présente convention est consentie pour une période de **42 mois**.

#### **Article 8 : Recours**

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties. Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le tribunal compétent.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Le bénéficiaire,

La Présidente du Département  
de la Haute-Loire

**Marie-Agnès PETIT**

**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**RÉUNION DU 4 AVRIL 2022**

**6 - ETUDE DE DIAGNOSTICS ET DE SCHEMAS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT - COMMUNE DE RIOTORD**

**Direction** : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

**Service instructeur** :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP040422/6-2

---

Le 4 avril 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 ;

**VU** les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

**VU** la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 modifiant les modalités de l'aide départementale pour les études de diagnostics et de schémas d'alimentation en eau potable et d'assainissement ;

**CONSIDERANT** les projets présentés par les bénéficiaires ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

accorde, à titre dérogatoire au règlement financier, une année supplémentaire portant la date butoir au 4 Avril 2023, à la commune de Riotord pour la finalisation des diagnostics et schémas directeur d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

Cette décision fait suite aux délibérations de la Commission permanente n°CP090320/2-4 et n°CP090320/2-1 du 9 mars 2020.

- POUR : 34  
- CONTRE : 0  
- ABSTENTION : 0  
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1  
Marie-Laure MUGNIER.

**Identifiant de télétransmission**  
**043-224300012-20220404-259211-DE-1-1**

**Date de réception en préfecture :**  
6 avril 2022

**Date de publication :**

**Pour la Présidente,  
Le Directeur Général des Services du  
Département par intérim**

**Signé Eric CHANAL**

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service  
instructeur, après l'avoir daté et signé**

**Notification**

Date :

Signature et cachet :

**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**RÉUNION DU 4 AVRIL 2022**

**6 - ETUDE DE DIAGNOSTICS ET DE SCHEMAS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT - COMMUNE DE SAINT FRONT**

**Direction** : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

**Service instructeur** :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

**Délibération n °** : CP040422/6-3

---

Le 4 avril 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 ;

**VU** les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

**VU** la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 modifiant les modalités de l'aide départementale pour les études de diagnostics et de schémas d'alimentation en eau potable et d'assainissement ;

**CONSIDERANT** les projets présentés par les bénéficiaires ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :



attribue une subvention de **8 553 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : Commune de Saint Front
- Objet : diagnostic et schéma directeur d'assainissement
- Coût d'opération : 42 765 € HT
- Dépense subventionnable : 42 765 € HT
- Taux de subvention : 20 %

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débiter les travaux dans les **18 mois** à compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

→ **Modalités de versement :**

Pour les subventions dont le montant est **supérieur à 5 000 €**, des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50 %, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80 % avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde interviendra :

- sur justification du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées ;
- sur production du rapport final ;

→ **Modalités de reversement :**

Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle il a été attribuée. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 31440 du Budget départemental.

attribue une subvention de **6 782 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : Commune de Saint Front
- Objet : diagnostic et schéma directeur d'alimentation en eau potable
- Coût d'opération : 67 817€ HT
- Dépense subventionnable : 67 817 € HT
- Taux de subvention : 10 %

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débiter les travaux dans les **18 mois** à compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

→ **Modalités de versement :**

Pour les subventions dont le montant est **supérieur à 5 000 €**, des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50 %, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80 % avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde interviendra :

- sur justification du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées ;
- sur production du rapport final ;

→ **Modalités de reversement :**

Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle il a été attribuée. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 31439 du Budget départemental.

- POUR : 33  
- CONTRE : 0  
- ABSTENTION : 0  
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 2  
Philippe DELABRE, Marie-Laure MUGNIER.

Identifiant de télétransmission  
043-224300012-20220404-259255-DE-1-1

Date de réception en préfecture :  
6 avril 2022

Date de publication :

Pour la Présidente,  
Le Directeur Général des Services du  
Département par intérim

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service  
instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**RÉUNION DU 4 AVRIL 2022**

**7 - VOIRIE DEPARTEMENTALE - TROISIEME AFFECTATION 2022 DES  
AUTORISATIONS DE PROGRAMME**

**Direction** : Direction des Services Techniques

**Service instructeur** :

Administration

**Délibération n °** : CP040422/7

---

Le 4 avril 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

- Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles L3213-1 et L3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article R3213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **approuve la liste des opérations de travaux détaillées dans les annexes ci-jointes ;**
- **approuve les affectations d'Autorisations de Programme, pour un montant de 65 000,00 € sur le PPI 2016-2021 ;**
- **approuve les affectations d'Autorisations de Programme, pour un montant de 6 810 000,00 € sur le PPI 2022-2027.**

**Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés**

**Identifiant de télétransmission**

**043-224300012-20220404-259232-DE-1-1**

**Date de réception en préfecture :**

6 avril 2022

**Date de publication :**

**Pour la Présidente,  
Le Directeur Général des Services du  
Département par intérim**

**Signé Eric CHANAL**

**VOIRIE DEPARTEMENTALE - SECTION INVESTISSEMENT**  
**MODERRESRD - Modernisation réseau RD**  
**AP 2016/1 - Aménagement itinéraires**

Annexe 1

<b>RD</b>	<b>Opération</b>	<b>AP affectée précédemment</b>	<b>Désaffectation d'AP pour réaffectation</b>	<b>Propositions d'AP</b>	<b>TOTAL AP affectée</b>
<b>136</b>	Requalification de la déviation de Polignac ( renforcement accotements, mise à la norme des dispositifs de sécurité, gestion des 2 roues et assainissement) - Commune de POLIGNAC	<b>220 000,00 €</b>	<b>-93 270,18 €</b>		<b>126 729,82 €</b>

**-93 270,18 €**

**VOIRIE DEPARTEMENTALE - SECTION INVESTISSEMENT**  
**MODERRESRD - Modernisation réseau RD**  
**AP 2021/1 - Modernisation du réseau structurant**

Annexe 2

<b>RD</b>	<b>Opération</b>	<b>AP affectée précédemment</b>	<b>Désaffectation d'AP pour réaffectation</b>	<b>Propositions d'AP</b>	<b>TOTAL AP affectée</b>
<b>12</b>	Aménagement du carrefour de la gendarmerie avec la VC de la gare - Commune de BAS-EN-BASSET	<b>100 000,00 €</b>		<b>50 000,00 €</b>	<b>150 000,00 €</b>

**50 000,00 €**

**VOIRIE DEPARTEMENTALE - SECTION INVESTISSEMENT**  
**MODERRESRD - Modernisation réseau RD**  
**AP 2016/2 Infrastructures Nouvelles**

Annexe 3

<b>RD</b>	<b>Opération</b>	<b>AP affectée précédemment</b>	<b>Désaffectation d'AP pour réaffectation</b>	<b>Propositions d'AP</b>	<b>TOTAL AP affectée</b>
<b>12</b>	Construction d'un pont sur la Loire à Bas en Basset - Commune de BAS-EN-BASSET	<b>540 000,00 €</b>		<b>30 000,00 €</b>	<b>570 000,00 €</b>
<b>20</b>	Déviation d'Espalem - Commune d' ESPALEM	<b>180 000,00 €</b>	<b>-30 000,00 €</b>		<b>150 000,00 €</b>
			<b>-30 000,00 €</b>	<b>30 000,00 €</b>	

**VOIRIE DEPARTEMENTALE - SECTION INVESTISSEMENT****AMGLOCALRD - Aménagements localisés****AP 2016/2 - Aménagement en agglomération**

Annexe 4

<b>RD</b>	<b>Opération</b>	<b>AP affectée précédem nt</b>	<b>Désaffectation d'AP pour réaffectation</b>	<b>Propositions d'AP</b>	<b>TOTAL AP affectée</b>
<b>9</b>	Aménagement de la traverse de Retournac Avenue de la gare - Commune de RETOURNAC	<b>40 000,00 €</b>	<b>-317,12 €</b>		<b>39 682,88 €</b>

**-317,12 €**



**VOIRIE DEPARTEMENTALE - SECTION INVESTISSEMENT**  
**AMGLOCALRD - Aménagements localisés**  
**AP 2021/2 - Aménagement traverses en agglomération**

Annexe 5

<b>RD</b>	<b>Opération</b>	<b>AP affectée précédemment</b>	<b>Désaffectation d'AP pour réaffectation</b>	<b>Propositions d'AP</b>	<b>TOTAL AP affectée</b>
<b>535</b>	Aménagement de la traverse de BRIVES en sortie - Commune de BRIVES-CHARENSAC	<b>100 000,00 €</b>		<b>40 000,00 €</b>	<b>140 000,00 €</b>

**40 000,00 €**

**VOIRIE DEPARTEMENTALE - SECTION INVESTISSEMENT**  
**AMGLOCALRD - Aménagements localisés**  
**AP 2016/3 - Travaux intérêt local**  
Annexe 6

<b>RD</b>	<b>Opération</b>	<b>AP affectée précédemment</b>	<b>Désaffectation d'AP pour réaffectation</b>	<b>Propositions d'AP</b>	<b>TOTAL AP affectée</b>
<b>43</b>	Reconstruction d'un mur à Messinhac - Commune de BESSAMOREL - Canton de Yssingeaux	<b>35 000,00 €</b>	<b>-35 000,00 €</b>		<b>0,00 €</b>
<b>43</b>	Purges et dégagement de visibilité à Messignac - Commune de BESSAMOREL - Canton de Yssingeaux			<b>35 000,00 €</b>	<b>35 000,00 €</b>
			<b>-35 000,00 €</b>	<b>35 000,00 €</b>	

**VOIRIE DEPARTEMENTALE - SECTION INVESTISSEMENT**  
**REHABPATRD - Réhabilitation patrimoine**  
**AP 2021/1 - Réhabilitation du patrimoine chaussées**

Annexe 7

<b>RD</b>	<b>Opération</b>	<b>AP affectée précédemment</b>	<b>Désaffectation d'AP pour réaffectation</b>	<b>Propositions d'AP</b>	<b>TOTAL AP affectée</b>
<b>DIVERS</b>	Gros entretien chaussées, travaux préparatoires avant enduits			<b>1 600 000,00 €</b>	<b>1 600 000,00 €</b>
<b>DIVERS</b>	Gros entretien chaussées, enduits superficiels			<b>2 000 000,00 €</b>	<b>2 000 000,00 €</b>
<b>9</b>	Renforcement de chaussée entre Retournac et Solignac sous Roche - Commune de RETOURNAC			<b>125 000,00 €</b>	<b>125 000,00 €</b>
<b>9</b>	Renforcement de chaussée du PR 22.750 au PR 23.650 - Commune de CRAPONNE			<b>110 000,00 €</b>	<b>110 000,00 €</b>
<b>12</b>	Renforcement de chaussée devant intermarché - Commune de MONISTROL-SUR-LOIRE			<b>150 000,00 €</b>	<b>150 000,00 €</b>
<b>13</b>	Renforcement de chaussée du PR 19.000 au PR 20.200 - Commune de CEAX- D'ALLEGRE			<b>110 000,00 €</b>	<b>110 000,00 €</b>
<b>15</b>	Renforcement et reprofilage de chaussée de Nouvet à Foumourette - Communes de ARAULES et LE-MAZET-SAINT- VOY			<b>100 000,00 €</b>	<b>100 000,00 €</b>
<b>18</b>	Renforcement et reprofilage de chaussée du PR 13.700 au PR 16.934 - Commune de ARAULES			<b>135 000,00 €</b>	<b>135 000,00 €</b>
<b>18</b>	Renforcement et reprofilage de chaussée du PR 40.900 au PR 45.316 - Commune de SAINT- JULIEN-MOLHESABATE			<b>100 000,00 €</b>	<b>100 000,00 €</b>
<b>23</b>	Renforcement et reprofilage de chaussée à Les Fayes - Commune de SAINT-ROMAIN- LACHALM			<b>380 000,00 €</b>	<b>380 000,00 €</b>

<b>RD</b>	<b>Opération</b>	<b>AP affectée précédemment</b>	<b>Désaffectation d'AP pour réaffectation</b>	<b>Propositions d'AP</b>	<b>TOTAL AP affectée</b>
<b>35</b>	Renforcement de chaussée - PR 36.529 au PR 42.427 - Communes de CHOMELIX, BEAUNE-SUR-ARZON et JULLIANGES			<b>120 000,00 €</b>	<b>120 000,00 €</b>
<b>44</b>	Renforcement de chaussée aux Taillas - Commune de SAINTE- SIGOLENE			<b>180 000,00 €</b>	<b>180 000,00 €</b>
<b>44</b>	Renforcement et reprofilage de chaussée Les Flaminges à Dunières - Communes de SAINT-PAL-DE-MONS et DUNIERES			<b>125 000,00 €</b>	<b>125 000,00 €</b>
<b>333</b>	Renforcement de chaussée de RD 33 Cayres au col de Rossignol - Commune de CAYRES			<b>125 000,00 €</b>	<b>125 000,00 €</b>
<b>498</b>	Renforcement de chaussée de Malaveille au passage à niveau de Pontempeyrat - Commune de CRAPONNE			<b>120 000,00 €</b>	<b>120 000,00 €</b>
<b>500</b>	Renforcement de chaussée entre Saint Just Malmont et Saint Didier en Velay - PR 5.315 au PR 7.350 - Communes de SAINT-JUST- MALMONT et SAINT-DIDIER- EN-VELAY			<b>250 000,00 €</b>	<b>250 000,00 €</b>
<b>500</b>	Renforcement de chaussée à Aulagny - Commune de MONTREGARD			<b>100 000,00 €</b>	<b>100 000,00 €</b>
<b>535</b>	Renforcement de chaussée de Peyrard à Bouzols - Communes de COUBON et ARSAC-EN- VELAY			<b>370 000,00 €</b>	<b>370 000,00 €</b>
<b>562</b>	Renforcement et reprofilage de chaussée entre Laval sur Doulon et la limite du département du Puy de Dome - Commune de LAVAL-SUR- DOULON			<b>135 000,00 €</b>	<b>135 000,00 €</b>

<b>RD</b>	<b>Opération</b>	<b>AP affectée précédemment</b>	<b>Désaffectation d'AP pour réaffectation</b>	<b>Propositions d'AP</b>	<b>TOTAL AP affectée</b>
<b>653</b>	Renforcement de chaussée de la sortie de Grenier Montgon à la carrière, du PR 12.756 à 13.974 - Commune de GRENIER-MONTGON			<b>110 000,00 €</b>	<b>110 000,00 €</b>
<b>902</b>	Renforcement de chaussée - de la ZA de Bleu au tourne à gauche de Saint Vidal - Commune de POLIGNAC			<b>260 000,00 €</b>	<b>260 000,00 €</b>

**6 705 000,00 €**

**VOIRIE DEPARTEMENTALE - SECTION INVESTISSEMENT**  
**REHABPATRD - Réhabilitation patrimoine**  
**AP 2021/2 - Réhabilitation du patrimoine Ouvrages d'Art et OPF**  
 Annexe 8

<b>RD</b>	<b>Opération</b>	<b>AP affectée précédemment</b>	<b>Désaffectation d'AP pour réaffectation</b>	<b>Propositions d'AP</b>	<b>TOTAL AP affectée</b>
<b>DIVERS</b>	Appuis immergés	<b>100 000,00 €</b>	<b>-15 000,00 €</b>		<b>85 000,00 €</b>
<b>23</b>	Réparation mur de soutènement Commune de DUNIERES	<b>80 000,00 €</b>		<b>15 000,00 €</b>	<b>95 000,00 €</b>

-15 000,00 €      15 000,00 €

**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**RÉUNION DU 4 AVRIL 2022**

**8 - TRANSACTIONS FONCIERES**

**Direction** : Direction des Services Techniques

**Service instructeur** :

Administration

**Délibération n °** : CP040422/8

---

Le 4 avril 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles L3213-1 et L3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article R3213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'avis des Domaines sur la détermination de la valeur des biens ;

**Considérant** que le Département, dans le cadre de sa politique d'investissements dans le réseau routier, est amené à procéder à des acquisitions, échanges et cessions de terrains ;

**Considérant** que ces transactions foncières sont nécessaires aux rectifications, élargissements et aménagements des routes départementales,

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- approuve les acquisitions immobilières détaillées dans l'annexe 1 ci-jointe pour un montant total de **8 835,57 €**,
- approuve les cessions immobilières détaillées dans l'annexe 2 ci-jointe pour un montant total de **1 882,40 €**,
- approuve l'échange immobilier, détaillé dans l'annexe 3 ci-jointe, avec une soulte en faveur des époux M-R pour un montant de **54,00 €** et le déclassement de la parcelle AT 595 provenant du domaine public,
- dit que les Autorisations de Programme correspondantes aux acquisitions immobilières ont été affectées à la Commission Permanente du 7 février 2022 au rapport « Investissements routiers – Première affectation 2022 des Autorisations de Programme »,
- autorise Madame la Présidente à signer, au nom du Département, les actes à intervenir pour ces transactions foncières,
- dispense le Département des formalités de purge des privilèges et hypothèques.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
		2 022	936	775	36 049	ACQFON CRD		2 098,40
2 022			906	2111	36 055	MOYTRA NSRD	AP 2021/2	8 835,57
2 022			621	2111	30 108	FONCIES A		324,00

**Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés**

**Identifiant de télétransmission**

**043-224300012-20220404-259199-DE-1-1**

**Date de réception en préfecture :**

6 avril 2022

**Date de publication :**

**Pour la Présidente,  
Le Directeur Général des Services du  
Département par intérim**

**Signé Eric CHANAL**



**COMMISSION PERMANENTE DU AVRIL 2022**  
**TRANSACTIONS FONCIERES DE LA DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES**  
**ACQUISITIONS DE TERRAINS**

**ANNEXE 1**

RD	Commune	Vendeur	Référence cadastrale	Surface du terrain à acquérir	Indemni. /m <sup>2</sup> (*)	Indemnités	Prix
4	<b>COUTEUGES</b>	J.R.	D 336	201 m <sup>2</sup>	10,0000 €		2 010,00 €
			<b>TOTAL</b>	<b>201 m<sup>2</sup></b>			<b>2 010,00 €</b>
7	<b>SAINT-JEURES</b>	Epoux B	C 33	47 m <sup>2</sup>	8,0000 €		376,00 €
			C 1873	32 m <sup>2</sup>	8,0000 €		256,00 €
		B.P.	C 34	5 m <sup>2</sup>	8,0000 €		40,00 €
			<b>TOTAL</b>	<b>84 m<sup>2</sup></b>			<b>672,00 €</b>
25	<b>SAINT-PAULIEN</b>	Consorts F.	BC 16	156 m <sup>2</sup>	0,5000 €		78,00 €
			<b>TOTAL</b>	<b>156 m<sup>2</sup></b>			<b>78,00 €</b>
34	<b>THORAS</b>	Consorts C.	C 857	149 m <sup>2</sup>	0,2300 €		34,27 €
		M.C.	C 855	159 m <sup>2</sup>	0,2300 €		36,57 €
			C 856	79 m <sup>2</sup>	0,2300 €		18,17 €
	<b>ESPLANTAS-VAZEILLES</b>	P.M.	255B 166	395 m <sup>2</sup>	0,2300 €		90,85 €
		Commune ESPLANTAS-VAZEILLES	255C 270	403 m <sup>2</sup>	0,2000 €		80,60 €
		Consorts N.	255C 240	128 m <sup>2</sup>	0,2000 €		25,60 €
		C.F.	255C 243	117 m <sup>2</sup>	0,2000 €		23,40 €
		G.B.	255B 132	96 m <sup>2</sup>	0,2300 €		22,08 €
B.C.	255B 129	185 m <sup>2</sup>	0,2300 €		42,55 €		
			<b>TOTAL</b>	<b>1 711 m<sup>2</sup></b>			<b>374,09 €</b>
35	<b>CHAMALIERES-SUR-LOIRE</b>	B.A. D.R.	C 5	249 m <sup>2</sup>	0,2300 €		57,27 €
			C 6	153 m <sup>2</sup>	0,2300 €		35,19 €
		D.M.J née T.	C 7	733 m <sup>2</sup>	0,2300 €		168,59 €
		Consorts A.	A 2685	285 m <sup>2</sup>	0,2300 €		65,55 €
N.J. née G.	A 2224	442 m <sup>2</sup>	0,2300 €		101,66 €		
			<b>TOTAL</b>	<b>1 862 m<sup>2</sup></b>			<b>428,26 €</b>
37	<b>COUBON</b>	Indivision A.	AT 153	18 m <sup>2</sup>	1,0000 €		18,00 €
			AT 155	10 m <sup>2</sup>	1,0000 €		10,00 €
			<b>TOTAL</b>	<b>28 m<sup>2</sup></b>			<b>28,00 €</b>
41	<b>PINOLS</b>	P. J-Y	G 404	335 m <sup>2</sup>	0,2000 €		67,00 €
			<b>TOTAL</b>	<b>335 m<sup>2</sup></b>			<b>67,00 €</b>

RD	Commune	Vendeur	Référence cadastrale	Surface du terrain à acquérir	Indemni. /m <sup>2</sup> (*)	Indemnités	Prix
44	<b>BAS-EN-BASSET</b>	Commune de BAS-EN-BASSET	AY 406	147 m <sup>2</sup>	0,2300 €		33,81 €
		Consorts M.	AY 181	85 m <sup>2</sup>	0,2300 €		19,55 €
		Consorts B.	AY 178	121 m <sup>2</sup>	0,2300 €		27,84 €
		D.G.	AY 176	143 m <sup>2</sup>	0,2300 €		32,89 €
			<b>TOTAL</b>	<b>496 m<sup>2</sup></b>			<b>114,09 €</b>
52	<b>CHASSIGNOLES</b>	Consorts I.	AM 158	295 m <sup>2</sup>	0,3500 €		103,25 €
		S.R.	AO 368	4 m <sup>2</sup>	0,2300 €	60,3000 €	61,22 €
			AO 369	201 m <sup>2</sup>	0,2300 €	22,2600 €	68,49 €
			AO 370	53 m <sup>2</sup>	0,2300 €	1,6800 €	13,87 €
		B.T.	AN 53	12 m <sup>2</sup>	0,3000 €		3,60 €
			AN 86	328 m <sup>2</sup>	0,3000 €		98,40 €
Consorts S.	AN 64	119 m <sup>2</sup>	0,3000 €		35,70 €		
			<b>TOTAL</b>	<b>1 012 m<sup>2</sup></b>			<b>384,53 €</b>
71	<b>MALREVERS</b>	R.R.	B 312	96 m <sup>2</sup>	15,0000 €		1 440,00 €
		C.G. et C. J.	B 617	77 m <sup>2</sup>	15,0000 €		1 155,00 €
		B. M. et I.A.	C 846	136 m <sup>2</sup>	0,5000 €		68,00 €
			C 1512	75 m <sup>2</sup>	15,0000 €		1 125,00 €
		Consorts C.	C 1623	76 m <sup>2</sup>	0,5000 €		38,00 €
			<b>TOTAL</b>	<b>460 m<sup>2</sup></b>			<b>3 826,00 €</b>
323	<b>VENTEUGES</b>	M. O.	D 94	132 m <sup>2</sup>	0,3500 €		46,20 €
			<b>TOTAL</b>	<b>132 m<sup>2</sup></b>			<b>46,20 €</b>
585	<b>SAUGUES</b>	B. M.	L 845	74 m <sup>2</sup>	0,4500 €		33,30 €
			L 846	648 m <sup>2</sup>	0,4500 €		291,60 €
			<b>TOTAL</b>	<b>722 m<sup>2</sup></b>			<b>324,90 €</b>
585	<b>CUBELLES</b>	C. M.	D 254	428 m <sup>2</sup>	0,2000 €		85,60 €
			D 322	640 m <sup>2</sup>	0,4500 €		288,00 €
			D 324	242 m <sup>2</sup>	0,4500 €		108,90 €
			<b>TOTAL</b>	<b>1 310 m<sup>2</sup></b>			<b>482,50 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>				<b>8 509 m<sup>2</sup></b>			<b>8 835,57 €</b>

(\*) l'indemnité varie en fonction de la nature du sol

**COMMISSION PERMANENTE DU 4 avril 2022**  
**TRANSACTIONS FONCIERES DE LA DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES**  
**VENTE DE TERRAINS**  
**ANNEXE 2**

RD	Commune	Objet	Référence cadastrale	Surface du terrain à acquérir	Avis du Service des Domaines		Prix fixé par le Département
					Montant	Date	
45	<b>SAINT-PAL-DE-MONS</b>	Vente de deux délaissés routiers à l'Indivision G..D. et T.S.	B 2807	18 m <sup>2</sup>	1 780,00 €	22-nov.-21	1 780,00 €
			B 2928	338 m <sup>2</sup>			
<b>TOTAL</b>				<b>18 m<sup>2</sup></b>			<b>1 780,00 €</b>
461	<b>BEAUZAC</b>	Vente d'un délaissé routier à Madame D. M-N	E 817	20 m <sup>2</sup>	102,40 €	22-nov.-21	102,40 €
<b>TOTAL</b>				<b>20 m<sup>2</sup></b>			<b>102,40 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>				<b>38 m<sup>2</sup></b>			<b>1 882,40 €</b>

**COMMISSION PERMANENTE DU 4 AVRIL 2022**  
**TRANSACTIONS FONCIERES DE LA DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES**  
**ECHANGES DE TERRAINS**  
**ANNEXE 3**

RD	Commune	Objet	Surface du terrain à échanger	Avis du Service des Domaines		Prix fixé par le Département
				Montant	Date	
37	<b>COUBON</b>	Echange de terrains entre le Département de la Haute-Loire et les époux M - R	Terrain cédé par les époux MIRAMAND-RABEYRIN AT 592 : 9 m <sup>2</sup>	270,0000 €	2-févr.-22	270,00 €
			Terrain cédé par le Département AT 595 : 27 m <sup>2</sup> (*)	216,0000 €	2-févr.-22	216,00 €
<b>TOTAL</b>						<b>54,00 €</b>

(\*) déclassement de fait de la parcelle AT 595 provenant du domaine public

**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**RÉUNION DU 4 AVRIL 2022**

**9 - VIABILITE HIVERNALE - CONVENTION DE DENEIGEMENT AVEC LA COMMUNE DE SAINT JEAN LACHALM**

**Direction** : Direction des Services Techniques

**Service instructeur** :

Administration

**Délibération n°** : CP040422/9

---

Le 4 avril 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

- Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **approuve** les termes des conventions de déneigement ci-annexées, à intervenir entre le Département de la Haute-Loire et la commune de SAINT JEAN LACHALM, relatives à la viabilité hivernale sur les sections de Routes Départementales situées sur le territoire de la commune de SAINT JEAN LACHALM, pour un montant forfaitaire de 2 156,18 € ;
- **autorise** Madame la Présidente à signer, au nom du Département la dite convention.

*Les incidences financières sont les suivantes :*

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			936	615231	479	VIABVRD		2 156,18

**Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés**

**Identifiant de télétransmission**

**043-224300012-20220404-259103-DE-1-1**

**Date de réception en préfecture :**

6 avril 2022

**Date de publication :**

**Pour la Présidente,  
Le Directeur Général des Services du  
Département par intérim**

**Signé Eric CHANAL**

# **VIABILITE HIVERNALE SUR DES SECTIONS DE ROUTES DEPARTEMENTALES SITUEES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN LACHALM**

## **CONVENTION DE DENEIGEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE ET LA COMMUNE DE SAINT JEAN LACHALM**

**ENTRE** Le Département de la Haute-Loire représenté par Madame Marie-Agnès PETIT, Présidente du Département de la Haute-Loire,

**ET** par Monsieur Paul BRAUD Maire de la Commune de Saint Jean Lachalm.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 – Objet du présent contrat :**

Le présent contrat a pour objet de préciser les modalités d'intervention de la Commune de Saint Jean Lachalm en matière de viabilité hivernale sur les sections de routes départementales ci-après :

**RD 34** de Saint Jean Lachalm au carrefour de la D33 - PR 4+200 à 8+340 soit environ **4,150 km**

**RD 33** du carrefour avec RD34 à Séjallières - PR 13+100 à 14+300 soit environ **1,200 km**

**RD 333** de Saint Jean Lachalm à Rossignol - PR 4+390 à 7+185 soit environ **2,800 km**

**Pour un linéaire total de 8,150 km**

Par ailleurs, le Département assure l'ouverture de la voie communale de Trespeux **VC** du carrefour de la RD33 au village de Trespeux **soit un linéaire de 0,380 km**

Soit un solde de **8,150 – 0,380 = 7,770 km** traité en plus par la commune.

### **ARTICLE 2 – Nature des prestations confiées à la commune :**

Sur les sections de routes départementales la Commune de SAINT-JEAN-LACHALM effectuera le déneigement en pleine largeur (sans sablage) avant 7 H 30 y compris les WE et jours fériés si nécessaire.

Les services du Département ouvriront la voie communale de Trespeux à la fin de son circuit 521.

Les services du Département de la Haute-Loire, pôle de territoire du Puy-en-Velay, assureront le sablage ultérieurement des routes départementales ouvertes par la Commune.

La Commune de SAINT-JEAN-LACHALM prendra toutes les précautions nécessaires pour assurer la conservation du revêtement routier. Elle assumera la responsabilité de cette activité.

Au cas où elle ne serait pas à même d'assurer temporairement ce service (panne d'un engin.....), elle devra aussitôt en informer le pôle de territoire du Puy-en-Velay (Tél : 04 71.07 44.73 – Mail : pole-lepuy@hauteloire.fr)

Le déclenchement des opérations est laissé à l'initiative de la Commune de SAINT-JEAN-LACHALM.

### **ARTICLE 3 – Conditions financières :**

#### **3.1 – Montant de l'indemnisation – valeur 2015**

Pour les soixante (60) premières sorties (hypothèse d'un hiver moyen à 1000 m d'altitude), l'indemnisation versée par le Département, réputée comprendre toutes les prestations, est fixée forfaitairement à deux cent soixante-dix-sept euros et cinquante centimes par kilomètre (277,50 €/Km) nets x 7,770 km soit deux mille cent cinquante-six Euros et dix-huit centimes (2156,18 €)

Cette somme sera versée en une seule fois, en fin de saison, au mois d'avril.

Au-delà de ces soixante sorties, les sorties supplémentaires éventuelles seront rémunérées à deux euros vingt-cinq centimes (2,25 €) par km x 7,770 km soit par sortie dix-sept euros et quarante-huit centimes (17,48 €) par sortie.

Pour ce faire, à l'issue de la période hivernale, la Commune de SAINT-JEAN-LACHALM adressera au Département un état justificatif avec le mémoire des sommes auxquelles elle peut prétendre.

Le Département s'engage à l'honorer dans les trente jours.

Toutefois, il est convenu que le nombre de sorties sera plafonné au nombre de sorties réalisées par les Services du Département.

#### **3-2 Révision de l'indemnisation**

Le montant de l'indemnisation est réputé établi au 1<sup>er</sup> novembre 2015.

Avant chaque période hivernale, les coûts définis au 3.1 ci-dessus seront révisés à l'aide de l'index TP 08 : Travaux d'aménagement et entretien de voirie, publié de l'INSEE, par application d'un coefficient R déterminé par la formule :

$$R = \frac{TP08^n}{TP08^0}$$

où TP08<sup>n</sup> est la valeur de l'indice au 1<sup>er</sup> juillet de l'année n en cours et TP08<sup>0</sup> la valeur de l'indice au 1<sup>er</sup> juillet de l'année 2015.

Le coefficient R sera arrondi au millième supérieur et s'appliquera pour toute la période hivernale considérée soit du 1<sup>er</sup> novembre de l'année n au 31 mars de l'année n+1.

**ARTICLE 4 – Durée du contrat :**

**Le présent contrat est passé pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021.**

Il est tacitement renouvelable d'année en année, sauf dénonciation par lettre recommandée avec AR, par l'une des deux parties, trois mois au moins avant son expiration.

**ARTICLE 5 – ASSURANCE :**

La Commune de SAINT-JEAN-LACHALM doit posséder une police d'assurance spéciale « Chantier » pour ses engins affectés à la viabilité hivernale.

Fait en deux exemplaires originaux

Au Puy en Velay, le

**La Présidente  
du Département de la HAUTE-LOIRE**

**Le Maire de la Commune de SAINT-  
JEAN-LACHALM**

**Marie-Agnès PETIT**

**Paul BRAUD**



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

-----

**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**RÉUNION DU 4 AVRIL 2022**

**10 - SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS DE PREVENTION ROUTIERE - ANNEE 2022**

**Direction** : Direction des Services Techniques

**Service instructeur** :

Administration

**Délibération n °** : CP040422/10

---

Le 4 avril 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

- Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles L3213-1 et L3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article R3213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande de subventions du Comité Départementale de la Prévention Routière en date du 8 décembre 2021 ;

**VU** la demande de subvention de l'Association « Vivre et Conduire » en date du 28 octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** les actions menées par ces deux associations en matière d'information, de sensibilisation et de prévention à destination du grand public notamment scolaire,

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

**Décide d'attribuer une subvention de fonctionnement pour l'année 2022 :**

- **de 1 500 €** au Comité Départemental de la Prévention Routière,
- **de 1 500 €** à l'Association « Vivre et Conduire ».

*pour poursuivre leurs actions de sensibilisation et de prévention aux dangers de la route.*

*Les incidences financières sont les suivantes :*

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			931	6574	15 384	SUBVRO UTES		3 000,00

**Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés**

**Identifiant de télétransmission**

**043-224300012-20220404-259122-DE-1-1**

**Date de réception en préfecture :**

6 avril 2022

**Date de publication :**

**Pour la Présidente,  
Le Directeur Général des Services du  
Département par intérim**

**Signé Eric CHANAL**

# SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DE PREVENTION ROUTIERE DE HAUTE LOIRE

ANNEE 2022

Annexe

## Tableau de gestion des subventions de fonctionnement

*Subventions pour la protection des personnes et des biens*

<b>Bénéficiaire</b>	<b>Objet</b>	<b>Attribué 2020</b>	<b>Attribué 2021</b>	<b>Demandé 2022</b>	<b>Attribué 2022</b>
Comité Départemental de la Prévention Routière	Actions de sécurité routière et fonctionnement du Comité 43	3 000 €	3 000 €	1 500 €	1 500 €
Association "Vivre et Conduire"	Actions de sensibilisations et de prévention aux dangers de la route	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €

**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**RÉUNION DU 4 AVRIL 2022**

**11 - CLASSEMENTS-DECLASSEMENTS RD2 - RD31 - RD373 ET RD 589 -  
COMMUNE DU PUY EN VELAY**

**Direction** : Direction des Services Techniques

**Service instructeur** :

Service Patrimoine Routier

**Délibération n °** : CP040422/11

---

Le 4 avril 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33                      -Absent(s) excusé(s) : 3                      - Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la présidente et conformément à délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée Départementale en la matière,

Dans le prolongement des transferts de voirie intervenus récemment entre l'Etat et le Département, la Commune du PUY-EN-VELAY en concertation avec les Services du Département et dans une logique de continuité routière a souhaité que des sections de voirie urbaine lui soient réattribuées.

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 22 octobre 2021, a validé les termes des Classements-Déclassements ci-après exposés ; en vue d'un transfert, sans soulte, du Domaine Public Routier Départemental au Domaine Public Routier Communal :

- RD 2 (ex RN 102) : de la section comprise entre l'intersection de la rue du Portail d'Avignon et le carrefour de l'avenue d'Aiguilhe (du PR 0+000 au PR 1+395),
- RD 31 : de la section comprise entre la Place du Breuil et le boulevard du Président Bertrand (du PR 0+000 au PR 0+625),
- RD 589 : de la section comprise entre la place de la statue du Général Lafayette jusqu'au giratoire des RD 589/RD 590 (non inclus) (du PR 57+320 au PR 57+620),
- RD 373 : de la section comprise entre le carrefour du boulevard de la République et le giratoire de Tireboeuf (inclus) y compris l'ancien ouvrage sur la voie ferrée affecté à la mobilité douce (du PR 0+740 au PR 1+804).

Au vu de ces éléments, je vous invite à vous prononcer sur les modalités de ces transferts ; suivant les plans joints en annexe à la présente délibération.

Après avoir délibéré :

- Autorise Madame la Présidente du Département à signer les procès-verbaux de remise correspondants.

**Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés**

**Identifiant de télétransmission**

**043-224300012-20220404-259242F-DE-1-1**

**Date de réception en préfecture :**

7 avril 2022

**Date de publication :**

**Pour la Présidente,  
Le Directeur Général des Services du  
Département par intérim**

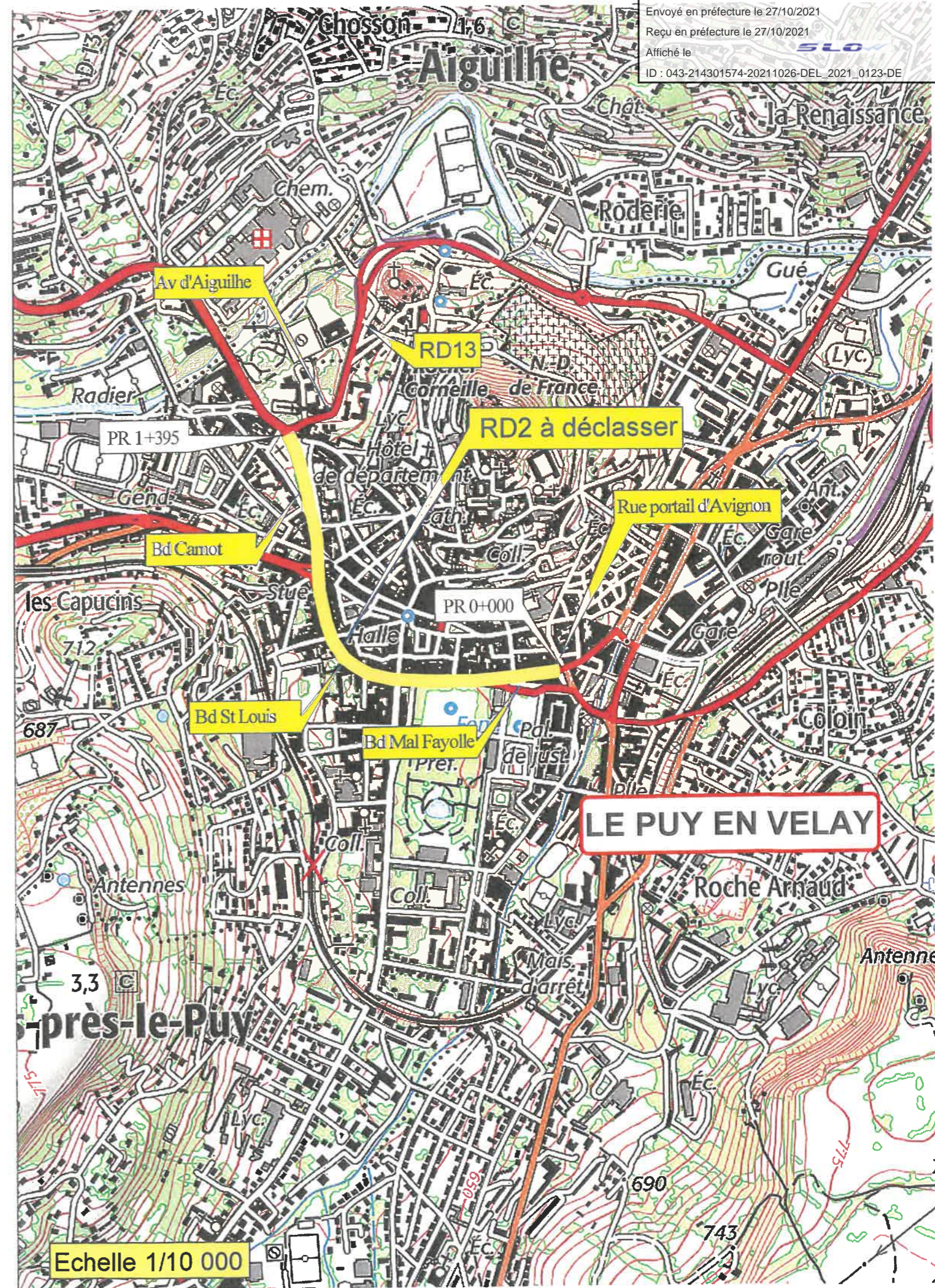
**Signé Eric CHANAL**



## CLASSEMENT - DECLASSEMENT

RD2 (ex RN102) - Classement - Déclassement de la rue Portail d'Avignon  
au carrefour de la RD13 (Avenue d'Aiguilhe)  
sur la commune du Puy en Velay.

Plan de situation



## CLASSEMENT - DECLASSEMENT

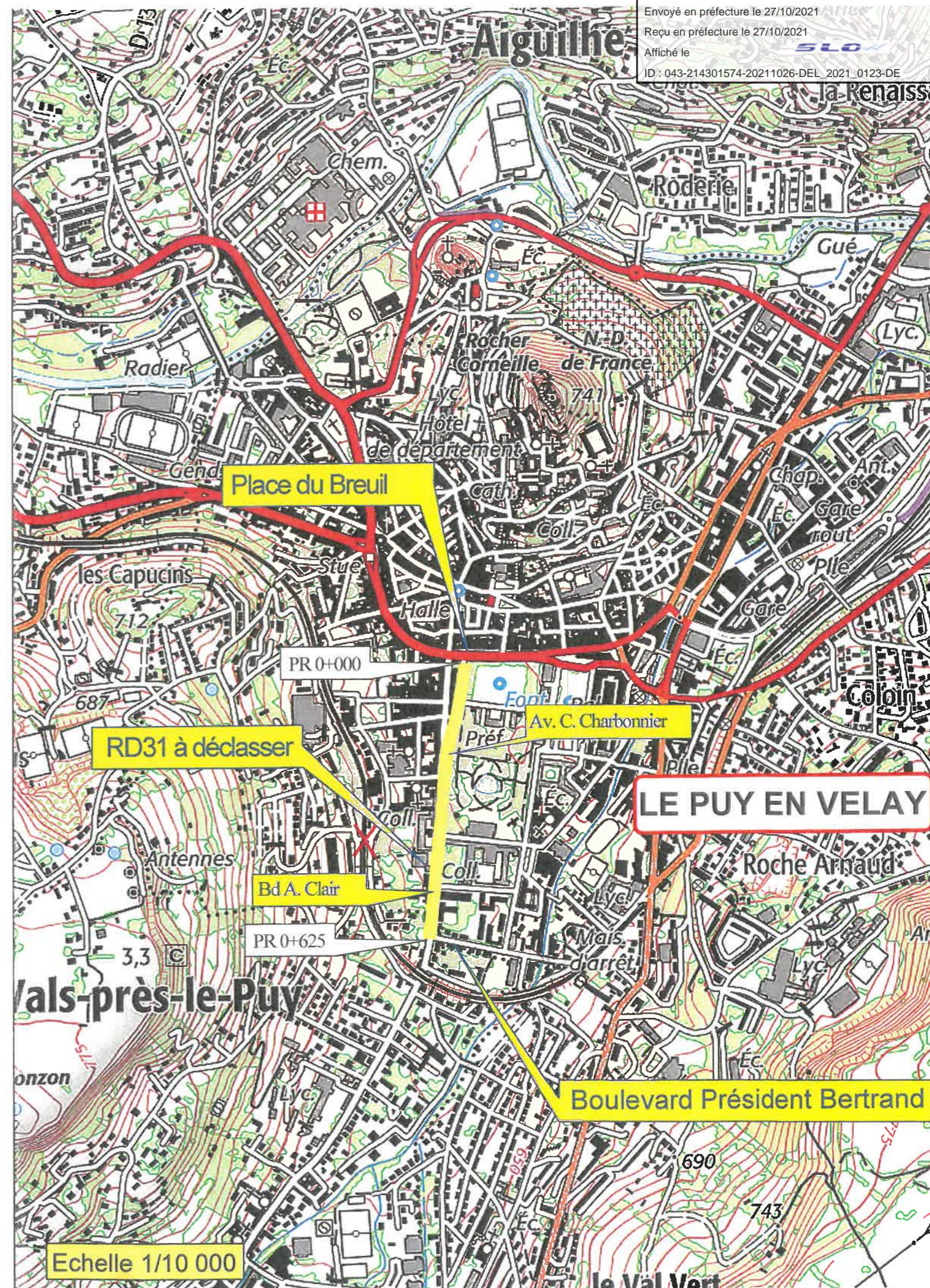
RD 31 - Classement - Déclassement de la place du Breuil  
au Boulevard Président Bertrand  
sur la commune du Puy en Velay.

Plan de situation

Direction Générale des Services  
Direction des Services Techniques  
Tél: 04 71 07 42 32

Hôtel du Département  
1, Place Monseigneur de Galard  
CS 20310  
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX  
tél. 04 71 07 43 43

[hautloire.fr](http://hautloire.fr)





## CLASSEMENT - DECLASSEMENT

RD 589 - Classement - Déclassement de la place de la statue de La Fayette  
jusqu'au giratoire RD589/RD590  
sur la commune du Puy en Velay.

Plan de situation

Direction Générale des Services  
Direction des Services Techniques  
Tél: 04 71 07 42 32

Hôtel du Département  
1, Place Monseigneur de Galard  
CS 20310  
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX  
tél. 04 71 07 43 43

hauteloire.fr





VILLE  
DU PUY EN

Envoyé en préfecture le 27/10/2021

Reçu en préfecture le 27/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 043-214301574-20211026-DEL\_2021\_0123-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
du vendredi 22 octobre 2021

**Délibération n° 7**

L'an deux mille vingt et un, le vingt deux octobre à 20 h 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Michel CHAPUIS.

Date de la Convocation :  
vendredi 15 octobre 2021

Nombre de conseillers en exercice :  
33

Date de publication au recueil des actes administratifs :

**Étaient présents :**

Monsieur Michel CHAPUIS, Madame Caroline BARRE, Monsieur Jérôme EYNARD, Madame Michelle MICHEL, Monsieur Jean-François EXBRAYAT, Madame Marlène LASHERME, Monsieur Guy CHOUVET, Madame Catherine CHALAYE, Monsieur Philippe RIBEYRE, Madame Ginette VINCENT, Madame Colette CHASSAGNE, Madame Brigitte FROMAGET-HERITIER, Madame Brigitte BENAT, Monsieur Roland LONJON, Monsieur Pascal BERTRAND, Madame Corinne GONCALVES, Monsieur Stéphane CLABAUX, Monsieur Laurent WAUQUIEZ, Madame Marie MARQUARSEN, Madame Emmanuelle VIALANEIX, Monsieur François CHATAING, Monsieur Baptiste MASSIN, Monsieur Quentin PETIT, Madame Mathilde BOURGIN, Madame Michelle CHAUMET, Monsieur Fabien SURREL, Madame Celine GACON, Monsieur Laurent JOHANNY, Madame Catherine GRANIER-CHEVASSUS, Monsieur Jean-Williams SEMERARO, Madame Aurélie CHAMBON

**Ont donné procuration :**

Monsieur Rachid ANBAR à Monsieur Guy CHOUVET, Madame Maryline BRUN à Monsieur Philippe RIBEYRE

**Secrétaire de séance :** Corinne GONCALVES

**La séance a été levée à :** 22h20

Rédacteur : Catherine MALAVAL Administration des Services Techniques - Ingénierie  
Affaire suivie par : Gilles ROUBIN

<b>Objet :</b>	Classements et déclassements de voirie suite aux transferts intervenus entre l'État et le Département
----------------	---

**Rapporteur :** Jean-François EXBRAYAT

En complément des transferts de voirie intervenus récemment entre l'État et le Département de la Haute-Loire, la commune du Puy-en-Velay et le Département de la Haute-Loire, dans une logique de continuité routière, ont convenu que les sections de voirie urbaine suivantes soient reclassées dans le domaine public routier communal :

- Boulevard Gambetta – RD 589 entre la place de la statue Lafayette et le giratoire des Orgues ;
- Avenue Clément Charbonnier et boulevard Alexandre Clair – RD 31 entre la place du Breuil et le carrefour du boulevard du Président Bertrand ;
- L'ex RN102 – D2 entre le carrefour rue du portail d'Avignon/avenue Georges Clémenceau et le carrefour avenue d'Aiguilhe à Saint-Laurent ;
- L'avenue des Belges – RD 373 entre le carrefour boulevard de la République / boulevard Maréchal Joffre et le giratoire de Tireboeuf d'accès au contournement du Puy-en-Velay.

Il est précisé que ces transferts s'effectuent sans soulte.

Délibération n°7 du vendredi 22 octobre 2021

Envoyé en préfecture le 27/10/2021

Reçu en préfecture le 27/10/2021

Affiché le

**SLO**

ID : 043-214301574-20211026-DEL\_2021\_0123-DE

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Travaux du 13/10/2021

A reçu un avis favorable en Commission Environnement - Qualité de Vie du 05/10/2021

Le Conseil Municipal :

- APPROUVE les modalités des Classements-Déclassements (CT/DT) de voirie ci-après exposés et suivant le détail cartographique annexé :
  - RD2 (ex EN 102) : CT/DT de la section comprise entre l'intersection de la rue du Portail d'Avignon et le carrefour de l'avenue d'Aiguilhe (du PR 0.000 au PR1.395),
  - RD 31 : CT/DT de la section comprise entre la place du Breuil et le boulevard du Président Bertrand (du PR 0.000 au PR 0.625),
  - RD 373 : CT/DT de la section comprise entre le carrefour du boulevard de la République et le giratoire de Tireboeuf (inclus) (du PR 0.740 au PR 1.804),
  - RD 589 : CT/DT de la section comprise entre la place de la statue du Général Lafayette jusqu'au giratoire des RD 589/ RD 590 (exclu) (du PR 57.230 au PR 57.620),
- ACCEPTE le classement des sections de voiries tel que défini ci-dessus au sein du domaine public routier communal,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les Procès-verbaux de remise correspondants.

**VOTE : UNANIMITÉ**

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 22  
octobre 2021

Le Maire,

**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**RÉUNION DU 4 AVRIL 2022**

**12 - RD590 D'ESPALY SAINT MARCEL A CHASPUZAC - REQUALIFICATION DE LA RD590 ET AMENAGEMENT DE BANDES CYCLABLES DU ZOUAVE A ESPALY SAINT MARCEL DU PR 63 040 AU PR 66 930 SUR LES COMMUNES DE SANSSAC L'EGLISE, CEYSSAC ET ESPALY SAINT MARCEL**

**Direction** : Direction des Services Techniques

**Service instructeur** :

Service Prospectives et Modernisation

Délibération n° : CP040422/12

---

Le 4 avril 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

- Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- Approuve l'avant-projet portant sur la requalification de la RD590 et aménagement de bandes cyclables du Zouave à Espaly-Saint-Marcel du PR 63+040 au PR 66+930 sur les Communes de SANSSAC L'EGLISE, CEYSSAC et d'ESPALY-SAINT-MARCEL

La Route Départementale N°590 appartient au réseau structurant de niveau 1A. Cet axe assure la liaison entre l'agglomération du PUY EN VELAY et CHASPUZAC.

La couche de roulement de cette section est en mauvais état. Elle est inscrite également dans le schéma directeur cyclable de l'agglomération du Puy-en-Velay.

Le projet se situe en rase campagne à une altitude moyenne de 715 m et passe par la traverse « du Zouave ». L'aménagement porte sur la création de bandes cyclables, sur le renforcement de la chaussée et sur le calibrage de la Route Départementale n°590 qui supporte actuellement un trafic moyen de 6300 véhicules par jour dont 3.30% de poids lourds soit 207 par jour.

Le profil en long ne présente pas d'anomalies mais la couche de roulement et les accotements sont en mauvais état.

La zone étudiée comporte deux ouvrages d'art créant localement un rétrécissement de la plateforme. Il s'agit du Pont sur le Farreyrolles et du Pont sur le Ceysac.

Plusieurs Voies Communales et Départementales se raccordent sur la Route Départementale.

Les objectifs de cette nouvelle opération sont de :

- Calibrer la route à 5.80 mètres de chaussée et 9.40m de plateforme,
- Renforcer la chaussée existante et préserver le confort et la sécurité des usagers,
- Créer des bandes cyclables de 1.50m revêtus d'un béton bitumineux,
- Marquer de façon plus significative l'approche de l'entrée d'ESPALY SAINT MARCEL,
- Sécuriser et apporter un caractère semi-urbain à la traverse du « Zouave »,
- Remplacer les dispositifs de retenue.

Dans le cadre de l'aménagement du lieu-dit le Zouave, le Département proposera à la Commune une convention de participation financière pour les aménagements de surfaces urbains. Cette opération fera l'objet d'une demande de subvention dans le cadre de l'appel à projets régional Vélo Auvergne-Rhône-Alpes.

L'AP a été affectée à la première affectation 2022 des AP à la CP du 07/02/2022.

Les travaux pourront être réalisés en deux temps, entre Espaly-Saint-Marcel et le Carrefour des Estreys et ensuite jusqu'au Zouave.

- Fixe le montant maximum de la dépense autorisée pour cette opération à 1 280 000.00€ TTC,
- Autorise Madame La Présidente du Département à diligenter toutes les procédures administratives et juridiques nécessaires à la réalisation du projet en application des délégations données par l'Assemblée Départementale.

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			906	23151	36 002	MODERR ESRD	2021/1	1 280 000, 00

### **Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés**

#### **Identifiant de télétransmission**

**043-224300012-20220404-259399-DE-1-1**

#### **Date de réception en préfecture :**

6 avril 2022

#### **Date de publication :**

**Pour la Présidente,  
Le Directeur Général des Services du  
Département par intérim**

**Signé Eric CHANAL**

**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**RÉUNION DU 4 AVRIL 2022**

**13 - CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES TRAVAUX D'AMELIORATION ET A LA MAITRISE D'OUVRAGE DES ETUDES ET DES TRAVAUX DE RENOVATION DU PONT ROUTE DE FRANCHISSEMENT PAR LA RD191 DE LA VOIE FERREE L79000/PK498 730 AVEC LA SNCF - COMMUNE DE LAVAUDIEU**

**Direction** : Direction des Services Techniques

**Service instructeur** :

Service Patrimoine Routier

Délibération n ° : CP040422/13

---

Le 4 avril 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33                    -Absent(s) excusé(s) : 3                    - Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- approuve la délégation de maîtrise d'ouvrage à SNCF Réseau pour la partie confortement du pont route qui permet à la RD191 de franchir la ligne ferroviaire de Saint Germain des Fossés/Nîmes sur la commune de LAVAUDIEU qui se traduit par l'établissement d'une convention qui a notamment pour objectif de définir :
- les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage,
- la consistance des études et des travaux à réaliser,
- les modalités d'exécution et de suivi des études et des travaux,
- la nature du financement mis en œuvre,
- les modalités de transfert des responsabilités après réalisation des travaux.

Les travaux réalisés par SNCF Réseau comprennent :

- le renfort de la voûte du pont au moyen d'une coque en béton projeté,
- la réfection du complexe d'étanchéité et son interfaçage avec le bâti maçonné de l'ouvrage,
- la réfection de la chaussée du RD 191 sur une surface de 150m2 environ.

Les travaux réalisés par le Département comprennent :

- le remplacement des garde-corps.

La convention propose une délégation de maîtrise d'ouvrage à SNCF Réseau pour sa partie.

L'estimation des travaux réalisés par SNCF Réseau sur le domaine départemental est de 120 000€. Cela donne lieu à des écritures d'ordres qui permettront de constater d'une part l'accroissement de notre patrimoine et d'autre part le financement de la part de SNCF Réseau et de la Région.

L'estimation des travaux de remplacement des garde-corps à la charge du Département s'élève à 15 000€ TTC.

L'autorisation de programme a été inscrite à la Commission Permanente de février, au rapport INVESTISSEMENTS ROUTIERS - PREMIERE AFFECTATION 2022 DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME.

- autorise Madame la Présidente du Département à signer la convention portant sur les modalités de la réalisation des travaux,
- fixe le montant des travaux départementaux à 15 000€ TTC pour le remplacement des garde-corps.

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			906	23151	36 019	REHABPA TRD	AP2021/2	15 000,00

**Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés**

**Identifiant de télétransmission  
043-224300012-20220404-259405F-DE-1-1**

**Date de réception en préfecture :  
7 avril 2022**

**Date de publication :**

**Pour la Présidente,  
Le Directeur Général des Services du  
Département par intérim**

**Signé Eric CHANAL**



Convention relative à la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux de rénovation du Pont Route (Pro) PK498+730 de franchissement par la RD 191 de la voie ferrée L790 000 à Lavaudieu

SPIRE n° XXXXXX

ARCOLE n°

SIGBC n°



ENTRE LES SOUSSIGNES

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE HAUTE-LOIRE** représenté par **Madame Marie-Agnès PETIT, Présidente du Conseil Départemental** demeurant 1 place Monseigneur de Galard 43 000 Le Puy-en-Velay

Ci-après désigné « **département de la Haute Loire** »

Et

**SNCF Réseau** Société anonyme au capital de 621 773 700 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représenté par **Thomas ALLARY - Directeur Territorial Auvergne-Rhône-Alpes**, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné « **SNCF Réseau** »

SNCF Réseau et le Conseil Départemental étant dénommés ci-après collectivement les « **Parties** » et individuellement « **une Partie** ».

**SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1. OBJET</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 3. DESCRIPTION DES ETUDES ET TRAVAUX A REALISER</b> .....	<b>6</b>
3.1 ETUDES REALISEES PAR SNCF RESEAU .....	6
3.1.1 Périmètre des études .....	6
3.1.2 Objectif des études .....	6
3.1.3 Contenu des études.....	6
3.2 TRAVAUX A REALISER .....	6
<b>ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION DES ETUDES ET DES TRAVAUX</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 5. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 6. FINANCEMENT DES ETUDES ET DES TRAVAUX</b> .....	<b>7</b>
6.1 ASSIETTE DE FINANCEMENT .....	7
6.1.1 Coût des études et des travaux aux conditions économiques de référence.....	<i>Error! Bookmark not defined.</i>
6.1.2 Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation .....	<i>Error! Bookmark not defined.</i>
6.2 PLAN DE FINANCEMENT .....	<b>ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.</b>
<b>ARTICLE 7. RECEPTION DES TRAVAUX ET TRANSFERT DE GARDE</b> .....	<b>8</b>
7.1 RECEPTION DES TRAVAUX .....	8
7.2 TRANSFERT DE GARDE .....	8
<b>ARTICLE 8. GESTION ULTERIEURE DES OUVRAGES</b> .....	<b>ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.</b>
<b>ARTICLE 9. ACHEVEMENT DE LA MISSION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE</b> .....	<b>8</b>
<b>ARTICLE 10. RESPONSABILITE</b> .....	<b>9</b>
<b>ARTICLE 11. PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES DOCUMENTS D'EXECUTION DES TRAVAUX</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 12. COMMUNICATION</b> .....	<b>9</b>
<b>ARTICLE 13. CONFIDENTIALITE</b> .....	<b>9</b>
<b>ARTICLE 14. ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION</b> .....	<b>10</b>
<b>ARTICLE 15. MODIFICATION</b> .....	<b>10</b>
<b>ARTICLE 16. NOTIFICATIONS - CONTACTS</b> .....	<b>10</b>
<b>ANNEXE 1 : PLAN ET NOTICE TECHNIQUE</b> .....	<b>12</b>
<b>ANNEXE 1 : CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA REGION ET SNCF RESEAU</b> .....	<b>12</b>

VU :

- Le code général des collectivités territoriales,
- Le code des transports,
- La loi n°2018-515 du 28 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- Le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux statuts et missions de SNCF Réseau,
- la convention de financement n° 1700560 signée le 3/10/2017 entre le Conseil Régional et SNCF Réseau concernant la régénération des lignes de dessertes fines du Territoire et particulièrement la ligne 790000 entre St Georges d'Aurac et Langogne.

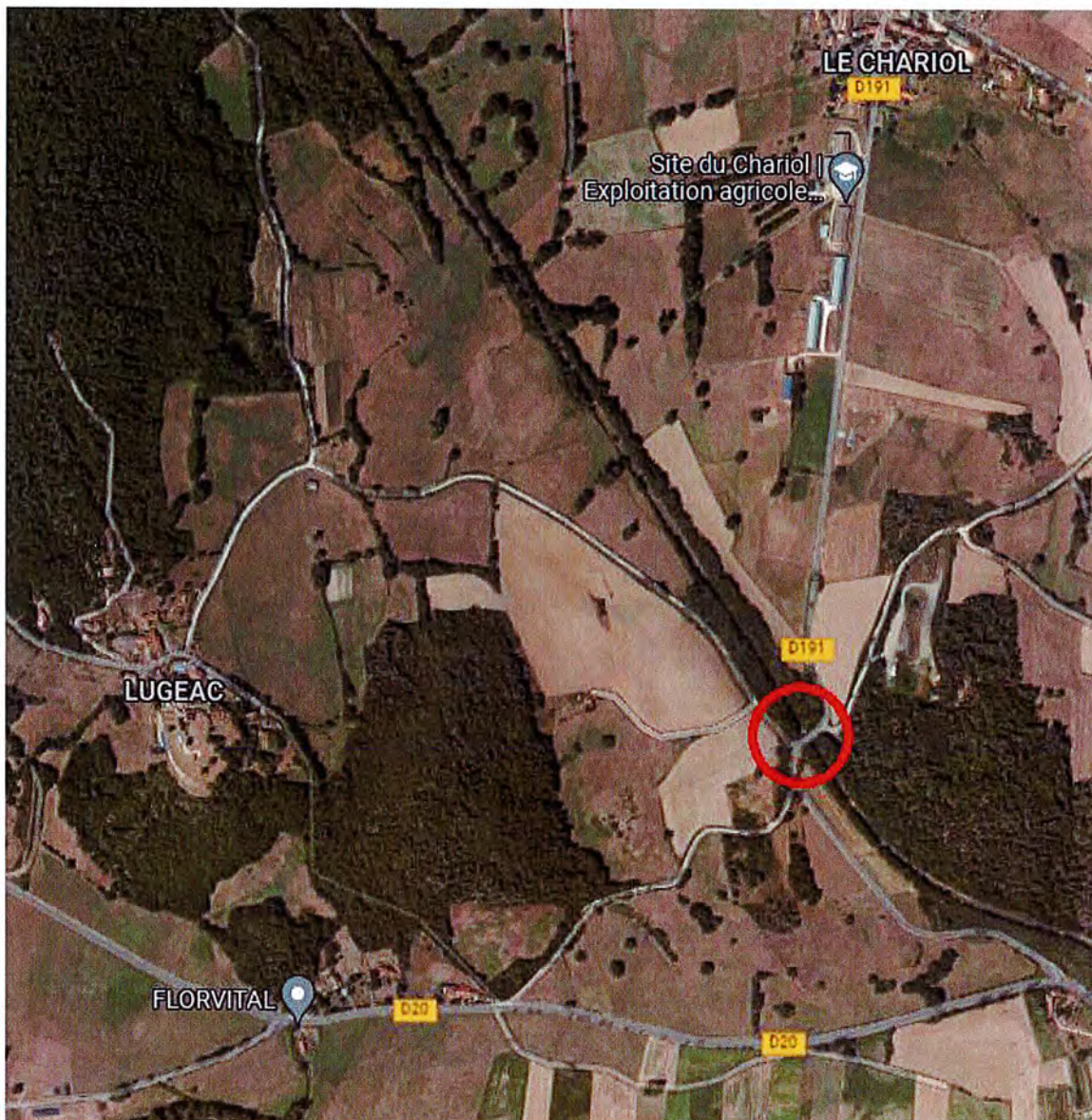
**- II A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT**

---

SNCF Réseau a prévu la régénération de la ligne ferroviaire des Cévennes pour sa section située entre Saint-Georges-d'Aurac (Pk 512,962) et Langogne (Pk 578,800) grâce au financement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Cette régénération comprend la réalisation de travaux par SNCF Réseau sur un ensemble de voies ferroviaires et d'ouvrages d'art.

Parmi ces ouvrages d'art, le pont-route (PRo) du Pk 498+730 franchissant la RD 191 au PR 1+500 géré par le département de la Haute Loire sur la commune de Lavaudieu doit être rénové.

L'objet de la présente Convention est de définir les modalités du transfert par le département de la Haute-Loire à SNCF-Réseau de la maîtrise d'ouvrage des travaux de rénovation de ce pont-route.



**IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :**

---

**Article 1. OBJET**

---

La présente convention a notamment pour objet de définir, dans le cadre de la rénovation de ce pont :

- la consistance des études et des travaux à réaliser,
- les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage,
- les modalités d'exécution et de suivi des études et des travaux,
- la nature du financement mis en œuvre,
- les modalités de transfert des responsabilités après réalisation des travaux

## **Article 2. MAITRISE D'OUVRAGE**

Le Département de la Haute Loire, en tant que propriétaire du pont-route concerné par la présente convention, en est le maître d'ouvrage.

En application de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique, le Département de la Haute Loire transfère à SNCF Réseau qui l'accepte, la maîtrise d'ouvrage, pour la réalisation des études et des travaux décrits à l'article 3 ci-après. Ces études et travaux comprennent le renfort de la voûte du pont route, la réfection de l'étanchéité de l'ouvrage et la réfection de la chaussée supportée.

Ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage prend effet à la date de signature de la présente Convention, par la dernière partie signataire.

Dans ce cadre, SNCF Réseau assure l'ensemble des prérogatives et toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions décrites à l'article 9 de la présente Convention.

Le Département de la Haute Loire conserve, quant à lui, la maîtrise d'ouvrage des travaux de changement des garde-corps de l'ouvrage.

La remise des ouvrages au Département de la Haute Loire opère de plein droit le transfert de la maîtrise d'ouvrage et des garanties afférentes, à l'exception de la garantie de parfait achèvement dont SNCF Réseau reste titulaire, au Département de la Haute-Loire.

## **Article 3. DESCRIPTION DES ETUDES ET TRAVAUX A REALISER**

### **3.1 Etudes réalisées par SNCF Réseau**

#### **3.1.1 Périmètre des études**

Les études concernant la rénovation de l'ouvrage seront conduites par SNCF-Réseau, à l'exception du changement des garde-corps.

#### **3.1.2 Objectif des études**

Les études ont pour objectif de définir les conditions de réalisation du renfort de la voûte du pont, de la réfection de son étanchéité et de la réfection de la voirie supportée.

#### **3.1.3 Contenu des études**

Les études comprennent notamment une note de synthèse des travaux ainsi qu'un cahier de plan (Annexe 1).

### **3.2 Travaux à réaliser**

Les travaux réalisés par le Département de la Haute Loire et sous sa maîtrise d'ouvrage comprennent :

- Le remplacement des garde-corps.

Les travaux réalisés par SNCF Réseau et sous sa maîtrise d'ouvrage comprennent :

- Le renfort de la voûte du pont au moyen d'une coque en béton projeté,
- La réfection du complexe d'étanchéité et son interfaçage avec le bâti de l'ouvrage,
- La réfection de la chaussée du RD 191 sur une surface de 150m<sup>2</sup> environ.

Ces travaux seront réalisés conformément aux spécifications techniques contenues dans l'annexe 1, qui ont fait l'objet d'échange et d'un accord réciproque entre les deux parties.

#### **Article 4. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION DES ETUDES ET DES TRAVAUX**

---

La durée prévisionnelle de réalisation des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau est de l'ordre de 4 semaines à compter de l'ordre de lancement des travaux par SNCF Réseau.

La date prévisionnelle de démarrage des travaux par SNCF Réseau est le 16 mai 2022. Une modification de cette date est néanmoins possible, en concertation avec le Département de la Haute Loire.

#### **Article 5. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI**

---

Le comité de suivi de l'opération est constitué de 2 entités :

- Le département de la Haute-Loire, représenté par madame la Présidente ou ses représentants.
- SNCF Réseau en tant que maître d'ouvrage représenté par monsieur Vincent GILARD et en tant que maître d'œuvre, en la personne de Laurent FALIP ou son représentant.

Le comité de suivi sera chargé du suivi de la bonne exécution des travaux objet de la présente Convention.

#### **Article 6. FINANCEMENT DES ETUDES ET DES TRAVAUX**

---

##### **6.1 Assiette de financement**

L'intégralité des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau dans le cadre de la présente opération, est financée par la convention de financement n° 1700560 signée le 3/10/2017 entre le Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes et SNCF Réseau concernant la régénération des lignes de dessertes fines du Territoire et particulièrement la ligne 790000 entre St Georges d'Aurac et Langogne.

## **Article 7. RECEPTION DES TRAVAUX ET TRANSFERT DE GARDE**

---

### **7.1 Réception des travaux**

SNCF -Réseau et le Département de la Haute Loire établiront, avant le début des travaux, une liste de points d'arrêt du chantier.

Avant que ne s'effectuent les opérations préalables à la réception (OPR), une visite sera organisée entre SNCF Réseau et le Département de la Haute Loire afin de soulever, le cas échéant, des observations qui seront alors consignées dans un constat contradictoire, daté et signé par les parties.

Les travaux, les éventuelles réserves et leurs levées feront l'objet d'un Procès-Verbal de réception, par leurs maitres d'ouvrage respectifs, après avis de l'autre maitre d'ouvrage.

### **7.2 Transfert de garde**

A l'issue de la réception des travaux, SNCF Réseau doit remettre au Département de la Haute-Loire, l'ouvrage, objet de la présente convention.

A cette fin, SNCF Réseau notifie au Département de la Haute-Loire que l'ouvrage concerné est réceptionné avec ou sans réserve avec la date de prise d'effet de la réception.

La réception des travaux entraîne le transfert de la garde et la remise des ouvrages au Département de la Haute Loire, ainsi que de tous les éléments relevant de sa compétence.

A compter de la remise de l'ouvrage, le Département de la Haute Loire exerce pleinement ses responsabilités de propriétaire de l'ouvrage et de gestionnaire du domaine public et en assure la garde, la surveillance, le fonctionnement et l'entretien.

SNCF Réseau reste responsable de la/ou des garantie(s) de parfait achèvement afférente(s) à l'ensemble des marchés de travaux de régénération.

## **Article 8. ACHEVEMENT DE LA MISSION DE MAITRISE D'OUVRAGE**

---

La mission de maître d'ouvrage de SNCF Réseau prend fin à la remise des ouvrages par SNCF Réseau au Département de la Haute Loire, sous réserve de la levée des réserves constatées lors de la réception. A l'exception de la garantie de parfait achèvement dont SNCF Réseau reste titulaire et assure la gestion.

A compter de la remise des ouvrages, chaque maître d'ouvrage reprend la responsabilité de son périmètre de compétence initiale.

La remise de l'ouvrage au Département de la Haute Loire lui opère de plein droit le transfert des garanties afférentes, à l'exception de la garantie de parfait achèvement dont SNCF Réseau reste titulaire et assure la gestion.

## **Article 9. RESPONSABILITE**

---

L'opération doit se dérouler dans le respect des procédures légales et réglementaires notamment en matière d'urbanisme, de marchés publics, de sécurité et conformément aux référentiels techniques et administratifs des parties lorsqu'ils existent.

Dans le cadre de ses fonctions de maître d'ouvrage sur le périmètre indiqué à l'article 2 susvisé, SNCF Réseau supporte les conséquences pécuniaires des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution des études et travaux dont il est maître d'ouvrage et qui pourraient être causés :

- A ses biens propres, ses personnels ou ses cocontractants,
- Aux biens, installations, personnels ou cocontractants du département de la Haute Loire,
- Aux tiers.

SNCF Réseau pourra être partiellement ou totalement déchargé de sa responsabilité en cas de faute commise par un tiers.

## **Article 10. PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES ET DOCUMENTS D'EXECUTION DES TRAVAUX**

---

Les études sont la propriété de SNCF réseau.

Un dossier d'ouvrage exécuté (DOE) sera remis en copie pour le suivi de l'ouvrage au département de la Haute Loire.

## **Article 11. COMMUNICATION**

---

Les dossiers d'études, documents et supports d'information comporteront de façon spécifique les logos des parties.

## **Article 12. CONFIDENTIALITE**

---

Les parties garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre du protocole.

Les parties ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et express de l'autre partie.

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront à l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour la partie considérée les informations figurant dans les études dont elle est propriétaire.



### **Article 13. ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION.**

---

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des parties.

La présente Convention prend fin une fois le délai de la garantie de parfait achèvement forclos.  
Dans l'hypothèse d'éventuels litiges, la présente Convention sera tacitement reconduite jusqu'à leurs termes.

### **Article 14. MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

---

Toute modification de la présente Convention, donne lieu à l'établissement d'un avenant.

La résiliation de la convention pourra être prononcée par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- Cause d'intérêt général,
- En cas de manquement grave par l'une des parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de trente (30) jours calendaires après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette période devra être mise à profit par les parties pour trouver une résolution amiable du litige

### **Article 15. NOTIFICATIONS - CONTACTS**

---

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins du présent protocole sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou courrier électronique à :

**Pour le Département de la Haute-Loire**  
Madame la Présidente du Conseil Départemental  
Direction des services techniques  
1 Place Monseigneur Galard  
43000 Le Puy-en-Velay

**Pour SNCF RÉSEAU,**  
Monsieur Le Directeur Territorial  
Direction Territoriale  
78 rue de la Villette  
69425 Lyon Cedex 03

### **Article 16. LITIGE**

---

SNCF RESEAU et le département de la Haute Loire s'engagent à entamer une démarche amiable pour tout différend pouvant survenir dans le cadre de la présente Convention préalablement à la saisine du juge.

Tout litige relatif à l'exécution de la présente Convention, après tentative de règlement amiable, relève du Tribunal Administratif, de Clermont Ferrand, juridiction territorialement compétente en la matière.

Fait en 2 exemplaires originaux, 4/3/2022 | 09:08:39 CET

Pour SNCF RÉSEAU,

A Lyon, le  
Le directeur territorial  
Thomas ALLARY

Pour le Département de la Haute Loire,

Au Puy-en-Velay,  
la Présidente  
Marie-Agnès PETIT

**Annexe 1 : note de synthèse des travaux ainsi qu'un cahier de plan**

---

**ANNEXE 2 : la convention de financement n° 1700560 signée le 3/10/2017 entre le Conseil Régional et SNCF Réseau concernant la régénération des lignes de dessertes fines du Territoire et particulièrement la ligne 790000 entre St Georges d'Aurac et Langogne.**

---

**Annexe 1 :**

---

---

**ANNEXE 2 :**

---



**La Région**  
Auvergne-Rhône-Alpes



## Convention

Relative au financement d'études et travaux de régénération (survie) de la section entre Saint-Georges-d'Aurac et Langogne (PK 512,962 au PK 578,800)

**Ligne 790000 : St Germain des Fossés à Nîmes  
(dite Ligne des Cévennes)**

CPER 2015/2020 Programme Régénération

## Conditions particulières

Compte F48397	GCF CFI 1900158
---------------	-----------------

ENTRE LES SOUSSIGNES

**LA RÉGION Auvergne Rhône Alpes**, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Laurent WAUQUIEZ, en vertu de la délibération n°16.00.01 du 4 janvier 2016.

Ci-après désignée « **LA REGION** »

Et

**SNCF Réseau**, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001, 93418 La Plaine St Denis Cedex, représenté par Monsieur Thomas ALLARY, Directeur Territorial Auvergne Rhône-Alpes dument habilité à cet effet.

Ci-après désigné « **SNCF RÉSEAU** »

SNCF Réseau et La Région étant dénommés ci-après collectivement « les Parties » et individuellement « une Partie »

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code des transports,
- Le Code de la commande publique,
- La Loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- La Loi 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- L'ordonnance n°2015-855 du 15 juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- La Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- Le Décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF RÉSEAU,
- Le Décret n°2017-443 du 30 mars 2017 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF RESEAU,
- La Loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire,
- Le Décret n° 2000-1248 du 21 décembre 2000, relatif aux projets d'agglomérations,
- Le volet « mobilité multimodale » du contrat de plan État Région 2015-2020 approuvé par délibération du conseil régional Rhône-Alpes n°15.00.196 en date du 6 mars 2015 et signé le 11 mai 2015,
- Le volet « mobilité multimodale » du contrat de plan État Région 2015-2020 approuvé par délibération du conseil régional Auvergne en date du 30 juin 2015 et signé le 7 juillet 2015,
- L'avenant n° 1 du contrat de plan État Région 2015-2020 approuvé par délibération du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes n°1 en date du 9 février 2017, et signé en date du 10 octobre 2017
- Le budget de la Région Auvergne Rhône-Alpes,
- La convention N° 1500171 relative au financement du programme d'études préliminaires sur le diagnostic des infrastructures, approuvé par délibération n°15.06.350 du 29 juin 2015,
- La demande de subvention faite par SNCF-Réseau auprès de la Région par courrier en date du 30/09/2019 et réceptionnée le
- La délibération de la Commission permanente N° du Conseil régional du 18 octobre 2019 approuvant la présente convention N° 1900158 relative au financement d'études et travaux de régénération de la section entre Saint-Georges-d'Aurac et Langogne



## SOMMAIRE

---

<b>ARTICLE 1. OBJET .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 3. DESCRIPTION DES ETUDES ET DES TRAVAUX A REALISER .....</b>	<b>7</b>
3.1 DESCRIPTION ET OBJECTIF DES ÉTUDES .....	7
3.2 PROGRAMME PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX.....	8
<b>ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION DES ETUDES ET DES TRAVAUX .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 5. MODALITES DE SUIVI DE L'OPERATION.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 6. FINANCEMENT DES ETUDES ET DES TRAVAUX .....</b>	<b>11</b>
6.1 ASSIETTE DE FINANCEMENT .....	11
6.1.1 <i>Coût des études et travaux aux conditions économiques de référence.....</i>	<i>11</i>
6.1.2 <i>Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation .....</i>	<i>11</i>
6.2 PLAN DE FINANCEMENT .....	11
6.2.1 <i>Plan de financement des études AVP.....</i>	<i>11</i>
6.2.2 <i>Plan de financement des études et Travaux .....</i>	<i>11</i>
6.2.3 <i>Plan de financement Global de la présente convention .....</i>	<i>12</i>
<b>ARTICLE 7. APPELS DE FONDS .....</b>	<b>12</b>
7.1 MODALITÉS DE VERSEMENT DES FONDS.....	12
7.2 DOMICILIATION DE LA FACTURATION.....	12
7.3 IDENTIFICATION .....	12
7.4 DÉLAIS DE CADUCITÉ .....	13
<b>ARTICLE 8. NOTIFICATIONS - CONTACTS.....</b>	<b>13</b>

## ANNEXES

## II A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

En 2015, les Régions Auvergne et Rhône-Alpes, en tant qu'Autorités Organisatrices des Transports et garantes des équilibres territoriaux, et l'État avaient fait le choix d'inscrire, dans les Contrats de Plan État-Région (CPER) 2015-2020 deux enveloppes financières respectivement de 63 M€ et 76 M€ pour la régénération de certaines « petites lignes » (lignes faiblement circulées).

En 2016, SNCF Réseau a réalisé un diagnostic de l'infrastructure de l'ensemble des lignes classées UIC 7 à 9 en Auvergne et Rhône-Alpes (la catégorisation de 1 à 9 est fonction du rapport trafic/tonnage circulant sur les voies). Les lignes concernées sont les suivantes :

- ↓ Lyon – Paray-le-Monial
- ↓ Bourg-en-Bresse – Oyonnax – Saint Claude
- ↓ Grenoble – Veynes – Gap
- ↓ Valence – Die – Veynes
- ↓ Tram Train de l'Ouest Lyonnais : Saint-Paul – Sain-Bel et Tassin-la-Demi-Lune – Brignais
- ↓ Ouest Lyonnais : Lozanne-Tassin-la-Demi-Lune
- ↓ Lyon - Sathonay – Bourg-en-Bresse
- ↓ Lyon – Roanne – Clermont-Ferrand
- ↓ Clermont-Ferrand – Thiers et Boën – Montbrison - Saint-Just/Loire
- ↓ Le Puy-en-Velay – Firminy-Saint Etienne
- ↓ **Clermont-Ferrand – Nîmes** (Objet de la présente convention)
- ↓ Clermont-Ferrand – Le Puy-en-Velay
- ↓ Neussargues - Béziers
- ↓ Aurillac – Brive
- ↓ Aurillac – Figeac
- ↓ Aurillac - Clermont-Ferrand
- ↓ Clermont-Ferrand – le-Mont-Dore
- ↓ Vallon – Montluçon
- ↓ Montluçon - Lavaufranche
- ↓ Montluçon – Gannat
- ↓ Saint-Germain des fossés - Clermont-Ferrand
- ↓ Moulins – Gilly

Le diagnostic a fait apparaître un état général des lignes très mauvais (rails hors normes, ouvrages d'art centenaires, signalisation obsolète), bien qu'elles aient fait l'objet d'investissements conséquents sur les 10 dernières années (en fonds propre pour SNCF Réseau et dans le cadre du Plan Rail Auvergne). Des investissements complémentaires sont donc nécessaires pour éviter des ralentissements et des arrêts d'exploitation programmés dès l'année 2016 : le besoin de financement est estimé à 765 M€ sur 10 ans (410 M€ sur 5 ans) pour maintenir à niveau l'ensemble des lignes (sans toutefois améliorer leur performance).

Au regard de ce diagnostic, l'État et la Région Auvergne-Rhône-Alpes ont conjointement demandé à SNCF Réseau de formaliser des scénarios globaux d'investissement. Un choix a ensuite été effectué par les partenaires du CPER et présenté par le Président de Région le 3 Novembre 2016 sous la forme d'un Plan de sauvetage des petites lignes, réparti sur 830 km de lignes pour la période 2016-2020.

Pour cela, un avenant de révision des CPER 2015-2020 Auvergne et Rhône-Alpes a été adopté en février dernier et prévoit :

- de mutualiser en une seule enveloppe les programmes de régénération des deux CPER,
- de porter le montant de cette enveloppe à 200 M€ (au lieu des 139 M€ initiaux),
- d'autoriser la mobilisation des crédits pour la régénération de l'ensemble des lignes UIC 7 à 9 du réseau ferroviaire de la Région (hors Saint-Gervais-Vallorcine),

- de rechercher un apport financier complémentaire de la Région, de l'État et des collectivités territoriales.

En 2017, le diagnostic a fait l'objet d'une mise à jour, qui a permis de fiabiliser le Plan de sauvetage de 264 M€ et de donner un éclairage plus structuré au-delà de 2021. Il a également mis en évidence une nécessaire anticipation des volets de signalisation ferroviaire, dont la définition sera à concevoir en adéquation avec les expressions de besoin des AOT et des entreprises ferroviaires fret.

L'état de certaines lignes évolue plus ou moins rapidement et l'urgence de certaines situations induit la mise en œuvre de mesures à court terme. C'est **notamment le cas de la ligne des Cévennes, pour sa section située entre Saint-Georges-d'Aurac (Pk 512,962) et Langogne (limite de Région AuRA avec OCCITANIE, pk 578,800), pour laquelle des travaux sont nécessaires de 2019 à 2021, et pour lesquels SNCF Réseau a proposé plusieurs conventions de financement depuis 2017.**

**Le financement de ces opérations n'ayant pu aboutir, l'état de l'infrastructure a continué à se détériorer. Une expertise réalisée en mai et juin 2019 a confirmé les risques de suspension d'exploitation.**

**Cette nouvelle opération, objet de la présente convention, a donc pour objectif de proposer des travaux urgents dès 2020 et jusqu'en 2023 (avec les études à démarrer dès 2019) pour éviter un risque de nouvelles LPV dès le Service Annuel 2020, et un risque de suspension d'exploitation au Service Annuel 2023.**

La section de ligne Saint-Georges-d'Aurac - Langogne, à vocation de desserte fine du territoire, voit circuler actuellement 6 trains TER par jour (3 allers-retours).

La présente convention s'inscrit dans ce contexte et vise à fixer les conditions de financement des études et travaux.

**IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1. OBJET**

---

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties en ce qui concerne les études et la réalisation des travaux (REA), et notamment :

- La consistance des prestations à réaliser,
- Les modalités d'exécution et de suivi des prestations,
- L'assiette de financement et le plan de financement,
- Les modalités de versement des fonds.

L'ensemble des études et des travaux a pour objectif d'éviter l'apparition de nouvelles Limitations Permanentes de Vitesses très restrictives, pouvant apparaître potentiellement dès le service annuel 2020, et très certainement au service annuel 2022, ainsi qu'un risque de suspension d'exploitation au Service annuel 2023, sur la ligne 790000 sur la section comprise entre St Georges d'Aurac (Pk 512,962) à Langogne (limite de Région AuRA avec OCCITANIE, pk 578,800).

La zone concernée par la présente convention est classée en UIC 8 AV (UIC : Union Internationale des Chemins de Fer, dont la classification en groupes de 1 à 9, associe trafic et tonnes circulées).

Cette convention s'inscrit dans le cadre de l'Avenant au volet mobilité du Contrat de Plan État-Région 2015-2020, programme Volet Ferroviaire, sous-programme Régénération.

Les présentes conditions particulières décrivent les conditions particulières d'exécution de la convention. Elles complètent, amendent et précisent les conditions générales, jointes en annexe 1, qui s'appliquent aux conventions de financement des études et travaux réalisées par SNCF RÉSEAU dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire.

En cas de contradiction entre les présentes Conditions particulières et les Conditions générales (ou les autres annexes), les Conditions particulières prévalent.

## **ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE**

---

SNCF RÉSEAU assure la maîtrise d'ouvrage des études et de la réalisation des travaux (REA) décrits ci-après et portant sur les installations ferroviaires dont il a la propriété.

## **ARTICLE 3. DESCRIPTION DES ETUDES ET DES TRAVAUX A REALISER**

---

L'objectif fonctionnel est d'éviter l'apparition de nouvelles Limitations Permanentes de Vitesses très restrictives, pouvant apparaître potentiellement dès le service annuel 2020, et très certainement au service annuel 2022, ainsi qu'un risque de suspension d'exploitation au Service annuel 2023 sur la section comprise entre St Georges d'Aurac (Pk 512,962) à Langogne (limite de Région AuRA avec OCCITANIE, pk 578,800).

Il s'agit d'un programme à minima, il devrait permettre d'attendre des travaux plus conséquents d'une opération qui pourrait se réaliser à l'horizon 2025/2027.

Pour atteindre cet objectif, l'opération nécessitera la réalisation impérative des programmes, Études et Travaux, décrits aux paragraphes qui suivent.

### **3.1 Description et objectif des études**

Le programme intègre la réalisation d'études de niveau Avant-Projet (AVP), pour les objets suivants :

- a. Le tunnel de Ribains
- b. Le Grillage Plaqué Ancré du Versant de la Garde.

Ainsi qu'une étude trajectographique sur neufs ouvrages en terre identifiés.

Les études permettront de définir :

- La consistance du programme technique de réalisation
- Le calendrier détaillé de réalisation des travaux

Nota : les travaux sur les neufs ouvrages en terre, seront à envisager pour une prolongation de l'exploitation au-delà de 2023.

### **3.2 Programme prévisionnel des Travaux**

La présente convention porte sur la réalisation des travaux définis à ce paragraphe.

Le programme des travaux est proposé suite :

- aux quatre expertises voie réalisées entre 2016 et 2019, qui permettent de couvrir la totalité de la section de ligne entre Saint-Georges-d'Aurac et Langogne
- à l'expertise de la signalisation ferroviaire, réalisée en 2018
- à l'expertise des tunnels de Crest et Ribains, réalisée en Juin 2019.

#### **Métier VOIE**

##### St-Georges - Langeac

- Expertise de 2019 problème de rail obsolète S52 pouvant conduire à une LPV 70 km/h complémentaire si pas de remplacement avant le SA2022
- Remplacement de rail S 52 des zones les plus urgentes
- L'éradication du rail S52 restant devra être envisagé au-delà 2023
- Nécessité d'intervention pour l'épuration localisée de 3 zones ; soit une longueur d'environ 100ml
- Cette section devra faire l'objet d'un relevage ou d'un remplacement de ballast au-delà de 2023

##### Langeac – au Pk 524

- Expertise 2018 => une courbe à traiter en remplacement de rail pour éviter la mise en place d'une LPV 60km/h

##### Monistrol - Chapeauroux

- Expertise de 2016 => remplacement de traverses dans des zones ciblées, dès 2020 et jusqu'en 2022
- La LPV 40 actuellement en place restera en place après ces interventions

##### Chapeauroux - Langogne

- Traitement du système de drainage et épuration de ballast terreux constaté pour éviter d'engendrer des zones boueuses.

#### **Métier Ouvrages d'art et Ouvrages en terre**

Le patrimoine de cette ligne est très riche. Les « Ouvrages » concernant la section traitée sont :

- 170 Ouvrages en terre (OT) dont 145 sensibles (OTS)
- 49 Tunnels
- 460 Murs et perrés
- 105 Ponts Rails (PRA) y compris viaducs
- 18 Ponts Route (PRO)
- 207 Petits Ouvrage Sous Voie (POSV)

Les interventions à traiter en urgence sont les suivantes :

Tunnel de RIBAINS (Ouvrage en Surveillance Renforcée)

- Mise en place de mesures conservatoires
- Risque de LPV à 10km/h
- Risque de chute de maçonnerie

Travaux à réaliser : consolidation par béton projeté

Tunnel de CREST

- Deux nouvelles tranches de travaux sont à réaliser
- Les Travaux consistent à traiter des zones non revêtues par du béton projeté. Le programme d'opération prend en compte les deux tranches de travaux à réaliser dans la même période de travaux.

Versant de la GARDE

- Protection par Grillage Plaqué Ancré (GPA)
- La période qui pourrait être envisagée pour la réalisation est 2021/2022.

Quatre Ponts routes doivent être traités avec renforcement contre-voûte et reprise de maçonnerie

Ces 4 ouvrages nécessitent des travaux de confortement urgents.

Trois de ces ponts routes sont intégrés dans la convention (ouvrages de rétablissement) :

- Le pont route du km 498+730 avec renforcement de la structure par une contre-voûte en béton projeté et réfection de l'étanchéité Cet ouvrage se situe entre Fontannes et Frugières-le-Pin (en campagne).
- Le pont route du km 504+132 avec renforcement de la structure par une contre-voûte en béton projeté, reprise des maçonneries et réfection de l'étanchéité. Cet ouvrage se situe entre Frugières-le-Pin et Paulhaguet (liaison entre une ferme et un hameau).
- Le pont route du km 511+907 avec la reconstruction des maçonneries ainsi que de l'aqueduc sous la culée côté droit et réfection de l'étanchéité. Cet ouvrage se situe entre Paulhaguet et St Georges d'Aurac (en campagne).

Le pont route suivant est sous la responsabilité de gestion du Conseil Départemental de la Haute Loire (CD43) :

- Le pont route du km 554+801 avec des travaux de renforcement de la structure par une contre-voûte en béton projeté, la reprise des maçonneries et la réfection de l'étanchéité. Cet ouvrage se situe à la sortie d'Alleyras à 500m en campagne.

SNCF Réseau engagera très rapidement une démarche auprès du Conseil Départemental afin que celui-ci conforte l'ouvrage.

La planification des travaux est à envisager sur les mêmes périodes que ceux traités dans la cadre de la présente convention, soit 2021, 2022 et 2023.

Travaux de maçonnerie

- Travaux de rejointoiement et de réparation des maçonneries, traitement de 1 à 2 murs / an sur 4 ans.

**Métier Signalisation**

Les interventions suivantes sont proposées :

**BMVU**

Une expertise du BMVU a été réalisée en 2018.

À l'horizon de 2021 :

- Remise à niveau avec remplacement de connecteurs pour traiter une partie des incidents (défaut isolement suite aux recherches après expertise).
- Régénération TCC du BMVU de la gare de Langeac.

#### Gare de LANGEAC

- Changement des 16 câbles Non Marqués (NM)

#### Monistrol Chapeauroux

- Remplacement câbles

#### Passage à Niveau (PN)

La section concernée intègre 7 PN : PN 91, 93, 94, 95, 97 et 99

- Trois PN sont à traiter avant 2023 : Les PN 91, 93 et 95 (PN avec les valeurs d'isolement les plus faibles).

Les travaux sont constitués de remplacements de câbles.

### **ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION DES ETUDES ET DES TRAVAUX**

Le délai de réalisation des études et des travaux est de 60 mois à compter de l'ordre de lancement des études par SNCF Réseau.

Ce délai tient compte de la procédure pour le dossier Loi sur l'Eau et des Dossiers de consultation des entreprises (DCE).

Le calendrier prévisionnel pourra évoluer en fonction des procédures administratives éventuelles, de même qu'il peut évoluer sur justification de SNCF Réseau.

Les travaux sont prévus de 2020 à 2023, en fermeture de ligne, et notamment :

- En 2020 : du 23 Mars au 19 Juin
- En 2021 : période de 12 semaines dans l'ombre des plages travaux posées par Occitanie.

La coupure 2022 sera notamment consacrée aux travaux importants sur les ouvrages d'arts.

Le programme définitif des travaux, ainsi que l'organisation et la planification définitives seront confirmés lors des études.

### **ARTICLE 5. MODALITES DE SUIVI DE L'OPERATION**

En complément des dispositions de l'article 5 des conditions générales, les instances décisionnelles de pilotage de cette opération sont organisées autour :

- D'un comité technique chargé de suivre le programme « régénération des petites lignes »
- Du comité des directeurs du volet mobilité multimodale du CPER tenant lieu d'instance de pilotage pour le programme « régénération des petites lignes »
- La possibilité d'avoir un comité de pilotage global en tant que de besoin

Le comité technique est constitué :

- Pour l'État, par le Chargé d'affaires ferroviaires du service Mobilité Aménagement Paysages ;
- Pour la Région, par le directeur adjoint et chef de projet Plan de sauvetage des petites lignes de la Direction des Transports ;
- Pour SNCF Réseau, par le responsable de MOA du pôle MOA et le responsable de projets du pôle Prospective et Émergence.

Il se réunit à une fréquence minimum de tous les trois mois et maximum de tous les 6 mois, et de manière obligatoire au lancement et à la clôture de chaque opération du programme régénération.

- Le comité des directeurs du volet mobilité multimodale du CPER est constitué :
- Pour l'État, par le directeur adjoint de la DREAL ou son représentant
  - Pour la Région, par le Directeur Général Adjoint ou son représentant
  - Pour SNCF Réseau, par le Directeur Territorial ou le Directeur du Pôle MOA.

Il se réunit en tant que de besoin.

## **ARTICLE 6. FINANCEMENT DES ETUDES ET DES TRAVAUX**

### **6.1 Assiette de financement**

#### 6.1.1 Coût des études et travaux aux conditions économiques de référence

L'enveloppe financière prévisionnelle, aux conditions économiques de référence (janvier 2014) des études et des travaux pour la régénération du tronçon St Georges d'Aurac à Langogne, objet de la convention, est estimée à **9 004 774,41 € constants**.

Le détail du coût des études est précisé en annexe 2.

#### 6.1.2 Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation

En tenant compte de la valeur du dernier indice connu (03/2019), et d'un taux d'indexation de 2 % par an jusqu'en 2020 inclus, puis de 4 % par an au-delà, le besoin de financement est évalué à **10 322 000,00 € courants HT**, dont une somme de 397 k Euros courants HT correspondant aux frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU.

### **6.2 Plan de financement**

**LES COCONTRACTANTS** s'engagent à financer les études et travaux (REA) conduits par SNCF RÉSEAU, selon la clé de répartition globale suivante :

#### 6.2.1 Plan de financement des études AVP

Périmètre SNCF RÉSEAU	Besoin de financement AVP	Clé de répartition
	Montant en €	%
Région	279 000,00 €	100,0000 %
<b>TOTAL</b>	<b>279 000,00 €</b>	<b>100,0000 %</b>

#### 6.2.2 Plan de financement des études et Travaux

Périmètre SNCF RÉSEAU	Besoin de financement	Clé de répartition
	Montant en €	%
Région	10 043 000,00 €	100,0000 %
<b>TOTAL</b>	<b>10 043 000,00 €</b>	<b>100,0000 %</b>



### 6.2.3 Plan de financement Global de la présente convention

Périmètre SNCF RÉSEAU	Besoin de financement	Clé de répartition
	Montant en €	%
Région	10 322 000,00 €	100,0000 %
<b>TOTAL</b>	<b>10 322 000,00 €</b>	<b>100,0000 %</b>

La clé de répartition précitée est uniquement valable pour les phases d'études et des travaux couverts par la présente convention.

S'agissant de dépenses se rapportant à des investissements sur le réseau ferré national, les financements, en tant que subvention d'équipement sont exonérés de TVA.

## ARTICLE 7. APPELS DE FONDS

### 7.1 Modalités de versement des fonds

Les modalités d'appels de fonds sont précisées à l'article 8.2 (§ appels de fonds et solde) des Conditions générales.

Un échéancier prévisionnel des appels de fonds est joint en Annexe 3.

Cet échéancier est susceptible d'évoluer, notamment dans le cadre du comité technique et financier.

### 7.2 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
REGION AUVERGNE RHONE- ALPES	59, boulevard Léon Jouhaux 63050 Clermont-Ferrand Cedex 2	Direction des Transports	
SNCF RÉSEAU	15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001, 93418 La Plaine St Denis Cedex	Direction Générale Finances Achats Unité Crédit Management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

### 7.3 Identification

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
Région	200 053 767 00014	FR 03 200053767
SNCF RÉSEAU	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

#### 7.4 Délais de caducité

En dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe relatif à la caducité de l'article 10 des conditions générales et conformément au règlement budgétaire et financier de la Région Auvergne - Rhône-Alpes, les subventions de la Région Auvergne Rhône-Alpes deviendront caduques si le maître d'ouvrage SNCF Réseau n'adresse pas à la Région l'ensemble des justificatifs permettant le mandatement du solde du besoin de financement dans un délai maximal de 60 mois à compter de la date d'affectation de la subvention par la Commission Permanente de la Région Auvergne Rhône Alpes.

À l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au maître d'ouvrage. Une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.

La durée de la convention devra être prolongée si un événement imprévu, initié par un tiers (par exemple litige avec l'entreprise, plainte d'un tiers, etc.) et impactant le déroulement de l'opération, se produit, ou si les flux financiers ne sont pas soldés, sur justification du maître d'ouvrage.

#### ARTICLE 8. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou courrier électronique à :

Pour LA REGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES,  
Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes  
59, boulevard Léon Jouhaux  
CS 90706 - 63050 Clermont-Ferrand Cedex 2

Pour SNCF RÉSEAU,  
Monsieur le Directeur Territorial  
Direction territoriale  
Adresse : 78 rue de la Villette  
69425 Lyon Cedex 03

Fait en 2 exemplaires originaux,

À Lyon, le 09.10.2019  
Pour SNCF RÉSEAU,  
**Thomas ALLARY**

SNCF RESEAU  
Direction Territoriale Auvergne-Rhône-Alpes  
78 rue de la Villette  
69425 LYON Cedex 03  
Tél : +33 (0)4 28 00 08 81



A \_\_\_\_\_, le  
Pour le Conseil Régional  
**Laurent WAUQUIEZ**

## **ANNEXES**

---

**Annexe 1- Conditions générales (pièce jointe)**

**Annexe 2- Détail du coût - Délai - Caractéristiques et consistance de l'opération**

**Annexe 3- Calendrier révisable des appels de fonds – Modèle d'état récapitulatif des dépenses**

**Annexe 4 – Obligations de communication - A joindre dans la version finale une fois l'accord trouvé**

## Annexe 2 – Détail du coût - Délai - Caractéristiques et consistance de l'opération

EFP							
Coûts hors taxes	AVP 2019/2020	PRO 2020/2021	REA 2020	REA 2021	REA 2022	REA 2023	TOTAL
Foncier	-	-	-	-	-	-	-
Travaux	-	-	932 400,00	2 004 660,00	2 108 260,00	1 958 040,00	7 003 360,00
Travaux	-	-	932 400,00	2 004 660,00	2 108 260,00	1 958 040,00	-
MOE	113 200,00	169 800,00	51 480,00	72 930,00	72 930,00	383 476,80	863 816,80
Sondage	-	51 800,00	-	-	-	-	51 800,00
MOA	-	-	-	-	-	-	0,00 €
MMO	-	5 094,00	27 972,00	60 139,80	63 247,80	59 647,20	210 100,80
Maîtrise d'ouvrage DZI	20 169,40	63 820,49	12 477,89	26 374,44	27 692,23	25 017,83	175 552,27
Maîtrise d'ouvrage PPE et P MDA	20 169,40	63 820,49	12 477,89	26 374,44	27 692,23	25 017,83	175 552,27
Coût brut	153 338,79	354 334,39	1 036 807,78	2 190 478,67	2 299 822,75	2 445 199,67	8 480 182,14
Provision pour risques	112 053,76	168 080,64	55 944,00	120 279,60	126 495,60	117 482,40	700 336,00
PRI (à détailler en commentaires)	-	-	-	-	-	-	0,00 €
PRR	112 053,76	168 080,64	55 944,00	120 279,60	126 495,60	117 482,40	700 336,00
<b>Coût net de janv 2019</b>	<b>265 285,03</b>	<b>522 415,03</b>	<b>1 092 751,78</b>	<b>2 310 758,27</b>	<b>2 426 317,15</b>	<b>2 562 682,07</b>	<b>9 180 518,14</b>
<b>Coût net de janv 2014</b>	<b>260 508,28</b>	<b>513 434,89</b>	<b>1 073 853,10</b>	<b>2 288 523,15</b>	<b>2 379 870,57</b>	<b>2 513 614,94</b>	<b>8 904 724,93</b>
<b>Hypothèses d'actualisation pour montant du besoin de financement en euros courants</b>							
Date prévisionnelle de fin de réalisation	31/12/2020	31/12/2020	31/12/2021	31/12/2021	31/12/2022	31/12/2023	Globale
Indice représentatif	TP 01	TP 01	TP 01	TP 01	TP 01	TP 01	TP 01
Derrier indice connu	mars-19	mars-19	mars-19	mars-19	mars-19	mars-19	mars-19
Taux prévisionnel au-delà de 2020	4%	4%	4%	4%	4%	4%	4%
<b>Montant en Euros courants</b>	<b>279 056,46</b>	<b>571 261,87</b>	<b>1 148 147,57</b>	<b>2 526 815,88</b>	<b>2 761 278,03</b>	<b>3 035 285,81</b>	<b>10 321 842,63</b>
<b>ARRONDI A</b>							<b>10 322 000,00</b>

## Délai prévisionnel

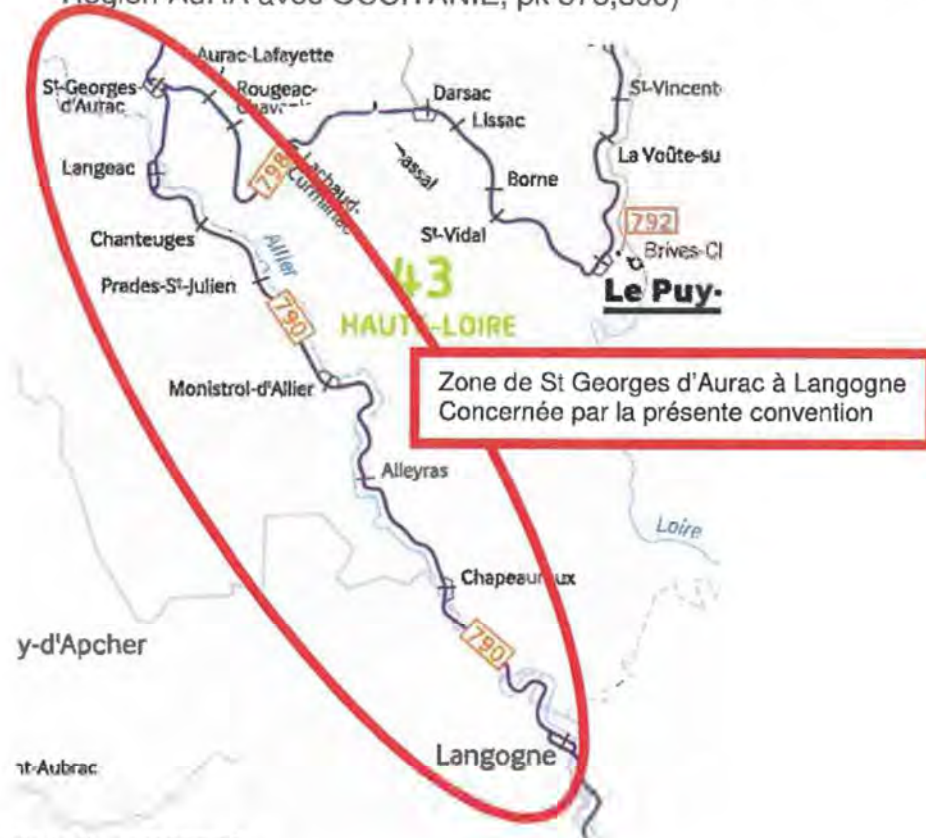
### PLANNING PREVISIONNEL : Ligne 790000 section St Georges D'Aurac Langogne

	2019	2020	2021	2022	2023
AVP - OT/GPA et Tunnel Ribains	JV4.1 ▲				
Dossier Loi /Eau		▲			
AVP - OT/GPA et Tunnel Ribains	[Orange bar]				
Trajecto/Etude de versant 9 OT			[Red bar]		
Validation PRO et REA	JV4.2 ▲				
Etude EXE Voie/OA/Maçonnerie		[Orange bar]			
Etude EXE SES BMVU / PN		[Red bar]	[Red bar]		
DCE Voie OA OT		[Blue bar]			
DCE SES		[Red bar]			
Marchés Voie/OA/OT			[Blue bar]		
Marché SES			[Red bar]		
REA OA/GPA Versant La Garde			[Blue dashed line]		
REA Tunnel Crest			[Orange dashed line]		
REA Tunnel Ribains					[Orange dashed line]
REA Voie		[Blue dashed line]	[Blue dashed line]	[Blue dashed line]	[Blue dashed line]
REA Maçonnerie			[Orange dashed line]	[Orange dashed line]	[Orange dashed line]
REA Pont Route			[Green dashed line]	[Green dashed line]	[Green dashed line]
REA BMVU et PN		[Red dashed line]	[Red dashed line]	[Red dashed line]	[Red dashed line]

## Caractéristiques de l'opération

### Plan de situation

Ligne 790000 : St Germain des Fossés à Nîmes  
Section de section allant de St Georges d'Aurac (Pk 512,962) à Langogne (limite de Région AuRA avec OCCITANIE, pk 578,800)



### Situation Actuelle de la ligne 790000

- ✓ Vitesse de ligne : 70/75/80
- ✓ 4 LPV importantes dont l'impact sur les circulations est environ 20 mn

### Situation Future de la ligne 790000

L'ensemble des études et des travaux a pour objectif d'éviter l'apparition de nouvelles Limitations Permanentes de Vitesses très restrictives, pouvant apparaître potentiellement dès le service annuel 2020, et très certainement au service annuel 2022, ainsi qu'un risque de suspension d'exploitation au Service annuel 2023

## Consistance de l'opération

Le programme prévisionnel des travaux a été défini de la façon suivante :

- Une lettre Programme pour tous les ouvrages

Les détails concernant ces métiers sont indiqués dans le corps de la convention ci-avant.

Le diagnostic relatif aux travaux Voie, SIG et OA/OT a été réalisé par l'Infrapôle Rhodanien et Nivernais, validé et transmis par la Direction Territoriale SNCF Réseau.

## **Annexe 3 – Calendrier révisable des appels de fonds – Modèle d'état récapitulatif des dépenses**

### **Calendrier révisable des appels de fonds :**

<b>Prévision date de l'appel de fonds</b>	<b>Au lancement des études</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>Solde</b>
<b>% de l'appel de fonds</b>	20%	10%	15%	25%	20%	5%

### **Mails des interlocuteurs Région pour les flux financiers :**

Aurelie.gregoire@auvergnerhonealpes.fr  
Stéphanie.thomas@auvergnerhonealpes.fr

### **Mails des interlocuteurs SNCF Réseau pour les flux financiers :**

fatima.dgaygui@reseau.sncf.fr  
pascale.guillen@reseau.sncf.fr

Modèle d'état récapitulatif des dépenses

Les relevés de dépenses seront construits sur le modèle suivant :

<b>État récapitulatif des dépenses</b>	
Projet : (Code projet)	(Intitulé du projet)
Période du :	
Phase :	

Exemple de principe

Nom fournisseur	Libellé compte	Réf. facture	Date de facture	Date de comptabilisation	Montant HT euros
<b>SOUS TOTAL DEPENSES EXTERNES</b>					<i>HT euros</i>
<b>Production SNCF RESEAU</b>					
<b>SOUS TOTAL DEPENSES INTERNES</b>					<i>HT euros</i>
<b>TOTAL DEPENSES</b>					<i>HT euros</i>

*Les prestations de SNCF Réseau qui sont réalisées en régie se comptabilisent directement sur le compte de l'opération.*



**Annexe 4 – Obligations de communication - A joindre dans la version finale une fois l'accord trouvé**



## Convention de financement

Annexe 1 :

Conditions Générales  
Financeurs publics

## SOMMAIRE

---

<b>PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 1. OBJET.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 3. DEFINITION DE L'OPERATION .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 4. MAITRISE D'OUVRAGE/ MAITRISE D'OUVRAGE MANDATEE/ MAITRISE D'ŒUVRE</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 5. SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'OPERATION .....</b>	<b>8</b>
6.1 COUT DE L'OPERATION AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DE REFERENCE.....	8
6.2 FRAIS DE MAITRISE D'OUVRAGE .....	8
6.3 CAS DES OPERATIONS COFINANCEES PAR L'UNION EUROPEENNE .....	8
6.4 ESTIMATION DU BESOIN DE FINANCEMENT AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DE REALISATION .....	9
6.5 PARTICIPATION DE SNCF RÉSEAU .....	9
<b>ARTICLE 7. GESTION DES ECARTS.....</b>	<b>10</b>
7.1 DISPOSITIONS GENERALES .....	10
7.2 DISPOSITIONS EN CAS DE FINANCEMENT EUROPEEN.....	10
7.3 PENALITES DU MAITRE D'OUVRAGE SNCF RÉSEAU EN CAS DE NON-RESPECT DU DELAI DE REALISATION ET DE L'OBJECTIF DE L'OPERATION .....	11
<b>ARTICLE 8. APPELS DE FONDS .....</b>	<b>12</b>
8.1 REGIME DE TVA .....	12
8.2 VERSEMENT DES FONDS .....	12
8.3 MODALITES DE CONTROLE PAR LES FINANCEURS.....	14
<b>ARTICLE 9. IMPLICATIONS DES CHANTIERS A FORT IMPACT SUR LES CIRCULATIONS REGIONALES</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 10. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE.....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 11. RESILIATION .....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 12. MODIFICATION .....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 13. CESSION / TRANSFERT / FUSION.....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 14. PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES.....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 15. COMMUNICATION.....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 16. CONFIDENTIALITE.....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 17. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES.....</b>	<b>17</b>

## PREAMBULE

---

L'article L.2111-9 du Code des transports, tel que modifié par la Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et l'ordonnance n°2015-855 du 15 juillet 2015, dispose que:

*« L'établissement public national à caractère industriel et commercial dénommé SNCF RÉSEAU a pour missions d'assurer, conformément aux principes du service public et dans le but de promouvoir le transport ferroviaire en France dans une logique de développement durable:*

- 1. L'accès à l'infrastructure ferroviaire du réseau ferré national, comprenant la répartition des capacités et la tarification de cette infrastructure;*
- 2. La gestion opérationnelle des circulations sur le réseau ferré national;*
- 3. La maintenance, comprenant l'entretien et le renouvellement, de l'infrastructure du réseau ferré national;*
- 4. Le développement, l'aménagement, la cohérence et la mise en valeur du réseau ferré national;*
- 5. La gestion des installations de service dont il est propriétaire et leur mise en valeur.*

*SNCF RÉSEAU est le gestionnaire du réseau ferré national. Sa gestion vise à une utilisation optimale du réseau ferré national, dans des objectifs de sécurité, de qualité de service et de maîtrise des coûts et dans les conditions fixées à l'article L.2122-4-3.*

*Pour des lignes à faible trafic ainsi que pour les installations de service, SNCF RÉSEAU peut confier par convention certaines de ses missions, à l'exception de celles mentionnées au 1, à toute personne, selon les objectifs et principes de gestion qu'il définit »*

Par ailleurs, SNCF RÉSEAU en tant que maître d'ouvrage des projets d'investissements ferroviaires, est soumis à un principe d'équilibre financier de ses opérations.

Ainsi, l'article L. 2111-10-1, inséré dans le Code des transports par la Loi n°2014-872 du 4 août 2014, et modifié par la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 dispose que :

*« Les règles de financement des investissements de SNCF Réseau sont établies en vue de maîtriser sa dette, selon les principes suivants :*

*1° Les investissements de maintenance du réseau ferré national sont financés selon des modalités prévues par le contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 2111-10 ;*

*2° Les investissements de développement du réseau ferré national sont évalués au regard du ratio défini comme le rapport entre la dette financière nette et la marge opérationnelle de SNCF Réseau.*

*En cas de dépassement du niveau plafond de ce ratio, les projets d'investissements de développement sont financés par l'Etat, les collectivités territoriales ou tout autre demandeur.*

*En l'absence de dépassement du niveau plafond de ce ratio, les projets d'investissements de développement font l'objet, de la part de l'Etat, des collectivités territoriales ou de tout autre demandeur, de concours financiers propres à éviter toute conséquence négative sur les comptes de SNCF Réseau au terme de la période d'amortissement des investissements projetés.*

*Les règles de financement et le ratio mentionnés au premier alinéa et au 2° visent à garantir une répartition durable et soutenable du financement du système de transport ferroviaire entre gestionnaires d'infrastructure et entreprises ferroviaires, en prenant en compte les conditions de la concurrence intermodale.*

*Pour chaque projet d'investissement dont la valeur excède un seuil fixé par décret, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières émet un avis motivé sur le montant global des concours financiers devant être apportés à SNCF Réseau et sur la part contributive de SNCF Réseau, au regard notamment des stipulations du contrat mentionné au premier alinéa de l'article*

*L. 2111-10. Cet avis porte notamment sur la pertinence des prévisions de recettes nouvelles, en particulier au regard de leur soutenabilité pour les entreprises ferroviaires, ainsi que sur l'adéquation du niveau de ces recettes avec celui des dépenses d'investissement projetées.*

*Les modalités d'application du présent article, notamment le mode de calcul des éléments du ratio mentionné au 2° et son niveau plafond, qui ne peut excéder 18, sont définies par décret ».*

Le décret n°2017-443 du 30 mars 2017 est venu préciser les modalités d'application de l'article L.2111-10-1 précité. Il définit notamment les investissements de développement et de maintenance.

Par ailleurs, le contrat pluriannuel conclu entre l'Etat et SNCF RÉSEAU définit et encadre les modalités de participation financière de SNCF RÉSEAU aux investissements de maintenance.

La Région est Autorité Organisatrice de Transports ferroviaires de voyageurs. Il lui incombe donc de définir une offre de service pour satisfaire le besoin de déplacement des usagers des transports ferroviaires sur son territoire. L'ensemble des Régions a ainsi investi depuis 2002 plus de 20 Milliards d'euros pour l'acquisition du matériel roulant mais aussi participe aux investissements sur le réseau ferroviaire en vue d'améliorer les conditions de circulation notamment dans le cadre des opérations de modernisation du réseau : capacité, ponctualité et fiabilité des circulations. Le caractère industriel et complexe de l'exploitation ferroviaire appelle une maîtrise d'ouvrage et une maîtrise d'œuvre très qualifiée, les études d'investissement devant notamment prendre en considération des hypothèses d'exploitation très dimensionnantes. La nature et la définition précise des investissements sont donc fortement corrélées aux horaires de service du TER et aux circulations envisagés par les autres opérateurs aux différentes échéances.

Au-delà du programme technique visant à réaliser l'infrastructure, il existe donc un partage des responsabilités entre les cosignataires quant à l'optimisation de la valeur créée par le projet pour la collectivité. C'est en exprimant dès les premiers engagements une vision claire, précise et partagée des fonctionnalités attendues de l'opération que les partenaires pourront guider leurs actions durant la vie de la convention. Le respect des engagements des partenaires sur les fonctionnalités, les délais est donc important, les coûts constituant bien entendu nécessairement un point de vigilance également.

Par ailleurs, le contrat pluriannuel de performance conclu avec l'Etat, engage SNCF RÉSEAU sur la poursuite des objectifs suivants :

- Favoriser l'innovation pour une conception plus moderne du réseau au sein du système ferroviaire ;
- Inscrire la rénovation du réseau dans le respect de l'environnement et de la transition énergétique ;
- Faire de SNCF RÉSEAU un gestionnaire d'infrastructure performant, moteur de l'excellence de la filière ferroviaire française ;
- Agir sur les organisations et les procédures pour répondre aux objectifs de sécurité et de performance attendus ;
- Conduire une politique des achats adaptée et s'ouvrir aux entreprises extérieures ;
- Tendre vers une réduction accrue des coûts, grâce au renforcement des efforts de productivité et de compétitivité.

L'ensemble de ces engagements, souhaité par les partenaires et réaffirmé par le contrat de performance, a vocation à être décliné dans le cadre de l'opération objet de la présente convention. Ainsi, dans le cadre des comités techniques et financiers de l'opération, SNCF RÉSEAU apportera en tant que de besoin à ses partenaires, les éclairages relatifs à leur mise en œuvre.

En outre, dans une logique de transparence et d'information, SNCF RÉSEAU conviendra avec ses partenaires dans le cadre desdits comités, de la transmission à l'ensemble des partenaires, des éléments d'information utiles relatifs aux :

- solutions techniques de réalisation de l'opération,
- coûts de l'opération,
- modalités d'organisation du chantier (planning prévisionnel de réalisation des travaux, plages chantiers).

Les présentes **Conditions générales** constituent donc un cadre important de la contractualisation des engagements au titre, notamment, des opérations régionales inscrites au contrat de plan, car elles précisent les facteurs clés de réussite de la conduite de l'opération en proposant des garanties apportées aux niveaux financier, technique et partenarial, sur lesquelles reposent la relation de confiance entre les partenaires sur de tels engagements.

## **ARTICLE 1. OBJET**

---

Les présentes **Conditions générales** ont pour objet de définir les conditions de financement des études et/ou des travaux pour une opération telle que définie à l'article 2 ci-après. Chaque Partie est responsable vis-à-vis des autres Parties, de la bonne exécution de ses obligations au titre de la convention de financement.

## **ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION**

---

Les stipulations des présentes **Conditions générales** ont vocation à s'appliquer aux conventions de financement conclues par SNCF RÉSEAU avec l'Etat, et/ou une (ou plusieurs) autorité(s) organisatrice(s) de transport régional de voyageurs, une (ou plusieurs) collectivité(s) publique(s) territoriale(s) ou organisme(s) public(s), ci-après désigné(s) le(s) « financeur(s) » ou « les partenaires » qui accepte(nt) de participer au financement d'une opération d'infrastructure ferroviaire.

Ensemble, SNCF RÉSEAU et les financeurs sont désignés « les Parties ».

Toute dérogation ou précision aux stipulations des présentes **Conditions générales** doit être mentionnée dans les **Conditions particulières**.

## **ARTICLE 3. DEFINITION DE L'OPERATION**

---

L'opération, objet de la convention de financement, est détaillée dans les **Conditions particulières**.

**L'annexe 2 : Coût, Fonctionnalités, Délais** décrit plus précisément les éléments de programme (objectifs intrinsèques de l'infrastructure, situation de référence, fonctionnalités attendues de l'opération, solution de référence), les conditions de réalisation, le détail du calcul du coût de l'opération, les éléments de calendrier, de phasage, etc.

**L'annexe 3 : Calendrier prévisionnel des appels de fonds et modèle d'état récapitulatif des dépenses comptabilisées** détaille les prévisions d'appels de fonds pour les financeurs et propose un modèle d'état récapitulatif des dépenses comptabilisées présenté dans les conditions fixées à l'article 8.2 des présentes conditions générales.

**L'annexe 4 : Moyens et calendrier prévisionnel des événements de communication** précise le cas échéant les points relatifs à la communication, chartes et obligations respectives du maître d'ouvrage et des financeurs.

## **ARTICLE 4. MAITRISE D'OUVRAGE/ MAITRISE D'OUVRAGE MANDATEE/ MAITRISE D'ŒUVRE**

---

Sauf convention particulière contraire, SNCF RÉSEAU assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux portant sur les installations ferroviaires dont il a la propriété (ci-après MOA directe).

Il peut confier certaines de ses missions à un mandataire chargé de les exécuter au nom et pour le compte de SNCF RÉSEAU (ci-après MOA mandatée).

Ses missions sont réalisées dans le cadre des dispositions prévues par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et par le Code des transports.

SNCF RÉSEAU informe, le cas échéant, les financeurs du recours à un mandat de maîtrise d'ouvrage en précisant ses motivations.

SNCF RÉSEAU informe, le cas échéant, les financeurs des modalités de sélection et d'attribution du marché de maîtrise d'œuvre.

Lorsque l'opération y est soumise, SNCF RÉSEAU peut être amené à réaliser la présentation du bilan LOTI aux financeurs.

Une fois le délai de réalisation du bilan LOTI atteint, et après avoir fait l'objet d'un avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, ce bilan de l'opération est rendu public sur le site internet de SNCF RÉSEAU à l'adresse suivante : <https://www.sncf-reseau.fr/fr/tous-les-bulletins-officiels>.

## **ARTICLE 5. SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION**

---

Les décisions relatives à l'exécution de la convention sont prises par un comité de pilotage. Elles sont préparées par un comité technique et financier. A défaut de précisions au sein des **Conditions particulières**, les dispositions ci-dessous s'appliquent.

### Comité de pilotage

Le comité de pilotage est composé a minima des représentants des financeurs et de SNCF RÉSEAU. Il peut être élargi à d'autres membres sur proposition des Parties.

Ce comité de pilotage a pour objet :

- d'informer le(s) financeur(s) de l'avancement des études et/ou des travaux, notamment en dressant un point d'étape d'avancement physique et de tenue des délais ainsi que la mise à jour du suivi financier de l'opération ;
- de s'accorder sur des orientations en cours de réalisation, et en particulier de décider des mesures à prendre dans le cas où le maître d'ouvrage prévoit une modification du programme de réalisation ou un risque de dépassement du besoin de financement.

Le comité de pilotage se réunit au minimum une fois par an et en tant que de besoin, notamment en cas d'identification d'un risque majeur de toute nature sur l'opération (financier, juridique, ...etc) ou à la demande de l'un des financeurs. SNCF RÉSEAU est tenu de le convoquer en cas de détection d'un aléa rencontré ou d'un risque fort, notamment financier.

SNCF Réseau assure l'organisation, le pilotage et le secrétariat dudit comité.

### Comité technique et financier

Le comité technique et financier est a minima composé des représentants techniques de chacun des membres du comité de pilotage. Il peut être élargi à d'autres membres sur proposition des Parties.

Le comité technique et financier de l'opération se réunit au minimum 2 fois par an et en tant que de besoin. SNCF Réseau assure l'organisation, le pilotage et le secrétariat dudit comité.

La relation partenariale qui régit l'exécution de la présente convention nécessite un dialogue de gestion ajusté entre les partenaires, dans lequel sera évoqué l'état d'avancement physique et financier de l'opération. L'ensemble des conditions de réalisation de l'opération est défini dans l'annexe 2 des **Conditions particulières**. Le cas échéant, ces conditions sont établies en cohérence avec les réservations de personnel ou les plages prévisionnelles de chantier déterminées pour la réalisation de l'opération.



## **ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'OPERATION**

---

Le besoin de financement comprend le coût de réalisation de la ou des phases financées par la convention, dont notamment les frais d'acquisition de données, les provisions pour risques et aléas, les frais d'acquisitions foncières, les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU et/ou les frais de la maîtrise d'ouvrage mandatée et les frais de maîtrise d'œuvre qu'il convient d'indexer aux conditions économiques de réalisation.

### **6.1 Coût de l'opération aux conditions économiques de référence**

La ou les phases de l'opération à financer, objet de la convention de financement, sont évaluées en euros constants, c'est-à-dire selon une estimation du coût de l'opération aux conditions économiques applicables à une date donnée, appelées conditions économiques de référence.

### **6.2 Frais de maîtrise d'ouvrage**

Le besoin de financement intègre les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU.

Les frais de maîtrise d'ouvrage sont estimés par SNCF RÉSEAU en fonction de la nature de l'opération et tiennent notamment compte des taux horaires de SNCF RÉSEAU. Cette estimation est partagée avec les partenaires et intégrée dans le besoin de financement.

Comme l'ensemble des postes de dépenses de l'opération, les frais de maîtrise d'ouvrage font l'objet d'un suivi par l'ensemble des partenaires dans le cadre des comités visés à l'article 5.

A la demande des partenaires, cette estimation des frais de maîtrise d'ouvrage peut être forfaitisée. Ce choix est précisé dans les **Conditions particulières** de la convention.

En fonction de l'atteinte des objectifs de délais fixés à l'opération, des pénalités pourront être appliquées, selon les modalités de l'article 7.3.

Dans le cas où un projet déjà inscrit dans le programme de renouvellement du réseau ferroviaire structurant réalisé concomitamment, par effet d'optimisation, à l'opération objet de la convention de financement, les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU relatifs au projet de renouvellement sont intégralement pris en charge par SNCF RÉSEAU dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage mandatée, SNCF RÉSEAU conserve la charge directe de dépenses propres correspondant aux fonctions qui ne peuvent être déléguées (montage du plan de financement, appels de fonds, pilotage du mandataire et contrôle de sa mission, organisation de la communication).

### **6.3 Cas des opérations cofinancées par l'Union Européenne**

Lorsqu'un financement européen est envisagé, SNCF RÉSEAU en tant que maître d'ouvrage, constitue la demande de subvention européenne et assure sa gestion administrative.

SNCF RÉSEAU s'engage à déposer une demande dans les formes exigées et des délais convenables. Cette demande sera basée sur une assiette de dépenses respectant les exigences de justifications et de comptabilisation posées par la procédure des financements européens.

En particulier, lorsque le calendrier de l'opération le permet, SNCF RÉSEAU dépose la demande de financement le plus tôt possible afin d'obtenir un avis de principe permettant aux partenaires de se positionner sur la poursuite de l'opération. En tout état de cause, le plan de financement de l'opération doit avoir été intégralement bouclé avec les financeurs et ne doit pas intégrer la subvention européenne potentielle tant que cette dernière n'a pas été notifiée.

SNCF RÉSEAU s'engage à mettre en œuvre les moyens humains suffisants en vue de garantir l'obtention du financement européen escompté.

A ce titre, SNCF RÉSEAU intègre des frais de dossier dans le coût de l'opération qui recouvrent le temps de préparation du dossier de demande de subvention et les frais de certification des factures par les commissaires aux comptes. Ces frais sont susceptibles d'être intégrés dans la subvention européenne.

Une fois la subvention européenne notifiée, cette dernière a vocation à être intégrée au plan de financement de l'opération par voie d'avenant à la convention conclue avec les partenaires, elle vient en déduction de leurs participations financières, selon les modalités prévues aux **Conditions particulières**.

#### **6.4 Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation**

Le besoin de financement exprimé en euros courants, c'est-à-dire aux conditions économiques de réalisation, dépend :

- du calendrier prévisionnel de réalisation des études et des travaux jusqu'à la date de fin de réalisation,
- de l'évolution des prix sur la base des indices de référence les plus représentatifs des travaux (indice TP01 ou autre indice spécifique nécessité par la nature de l'opération) ou des études envisagés (indice ING ou autre indice spécifique nécessité par la nature de l'opération) déjà publiés,
- et, au-delà du dernier indice connu, d'un taux d'indexation de 2% par an jusqu'en 2020 inclus, puis de 4% par an au-delà.

Le détail du besoin de financement figure à ***l'Annexe 2***, il met en évidence a minima :

- pour une phase de l'opération, le coût prévisionnel de la phase financée aux conditions économiques de référence (le cas échéant, distinction faite de la part de développement et de maintenance au sens des textes précités),
- les frais de maîtrise d'ouvrage appliqués à ce coût,
- la provision pour risques et aléas,
- les autres coûts - d'acquisitions foncières par exemple (sous réserve qu'ils n'aient pas déjà fait l'objet d'un subventionnement),
- les hypothèses d'indexation prises pour aboutir au montant de besoin de financement en euros courants,
- les hypothèses de référence utilisées pour le calcul de participation de SNCF RÉSEAU.

Le plan de financement est établi au sein des **Conditions particulières** sous la forme d'un tableau définissant l'engagement financier de chaque contributeur exprimé :

- en pourcentage de financement d'une part,
- en euros courants d'autre part.

Le cas échéant, le plan de financement peut être décomposé par phases de l'opération.

#### **6.5 Participation de SNCF RÉSEAU**

La participation de SNCF RÉSEAU aux investissements du réseau ferré national est déterminée dans le cadre des dispositifs prévus à l'article. L. 2111-10-1 du Code des transports dont les modalités d'application sont précisées par le décret n°2017-443 du 30 mars 2017 et le contrat pluriannuel conclu entre l'Etat et SNCF RÉSEAU.

Elle est exprimée en euros courants et est affectée au financement de l'opération dans les conditions de mise en service et d'exploitation décrites en **Annexe 2**.

## **ARTICLE 7. GESTION DES ECARTS**

---

### **7.1 Dispositions générales**

Si le coût final de réalisation en euros constants (à programme constant) est inférieur au coût issu des études d'AVP, y compris provisions pour risques et aléas, l'économie en euros courants est répartie entre les financeurs, SNCF RÉSEAU compris, sur la base du dispositif suivant:

- Si le coût final de réalisation en euros constants est entre 90% et 100% du coût issu des études d'AVP, l'économie est répartie entre tous les financeurs, à l'exclusion de SNCF RÉSEAU, au prorata des financements apportés par chaque financeur, SNCF RÉSEAU exclu.
- Si le coût final de réalisation en euros constants est entre 80% et 90% du coût issu des études d'AVP, l'économie est répartie de la manière suivante :
  - o SNCF RÉSEAU bénéficie d'une économie sur son financement calculée de la manière suivante  $[(90\% - \text{coût final} / \text{coût AVP}) * \text{participation de SNCF RÉSEAU}]$ . Autrement dit, SNCF RÉSEAU bénéficie des économies en dessous de 90% du coût de l'opération, au prorata de sa participation.
  - o Les autres financeurs se répartissent les économies au prorata de leurs participations. Ainsi bénéficient-ils d'une économie proportionnellement supérieure à celle de SNCF RÉSEAU.
- Si le coût final de réalisation en euros constants est inférieur à 80% du coût issu des études d'AVP, l'économie pour SNCF RÉSEAU est plafonnée à 10% du financement qu'il apporte. Le reste des économies est réparti entre tous les financeurs, au prorata des financements apportés par chacun.

D'autre part, si la convention de financement est bâtie sur le résultat des études de Projet (PRO), c'est ce coût issu du PRO qui servira de référence pour la mise en œuvre de cet article.

En cas de risque de dépassement en euros courants du plan de financement, de dépassement des délais ou de risque de non-respect des objectifs de l'opération fixés à ***l'Annexe 2***, le(s) Financier(s) sont informés selon les dispositions de l'article 5. La convention de financement pourra alors faire l'objet d'un avenant, après autorisation des instances décisionnelles de chacune des Parties.

### **7.2 Dispositions en cas de financement européen**

Conformément aux dispositions de l'article 6.3 qui précède, en cas d'obtention d'un financement européen, la convention de financement fera l'objet le cas échéant d'un avenant afin de réajuster la participation des Parties.

Le Maître d'ouvrage SNCF RÉSEAU s'engage à respecter toutes les dispositions que ce financement implique, notamment en termes de publicité et de références aux fonds européens sur la communication relative à l'opération. Ces dispositions figureront dans ***l'Annexe 4***.

SNCF RÉSEAU alerte les partenaires sur les règles contraignantes induisant une certaine incertitude sur l'obtention définitive des fonds européens attendus, et en particulier dans l'hypothèse d'un audit pouvant intervenir a posteriori. En effet, le financement n'est définitivement acquis qu'à l'issue de cette procédure.

En cas de non obtention ou d'obtention partielle du financement européen attendu, les Parties s'engagent à mobiliser les contributions complémentaires nécessaires au financement de l'opération selon les modalités déterminées dans les ***Conditions particulières***.

### **7.3 Pénalités du Maître d'Ouvrage SNCF RÉSEAU en cas de non-respect du délai de réalisation et de l'objectif de l'opération**

Les retards entraînent des dommages financiers pour les financeurs publics :

- Des coûts liés à l'effet de l'indexation financière, aux investissements connexes rendus temporairement inutiles ou improductifs (matériel roulant commandé pour les services, centres de maintenance et de remisage, gares et services en gare, pôles d'échanges, parkings de rabattement, installation de services marchands en gares, gares routières avec offre connectée, etc.).
- Des coûts concernant l'offre régionale de substitution à prolonger ou mettre en place, des coûts de réadaptation des offres pérennes prévue par les autres financeurs.

Il est nécessaire qu'une évaluation ex-ante des coûts subis par chaque financeur à l'occasion d'un retard conséquent (décidé par le comité de pilotage, par exemple pour un retard de 6 mois ou 1 an) soit réalisée au niveau des études de Projet. Cette évaluation pourra alors être prise en référence lors d'un éventuel contentieux sur les retards.

En cas de non-respect par SNCF RÉSEAU du délai de réalisation des travaux de la présente convention remettant en cause la date de mise en service, il sera appliqué au maître d'ouvrage des pénalités pour retard dans les conditions suivantes.

Le délai de mise en service est le délai annoncé dans *l'Annexe 2* déduction faite des délais non maîtrisés par SNCF RÉSEAU.

Un délai supplémentaire de tolérance équivalent à 5% du délai de réalisation de l'opération est défini. Les pénalités se déclenchent dès le premier jour de dépassement de ce délai de tolérance. La pénalité est égale à 2/1000<sup>ème</sup> du montant des frais de maîtrise d'ouvrage évalués par SNCF RÉSEAU par jour calendaire de retard, les pénalités sont plafonnées à 15% du montant des frais de maîtrise d'ouvrage évalués par SNCF RÉSEAU.

Un comité de pilotage, réuni à une date proche de la fin des délais contractuels, permet de fixer le montant des travaux concernés par cette pénalité.

Les retards et pénalités applicables sont ensuite constatés par le comité de pilotage une fois la fin de l'opération prononcée.

Sont considérés comme retards imputables à SNCF RÉSEAU, les retards non liés aux aléas non maîtrisables par SNCF RÉSEAU tels qu'établis dans la liste ci-dessous :

Liste des causes de retard non imputables au maître d'ouvrage :

- Retard dans les études ou les travaux d'un autre maître d'ouvrage,
- Retard dans la mise en place des financements,
- Retard du démarrage des procédures administratives pilotées par une autre maîtrise d'ouvrage,
- Retard dû à des aléas de concertation sur le terrain,
- Retard dû à un évènement ou manifestation empêchant la réalisation des travaux,
- Retard dû au risque environnemental (exemple : espèce protégée),
- Retard dû à des modifications de programme,
- Retard des partenaires dans la prise de décisions,
- Retard dû à un aléa politique ou survenant sur le terrain, empêchant la réalisation des travaux,
- Retard dû à un cas de force majeure comme tout évènement extérieur imprévisible, irrésistible dans sa survenance et ses effets et qui rend de ce fait impossible l'exécution par l'une ou l'autre des parties, de ses obligations au titre du présent protocole,
- Retard non fautif dans l'obtention d'une autorisation administrative,
- Retard résultant de la modification, de la révision ou de l'annulation des documents d'urbanisme,

- Retard résultant d'une évolution normative ou réglementaire rendue applicable au cours de l'opération.

Aléas exceptionnels :

- Retard dû à un cas de force majeure tel qu'entendu par la jurisprudence,
- La décision prise par une autorité administrative ou judiciaire de suspendre ou d'arrêter les travaux, en l'absence de faute du maître d'ouvrage,
- La non-obtention des autorisations administratives nécessaires à l'opération, hors responsabilités des maîtres d'ouvrage en la matière,
- Les recours par des tiers bloquant l'exécution de l'opération,
- L'apparition d'éléments extérieurs à l'opération nécessitant des investigations (découvertes archéologiques, explosifs...),
- La découverte de toute contamination ou pollution du sol ou du sous-sol, la découverte de servitudes et de réseaux non identifiés et qui auraient pour effet de perturber ou d'empêcher la bonne réalisation des travaux,

Par ailleurs, un système de pénalités pour non-respect des objectifs poursuivis imputable à SNCF RESEAU peut être prévu dans les **Conditions particulières** en fonction du type d'opération et des objectifs poursuivis. (cf **Annexe 2**)

## **ARTICLE 8. APPELS DE FONDS**

---

### **8.1 Régime de TVA**

S'agissant de dépenses se rapportant à des investissements sur le réseau ferré national, les financements, en tant que subvention d'équipement, ne sont pas soumis à TVA.

### **8.2 Versement des fonds**

#### **Appels de fonds et solde**

Sauf dispositions contraires dans les **Conditions particulières**, SNCF RESEAU procède aux appels de fonds auprès de chaque financeur, selon la clé de répartition figurant au plan de financement et selon les modalités suivantes :

- Un premier appel de fonds correspondant au maximum à 20 % de la participation respective de chaque financeur en € courants peut être effectué sur justification par SNCF RESEAU de l'engagement effectif de l'opération (courrier de SNCF RESEAU certifiant l'engagement de l'opération). Si cette justification ne porte que sur une phase de l'opération, conformément au phasage défini dans les **Conditions particulières**, l'avance forfaitaire sera calculée au prorata du montant de la phase effectivement engagée.
- Après le démarrage des études et des travaux et dès que l'avance provisionnelle précédente est consommée, des acomptes effectués en fonction de l'avancement des études et des travaux, qui sont calculés en multipliant le taux d'avancement des études et des travaux par le montant de la participation financière de chaque financeur en € courants. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des études et des travaux visé par le Directeur d'Opération de SNCF RESEAU. Ils seront versés jusqu'à ce que le cumul des fonds appelés atteigne 80% du montant de la participation de chaque financeur en euros courants définie au plan de financement. Sur demande des financeurs, SNCF RESEAU pourra transmettre à l'occasion de ces appels de fonds, des éléments d'éclairage synthétiques relatifs à la nature des études et/ou des travaux concernés, sans

que cette transmission puisse remettre en cause le règlement des acomptes sur la base du taux d'avancement des études et/ou des travaux.

- Au-delà des 80%, les demandes de versement d'acomptes seront accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées visé par SNCF RÉSEAU. (Le modèle figure en **Annexe 3**). Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95% du montant de la participation de chaque financeur en € courants défini au plan de financement.
- Pour le versement du solde, les Parties conviennent dans le cadre des instances de suivi de l'opération, d'une des modalités de solde suivantes :
  - Soit, après achèvement de l'intégralité des études (et restitution aux financeurs du rapport final et documents de synthèse dans leur version définitive) ou des travaux (une fois la mise en service réalisée et les éventuels litiges ou contentieux purgés), à la présentation par SNCF RÉSEAU des relevés de dépenses sur la base des dépenses comptabilisées incluant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.
  - Soit dans un délai de 1 an après la mise en service, à l'approbation par les financeurs (hors UE) d'un décompte général prévisionnel intégrant un montant plafonnant les aléas de dépenses tardives. Ce montant permettant aux collectivités de solder les engagements à un niveau sécurisant la fin de l'opération pour le maître d'ouvrage SNCF RÉSEAU et également, le cas échéant, de libérer les engagements financiers superfétatoires pour apurer le budget des collectivités et de l'Etat.
  - Soit dans un délai de 2 ans suivant la mise en service de l'opération, pour les opérations courantes, de 4 ans pour les opérations plus complexes, à l'approbation par les financeurs (hors UE) d'une proposition de règlement du solde prenant en compte un projet de décompte général et définitif intégrant le cas échéant un montant forfaitaire de dépenses tardives (afin de ne pas retarder la production du solde). Les partenaires s'engagent, après accord, à couvrir ce montant de dépenses tardives, présenté par SNCF RÉSEAU avec la demande de solde dans un délai négocié entre les partenaires.

La présente convention est alors réputée clôturée.

#### **Calendrier prévisionnel des appels de fonds**

Le calendrier prévisionnel des appels de fonds figure en **Annexe 3**. Il fait l'objet d'actualisations communiquées lors des réunions du comité technique et financier de l'opération. Le cas échéant, ces actualisations seront intégrées aux PV des comités techniques et financiers.

#### **Délai de paiement**

Les financeurs conviennent de régler les sommes dans un délai de 45 jours à compter de la date d'émission des appels de fonds (afin de tenir compte d'un délai normatif de réception de 5 jours).

Toute réclamation ou contestation suspendra automatiquement le délai de règlement et les actions de recouvrement, un dialogue de gestion s'instaure alors entre les financeurs pour examiner et lever les difficultés et le cas échéant de trouver une solution amiable.

SNCF RÉSEAU appliquera une compensation pour couvrir les éventuels retards de paiement, calculée sur la base du taux d'intérêt légal, majoré de deux points de pourcentage sous réserve toutefois que la trésorerie négative pour SNCF RÉSEAU sur l'opération du partenaire financeur concerné soit contradictoirement constatée.

#### **Modalités de paiement**

Le paiement est effectué par virement à SNCF RÉSEAU sur le compte bancaire dont les références sont les suivantes (numéro de la facture d'appel de fonds porté dans le libellé du virement):

Code IBAN						Code BIC	
FR76	3000	3036	2000	0200	6214	594	SOGEFRPPHPO

### **8.3 Modalités de contrôle par les financeurs**

Les financeurs peuvent faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

SNCF RÉSEAU conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix ans à compter de la fin de l'opération pour tout contrôle effectué a posteriori.

Les financeurs peuvent demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'ils jugent utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action cofinancée.

## **ARTICLE 9. IMPLICATIONS DES CHANTIERS A FORT IMPACT SUR LES CIRCULATIONS REGIONALES**

---

La Région, autorité organisatrice des transports ferroviaires régionaux de voyageurs, est particulièrement attentive à la disponibilité du réseau. En effet, les réductions de capacité liées aux travaux peuvent avoir des incidences fortes pour la circulation des TER en termes financiers et organisationnels, susciter l'insatisfaction des usagers, et in fine mettre à mal les services de transports régionaux.

SNCF RÉSEAU s'engage en conséquence à anticiper et prendre en considération les impacts des travaux relatifs à cette opération et la simultanéité de ces travaux avec d'éventuelles autres opérations, grâce à des études spécifiques de gestion de la capacité résiduelle de la ligne en phase travaux.

Ces études réalisées aux phases AVP et PRO, intégreront avec exhaustivité l'ensemble des contraintes d'infrastructure et d'exploitation pour chacune des phases de travaux, de manière à garantir une qualité optimum et permanente des sillons attribués par SNCF RÉSEAU lors de l'opération.

La prise en charge des impacts financiers prévisionnels pour la Région (pertes de recettes et coûts de substitution en tenant compte également des économies résultant des suppressions de circulations ferroviaires) est identifiée dans l'**Annexe 2**.

L'information sera transmise en Comité de Pilotage, en tenant compte de la compétence des autorités organisatrices de transport concernées.

## **ARTICLE 10. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

---

La convention prend effet à la date de signature par le dernier des signataires et expire après le versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention.

Les engagements financiers des financeurs deviendront caducs :

- si, à l'expiration d'un délai mentionné dans les **Conditions particulières**, le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant de justifier soit d'un début de réalisation de l'opération, soit d'une justification de son report.
- si, à l'expiration d'un délai mentionné dans les **Conditions particulières**, le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant le règlement du solde.

Les délais de caducité précités peuvent être prolongés si un événement imprévu, initié par un tiers (par exemple litige avec l'entreprise, plainte d'un tiers, etc.) et impactant le déroulement de l'opération, se produit, ou si les flux financiers ne sont pas soldés, sur justification du maître d'ouvrage.

Par ailleurs, ces délais peuvent être prolongés pour tout autre motif en cas d'accord de l'ensemble des partenaires.

## **ARTICLE 11. RESILIATION**

---

La convention de financement peut être résiliée de plein droit par chacune des Parties, en cas de non-respect par l'autre Partie ou par l'une des autres Parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Toute résiliation de la convention de financement est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de résiliation, le(s) financeur(s) s'engage(nt) à s'acquitter auprès de SNCF RÉSEAU, sur la base d'un relevé de dépenses final, des dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que des dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

SNCF RÉSEAU présente un appel de fonds au(x) financeur(s) pour règlement du solde ou procède au reversement du trop-perçu (en cas de cofinancement, au prorata des participations des financeurs).

## **ARTICLE 12. MODIFICATION**

---

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures visées ci-dessus font l'objet d'un échange de lettres entre le signataire de la Partie à l'initiative de ce changement et l'autre signataire qui en accusera réception.

## **ARTICLE 13. CESSION / TRANSFERT / FUSION**

---

Les Parties ne pourront céder ou transférer tout ou partie de la convention de financement sans l'information de l'ensemble des Parties et la transmission préalable de tout élément permettant aux autres Parties d'assurer la continuité dans l'exécution de la convention.

Cette disposition ne s'applique pas si l'une des Parties est remplacée par son successeur légal, auquel cas la poursuite des engagements réciproques est de plein droit.

## **ARTICLE 14. PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES**

---

Les études réalisées dans le cadre de la convention de financement restent la propriété de SNCF RÉSEAU, maître d'ouvrage.

Les résultats définitifs des études validés par le maître d'ouvrage seront communiqués au(x) financeur(s) de l'opération d'investissement (sans que cela ne leur confère de droits sur ces résultats). Toute diffusion par ces derniers à un tiers est subordonnée à l'accord préalable et écrit de SNCF RÉSEAU.



## **ARTICLE 15. COMMUNICATION**

---

SNCF RÉSEAU informe les financeurs des dispositions envisagées en matière de communication tout au long de la vie de l'opération.

Les dossiers d'études, documents et supports d'information mentionneront de façon spécifique le logo du maître d'ouvrage, et citeront le(s) financeur(s) connu(s) ou feront figurer son/leurs logo(s).

Le maître d'ouvrage est chargé de mettre en place des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention de tous les financeurs, assurer la transparence envers les usagers, les riverains et ainsi mieux informer l'opinion publique de l'opération, de ses objectifs et des contraintes que les travaux vont générer.

Les coûts de communication sont intégrés au coût de l'opération.

Dès l'ouverture des chantiers, un (ou plusieurs) panneau(x) selon le périmètre des travaux sera (seront) apposé(s) par le maître d'ouvrage, faisant apparaître la mention (« Programme X »), les logotypes des partenaires de dimensions égales et conformes à leurs chartes graphiques respectives, le montant de leur participation financière respective.

Enfin, une information reprenant ces mêmes éléments sera apportée avant et pendant la durée des travaux dans les gares de la ligne concernée.

Le Comité de pilotage pourra proposer au maître d'ouvrage au cas par cas les dispositifs de communication qu'il jugera utiles.

SNCF RÉSEAU s'engage à fournir aux financeurs les éléments utiles à leur programme de communication, ces derniers s'engageant à mentionner SNCF RÉSEAU dans les documents concernés.

En **Annexe 4** à la convention de financement de l'opération figurent un descriptif des moyens de communication et un calendrier prévisionnel des principaux événements de communication.

Les dispositions du présent article ne peuvent être évoquées par les Parties entre elles pour faire échec à une obligation légale d'information ou de transmission de documents administratifs à des tiers.

## **ARTICLE 16. CONFIDENTIALITE**

---

Les Parties garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la convention de financement.

Les Parties s'engagent à traiter les informations liées au montant forfaitaire de dépenses tardives comme strictement confidentielles et non divulguables. Les Parties s'engagent ainsi à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que leurs employés, dirigeants, administrateurs, agents, sous-traitants, prestataires et mandataires amenés à avoir connaissance de ces informations confidentielles dans le cadre de leurs missions soient informés de cette obligation de confidentialité et en respectent la teneur.
- Ne pas exploiter de façon abusive les informations commercialement sensibles dont elles ont eu connaissance dans le cadre de la négociation du montant forfaitaire de dépenses tardives ou de sa mise en œuvre.

Les Parties ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la ou des autre(s) Partie(s).

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront à l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause. Elles ne peuvent toutefois faire obstacle aux obligations légales de communication qui s'imposeraient aux Parties.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour la Partie considérée les informations figurant dans les études dont elle est propriétaire ou sur lesquelles elle bénéficie d'un droit d'usage.

## **ARTICLE 17. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES**

---

Le droit applicable est le Droit français.

Les Parties s'engagent à trouver par priorité un règlement amiable à leur différend notamment dans le cadre du comité de pilotage, pendant un délai de trois mois suivant la date à laquelle le différend a fait l'objet d'une notification écrite à l'autre Partie.

Si le litige n'est pas réglé par voie de conciliation, il sera porté devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération, objet de la convention de financement, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures en référé.



Plan de Sauvegarde  
**Ligne 790 000 entre St Georges d'Aurac  
et Langogne**

PHASE REA  
Dossier de Consultation des Entreprises

*Ligne 790 000 de St Germain des Fossés à Nîmes*

*Lot 1 / Trx OA : Tunnels Crest et Ribains + 3 PRO*

*Qualif 02712*

NOTICE DESCRIPTIVE



**PRI CLF PdS 790 – TX PRO – DCE 01 – ND**

Édition du document le 27/10/2021  
Version 00

*Document propriété de SNCF  
Reproduction et communication interdites sans autorisation de l'approbateur*



## PHASE REA

### DCE

#### MAITRISE D'OUVRAGE OPERATIONNELLE



##### INFRAPOLE AUVERGNE-NIVERNAIS

68 bis, Av. Edouard Michelin  
63100 CLERMONT-FERRAND CEDEX

#### PRODUCTEUR DU DOCUMENT



##### DIRECTION GÉNÉRALE INDUSTRIELLE ET INGÉNIERIE

##### DIRECTION ZONE INGÉNIERIE SUD-EST

Pôle Régional Ingénierie de Clermont-Ferrand  
31, Av. Albert et Elisabeth  
63037 CLERMONT-FERRAND CEDEX

LIGNE N° 790 000 – de SAINT GERMAIN DES FOSSE A NIMES

### Régénération de la section St Georges d'Aurac - Langogne Travaux PRO

#### APPROBATION

ÉTABLI PAR

VÉRIFIÉ PAR

APPROUVÉ PAR

S. MAYETTE

L. PERBET

R. GAMET

*(Date et signature)*

*(Date et signature)*

*(Date et signature)*

*Signatures (sur le document original seulement)*

#### IDENTIFICATION DU DOCUMENT

DESCRIPTION DU DOCUMENT

NOTICE DESCRIPTIVE

RÉFÉRENCE INTERNE

PRI CLF PdS 790 – TX PRO – DCE 01 – ND

#### HISTORIQUE DES VERSIONS

VERSION	DATE DE L'ÉDITION	DESCRIPTION SOMMAIRE DES MODIFICATIONS
0	27/10/2021	Document d'origine

## TABLE DES MATIERES

1.	<i>DISPOSITIONS GENERALES</i> .....	1
1.1.	OBJET DE LA NOTICE DESCRIPTIVE .....	1
1.2.	DESCRIPTION DE LA LIGNE ET DES OUVRAGES .....	1
1.2.1.	Situation générale .....	1
1.2.2.	Caractéristiques de la ligne au droit des ouvrages .....	2
1.2.3.	Situation environnementale.....	2
1.2.4.	PRO KM 498+730.....	2
1.2.5.	PRO KM 504+132.....	4
1.2.6.	PRO KM 554+801.....	5
1.2.7.	Consistance des travaux.....	7
1.3.	CONDITIONS DE REALISATION.....	11
1.4.	INSTALLATIONS, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DU CHANTIER.....	11
1.4.1.	Etat des lieux.....	11
1.4.2.	Autorisations préalables.....	11
1.4.3.	<b>Emplacements occupés par l'Entrepreneur pour ses installations de chantier</b> .....	12
1.4.4.	Accès au chantier.....	12
1.4.5.	Local de chantier .....	12
1.4.6.	Protection du chantier .....	12
1.4.7.	Affichages .....	12
1.4.8.	Alimentation du chantier en eau et en énergie électrique .....	12
1.4.9.	Approvisionnement en matières premières et matériaux.....	12
1.4.10.	<b>Sujétions liées à la circulation des engins ainsi qu'aux travaux exécutés au voisinage de voies exploitées</b> .....	13
1.4.11.	<b>Protection de l'environnement</b> .....	14
1.4.12.	<b>Gardiennage, accès à l'ouvrage</b> .....	15
1.5.	IMPLANTATION ET PIQUETAGE.....	15
1.6.	<b>GESTION DE LA QUALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT</b> .....	15
1.6.1.	Généralités.....	15
1.6.2.	<b>Plan d'Assurances Environnement (P.A.E.)</b> .....	15
1.6.3.	<b>Plan d'Assurance Qualité (P.A.Q.)</b> .....	16
1.6.4.	<b>Note d'Organisation Générale (N.O.G.)</b> .....	17
1.6.5.	Réunion préalable.....	17
1.6.6.	Procédures travaux.....	17
1.6.7.	<b>Réunion " Qualité "</b> .....	18
2.	<i>PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX ET PRODUITS</i> .....	19
2.1.	GENERALITES .....	19
2.2.	ECHAFAUDAGES / NACELLES.....	19
2.3.	DEBROUSSAILLAGE ET DESHERBAGE.....	19
2.4.	PIERRES.....	19
2.5.	BETONS ET MORTIERS .....	20
2.5.1.	<b>Béton pour mise en œuvre des longrines en béton armé</b> .....	20
2.5.2.	Béton projeté.....	22
2.5.3.	Mortier de rejointoiement et de reconstruction de la maçonnerie .....	23
2.5.4.	Produit de scellement.....	24
2.5.5.	Mortier de réparation.....	24
2.6.	ACIERS POUR BÉTON ARMÉ.....	24
2.6.1.	Armatures.....	24
2.6.2.	<b>Epinglage de liaison du béton avec l'ouvrage existant</b> .....	24
2.7.	COFFRAGES EN ABOUTS.....	25
<b>2.8.</b>	<b>PRODUIT D'IMPERMEABILISATION DES BETONS</b> .....	25
2.9.	BARBACANES.....	25
2.10.	ETANCHEITE.....	25
2.10.1.	<b>Type d'étanchéité</b> .....	25
2.10.2.	Qualifications des entreprises .....	25
2.10.3.	Caractéristiques des matériaux utilisés.....	26
2.11.	DRAIN TRANSVERSAL .....	26

---

2.12. SOLIN METALLIQUE .....	27
2.13. ENROBÉ .....	27
2.14. GARDE CORPS .....	27
<b>2.15. ELEMENTS D'EQUIPEMENT DIVERS .....</b>	<b>27</b>
<b>3. NATURE ET MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX .....</b>	<b>28</b>
3.1. GENERALITES .....	28
<b>3.2. ETUDES D'EXECUTION .....</b>	<b>28</b>
3.2.1. Consistance des études d'exécution .....	28
3.2.2. Conduite des études .....	29
3.2.3. Documents à établir par l'Entrepreneur .....	29
3.2.4. Assurance de la qualité .....	31
3.3. STRUCTURES PROVISOIRES .....	31
3.3.1. Echafaudages : .....	32
3.4. REALISATION DES TRAVAUX .....	32
3.4.1. Travaux préparatoires .....	32
3.4.2. Débroussaillage / Nettoyage .....	32
3.4.3. Garde-corps provisoires .....	33
3.4.4. Réfection de maçonnerie .....	33
3.4.5. Travaux de terrassement .....	34
3.4.6. Etanchéité .....	34
3.4.7. Revêtement et enrobé .....	39
3.4.8. Coque en béton projeté .....	39
3.4.9. Barbacanes .....	41
3.4.10. Particularités d'exécution .....	42

# 1. DISPOSITIONS GENERALES

## 1.1. OBJET DE LA NOTICE DESCRIPTIVE

La présente notice descriptive a pour objet les travaux de régénération ou confortement par mise en œuvre de coque en béton projeté, et de réfection d'**étanchéité** de 3 PRO situés sur la ligne de SAINT GERMAIN à NÎMES (790 000), respectivement aux points kilométriques Km 498+730, 504+132, 554+801.

La notice descriptive complète les documents généraux visés au Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) et reprend les **dispositions particulières relatives à l'ouvrage** à traiter :

- Elle décrit les ouvrages à exécuter et l'organisation de la qualité (chapitre I).
- Elle fixe la qualité des matériaux à employer (chapitre II).
- Elle décrit la manière de réaliser les travaux (chapitre III).

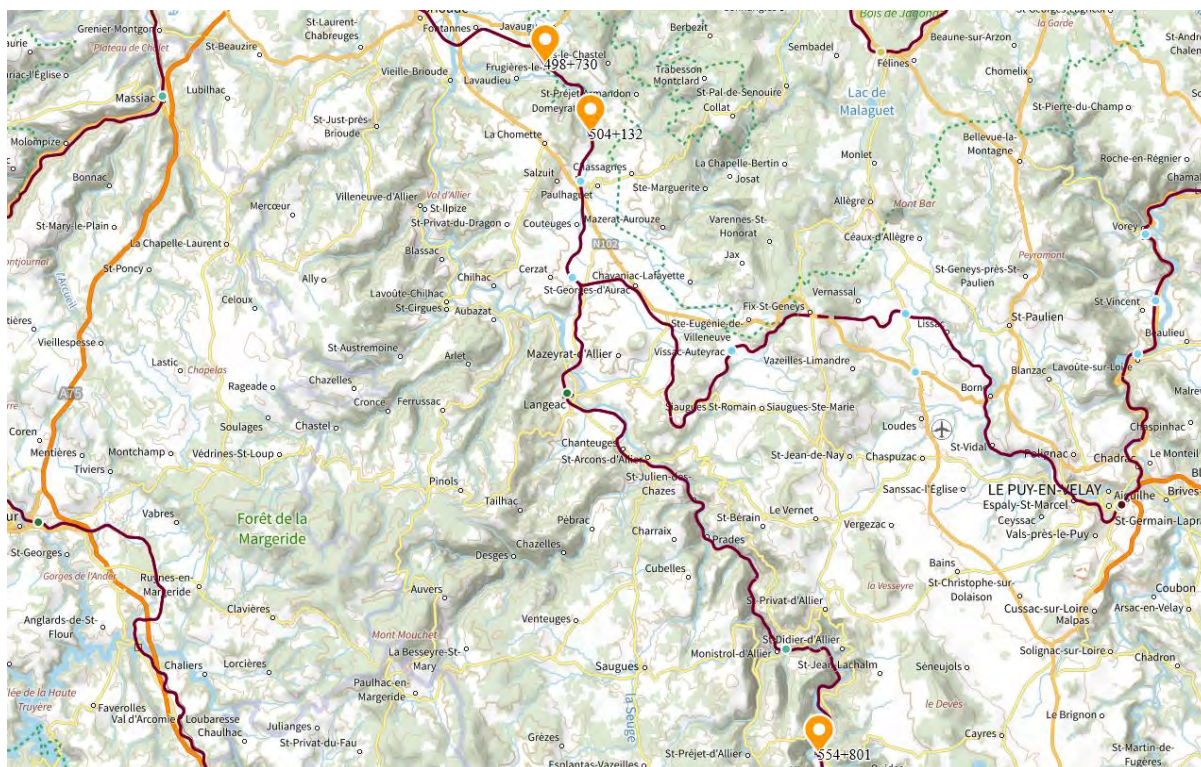
En cas de désaccord entre les stipulations de la notice descriptive et les indications des dessins, celles de la notice descriptive sont seules valables.

## 1.2. DESCRIPTION DE LA LIGNE ET DES OUVRAGES

### 1.2.1. Situation générale

Les ouvrages concernés par les travaux se situent sur les communes de LAVAUDIÉU (498+730), DOMEYRAT (504+132) et ALLEYRAS (554+801), dans le département de la HAUTE-LOIRE (43). Les ouvrages sont situés entre les gares de FONTANNES (494+117) et CHAPEAUROUX (567+862) sur la ligne non électrifiée de SAINT-GERMAIN DES FOSSES à NÎMES (790 000).

Illustration 1 - Plan de situation



Les implantations sont données dans les plans :

- PRI CLF PdS 790 – TX OA – DCE 04 – PL – 498+730.
- PRI CLF PdS 790 – TX OA – DCE 04 – PL – 504+132.
- PRI CLF PdS 790 – TX OA – DCE 04 – PL – 554+801.

## 1.2.2. Caractéristiques de la ligne au droit des ouvrages

### 1.2.2.1. Caractéristiques de la ligne

- Voie unique ;
- Ligne non-électrifiée ;
- Classement de la ligne : UIC 8 AV ;
- Armement : BN sur traverses bois.

### 1.2.2.2. Caractéristiques au droit des ouvrages

- 498+730 :
  - Voie en rampe de 10mm/m, en alignement droit.
  - **Vitesse actuelle d'exploitation** : 90km/h
- 504+132 :
  - Voie en rampe de 7,8mm/m, en alignement droit
  - **Vitesse actuelle d'exploitation** : 95km/h
- 554+801 :
  - Voie en rampe de 4,6mm/m, en alignement droit
  - **Vitesse actuelle d'exploitation** : 80km/h.

## 1.2.3. Situation environnementale

Deux des ouvrages se situent dans des sites protégés ou classés :

- 498+730 :
  - Espaces naturels protégés : Sites classés « Bourg de Lavaudieu et village de la Sénouire » ;
- 554+801 :
  - Espaces naturels protégés : ZICO 00199, ZNIEFF1 830008016, ZNIEFF2 830007469, ZPS FR8312002, ZIC FR8301075 ;
  - **Présence de cours d'eau** : oui
  - Zone de non-traitement : oui

## 1.2.4. PRO KM 498+730

### 1.2.4.1. Caractéristiques principales

- Type : Pont-route en maçonnerie à voûtes surbaissées ;
- Ouverture : **1 arche de 16,20m d'ouverture droite**
- Etabli sous : la RD 20
- Mode fondation : Massif maçonnée
- Nature de la maçonnerie :
  - Voûte en briques
  - Tympan en maçonnerie ordinaire
  - Bandeaux et plinthe en pierre de taille



- Epaisseur de remblai : environ 40cm
- Etanchéité : chape en ciment

Photo 1 : PRO KM 498+730



### 1.2.4.2. État de l'ouvrage

Photo 2 : PRO KM 498+730 - Désordres constatés



Zones de briques épauprées  
**jusqu'à** -20cm avec  
végétation herbeuse

Sons creux généralisés  
Concrétions calcaires

- Intrados : En mauvais état.
  - Sons creux généralisés. Briques poreuses et friables mais joints durs.
  - **Nombreuses zones de briques épaufrées, jusqu'à -20cm** avec végétation herbeuses.
- Bandeaux :
  - Quelques joints dégarnis entre les voussoirs.
  - Erosion généralisé des pierres de taille en sous-face.
- Etanchéité : Mauvaise.
  - **Humidité dans les zones épaufrées et humidité résiduelle sur l'ensemble de la voûte.**
  - Nombreuses traces de concrétions calcaires.
- Tympan : Côté gauche, les joints sous plinthes claqués.
- Perré :
  - **Fissure verticale filiforme dans l'axe de la voûte des 2 côtés.**
  - Moussu sur les côtés.

### 1.2.5. PRO KM 504+132

#### 1.2.5.1. Caractéristiques principales

- Type : Pont-route en maçonnerie à voûtes surbaissées ;
- Ouverture : **1 arche de 8,20m d'ouverture droite**
- Etabli sous : **un chemin d'exploitation**
- Mode fondation : Massif maçonné
- Nature de la maçonnerie :
  - Voûte en briques
  - Tympan en maçonnerie ordinaire
  - Bandeaux et plinthe en pierre de taille
- Epaisseur de remblai : environ 40cm
- Etanchéité : chape en ciment

Photo 3 : PRO KM 504+132



### 1.2.5.2. État de l'ouvrage

- Intrados :
  - Exfoliation des briques sur 40% de la surface jusqu'à -9cm.
  - Les zones d'exfoliation sonnent tambours.
  - Fractures des rouleaux de briques parallèle à l'intrados.
- Bandeaux : 3 pierres de taille épaufrés côté droit.
- Etanchéité : Quelques traces de concrétions.
- Tympan :
  - Côté droit :
    - Joints vidés sous plinthe avec végétation herbeuse.
    - Joints vidés au-dessus du bandeau en zone de clef.
    - Disjointoiement a -3cm côté MOD.
    - Quelques sons creux.
  - Côté gauche :
    - Joints vidés sous plinthe avec végétation herbeuse.
    - 3 moellons vibrants sous plinthe au-dessus de la clef.
    - Quelques sons creux.
- Ecoulement des eaux : Traces résiduelle d'humidité dans les barbacanes.
- Perrés :
  - C0 :
    - Joints vidés et début de désorganisation dans les arrondis.
    - Décollement du perré des 2 côtés.
    - 2 petites zones de joints vidés à -3/-5cm.
  - C1 :
    - En base à l'extrémité Nîmes, une zone de 0.5m<sup>2</sup> de joints vidés sableux à -12cm.
  - Légèrement moussu.

### 1.2.6. PRO KM 554+801

#### 1.2.6.1. Caractéristiques principales

- Type : Pont-route en maçonnerie à voûtes surbaissées ;
- Ouverture : **1 arche de 8,20m d'ouverture droite**
- Etabli sous : **un chemin d'exploitation**
- Mode fondation : Massif maçonné
- Nature de la maçonnerie :
  - Voûte en briques
  - Tympan en maçonnerie ordinaire
  - Bandeaux et plinthe en pierre de taille
- Epaisseur de remblai : environ 40cm
- Etanchéité : chape en ciment

Photo 4 : PRO KM 554+801



### 1.2.6.2. État de l'ouvrage

- Intrados :
  - Joints dégarnis ou claqués sur 10% de la surface
  - Matériaux érodés et poreux
  - Plusieurs moellons cassés, épaufrés ou vibrants
  - Plusieurs joints bois noyés dans des joints plus récents
- Bandeaux :
  - Plusieurs moellons vibrants
- Etanchéité : **Quelques traces d'humidité actives en rein**
- Tympan :
  - Côté droit :
    - **Joints creux jusqu'à -3cm** et sableux
    - Plusieurs moellons vibrants
    - **Présence d'arbustes**
    - Zone de déformation sur M1D
    - Plusieurs fissures de 0,025 à 0,1cm
    - Sons creux généralisés sur M0D
  - Côté gauche :
    - Joints **creux (jusqu'à -4cm)** sableux et humides
    - Caisson métallique oxydé
- Murs en retour : en mauvais état :
  - **Sons creux, bombement jusqu'à -3cm** et végétation sur M1G
  - Moellons vibrants et joints dégarnis sur M0G, Début de désorganisation en pied de mur
- Ecoulement des eaux : Les fossés en base des culées sont encombrés de divers détrit

## 1.2.7. Consistance des travaux

### 1.2.7.1. Généralités

Les travaux à exécuter au titre du présent marché consistent en des travaux de régénération ou confortement par mise en œuvre de coque en béton projeté, et de réfection d'étanchéité des 3 PRO par la mise en place d'un complexe agréé par la SNCF figurant sur l'annexe de la présente notice.

Les dispositions techniques (géométrie fonctionnelle et structurelle, méthode d'exécution, phases de travaux) sont reprises sur les documents suivants :

- PRI CLF PdS 790– TX OA – DCE 04 – PL – 498+730
- PRI CLF PdS 790– TX OA – DCE 04 – PL – 504+132
- PRI CLF PdS 790– TX OA – DCE 04 – PL – 554+801

### 1.2.7.2. Descriptif des travaux à réaliser

Les travaux d'Ouvrages d'Art à réaliser au titre du présent marché comprennent :

#### 1.2.7.2.1 Travaux préparatoires (pour chaque ouvrage)

- La réalisation d'un état des lieux contractuel (avant et après travaux) entre l'Entreprise, la Maîtrise d'Œuvre, et les propriétaires riverains concernées par les travaux.
- Les relevés topographiques et la collecte aux frais et sous l'entière responsabilité de l'Entrepreneur de tous les renseignements nécessaires à la réalisation des travaux, en vue de dresser les documents d'exécution des travaux à réaliser ainsi qu'à la vérification des documents de principe remis par la Maîtrise d'Œuvre.
- La réalisation de l'ensemble des documents d'exécutions nécessités par les méthodes d'exécution choisies par l'Entreprise ou par les référentiels SNCF ainsi que l'ensemble du PAQ et des plannings des travaux.
- Les prestations relatives à la définition et à l'application des règles d'organisation de la qualité conformément aux prescriptions du référentiel IN 0031 du CPC de la SNCF.
- L'établissement du plan d'assurance qualité et des procédures d'exécution.
- L'organisation et la planification des phases de travaux.
- La fourniture, le transport à pied œuvre et les manutentions sur place de tous les matériaux, engins et outillage nécessaires à une complète exécution des travaux ainsi que leur enlèvement en fin de chantier.
- L'installation de chantier comprenant en outre :
  - La mise en sécurité (clôture, gardiennage).
  - L'aménagement des accès et signalisation routière et piétonne (impact des travaux sur le fonctionnement actuel).
  - La viabilisation du site (Eau, Energie, Télécommunication, traitement des rejets, etc.).
  - Les formalités administratives.
  - L'installation des locaux et matériels des Entreprises.
- L'ensemble des travaux de débroussaillage nécessaire (manuel, désherbage, découpe d'arbuste, dévitalisation de souche, ...).
- La fourniture, la pose, la dépose et la manutention éventuelle des échafaudages de pieds/nacelles nécessaires à la réalisation des travaux.
- La mise à disposition des moyens ferroviaires nécessaires à la réalisation des travaux et ceux pendant toute la durée du chantier (engin de traction, wagons plats, agent de conduite, ...).
- La réalisation d'une aire de stockage provisoire et à proximité de l'ouvrage en bordure de voie.
- L'approvisionnement en matériaux en quantité suffisante.

- La mise en place d'une signalisation et d'une déviation pour la réalisation des travaux d'étanchéité et de réparation de chaussée.

#### 1.2.7.2.2 PRO KM 498+730

- Le nettoyage/débroussaillage des perrés
- Le marquage contradictoire des zones maçonneries à rejointoyer avec **un représentant de la Maîtrise d'Œuvre**.
- Le rejointoiement des maçonneries claquées sous plinthes côté gauche (Nîmes)
- Le matage des fissures des perrés
- Les travaux de coque en béton projeté
  - La purge des éléments de maçonnerie instables
  - Le décapage du parement (**en voûte**) à l'eau sous pression
  - La mise en place des épingleages HA6 sur 30cm de profondeur à raison de 5u/m<sup>2</sup> et du treillis soudé ST25C
  - Le coffrage des bandeaux **pour l'obtention d'une arrête droite**
  - La mise en œuvre d'une coque en béton projeté de 10cm (**couche d'accrochage de 4cm et couche de finition de 6cm en deux fois**)
  - La réalisation des différents essais de convenance et de contrôle prévus au marché
- Les travaux d'étanchéité :
  - Les investigations nécessaires avant démarrage des travaux : levés topographiques, ...
  - **Le terrassement soigné de l'ouvrage, y compris chargement, déchargement, transport et évacuation.**
  - **La préparation des surfaces support du complexe d'étanchéité, incluant les pentes conformes aux plans techniques.**
  - La réparation des plinthes au mortier de ragréage (3cm minimum) afin d'obtenir une surface plane pour la **mise en œuvre des relevés d'étanchéité**
  - **La réalisation d'une sous-couche de forme en grave non traitée en 0/20 ou 0/31.5 de 5 à 10 cm d'épaisseur.**
  - **La réalisation d'une couche de forme en enrobé à chaud ou à froid de 5cm d'épaisseur minimale après compactage.**
  - La mise en œuvre suivant les règles de l'art d'un complexe d'étanchéité agréé par la SNCF composé d'une chape préfabriquée et d'une contre chape préfabriquée (cf. liste en annexe)
  - **La protection des relevés d'étanchéité par la mise en place de solins métalliques inoxydables fixés par chevilles (vis inoxydables) espacées de 30cm**
  - La réalisation du solin de raccordement entre les surfaces horizontales et verticales
  - **La mise en œuvre d'un mortier de calage et la pose des bordures type P1**
  - La mise en œuvre d'un joint élastomère entre la plinthe et la bordure
  - **La fourniture à pied d'œuvre et la mise en place d'un système d'évacuation des eaux en aval de la pente naturelle de l'ouvrage composé de :**
    - Un fossé terre trapézoïdal comprenant
      - une sous couche de grave 0/31.5,
      - une couche de forme en enrobé à froid,
      - la chape et la contre-chape d'étanchéité préfabriquée.
      - un géotextile anti contaminant de densité 1000g/m<sup>2</sup>, contenant un tuyau PEHD perforé de diamètre 200 recouvert de galets 30/60 à 40/80
    - Un regard préfabriqué diamètre 400 ou 400\*400
    - Une buse béton diamètre 200
- La réparation de la chaussée
  - **La réalisation d'une couche de grave bitume**
  - Le compactage et le nivellement de la plateforme créée

- La mise en œuvre d'une couche d'accrochage avant la mise en œuvre d'enrobé BBSG 0/10
- La fourniture et mise en œuvre d'une couche d'enrobé BBSG 0/10

**Les travaux d'enrobé doivent être réalisés de concert avec les services techniques de la mairie (type d'enrobé, épaisseur des différentes couches, raccord avec la chaussée existante, ...)**

#### 1.2.7.2.3 PRO KM 504+132

- Le nettoyage/débroussaillage des perrés
- Le marquage contradictoire des zones maçonneries à rejoinoyer avec **un représentant de la Maîtrise d'Œuvre.**
- Le **rejointoiement des maçonneries des perrés et des tympans de l'ouvrage**
- Les travaux de coque en béton projeté
  - La purge des éléments de maçonnerie instables
  - **Le décapage du parement (en voûte) à l'eau sous pression**
  - La mise en place des épinglages HA6 sur 30cm de profondeur à raison de 5u/m<sup>2</sup> et du treillis soudé ST25C
  - **Le coffrage des bandeaux pour l'obtention d'une arrête droite**
  - **La mise en œuvre d'une coque en béton projeté de 10cm (couche d'accrochage de 4cm et couche de finition de 6cm en deux fois)**
  - La réalisation des différents essais de convenance et de contrôle prévus au marché
- Le remplacement des plinthes :
  - La dépose des garde-corps
  - La mise en place de garde-corps provisoires de protection du personnel
  - **Le terrassement soigné de l'ouvrage, y compris chargement, déchargement, transport et évacuation**
  - **La suppression de pierre de plinthe d'extrémité côté Saint-Germain, côté gauche (ne sera pas remplacée)**
  - La dépose et l'évacuation des plinthes
  - Le décapage et la mise en état de recette du couronnement
  - La **mise en œuvre des armatures d'ancrage HA14 en quinconce, espacées de 30cm**
  - **La fourniture et la mise en œuvre du coffrage pour le coulage du béton armé**
  - **La fourniture et la mise en œuvre du ferrailage des longrines**
  - **La fourniture et la mise en œuvre du béton armé**
  - La protection du béton des longrines par un produit d'imperméabilisation en deux couches croisées
- **Les travaux d'étanchéité :**
  - Les investigations nécessaires avant démarrage des travaux : **levés topographiques, ...**
  - La préparation des surfaces support du **complexe d'étanchéité, incluant les pentes conformes aux plans techniques.**
  - **La réalisation d'une sous-couche de forme en grave non traitée en 0/20 ou 0/31.5 de 5 à 10 cm d'épaisseur.**
  - **La réalisation d'une couche de forme en enrobé à chaud ou à froid de 5cm d'épaisseur minimale après compactage.**
  - La mise en œuvre suivant les règles de l'art d'un **complexe d'étanchéité agréé par la SNCF composé d'une chape préfabriquée et d'une contre chape préfabriquée (cf. liste en annexe)**
  - La réalisation du solin de raccordement entre les surfaces horizontales et verticales
  - **La protection des relevés d'étanchéité par la mise en place de solins métalliques inoxydables fixés par chevilles (vis inoxydables) espacées de 30cm**
  - **La mise en œuvre d'un mortier de calage et la pose des bordures type T1 et des caniveaux type CS1**
  - **La mise en œuvre d'un joint élastomère entre la longrine et la bordure**
  - **La fourniture à pied d'œuvre et la mise en place d'un système d'évacuation des eaux en aval de la pente naturelle de l'ouvrage composé de :**
    - Un fossé terre trapézoïdal comprenant

- une sous couche de grave 0/31.5,
- une couche de forme en enrobé à froid,
- la chape et la contre-**chape d'étanchéité préfabriquée.**
- un géotextile anti contaminant de densité 1000g/m<sup>2</sup>, contenant un tuyau PEHD perforé de diamètre 200 recouvert de galets 30/60 à 40/80
  - Un regard préfabriqué diamètre 400 ou 400\*400
  - Une buse béton diamètre 200
- La réfection de la chaussée
  - **La réalisation d'une couche de grave bitume**
  - Le compactage et le nivellement de la plateforme créée
  - **La mise en œuvre d'une couche d'accrochage avant la mise en œuvre d'enrobé BBSG 0/10**
  - **La fourniture et mise en œuvre d'une couche d'enrobé BBSG 0/10**

Les travaux d'enrobé doivent être réalisés de concert avec les services techniques de la mairie (type d'enrobé, épaisseur des différentes couches, raccord avec la chaussée existante, ...)

#### 1.2.7.2.4 PRO KM 554+801

- **Le nettoyage/débroussaillage de l'ouvrage**
- **Le marquage contradictoire des zones de réfection de maçonneries avec un représentant de la Maîtrise d'Œuvre.**
- **Le rejointoiement des maçonneries des perrés, murs en ailes et des tympans de l'ouvrage**
- Les travaux de coque en béton projeté
  - La purge des éléments de maçonnerie instables
  - **Le décapage du parement (en voûte) à l'eau sous pression**
  - La mise en place des épinglages HA6 sur 30cm de profondeur à raison de 5u/m<sup>2</sup> en voûte
  - La mise en place des épinglages HA6 sur 50cm de profondeur à raison de 5u/m<sup>2</sup> en pied droit
  - La mise en place des treillis soudés ST25C
  - **Le coffrage des bandeaux pour l'obtention d'une arrête droite**
  - La mise en place des barbacanes en pied et en naissance de voûte
  - **La mise en œuvre d'une coque en béton projeté de 10cm (couche d'accrochage de 4cm et couche de finition de 6cm en deux fois)**
  - La réalisation des différents essais de convenance et de contrôle prévus au marché
- **Les travaux d'étanchéité :**
  - Les investigations nécessaires avant démarrage des travaux : **levés topographiques, ...**
  - La préparation des surfaces support du **complexe d'étanchéité, incluant les pentes conformes aux plans techniques.**
  - **La réalisation d'une sous-couche de forme en grave non traitée en 0/20 ou 0/31.5 de 5 à 10 cm d'épaisseur.**
  - **La réalisation d'une couche de forme en enrobé à chaud ou à froid de 5cm d'épaisseur minimale après compactage.**
  - La mise en œuvre suivant les règles de l'art d'un **complexe d'étanchéité agréé par la SNCF composé d'une chape préfabriquée et d'une contre chape préfabriquée** (cf. liste en annexe)
  - La réalisation du solin de raccordement entre les surfaces horizontales et verticales
  - **La protection des relevés d'étanchéité par la mise en place de solins métalliques inoxydables fixés par chevilles (vis inoxydables) espacées de 30cm**
  - **La mise en œuvre d'un mortier de calage et la pose des caniveaux type CC1**
  - **La mise en œuvre d'un joint élastomère entre la plinthe et le caniveau**
  - **La fourniture à pied d'œuvre et la mise en place d'un système d'évacuation des eaux en aval de la pente naturelle de l'ouvrage composé de :**
    - Un fossé terre trapézoïdal comprenant
      - une sous couche de grave 0/31.5,



- une couche de forme en enrobé à froid,
  - la chape et la contre-**chape d'étanchéité préfabriquée**.
  - un géotextile anti contaminant de densité 1000g/m<sup>2</sup>, contenant un tuyau PEHD perforé de diamètre 200 recouvert de galets 30/60 à 40/80
    - Un regard préfabriqué diamètre 400 ou 400\*400
    - Une buse béton diamètre 200
  - La réfection de la chaussée
    - La réalisation d'une couche de grave bitume
    - Le compactage et le nivellement de la plateforme créée
    - La mise en œuvre d'une couche d'accrochage avant la mise en œuvre d'enrobé BBSG 0/10
    - La fourniture et mise en œuvre d'une couche d'enrobé BBSG 0/10
- Les travaux d'enrobé doivent être réalisés de concert avec les services techniques de la mairie (type d'enrobé, épaisseur des différentes couches, raccord avec la chaussée existante, ...)**

#### 1.2.7.2.5 Travaux généraux

- L'évacuation et la mise en dépôt définitif de tout produit ou déchets en décharge le nécessitant, le transport quels que soient la distance et l'itinéraire emprunté.
- Le repliement du matériel en fin de chantier.
- La réalisation d'un levé topographique final.
- Le nettoyage et la remise en état du chantier en fin de travaux.
- Tous les travaux qui seraient, en cours d'exécution, reconnus nécessaires par la SNCF.
- La réalisation d'un DOE complet.

## 1.3. CONDITIONS DE REALISATION

Les travaux principaux seront réalisés avec interception totale des circulations ferroviaires, pendant la période d'intervention définie dans le Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS).

## 1.4. INSTALLATIONS, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DU CHANTIER

Les dispositions des articles 42 et 43 du CCCG sont complétées par les prescriptions qui suivent.

### 1.4.1. Etat des lieux

L'état des lieux « à double entrée » (Etat des lieux d'entrée et Etat des lieux de sortie) sera réalisé conformément aux prescriptions du CPS joint au présent marché.

### 1.4.2. Autorisations préalables

L'Entreprise fera son affaire de toutes les demandes nécessaires à la réalisation des travaux.

Notamment avant tout démarrage de ceux-ci, l'Entreprise devra avertir les communes concernées et le gestionnaire des voiries, ainsi que les propriétaires riverains du commencement du chantier et des mesures de protection qu'elle prendra, et des nuisances émises durant le chantier.

#### 1.4.3. Emplacements occupés par l'Entrepreneur pour ses installations de chantier

Conformément aux articles 42 et 43 du Cahier des Clauses et conditions Générales (CCCG) applicables aux marchés de travaux, l'Entrepreneur devra faire son affaire personnelle de **l'aménagement et de l'entretien des aires et accès ainsi que des pistes de chantier nécessaires à la circulation de ses engins tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des emprises de chantier** proprement dites.

L'Entrepreneur fera son affaire des autorisations à obtenir des administrations, collectivités ou des particuliers, et des **indemnités ou redevances pouvant en résulter seront à la charge de l'Entrepreneur** qui supportera en outre les frais d'installations de clôtures, d'installation de chantier, d'éclairage et de toutes les dépenses de travaux accessoires.

#### 1.4.4. Accès au chantier

L'Entrepreneur **fera son affaire de l'ensemble des demandes d'autorisation** nécessaires à la bonne réalisation du chantier auprès de tiers et de la Mairie.

#### 1.4.5. Local de chantier

Outre les locaux définis par la réglementation en vigueur, l'Entrepreneur est tenu d'installer sur le chantier (ou à proximité pour cet ouvrage) et à ses frais un local d'au moins 15 m<sup>2</sup> à usage de salle de réunion et de bureau de chantier.

**Ce local, éclairé et muni d'une installation de chauffage doit être équipé d'une table et de chaises nécessaires pour permettre les réunions de chantier ainsi que des panneaux muraux pour l'affichage des plans et programme d'exécution.**

Le local visé ci avant doit être installé au moins **en même temps que les locaux à usage de l'Entrepreneur**. Il doit comporter **une voie d'accès et des entrées indépendantes de ces derniers.**

Il est mis à la disposition du Maître **d'Œuvre** pendant la durée des travaux et doit être maintenu en bon état pendant toute cette période, à un emplacement convenu avec le représentant du Maître **d'Œuvre**.

#### 1.4.6. Protection du chantier

Les prescriptions des articles 42 et 43 du Cahier des Clauses et Conditions Générales applicables aux marchés de travaux sont applicables.

#### 1.4.7. Affichages

**Les affichages réglementaires sur la sécurité et l'hygiène du travail et du chantier doivent être obligatoirement mis en place.** Les textes de tout autre affichage ainsi que leur emplacement seront soumis à l'accord du Maître **d'Œuvre**.

L'Entrepreneur fait son affaire de la publication de l'avis d'ouverture de chantier.

#### 1.4.8. Alimentation du chantier en eau et en énergie électrique

L'Entrepreneur **doit faire son affaire, sans rémunération particulière de la part de la MOE, de l'amenée de l'eau ou de l'énergie électrique** ainsi que des branchements aux réseaux divers (EDF, PTT, eau potable, eau usée).

**L'usage de l'eau de rivière est strictement interdit.** L'eau devra être approvisionnée régulièrement par les moyens exclusifs de l'Entreprise.

#### 1.4.9. Approvisionnement en matières premières et matériaux

Il **appartient à l'Entrepreneur** de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir une parfaite réalisation dans les délais fixés au Cahier des Prescriptions Spéciales.

#### 1.4.10. Sujétions liées à la circulation des engins ainsi qu'aux travaux exécutés au voisinage de voies exploitées

##### 1.4.10.1. Circulation des engins de chantier, des camions

L'Entrepreneur **est tenu, d'une part, d'obtenir les autorisations pour l'emprunt des voiries qu'il souhaitera utiliser, d'autre part,** de procéder, à sa charge, soit au renforcement des voiries empruntées par ses engins, soit à la réfection des voiries détériorées par la circulation de ses engins.

L'Entrepreneur doit également se conformer aux restrictions de circulation diverses qui pourraient lui être imposées par les autorités compétentes, notamment : voiries interdites, itinéraires imposés, limitation de tonnage ou de gabarit, limitation de bruit.

L'Entrepreneur doit prendre toutes dispositions pour apporter le moins possible de nuisances aux chaussées existantes.

En particulier, l'Entrepreneur doit faire son affaire de tous les contacts nécessaires pour obtenir les autorisations de circulations utiles.

**Il doit supporter, à sa charge et à ses frais, toutes les sujétions de quelque nature qu'elles soient.**

Pendant les travaux et toute la durée du chantier, il reste seul responsable des accidents et des dégâts de diverses natures **qui pourraient résulter d'un défaut d'entretien et des dégradations ou pollutions apportées par la circulation de ces engins** aux chaussées, aux accotements et aux ouvrages divers les traversant.

Ces dispositions nécessaires à la sécurité et au confort des riverains ne donneront pas lieu à une rémunération particulière.

##### 1.4.10.2. Engin de terrassement et de démolition

**Les engins que l'Entreprise compte utiliser pour les travaux faisant l'objet du marché devront être soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre.**

**Il est rappelé que l'état actuel des ouvrages (maçonneries anciennes) ne permettra pas l'utilisation d'engins mécaniques de forte puissance.**

**En cas d'utilisation d'engins mécaniques de démolition et de terrassement, celle-ci ne sera admise que si elle fait l'objet d'une autorisation du Représentant du Maître d'Œuvre chargé de la direction du chantier et sous réserve :**

- Que la circulation des engins soit possible en toute sécurité, que le franchissement des obstacles éventuels se fasse avec des sauterelles ou platelages pour éviter toutes dégradations éventuelles. Si des dégradations étaient constatées, les réparations seraient à la charge et aux frais exclusifs de l'Entreprise,
- Que l'utilisation du matériel ne conduise pas à un mode de règlement différent de l'exécution par la méthode courante.

Les engins de type brise roche utilisés pour les démolitions devront avoir une valeur énergétique par coup « E » inférieure à 1800 joules/coup. Cette valeur, est calculée de la façon suivante :

$E = (98,1 \times P \times C \times \eta) / N$ avec : E = énergie en joules (par coup) P = Pression en bar C = Débit d'huile en litre/minute N = Cadence en coup /minute $\eta$ = Rendement = 1 pour notre classement
---

Au-delà de cette valeur, des mesures spécifiques sont à prendre.

Elles sont définies dans l'IN1226. Ces mesures peuvent aller jusqu'à interdire l'utilisation d'un engin.

#### 1.4.10.3. Travaux exécutés au voisinage des voies ferrées en exploitation

Afin d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires, l'Entrepreneur devra, en complément à l'article 43.7 du CCCG, respecter les prescriptions données par le référentiel IG 90033, en particulier :

- Toute évolution d'engins de chantier ou de matériel à moins de 3 m de l'axe de la voie la plus proche ne sera autorisée que sur interception de cette voie.
- Toute manutention de charges suspendues à moins de 5 m de l'axe de la voie la plus proche, ne sera autorisée que sur interception de cette voie.
- Les installations de chantiers, dépôts de matériaux, étalements, échafaudages et toute autre installation ou partie d'installation, même provisoire, devront être établis de façon à ne présenter aucune partie saillante à l'intérieur des gabarits limites définis dans le référentiel IG 90162.

En particulier, aucune installation, même provisoire, dont la distance au rail serait inférieure à 1,50 m ne pourra être établie sans l'accord préalable du responsable sécurité de l'Entreprise. Également, aucun travail ne pourra être exécuté à moins de 1,50 m du rail extérieur sans l'accord préalable du responsable sécurité de l'Entreprise.

Afin d'assurer la sécurité de son personnel, de la Maîtrise d'Œuvre et de la Maîtrise d'ouvrage, l'Entrepreneur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le cheminement jusqu'à l'ouvrage.

Dans le cas où, pour des nécessités de chantier, l'Entreprise serait amenée à évoluer à moins de 1,50 m du rail, elle ne pourrait le faire que sous la protection des agents habilités sécurité (annonce des trains ou demande d'interception de voie).

#### 1.4.11. Protection de l'environnement

L'organisation du chantier et les protections mises en place ne devront permettre aucune projection ou perte de matériau, et un système de récupération des déchets sera installé.

L'entrepreneur prendra également les dispositions nécessaires vis à vis de toute pollution accidentelle liée au stockage de matières polluantes (huiles, carburant, etc.).

L'ensemble des installations de type plateforme de travail, nacelles seront équipées d'une protection de type « Polyane » évitant toute projection de produits ou matériaux de polluer le milieu environnant.

Les déchets seront évacués à la fin de chaque journée de travail.

Les mesures réglementaires concernant la prévention des pollutions accidentelles seront respectées :

- Décret n°77 - 254 du 8 mars 1977 relatif à la réglementation du déversement des huiles et des lubrifiants dans les eaux superficielles et souterraines ;
- Décret n°75-996 modifié le 09/12/2004 relatif à la pollution accidentelle de l'eau : Stockage, récupération et élimination des huiles de vidange des engins de chantier.

L'entrepreneur devra respecter les autorisations préalables.

L'entreprise est tenue responsable dans le cas du non-respect de cette clause et remettra en état et à ses frais toute dégradation constatée.

L'entreprise devra prendre toutes les dispositions pour éviter toute pollution du site et devra récupérer tous les déchets issus des travaux.

#### 1.4.12. Gardiennage, accès à l'ouvrage.

Le gardiennage du chantier n'est pas assuré par la SNCF.

L'Entrepreneur **devra prendre toutes les mesures nécessaires** pour interdire au public, l'accès de l'ouvrage par ses installations :

- Fermeture des accès aux échafaudages.
- **Réglementation de l'accès à l'ouvrage.**
- Prise en charge et organisation de visites éventuelles durant le déroulement des travaux.
- Clôture et / ou gardiennage des zones de stockage.

### 1.5. IMPLANTATION ET PIQUETAGE

Un plan général d'implantation sera établi par l'Entrepreneur à partir des documents remis par le maître d'œuvre dès la passation du marché. Ces documents serviront de base d'implantation. L'Entrepreneur sera néanmoins tenu d'en vérifier la concordance.

Toutes les altitudes et les coordonnées en plan seront rattachées au NGF.

L'implantation, le nivellement et le piquetage des éléments de l'ouvrage seront réalisés par l'Entrepreneur, à ses frais et sous sa responsabilité, suivant les prescriptions du chapitre 1 du référentiel IN 0034 et du titre I du référentiel IN 0035 du CPC de la SNCF.

### 1.6. GESTION DE LA QUALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

#### 1.6.1. Généralités

L'objet de ce sous chapitre est d'apporter des précisions sur la manière dont la qualité doit être organisée lors de l'exécution des travaux de construction des ouvrages.

Les **conditions du contrôle de l'exécution avec notamment l'établissement du PLAN ASSURANCE QUALITE (PAQ) sont sous la responsabilité de l'Entrepreneur.**

L'ensemble des éléments fournis devront être conforme aux articles 1.4 et 1.5 de l'IN0031.

#### 1.6.2. Plan d'Assurances Environnement (P.A.E.)

Le PAE énumère toutes les mesures préventives relatives à la protection de l'environnement. L'entrepreneur doit rédiger, à la demande du maître d'ouvrage, un PAE dans lequel sont décrites, les mesures concrètes prises pour la protection de l'environnement pendant les travaux, auxquelles sont associées les mesures de contrôle qui s'y rapportent.

Le contenu type d'un PAE doit comporter les rubriques suivantes :

- Déclaration d'engagement de la direction de l'entrepreneur ou du groupement ;
- Rappel des données de base ;
- Organisation ;
- Identification et traitement des nuisances ;
- Précautions pour limiter les risques de nuisances accidentelles ;
- **Vérification de la mise en œuvre effective des mesures ;**
- Gestion des plaintes ;
- Traitement des non-conformités ;

- Formation du personnel ;
- Gestion du PAE ;

Ce document est accompagné d'un résumé non technique qui sert de notice d'information pour les tiers.

La rédaction du PAE doit être simple et concise, il comporte les documents et fiches types de suivi, indispensables à la tenue d'un Journal Environnement.

C'est un document évolutif qui peut se décliner, et se compléter par d'autres documents notamment :

- Des Procédures Particulières Environnement (PPE) qui sont des applications pratiques de recommandations selon les types de travaux pour des phases de travaux particulières ou des postes importants (installation de chantier, gestion des déchets, limitation des nuisances sonores, ... ;
- Des Fiches Descriptives Environnement qui détaillent de manière très synthétique les prescriptions environnement à respecter par type de travaux ou d'installations. Ces fiches descriptives peuvent également être déclinées par site pour préciser les impacts des travaux réalisés et les contraintes liées à la sensibilité du milieu concerné. L'avantage de ces fiches est de faciliter la lisibilité des prescriptions environnement du PAE pour le personnel qui exécute les travaux et de le responsabiliser.

Le PAE est soumis par l'entrepreneur à la procédure du visa du maître d'œuvre dans un délai compatible avec la préparation du chantier et la planification des travaux sans excéder trente jours de calendrier à compter de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux. Aucune phase de travaux ne peut commencer avant l'obtention du visa et que ses directives ne soient appliquées par l'entrepreneur.

L'approbation du PAE par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ne constitue pas en soi une garantie que les exigences du contrat sont satisfaites et ne lève en rien la responsabilité de l'entrepreneur vis à vis de ses obligations. Elle n'atteste pas non plus que les méthodes de l'entrepreneur, ses matériels et équipements et les diverses dispositions prises sont adéquates et suffisantes pour répondre au souci d'intégrer les contraintes environnementales aux travaux.

Ce plan s'impose à toutes les entreprises intervenantes, cotraitantes ou sous-traitantes.

Le respect des exigences environnementales nécessite la mise en place de points critiques à l'issue de certaines phases ou tâches sensibles méritant une attention spéciale. Certaines phases de travaux nécessitent en conséquence qu'un contrôle soit effectué. Selon la sensibilité de la tâche ou de la phase de réalisation, selon l'impact environnemental de l'ouvrage, le maître d'œuvre définit les points critiques.

### 1.6.3. Plan d'Assurance Qualité (P.A.Q.)

Les règles développées dans les livrets du CPC de la SNCF seront applicables pour tous les travaux relatifs au présent marché, en particulier à l'IN 0031.

Les listes minimales des points d'arrêt et des points critiques sont données dans les différents livrets du CPC de la SNCF. Un exemplaire des fiches de contrôle interne, des fiches de levé de point d'arrêt ainsi que des fiches de modification seront joints à la procédure.

Le degré de définition du P.A.Q. à considérer conformément à l'article 2.7 du référentiel IN 0031 du C.P.C. de la SNCF est 3a.

Ce PAQ se décompose comme suit (cf. Article 2.1 de l'IN0031) :

- Un SOPAQ (Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de la Qualité) qui sera remis à l'offre ;
- Une NOG (Note d'Organisation Générale) ;
- Une procédure d'organisation concernant la gestion des documents d'exécution, de suivi et de fin d'exécution ;

- Une procédure de sélection, choix et suivi des sous-traitants, fournisseurs et prestataires de service ;
- Une procédure de traitement des non-conformités – actions correctives ;
- Une procédure d'organisation des études ;
- Une procédure étude (exécution et contrôle) ;
- Des procédures travaux ;
- Les documents de suivi d'exécution (Fiches de contrôle, procès-verbaux d'essais, fiches de non-conformité).

#### 1.6.4. Note d'Organisation Générale (N.O.G.)

Les travaux objet de la présente notice feront l'objet d'une NOG, établie conformément aux prescriptions générales fixées par le document IN0031 du Cahier des Prescriptions Communes de la SNCF et plus particulièrement ses articles 2.3 et 2.4.

L'IN0031 est également complétées par les prescriptions particulières données par :

- L'IN0032<sup>1</sup> - Chapitre 0, en ce qui concerne les études d'exécution ;
- L'IG90033 en ce qui concerne les ouvrages définitifs en situation provisoire et les ouvrages provisoires.
- L'IN0034 en ce qui concerne les ouvrages en béton armé
- L'IN0035 en ce qui concerne l'exécution des ouvrages métalliques
- L'IN0036 en ce qui concerne le traitement anticorrosion

**La NOG Note d'organisation Générale comportera obligatoirement les informations suivantes :**

- Le planning des tâches du chantier ;
- Le planning de phasage des opérations élémentaires du chantier (approvisionnements, terrassement, travaux d'étanchéité, mise en œuvre de coque en béton projeté, corps de chaussée, etc.) ;
- La liste des points critiques et des points d'arrêt.

#### 1.6.5. Réunion préalable

L'Entrepreneur doit, avant de commencer ses études d'exécution, prendre contact avec le Maître d'Œuvre pour l'organisation des réunions préalables. L'ordre du jour minimum de ces réunions est précisé à l'article 1.5.4 du référentiel IN 0031. L'organisation de la Maîtrise d'Œuvre, de son contrôle extérieur ainsi que le circuit d'examen des documents d'exécution et des destinataires sont précisés à l'Entrepreneur au cours de ces réunions.

#### 1.6.6. Procédures travaux

L'Entrepreneur fournira à minima les procédures suivantes, établies conformément à l'article 2.4.3 de l'IN0031 :

##### 1.6.6.1. Procédure travaux – Installation de chantier - Généralités

Cette procédure traitera particulièrement de :

- L'installation de chantier et l'aménagement des aires de stockage ;
- L'accès aux ouvrages et les moyens de transport choisis ;
- Les moyens d'accès à pied d'œuvre : échafaudage, nacelle et ou TTx ;
- L'approvisionnement et le stockage de l'ensemble des matériaux, matériel et fournitures à l'ouvrage ;
- L'organisation du chantier (travail en poste, tâche prévue de jour, etc.) ;

---

<sup>1</sup> L'IN4470 remplace l'ancienne IN0032 pour les chapitres 1 à 12. Pour ces chapitres, toute référence à l'IN0032 est à remplacer par l'IN4470. Le chapitre 0 de l'IN0032 reste applicable.

La définition précise de l'accès à l'ouvrage, les moyens de transport, les échafaudages et leurs dispositifs de protection feront l'objet d'un **point d'arrêt**.

#### 1.6.6.2. Procédure travaux – Protection du personnel

Cette procédure traitera particulièrement de :

- La mise en place des garde-corps provisoires, de protection du personnel ;

#### 1.6.6.3. Procédure travaux – Travaux de maçonnerie

Cette procédure traitera particulièrement de :

- La dépose des pierres de plinthe et la **mise en œuvre de la longrine** du PRO 504+132 ;
- Les travaux de rejointoiement, de reconstruction de maçonnerie, de matage de fissures ;
- **La mise en œuvre de coque en béton** (barbacanes, épingleages, ferrailage, essais et contrôles, béton projeté).

#### 1.6.6.4. Procédure travaux – Réfection de l'étanchéité

Cette procédure traitera particulièrement de :

- Le terrassement.
- **La préparation des supports du complexe d'étanchéité** (y compris implantation et calage des pentes).
- La Mise en place des systèmes **d'évacuation des eaux**.
- **La mise en place du complexe d'étanchéité**.
- **La réalisation des relevés d'étanchéité**.

La réception du support d'étanchéité fera l'objet d'un **point d'arrêt**.

#### 1.6.6.5. Procédure travaux – Corps de chaussée

Cette procédure traitera particulièrement de :

- La réalisation de la couche de grave bitume
- La réalisation de la couche de BBSG

#### 1.6.7. Réunion " Qualité "

L'entrepreneur devra être en mesure de fournir le P.A.Q. dans un délai fixé à l'article 15 du CPS.

La N.O.G. et les procédures relatives à ce chantier devront être fournis suffisamment tôt afin de permettre leur validation avant le début des travaux

L'entrepreneur, lors de la réunion spécifique " QUALITE ", exposera et détaillera les dispositions qu'il compte prendre en matière d'organisation de la QUALITE en confirmation des documents remis. **L'entreprise est informée que cette réunion ne pourra être programmée tant que l'ensemble du PAQ n'aura pas été remis.**

A l'issue de cette réunion, le P.A.Q. sera mis au point.

Le délai laissé à l'entrepreneur pour mettre à jour ses documents est fixé à l'article 15 du CPS.

Le non-respect de ces délais et l'absence de visa de l'ensemble du PAQ interdiraient le démarrage des travaux. (Article 39.3 du C.C.C.G.)



## 2. PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX ET PRODUITS

### 2.1. GENERALITES

Ce chapitre complète les prescriptions relatives aux matériaux des documents généraux cités dans le CPS.

**Les matériaux ou produits non visés par les documents généraux précités doivent être présentés par l'Entrepreneur et soumis à l'acceptation du Maître d'Œuvre en temps voulu pour ne pas retarder la préparation du chantier et l'exécution des travaux.**

Le Maître d'Œuvre se réserve un délai de quinze (15) jours pour faire part de son acceptation. Ce délai ne court qu'à partir de la date à laquelle ont été fournis tous les renseignements et justifications relatifs aux matériaux ou produits proposés par l'Entrepreneur.

Celui-ci doit donc prendre toutes dispositions utiles pour que leur mise en œuvre ne soit pas retardée par la durée des essais éventuels à effectuer pour vérifier qu'ils répondent aux spécifications imposées par le marché.

**A l'exception des éléments ou produits qui sont approvisionnés par le Maître d'ouvrage, aucun élément ou produit ne pourra être mis en œuvre avant acceptation du Maître d'Œuvre.**

**Le préalable à tout accord est la fourniture de la fiche produit du fabricant et l'utilisation que l'Entrepreneur compte en faire.** Ils seront tous marqués NF.

### 2.2. ECHAFAUDAGES / NACELLES

Les calculs de dimensionnement, la fourniture, la mise en œuvre et les déplacements des échafaudages (quel que soit le nombre et le type) seront entièrement à la charge de l'Entrepreneur.

Les échafaudages sont des ouvrages provisoires et conformément au Chapitre 1 du référentiel IG90033 du CPC de la SNCF, l'Entreprise désignera un COP (Chargé des Ouvrages Provisoires).

Les échafaudages présentant un risque vis-à-vis du public seront classés en 1<sup>ère</sup> catégorie au titre du référentiel IG90033 du CPC de la SNCF.

Les autres échafaudages seront classés en 2<sup>ème</sup> catégorie. Les calculs de dimensionnement et de mise en charge, la fourniture, la mise en œuvre et les déplacements des nacelles seront entièrement à la charge de l'Entrepreneur.

### 2.3. DEBROUSSAILLAGE ET DESHERBAGE

Les produits utilisés pour le nettoyage, le débroussaillage, le désherbage et la dévitalisation de souches doivent être homologués et respectueux de l'environnement ; ils seront soumis à l'acceptation de la Maîtrise d'Œuvre.

L'Entrepreneur indiquera dans son P.A.Q. le nom, le dosage et la période d'utilisation des produits proposés.

### 2.4. PIERRES

Les pierres seront fournies par l'entreprise si nécessaire dans les cas où les pierres issues de la démolition des maçonneries ne peuvent pas être réemployées, selon l'accord sur place du représentant de la Maîtrise d'Œuvre.

Il ne sera utilisé, pour la reconstruction de maçonnerie, aucun moellon de trachyte ou de calcaire (pierres neuves ou de remploi).

Les moellons de parement seront obligatoirement de dureté 8 à 10. Cette dureté sera réglée sur 0,25 m d'épaisseur.

## 2.5. BETONS ET MORTIERS

### 2.5.1. Béton pour mise en œuvre des longrines en béton armé

Pour la confection des bétons, l'attention de l'Entrepreneur est attirée sur l'obligation d'enregistrer les paramètres de composition et de fabrication (dosage des granulats, eau et ciment, teneur en eau des sables, plasticité, temps de malaxage, etc.).

Les prescriptions relatives aux matériaux constituant du béton, leur livraison et leur stockage, la nature et la fréquence des contrôles auxquels ils peuvent être soumis sont précisées dans la norme NF EN 206/CN et dans le référentiel IN 0034 du CPC de la SNCF.

**Le béton doit impérativement provenir d'une centrale classé NF BPE.**

#### 2.5.1.1. Classe d'exposition

La classe d'exposition pour les divers éléments relatifs à cet ouvrage sera la classe XC4, XF3 selon la norme NF EN 206/CN.

#### 2.5.1.2. Caractéristiques du béton pour béton armé ;

- Classe structurale : S5 ;
- **Classe d'exécution** : niveau 3 ;
- Classe de résistance du béton armé : C30/37 ;
- Dosage minimal en ciment : 350kg/m<sup>3</sup> ;
- Rapport maximal E/C du béton : 0.60 ;
- Distance maximale des granulats présents dans le béton : **22.4mm. (En dérogation avec l'IN0034)** ;
- Classification vis-à-vis de l'alcali-réaction : catégorie III ;
- Niveau de prévention vis-à-vis de la réaction sulfatique interne : Cs ;
- Classe de cure : niveau 2.

#### 2.5.1.3. Granulats

Les granulats seront des granulats courants dont les caractéristiques sont définies à l'article 3.1.2 du référentiel IN 0034 du CPC de la SNCF.

En complément aux prescriptions du référentiel IN 0034 et conformément à la norme NF EN 206-1, la dimension nominale supérieure du plus gros granulats présent dans le béton (D<sub>max</sub>.) est de 22.4 mm pour les BPS comme pour les BCP.

Prévention vis-à-vis des risques de réaction alcali-granat : niveau B.

**L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur les délais importants (3 à 6 mois) nécessaires à la réalisation des essais de convenue repris dans les recommandations du LCPC.**

#### 2.5.1.4. Ciments

En complément au paragraphe 3.1.6 du référentiel IN 0034 du CPC de la SNCF :

- Le choix des ciments doit être fait parmi les ciments bénéficiant du marquage CE et de la marque NF.

- Les ciments doivent être qualifiés ES (en lieu et place de PM ES).
- Seuls les ciments CEM III/A ES avec plus de 60% de laitier, CEM III/B ES, CEM III/C ES et CEM V contenant au moins 30 % de constituants secondaires à effet pouzzolanique, ainsi que les ciments CEM I ou CEM II/A additionnés **d'au moins 60 % de laitiers moulus vitrifiés (selon étude proposée par l'Entrepreneur) répondant** aux critères définis dans le présent document, sont autorisés.

**La nature des ciments, suivant la partie d'ouvrage intéressée, est soumise à l'acceptation du Maître d'Œuvre. Tout changement de ciment en cours de travaux doit donner lieu à une nouvelle acceptation.**

En cas de refus, l'Entrepreneur ne peut faire aucune réclamation, en particulier vis-à-vis des délais contractuels d'exécution, et doit présenter un nouveau ciment répondant aux conditions imposées.

#### 2.5.1.5. Sables

Ils devront être dépourvus de **matières terreuses (argiles, vases, ...)**, et répondre aux prescriptions de la norme NF P 08.501.

**Les sables seront choisis parmi ceux ayant un pourcentage de silice supérieur à 85% et un pourcentage d'argile inférieur à 5%.** Le sable utilisé sera du sable de rivière. La farine de silice ne sera pas admise.

#### 2.5.1.6. Eau de gâchage

**L'eau de gâchage proviendra d'un réseau d'eau potable. L'usage de l'eau de rivière est interdit.**

**Elle est définie à l'article 3.1.6 du référentiel IN 0034 du CPC de la SNCF.**

#### 2.5.1.7. Adjuvants

**Les adjuvants sont définis à l'article 3.1.7 du référentiel IN 0034 du CPC de la SNCF.**

Seuls sont autorisés les adjuvants admis à la marque NF adjuvant (NF P 18-331 à 338), ils seront soumis à l'acceptation du **Maître d'Œuvre.**

**Si l'Entrepreneur désire utiliser un adjuvant récent qui n'est pas admis par le Maître d'Œuvre, il devra fournir toutes les preuves :**

- **De compatibilité de l'adjuvant et du ciment ;**
- **De non-nocivité de l'adjuvant sur les armatures ;**
- **D'absence d'influence néfaste du produit sur les performances mécaniques du béton et sur sa durabilité.**

**En cas d'emploi de plusieurs adjuvants simultanément, l'entrepreneur devra apporter de plus, la preuve de la compatibilité de ces adjuvants entre eux.**

#### 2.5.1.8. Compatibilité des différents constituants

Les constituants du béton doivent être compatibles entre eux pour éviter tout risque de désordre physique ou chimique **pouvant nuire à l'intégrité du béton et altérer la pérennité de l'ouvrage.**

##### 2.5.1.8.1 Compatibilité Ciments / Adjuvants :

L'Entrepreneur doit tenir compte des spécifications d'utilisation des adjuvants indiquées par le fabricant et doit vérifier, éventuellement par une étude particulière et au cours des épreuves d'étude et de convenance du béton, la compatibilité du ciment et des adjuvants utilisés.

##### 2.5.1.8.2 Classification vis-à-vis de l'alcali-réaction :

Le niveau de prévention est « C ». Les précautions à prendre en fonction des niveaux de prévention ci-dessus sont définies au chapitre 3 du guide technique du LCPC "Recommandations pour la prévention des désordres dus à l'alcali-réaction".

#### 2.5.1.8.3 Classification vis-à-vis de la réaction sulfatique interne :

Le niveau de prévention est « CS ». Les précautions à prendre en fonction des niveaux de prévention ci-dessus sont définies au chapitre 3 du guide technique du LCPC "Recommandations pour la prévention des désordres dus à la réaction sulfatique interne (RSI)".

#### 2.5.1.8.4 Teneur en ions-chlore (Cl-) et ions-soufre (S--):

La teneur en chlorures (Cl-) **de tous les constituants du béton, exprimée en pourcentage en masse d'ions chlore** rapportée à la masse de ciment, ne doit pas dépasser la valeur de l'article 5.2.7 de la norme NF EN

206/CN. La teneur en ions soufre (S--), de tous les constituants du béton, ne doit pas dépasser la valeur de 0,75% de la masse de ciment pour tous les bétons.

### 2.5.2. Béton projeté

Les prescriptions spécifiques au béton projeté sont précisées dans les normes NF P 95-102, NF EN 14487-1 et NF EN 14487-2, **complété par les Fascicules de l'ASQUAPRO (Fascicules « Contrôles Partie A » et « Mise en œuvre du béton projeté »)**.

- La résistance à la compression du béton à 28 jours, Rc28, doit être supérieure ou égale à 25 MPa.
- **L'énergie absorbée par le matériau au cours de l'essai de poinçonnement doit être supérieure à 500 joules.**

#### 2.5.2.1. Classe d'exposition

**En dérogation à l'article 3.2.4.3 et à l'annexe A4 du référentiel IN 0034 du CPC de la SNCF, les 11 classes d'environnement de la norme XP P 18-305 ayant été remplacées par 18 classes d'exposition dans la norme NF EN 206-1, la classe d'exposition pour les divers éléments relatifs à cet ouvrage suivant cette norme sera la classe XF3.**

#### 2.5.2.2. Caractéristiques du béton

- Classe de résistance du béton armé : C25/30.
- Dosage minimal en ciment : 340 kg/m<sup>3</sup>.
- Rapport maximal E/C du béton : 0,45.
- Dimension maximale des granulats présents dans le béton : 22,4mm.

#### 2.5.2.3. Confection des bétons

**Pour la confection des bétons, l'attention de l'Entrepreneur est attirée sur l'obligation d'enregistrer les paramètres de composition et de fabrication (dosage des granulats, eau et ciment, teneur en eau des sables, plasticité, temps de malaxage).**

La liste des fournisseurs de béton projeté agréés par la SNCF est fournie en annexe de cette notice descriptive.

#### 2.5.2.4. Mise en œuvre

**L'Entrepreneur devra conserver un flux de projection toujours perpendiculaire au parement. Sur un support vertical, la projection se fait de bas en haut en partant d'un angle.**

La projection sera réalisée par voie sèche.

La distance entre lance et la zone à traiter devra toujours se situer entre 50 cm et 1,50 m lors de la projection.

Des spécifications **plus précises pour la mise en œuvre** du béton projeté sont indiqués au paragraphe 3.4.8 de cette présente notice descriptive.

#### 2.5.2.5. Convenance

Les épreuves de convenance sont à la charge et aux frais de l'Entrepreneur (personnel + matériel + approvisionnement des bacs + **prélèvement des échantillons et essais à réaliser par un organisme agréé par la Maîtrise d'Œuvre**).

**La 1ère phase concerne l'agrément du matériel. La projection de béton sera réalisée par voie sèche.**

L'Entrepreneur présentera son matériel (les 2 machines à projeter, tuyaux, lances de projection, etc.) aux représentants de la **Maîtrise d'Œuvre avant le début du chantier.**

**La Maîtrise d'Œuvre se réserve le droit d'interdire le démarrage des travaux de béton projeté si la machine à projeter ne donne pas entière satisfaction (pression insuffisante en bout de lance dans la position la plus défavorable, mauvais état du matériel, etc.).**

Les vérifications propres au béton et aux fibres sont effectuées à partir de projections de matériaux dans des caisses dont le fond aura été placé verticalement.

Vérification de la résistance du béton à 28 jours :

**L'Entrepreneur mettra en œuvre 1 caisse, dimensions intérieures 50 x 40 x 15 cm, pour déterminer les résistances à la compression à 28 jours, on réalisera 6 carottes d'élançement 2 et de diamètre > 60mm.**

La résistance est obtenue après élimination des 2 valeurs extrêmes. C'est la moyenne des 4 valeurs restantes qui détermine la résistance à prendre en compte.

Quelle que soit la décision de l'Entrepreneur, le prélèvement effectué lors de l'épreuve de convenance n'a pas valeur de prélèvement de contrôle.

Si le prélèvement effectué lors de l'épreuve de convenance présente à 28 jours une résistance à la compression inférieure à **25 MPa, la Maîtrise d'Œuvre demande à l'Entrepreneur** une nouvelle étude, n'arrête pas le chantier et s'appuie sur les résultats tirés des prélèvements de contrôle pour appliquer, le cas échéant, les dispositions coercitives et sécuritaires définies au C.P.S.

Contrôle de l'épaisseur de la couche de béton projeté en place :

**La Maîtrise d'Œuvre pourra demander à l'Entrepreneur la réalisation de sondages destructifs pour vérifier l'épaisseur de la couche de béton mise en place.**

Ces sondages seront exécutés en rotation seule au diamètre de 60 mm et à la profondeur permettant de mesurer l'épaisseur effective de la couche en béton.

**La localisation des sondages si nécessaire sera déterminée par le représentant local de la Maîtrise d'Œuvre.**

Cet essai sera réalisé conformément aux prescriptions de la norme NF EN 14488-6.

### 2.5.3. Mortier de rejointoiement et de reconstruction de la maçonnerie

Pour toutes les reprises ponctuelles de maçonnerie des ouvrages, les prescriptions ci-dessous seront appliquées. Avant toute **utilisation, l'accord du Maître d'Œuvre devra être requis.**

Les produits « **Prêt à l'emploi** » ou contenant des adjuvants ne seront pas admis. Aucune dérogation ne sera accordée.

Le mortier de rejointoiement ou de reconstruction de la maçonnerie sera obligatoirement constitué des liants ci-dessous.

Le mortier sera exclusivement réalisé au chantier avec de la chaux hydraulique naturelle de type NHL 3.5 et du ciment type CEM II 42,5 N ou 32,5 N ou CNP (ciment naturel prompt).

Le sable utilisé sera du sable de rivière.

**L'eau de gâchage proviendra d'un réseau d'eau potable. Elle est définie à l'article 3.1.6 du référentiel IN 0034 du CPC de la SNCF. L'usage de l'eau de rivière est interdit.**

La formulation du mortier à appliquer sera la suivante (pour environ 150 litres) :

	Dosage en litres	Equivalent pour un seau (10 l)	Observation
Ciment Portland CEM II	15 litres	1.5 seaux	
Chaux Naturelle NHL 3.5	35 litres	3.5 seaux	
Sable de rivière	80 litres	8 seaux	
Eau	40 litres	4 seaux	<b>Le volume d'eau peut être légèrement modifié pour des raisons de maniabilité du mortier</b>

#### 2.5.4. Produit de scellement

Pour le scellement, des mortiers liquides à retrait compensé agréés calage-scellement NF ou par la SNCF seront utilisés. Ils **seront conformes à l'article 3.7 du référentiel IN 0034 du CPC de la SNCF.**

#### 2.5.5. Mortier de réparation

Le mortier de réparation sera pris dans la « liste des produits spéciaux destinés aux constructions en béton hydraulique » de juillet 2020

## 2.6. ACIERS POUR BÉTON ARMÉ

### 2.6.1. Armatures

Les prescriptions relatives aux armatures pour béton armé figurent dans l'IN0034. **Les aciers doivent bénéficier du droit de la marque « Marque NF-Aciers pour béton armé ».**

Si l'Entrepreneur n'exécute pas lui-même le **façonnage**, il soumet le choix du **façonnier** à l'acceptation de la Maîtrise d'Œuvre travaux. L'Entrepreneur doit, dans ses conventions avec le façonnier, lui imposer les obligations résultant du marché.

Si l'Entrepreneur exécute le **façonnage sur chantier**, en dérogation à l'article 3.6.2.2 de l'IN0034, il y a lieu de privilégier les **entreprises de pose certifiées par l'AFCAB**. Dans le cas contraire lorsque l'assemblage des aciers est réalisé par soudage, il y a lieu de s'assurer que les soudeurs sont qualifiés par des organismes indépendants conformément aux prescriptions du fascicule de documentation AFNOR FD A 35-029.

**Les armatures seront mises en œuvre conformément aux prescriptions de l'article 3.6 de l'IN0034.**

L'emploi de ronds lisses en acier Fe E 215 est interdit.

Les treillis soudés seront de type ST25C (maillage 75x75). Le recouvrement vertical et horizontal entre les treillis sera de 200mm mini.

### 2.6.2. Epinglage de liaison du béton avec l'ouvrage existant

**Chaque épinglage sera constitué d'épingles HA6, HA14.**

Le scellement des épinglages des treillis soudés sera réalisé avec un produit à base de résines synthétiques.

Les longueurs de scellements des aciers seront de 30 à 50cm dans la maçonnerie existante **des différentes parties d'ouvrage** suivant la position de ceux-ci. Dans les zones épauprées, elles seront rallongées pour assurer cette longueur.

## 2.7. COFFRAGES EN ABOUTS

Les bois de coffrage sont choisis par l'Entrepreneur dans le cadre des prescriptions de la norme NF B 52.001 et dans les catégories correspondant aux contraintes calculées.

La constitution des coffrages et les soins à leur donner font l'objet de l'article 4.2 du livret 2.21 du CPC de la SNCF.

Ces panneaux en contre-plaqué seront utilisés pour le coffrage des abouts des zones de béton projeté. L'épaisseur minimale de ces panneaux est de 20mm.

La constitution des coffrages et les soins à apporter à leur réalisation font l'objet de l'article 4.2 du référentiel IN 0034 (livret 2.21).

## 2.8. PRODUIT D'IMPERMEABILISATION DES BETONS

Un produit bitumineux noir d'imperméabilisation à froid, destiné à protéger les parements en béton en contact avec les terres, doit être choisi parmi ceux qui sont homologués par le Maître d'Œuvre. Ce produit sera à appliquer en deux couches croisées sur les surfaces verticales des longrines en béton armé.

## 2.9. BARBACANES

Les barbacanes mises en place sont en polyéthylène haute densité (PEHD) de diamètre 80mm.

La tenue des éléments se fait par produit de scellement à retrait compensé. La tuyauterie doit être conforme aux normes NF T 54.070 de Novembre 1978.

Les barbacanes sont crépinées et perforées en partie intérieur et équipées d'un géotextile imputrescible perméable à l'eau faisant obstacles aux matériaux solides.

Elles sont munies d'une collerette souple assurant le centrage dans les carottages.

## 2.10. ETANCHEITE

### 2.10.1. Type d'étanchéité

L'étanchéité à réaliser est du type « étanchéité haute ». Le complexe d'étanchéité sera composé :

- D'une couche de forme en enrobé à froid,
- D'une chape d'étanchéité en bitume préfabriquée,
- D'une contre-chape d'étanchéité en bitume préfabriquée,

Les travaux consistent en la réalisation d'une couche de forme en enrobé à froid de 5 cm d'épaisseur minimale après compactage et à la mise en place d'une chape et d'une contre-chape d'étanchéité en bitume préfabriquée. Les relevés seront protégés par un solin métallique inoxydable.

L'annexe PRI CLF PdS 790 – TX OA – DCE 06 - AN à la présente notice descriptive « Prescriptions Etanchéité », indique les complexes d'étanchéité préfabriqués en bitume polymère agréés par la SNCF et leurs prescriptions de mise en œuvre.

L'entrepreneur devra s'organiser pour ne pas circuler sur l'étanchéité.

### 2.10.2. Qualifications des entreprises

Les complexes d'étanchéité ainsi que les entreprises qui les mettent en œuvre doivent être agréés par la SNCF. L'entreprise devra disposer des qualifications suivantes :

- 02803 – Etanchéité par chape bitume polymère avec contre chape appropriée (spécialité génie civil).

### 2.10.3. Caractéristiques des matériaux utilisés

La mise en œuvre de l'étanchéité fait appel à différents matériaux qui doivent être acceptés par le maître d'œuvre et dont les caractéristiques sont indiquées ci-après.

#### 2.10.3.1. Enduit d'imprégnation à froid (EIF)

C'est un produit solvanté à base de bitume de pétrole qui, appliqué sur le support, permet l'adhérence de la chape.

L'extrait sec en poids doit être de 50 % +/- 3 %.

Le produit doit être mis en œuvre suivant les prescriptions d'emploi fixées par la législation du travail.

#### 2.10.3.2. Grave non traitée

Une grave non traitée 0/20 ou 0/31.5 de 5 à 10cm d'épaisseur sera mise en œuvre avant la mise en œuvre de la couche de forme.

#### 2.10.3.3. Couche de forme

L'enrobé à froid à mettre en œuvre sera de faible granulométrie (0/4 ou 0/6) avec une forte teneur en liant et en fines.

La Maîtrise d'œuvre acceptera la mise en place de béton bitumineux à chaud.

#### 2.10.3.4. Chape d'étanchéité

Les caractéristiques des chapes sont celles définies par des programmes spécifiques d'essais établis par le département des ouvrages d'art.

Le fabricant proposera **au maître d'œuvre une dénomination commerciale et c'est seulement sous cette marque que** le matériau peut être utilisé sur le chantier SNCF. L'étiquette de l'emballage doit obligatoirement porter la référence à l'agrément SNCF.

#### 2.10.3.5. Contre chape préfabriquée

Les caractéristiques des contre chapes préfabriquées sont celles définies par des programmes spécifiques d'essais établis par le département des ouvrages d'art.

Comme pour la chape d'étanchéité, la contre chape préfabriquée ne peut être utilisée sur les chantiers que sous la dénomination commerciale proposée par le fabricant lors de l'agrément du matériau.

## 2.11. DRAIN TRANSVERSAL

Un système de drainage d'extrémités devra être mis en œuvre en aval de la pente. Il permettra de récupérer les eaux afin de les diriger, via un regard préfabriqué et une buse enterrée, soit dans un fossé, soit sur le talus en contre-bas.

Ces drains sont composés d'un fossé terre trapézoïdal recouvert de la sous couche en grave 0/31.5, de la couche de forme en enrobé à froid, de la chape et de la contre-chape d'étanchéité préfabriquée.

Le fossé contiendra un géotextile de densité 1000g/m<sup>2</sup>, contenant un tuyau PEHD perforé de diamètre 200 recouvert de galets 30/60 à 40/80.

Ces drains seront prolongés par un regard préfabriqué 400\*400 recouvert d'un tampon en fonte et une buse enterrée.



## 2.12. SOLIN METALLIQUE

Le solin métallique inoxydable protégeant la chape d'étanchéité en relevé sera fixé tous les 30cm par vis type Tap Fix S16 inox et rondelles larges inox et garnis de mastic polyuréthane marqué SNJF.

## 2.13. ENROBÉ

La grave-bitume devra répondre à la norme NF EN 13108-1. Son épaisseur sera comprise entre 8 et 14cm.

La couche de roulement sera composée d'un revêtement en enrobé de type béton bitumineux semi-grenu (BBSG) 0/10 de couleur noire.

- Caractéristiques des matériaux :
  - Pourcentage des matériaux concassés > 60 (pas de granulat calcaire) ;
  - Los Angeles < 25 ;
  - Équivalent de sable > 50.

## 2.14. GARDE CORPS

La fourniture et la mise en œuvre se feront conformément aux indications de l'IN 0035.

Les garde-corps sont de type RM7, ils respecteront les prescriptions relatives aux matériaux pour construction métallique de l'IN 0035 du CPC et les documents qui y sont cités.

Ils seront en acier S 235 J0. Ces aciers doivent être de classe II suivant la NFA 35503.

Une protection anticorrosion par galvanisation conforme à la norme NF-A-91-121 sera mise en œuvre (dépôt minimal de zinc de 80um).

## 2.15. ELEMENTS D'EQUIPEMENT DIVERS

Pour la fourniture de tous les éléments d'équipement, à l'exception de ceux qui sont approvisionnés par le maître d'ouvrage, l'entrepreneur doit se conformer aux spécifications ou documents types propres à ces éléments, dont les références figurent dans la présente notice ou sur les dessins.

D'une manière générale, aucun élément d'équipement ne pourra être mis en œuvre avant acceptation du maître d'œuvre.

## 3. NATURE ET MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

### 3.1. GENERALITES

Les études et travaux sont exécutés conformément aux dispositions des divers documents applicables à la commande et énumérés dans le Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS).

Ils sont contrôlés suivant les procédures définies dans les pièces visées au marché, notamment les livrets du Cahier des Prescriptions Communes (CPC) de la SNCF applicables à la commande.

**L'objet du présent chapitre est de préciser, compléter et éventuellement modifier, les prescriptions de ces documents généraux applicables à la commande pour ce qui concerne les modes d'exécution propres à chaque partie ou à chaque nature d'ouvrage.**

**Les méthodes d'exécution doivent être arrêtées par l'Entrepreneur en accord avec le Maître d'Œuvre. Aucun travail, quel qu'il soit, ne pourra être entrepris avant visa par le Maître d'Œuvre des procédures correspondantes.**

### 3.2. ETUDES D'EXECUTION

Celles-ci sont établies suivant l'article 40 du C.C.C.G. et les articles correspondants des référentiels IN 0031, IN 0032, IG 90033, IN 0034 et IN 0035.

Dès notification de la commande et avant tout commencement des études d'exécution, l'entrepreneur doit se rapprocher du maître d'œuvre études (service études ouvrages d'art de la région de CLERMONT FERRAND) afin que soit organisée une réunion de démarrage des études au cours de laquelle lui sont fournies toutes les indications utiles pour l'établissement de ses procédures d'exécution.

Pour établir ses documents d'exécution, outre les relevés prescrits par la présente notice descriptive, l'entrepreneur doit faire sur place tous les relevés qu'il juge utiles, en vue de vérifier et de compléter les documents et dessins remis par le maître d'œuvre.

#### 3.2.1. Consistance des études d'exécution

La consistance des procédures d'exécution à fournir par l'Entrepreneur et les documents soumis à la procédure des visas sont indiqués dans les livrets précités du C.P.C. Les prescriptions complémentaires suivantes sont à prendre en compte.

##### 3.2.1.1. Eléments fournis par l'Entrepreneur

L'Entrepreneur fournira toutes les documentations techniques concernant les produits dont il assure la fourniture.

Ces documents seront fournis sous formats papier et informatique (\*.pdf) et reprendront les caractéristiques techniques (dimensions) et les performances des pièces fournies. Les prospectus commerciaux ne constituent pas des documents techniques.

##### 3.2.1.2. Eléments préfabriqués en béton armé

**A moins qu'ils ne proviennent d'un fournisseur homologué, il convient de fournir une note décrivant le procédé de fabrication et une étude de composition du béton.**

### 3.2.1.3. Réunion préalable

L'Entrepreneur doit, avant de commencer ses études **d'exécution**, prendre contact avec le Maître d'**Œuvre** pour l'organisation des réunions préalables. L'ordre du jour minimum de ces réunions est précisé à l'article 1.5.4 du référentiel IN 0031.

**L'organisation de la Maîtrise d'Œuvre, de son contrôle extérieur ainsi que le circuit d'examen des documents d'exécution et des destinataires sont précisés à l'Entrepreneur au cours de ces réunions.**

### 3.2.2. Conduite des études

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait que les dessins de projet ne représentent que les caractéristiques de base de l'ouvrage et les données fonctionnelles des voies portées et franchies. Ils ne donnent généralement pas tous les détails sur la conception et le dimensionnement des divers éléments qui sont à établir par l'Entrepreneur.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur doit vérifier que les dispositions retenues respectent les prescriptions réglementaires. Il doit d'autre part optimiser toutes les parties d'ouvrage, les cotes figurant sur les dessins joints au présent marché n'étant données qu'à titre indicatif.

L'étude d'exécution doit porter sur l'ouvrage en service dans les conditions normales d'exploitation et sur l'ouvrage en cours de construction ou de mise en place, notamment en tenant compte des efforts apportés par le mode de mise en place de la structure.

L'Entrepreneur doit fournir une note de calcul complète de l'ouvrage tenant compte de ces différentes situations. Au préalable, une note d'hypothèses doit être fournie pour chaque partie d'ouvrage.

#### 3.2.2.1. Règlements de calculs

- Ouvrages en béton armé et métallique :
  - Référentiel IN 4470 du C.P.C. de la SNCF - **Conception et calcul des ouvrages d'art du Réseau National** aux Eurocodes.
  - Référentiel IN 0034 du C.P.C. de la SNCF - Exécution des ouvrages en béton armé et en béton précontraint
- Ouvrages provisoires et opérations de construction :
  - Référentiel IN 0033 du C.P.C. de la SNCF - Règles de conception, réalisation et contrôle concernant les ouvrages provisoires et les opérations de construction.

### 3.2.3. Documents à établir par l'Entrepreneur

Ils concerneront **la nature, la production, le contrôle, l'audit et le bilan qualité** fin de chantier, des documents d'exécution :

- **Plan d'assurance qualité** (degré de définition 3a).
- **Dessins d'exécution provisoires et définitifs avec leurs justificatifs** / Notes de calcul.
- Procédures travaux.

**Ces documents d'exécution à établir par l'Entrepreneur** sont indiqués au CPC de la SNCF (IN 0032 articles 0.2 et 0.3).

**Le nombre d'exemplaires à soumettre à la vérification et à fournir après visa ou accord de la SNCF est indiqué à l'article 1 du CPS** du présent marché.

#### 3.2.3.1. Projet d'installation de chantier

Le projet d'installation de chantier, cité à l'article 42 du C.C.C.G., sera à détailler suivant les diverses phases d'exécution et doit être accompagné de tous les dessins et de toutes les coupes nécessaires à la détermination précise des cotes d'encombrement des chantiers. Ces documents doivent indiquer notamment :

- Les installations fixes de chantier (accès, centrales, ateliers, locaux, postes de circulation, stationnement des engins, dépôt de matériaux, etc.).
- **L'approvisionnement** en matériaux.
- **L'alimentation en eau, en énergie.**

### 3.2.3.2. Plan d'exécution

L'entrepreneur fournira un plan d'exécution complété par les côtes de niveau (points hauts, points bas, pentes, ...) nécessaires à la bonne réalisation des travaux. Les dessins d'exécution devront préciser notamment :

- Les différents niveaux de terrassements (points bas, points hauts, ...);
- **Les différents niveaux de reprise d'étanchéité entre phases de travaux, de mise en œuvre de l'enrobé, ...**

### 3.2.3.3. Procédures

Voir [1.6.6](#) de la présente notice.

### 3.2.3.4. Notes de calculs

L'Entrepreneur fournira une note de calculs :

- Des longrines en béton armé ;
- Des scellements des garde-corps RM7

### 3.2.3.5. Plans de coffrage / ferrailage

L'Entrepreneur fournira les plans de coffrages et de ferrailages de tous les éléments en béton armé.

### 3.2.3.6. Planning – Phases travaux

Avant tout commencement des travaux, l'Entrepreneur **soumettra à l'approbation du Maître d'Œuvre** un planning des travaux des présents ouvrages, le phasage des travaux et le minutage des tâches élémentaires.

Ce planning, propre aux ouvrages, **ne se substitue pas aux éléments du programme d'exécution (Article 39.2 du CCCG).**

Pour rappel, le planning fera obligatoirement apparaître les éléments suivants :

- La date prévue de début du chantier,
- Le délai total du chantier,
- La date de fin du chantier,
- **L'ensemble des tâches élémentaires** (protection du personnel, protection des installations existantes, ...) **et l'ordre** ainsi que les délais élémentaires par ouvrage traité,
- Les ouvrages traités,
- **Les points d'arrêts,**

**L'échelle de temps de ce planning sera journalière.**

### 3.2.3.7. Levé topographique

Avant tout démarrage des travaux, l'entrepreneur fournira un levé topographique de chacune des zones concernées par les travaux dans un délai de 8 jours **après l'établissement de l'ordre de service.**

Ces levés topographiques seront diffusés en 3 exemplaires au maître d'œuvre en même temps que le plan d'exécution à lui soumettre pour visa.

Ils couvriront une zone s'étendant sur 10 m de part et d'autre de la zone objet des travaux.

Ce levé aura pour objet de déterminer ou de confirmer les pentes de l'étanchéité haute, les fils d'eau, les points de rejet et les niveaux de reprise entre phases de travaux.

#### 3.2.3.8. Dossier des ouvrages exécutés (DOE)

Le DOE sera fourni au Maître d'Œuvre dans le délai prévu au CPS à compter de la procédure préalable à la réception de l'ouvrage (Article 72 du CCCG).

**L'absence de DOE empêchera la réception de l'ouvrage par le Maître d'Ouvrage et le délai contractuel se poursuivra.**

Le DOE sera conforme à l'article 72 du CCCG :

- Procédures de travaux conformes à l'exécution et accompagnées des fiches d'observation de la MOE ;
- Fiches produits accompagnées des fiches d'observation de la MOE ;
- Fiches de non-conformité accompagnées des fiches d'observation de la MOE ;
- Plans de récolement accompagnés des fiches d'observation de la MOE ;
- Notes d'hypothèses et notes de calculs conformes à l'exécution et accompagnées des fiches d'observation de la MOE ;
- Dossier photos de l'ouvrage terminé et des points particuliers ;
- Planning de travaux conforme à l'exécution ;
- Suivi de travaux particuliers.

L'ensemble de ces documents sera fourni en 3 exemplaires papiers reliés, ainsi qu'une version sur support informatique.

La version informatique sera fournie sous formats modifiables (\*.doc - \*.xls - \*.dwg (2004) - \*.psp), pas de documents \*.pdf (sauf pour les fiches produits).

#### 3.2.4. Assurance de la qualité

L'organisation de la qualité des documents d'exécution et des travaux sera assurée conformément au référentiel IN 0031 du CPC de la SNCF complété par :

- Le chapitre 2 du référentiel IN 0033 pour les ouvrages provisoires.
- Le chapitre 2 du référentiel IN 0034 pour l'exécution des ouvrages en béton armé et en béton précontraint.
- Le chapitre 2 du référentiel IN 0036 (pour le traitement anticorrosion des surfaces métalliques).

Le degré de définition du P.A.Q. à considérer conformément à l'article 2.7 du référentiel IN 0031 est 3a.

Les listes minimales des points d'arrêt et des points critiques sont données dans les différents livrets précités du CPC de la SNCF. Pour les points d'arrêt liés à l'acceptation par le maître d'œuvre des résultats d'essais de convenance, d'éléments témoins ou d'épreuves d'études, des délais de préavis de cinq jours travaillés au minimum sont nécessaires.

### 3.3. STRUCTURES PROVISOIRES

L'Entrepreneur établira tous les documents nécessaires à la justification des structures provisoires : échafaudages de pied, échafaudages mobiles, nacelles, ...

Les prescriptions relatives à la conception et au calcul des étalements et des échafaudages, ainsi que les dispositions constructives qui s'y rapportent font l'objet du référentiel IG90033 du CPC de la SNCF. Ils doivent faire l'objet d'un dossier d'exécution complet.

### 3.3.1. Echafaudages :

Les calculs de dimensionnement, la fourniture, la mise en œuvre et les déplacements (quel que soit le nombre) ainsi que la vérification de l'étude et de la conception des échafaudages par un organisme extérieur seront entièrement à la charge et aux frais de l'Entrepreneur.

Ces échafaudages font partie des ouvrages provisoires, conformément à l'IG90033. L'entreprise désignera un COP (Chargé des Ouvrages Provisoires).

Les échafaudages classés en 1ère catégorie feront l'objet d'un visa de la Maîtrise d'Œuvre.

Les échafaudages classés en 2ème catégorie sont placés sous l'entière responsabilité de l'Entrepreneur et ne feront pas l'objet d'un visa de la Maîtrise d'Œuvre.

Les échafaudages seront conformes à toutes les prescriptions réglementaires en vigueur concernant la prévention des accidents (chutes de personnel ou de matériaux) ainsi que le respect des contraintes environnementales (bâchage afin d'éviter toute chute de matériaux si nécessaire).

Ils devront être parfaitement rigides, et mobiles ou démontables.

Ces différentes mesures seront à soumettre à l'agrément de la Maîtrise d'Œuvre. Cet accord sera limité à la vérification du respect des gabarits de circulation et des règles de sécurité liées à l'exploitation du Chemin de Fer.

L'approvisionnement, le stockage et la mise en place d'échafaudages sur le chantier sont à la charge de l'Entreprise.

## 3.4. REALISATION DES TRAVAUX

Toutes les formes de pente seront particulièrement soignées (en respectant les pentes indiquées sur les plans respectifs) afin d'assurer l'écoulement de l'eau dans de bonnes conditions.

Les travaux d'étanchéité du présent marché comprennent le terrassement, la préparation des surfaces supports du complexe d'étanchéité, la mise en place de celui-ci, la préparation et la mise en place du système d'évacuation des eaux,

La zone à traiter s'étend sur la largeur de l'ouvrage et sur la longueur définie sur les plans fournis dans le dossier.

Ces travaux comprennent également toutes les dispositions ou tous les dispositifs à mettre en place pour sécuriser le chantier vis à vis des chutes de personnes, les garde-corps du PRO 504+132 devant être déposés pour le remplacement des plinthes.

### 3.4.1. Travaux préparatoires

Ces travaux comprennent :

- L'installation de chantier et sa délimitation suivant les indications du MOE et de SNCF RESEAU ;
- Les accès et aires de stockage ;
- La mise en place des garde-corps provisoires ;

### 3.4.2. Débroussaillage / Nettoyage

Ces travaux concernent l'ensemble des opérations préalables indispensables à la sécurité du personnel évoluant sur le site. Ils s'étendent à l'ensemble du périmètre du projet (surface à traiter, cheminement d'accès et d'entretien ultérieur).

Le débroussaillage, le nettoyage, la coupe des taillis et la dévitalisation des souches seront exécutés manuellement ou mécaniquement.

Aucun arrachage des souches ne devra être réalisé de crainte d'enclencher des processus d'érosion.

Les souches, quelle que soit leur taille, devront être préférentiellement rognées ou éventuellement arasées au plus proche de **la surface du terrain et immédiatement dévitalisées à l'aide d'un produit dévitalisant (les fiches produits et procédure de mise en œuvre devront figurer au PAQ).**

Ce travail sera réalisé impérativement en période non pluvieuse.

**L'ensemble des broussailles, produits de coupe seront broyés sur le site et la totalité du bois débité et des résidus de broyage seront évacués à la déchetterie.**

Le brûlage est **strictement interdit. La totalité de la surface débroussaillée fera l'objet d'un traitement chimique (les fiches produits et procédure de mise en œuvre devront figurer au PAQ).**

**L'évacuation ou la destruction des produits de débroussaillage sera à la charge et aux frais de l'entrepreneur qui appliquera les processus définis par les arrêtés en vigueur.**

Le nettoyage devra être réalisé au droit des travaux. Tous déchets, que ce soit ballast, végétaux, plastiques ou métaux seront évacués et mis en décharge.

La surface à traiter sera définie sur place par un représentant de la MOE.

### 3.4.3. Garde-corps provisoires

Des garde-corps provisoires seront mis en place sur le PRO 504+132 pour la réalisation des travaux. Ils assureront la sécurité du personnel présent sur **l'ouvrage pendant les travaux de maçonnerie, d'étanchéité et de voirie.**

La fixation de ces éléments sera dimensionnée pour assurer le rôle de garde-corps.

### 3.4.4. Réfection de maçonnerie

Les zones de maçonneries à traiter en réfection localisée (purge soignée, remplacement de pierres, reconstruction de petites **zones de parement ou rejointoiement**) seront définies sur place par un représentant de la Maîtrise d'Œuvre et marquées **contrairement avec l'Entreprise.**

#### 3.4.4.1. Rejointoiement

**Le rejointoiement sera précédé d'un dégarnissage mécanique de manière à atteindre le mortier sain et dur.**

**Le déjoints s'effectuera impérativement par petites parties n'excédant pas les possibilités de l'Entreprise en rejointoiement au cours du même poste de travail.**

En aucun cas le dégarnissage ne devra dégrader les arêtes des moellons ni déconsolider la maçonnerie.

**Le dégarnissage sera suivi d'un lavage à l'eau sous pression de manière à éliminer au maximum le mortier ancien en profondeur.**

Dans les zones où le dégarnissage risque, par **son importance, tant en surface qu'en profondeur, de compromettre la stabilité** du parement et en tout cas lorsque la profondeur de dégarnissage est supérieure à 10 cm, il y aura lieu de prévoir un calage provisoire, au fur et à mesure du dégarnissage, par des coins en bois dur.

**Tous les joints dont la profondeur après dégarnissage n'atteint pas 2 cm seront à laisser en l'état.**

**Après dégarnissage et lavage, tous les joints dégradés sur au moins 2 cm de profondeur seront remplis d'un mortier défini au point [2.4.3](#) de la présente notice.**

**Le mortier sera mis en place à l'aide d'une buse sous pression de 0,3 à 0,4MPa.**

Ce mortier sera mis en place mécaniquement, sa consistance variera en fonction de la profondeur du regarnissage à effectuer et de la largeur du joint.

Les procédés d'exécution, ainsi que le matériel, devront être soumis à l'agrément de la Maîtrise d'Œuvre.

Les zones où le déjointoiement sera supérieur à 10 cm devront être signalées à la Maîtrise d'Œuvre.

Après dégarnissage des joints et avant toute opération de rejointoiement, il sera procédé à une réception (point d'arrêt) des profondeurs de dégarnissage contradictoirement entre le représentant de la Maîtrise d'Œuvre et l'Entreprise.

#### 3.4.4.2. Remplacement localisé de pierre

La maçonnerie devra être reconstruite à l'identique et selon le profil d'origine sur l'ensemble des zones de l'ouvrage définies sur place par un représentant de la Maîtrise d'Œuvre.

Les pierres provenant de l'avarie ou des purges ne pourront faire l'objet d'aucune réutilisation sauf si accord du représentant de la Maîtrise d'Œuvre. Les pierres à fournir par l'Entreprise, seront obligatoirement de même nature que celles existante en place sur l'ouvrage.

L'Entreprise devra indiquer au représentant du Maître d'Œuvre la provenance de ces matériaux. Une fiche technique de la carrière est à fournir obligatoirement. Il sera demandé à l'Entreprise de fournir la valeur de la résistance à l'écrasement des matériaux utilisés.

La maçonnerie sera hourdée au mortier défini dans le chapitre 2 de la présente notice.

#### 3.4.5. Travaux de terrassement

Le fond de fouille sera réglé et compacté au rouleau vibrant selon les formes de pente prévues. Le réglage du fond de fouille se fera avec l'utilisation systématique d'un laser de chantier.

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires pour ne pas endommager les maçonneries lors des travaux.

#### 3.4.6. Etanchéité

##### 3.4.6.1. Consistance des travaux

Les travaux d'étanchéité comprennent :

- La préparation du support conforme aux prescriptions, y compris toute démolition partielle de maçonneries.
- **La fourniture et la mise en œuvre d'une couche** de forme en enrobé à froid de 50 mm d'épaisseur (après compactage), réglage des pentes, cylindrage.
- **La fourniture et la mise en œuvre d'une chape d'étanchéité en bitume** préfabriqué avec marouflage sur surfaces horizontales et relevés d'étanchéité. La vérification des recouvrements et du collage des lés entre eux sont vérifiés au titre du contrôle interne et du point d'arrêt défini au PAQ.

L'apport de chaleur doit être tel que l'opération de soudage fasse fondre superficiellement l'interface des lés à raccorder. Un marouflage simultané effectué avec une roulette en caoutchouc dur, assure une parfaite interpénétration du matériau à raccorder.

- **La fourniture et la mise en œuvre d'une contre chape** en bitume préfabriqué.

##### 3.4.6.2. Support devant recevoir l'étanchéité

###### 3.4.6.2.1 Etat de surface

Le support ne doit pas présenter, ni d'angle rentrant à 90°, ni d'aspérités ou arêtes vives pouvant blesser l'étanchéité lors de sa mise en place. Il doit, d'autre part, être propre.

Pour satisfaire à ces prescriptions, les opérations suivantes sont à faire :



- Elimination des matières sans cohésion : argile, terre, produit de cure.
- Nettoyage par balayage, par aspiration et, au besoin, par lavage à l'eau propre et/ou sous pression.
- Elimination des matériaux durs.
- Elimination des souillures dues aux gas-oils et aux huiles.

Dans le cas où certaines matières ne pourraient être éliminées, un sablage pourra être prescrit par **le maître d'œuvre**.

Les aspérités peuvent être enlevées :

- Soit au marteau à main ou au burin lorsqu'elles sont très peu nombreuses et peu importantes (gravillons par exemple).
- Soit à la meule.
- Soit à l'aide de machines-robots ou par bouchardage.

**Le bouchardage n'est autorisé que sur ordre écrit du maître d'œuvre.**

Pour combler les trous d'origines diverses (traces de bottes, de madriers, flaches importantes), un ragréage doit être effectué. A cet effet, la surface de reprise sera soigneusement préparée par repiquage et enlèvement total de la laitance. Pour permettre un bon accrochage du produit de ragréage, des arêtes vives sont à rechercher.

Le produit **d'accrochage et le produit de ragréage sont soumis à l'acceptation du maître d'œuvre**.

Tous les travaux résultant de la mise en état de recette du support devant recevoir l'étanchéité, y compris le sablage lorsqu'il est nécessaire, sont à la charge et aux **frais de l'entreprise de gros œuvre et non à la charge et aux frais de son sous-traitant "étanchéité"**.

Aucune plus-value n'est accordée par le maître d'œuvre pour ces travaux.

#### 3.4.6.2.2 Réception du support

Une réception contradictoire du support avant pose de l'étanchéité à lieu :

- **Entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur de gros œuvre si celui-ci possède les qualifications demandées dans cette notice descriptive et s'il applique lui-même l'étanchéité,**
- **Entre le maître d'œuvre, l'entrepreneur de gros œuvre et l'étancheur si l'entrepreneur de gros œuvre, même qualifié, n'assure pas lui-même la pose de l'étanchéité et la confie à un sous-traitant agréé.**

Un PV de réception est établi par le maître d'œuvre et signé par les parties en présence.

#### 3.4.6.3. Mise en œuvre de l'étanchéité

**Aucune étanchéité ne peut être mise en œuvre si la température du support est inférieure à +5°C.**

##### 3.4.6.3.1 Enduit d'imprégnation à froid (EIF)

Cet enduit est appliqué à raison de 200 à 350 g/m<sup>2</sup>, suivant les prescriptions des fabricants.

Le produit est livré prêt à l'emploi et ne doit pas être dilué.

L'application est effectuée sur un support sec (naturellement ou artificiellement).

L'application sur surface humide est interdite.

L'enduit doit recouvrir toute la surface, les manques éventuels sont à reprendre.

Tant que l'enduit n'est pas parfaitement sec, toute circulation est interdite sur le support imprégné.

#### 3.4.6.3.2 Chape d'étanchéité préfabriquée

La chape d'étanchéité ne peut être posée que sur un EIF sec. Cette chape est collée à plein sur le support à l'aide d'un chalumeau à propane.

##### 3.4.6.3.2.1 Soudure thermique de la chape d'étanchéité

Précautions particulières :

- En cas de conditions atmosphériques difficiles (gel, givre, forte hygrométrie), le soudeur devra tout mettre en œuvre pour obtenir une fusion correcte du matériau et en particulier toute trace d'eau ou d'humidité sera éliminée afin d'éviter un thermocollage douteux.
- L'entrepreneur prévoira un système de protection par bâches pour lui permettre d'exécuter les travaux d'étanchéité en cas de pluie. La mise en œuvre de ce dispositif n'entraînera pas de rémunération supplémentaire.
- Afin d'effectuer l'opération d'étanchéité dans les temps impartis, il est vivement conseillé à l'entrepreneur de se procurer la membrane dans des dimensions optimales, afin de couvrir la plus grande surface avec le moins possible de soudures sur le chantier.

##### 3.4.6.3.2.2 Conditions de mise en œuvre

Aucun élément ne devra rester interposé entre la sous-couche et la chape ou entre la chape et la contre chape. Toute anomalie, percement, blessure, soudure décollée de la membrane devra être immédiatement signalée au responsable de la maîtrise d'œuvre sur le chantier.

#### 3.4.6.3.3 Relevés d'étanchéité

Les travaux pour la réalisation des relevés d'étanchéité comprennent :

- La mise en état de recette du support par grattage et brossage soigné afin d'éliminer toutes les parties non adhérentes.
- Le rebouchage, le rejointoiement et le ragréage des parties dégradées, finition soignée compatible avec le collage ultérieur de la chape d'étanchéité préfabriquée hydrocarbonée.
- L'application d'un enduit d'application à froid compatible.
- Le collage à chaud de la chape d'étanchéité.
- Le collage à chaud d'une contre chape.
- La fixation de la chape d'étanchéité.

#### 3.4.6.3.4 Contre chape préfabriquée

La contre chape préfabriquée est collée à plein sur la chape d'étanchéité à l'aide d'un chalumeau à propane ou avec l'EAC suivant son type, et à joints décalés.

#### 3.4.6.4. Étanchéité par temps pluvieux

L'entrepreneur doit prendre toutes les précautions pour poser l'étanchéité sur un support sec.

Les opérations habituelles de séchage ne font l'objet d'aucune rémunération particulière.

L'entrepreneur peut être amené à effectuer des opérations de protection spéciales, non prévues au marché (bâchage par exemple).

Ces travaux supplémentaires ne seront exécutés que sur ordre écrit du maître d'œuvre. Ils ne donneront lieu à aucune rémunération si leur exécution est rendue nécessaire par le non-respect du programme des travaux par l'entrepreneur. Dans le cas contraire, leur règlement fera alors l'objet de conventions spéciales.

#### 3.4.6.5. Circulation d'engins de chantier sur complexe d'étanchéité

La circulation d'engins de chantier sur le complexe non protégé est interdite.

**Une autorisation pourra être donnée par le maître d'œuvre compte tenu du type d'engins appelés à circuler et sous réserve** qu'une protection du complexe d'étanchéité soit mise en place.

La fourniture, la mise en place des matériaux, leur enlèvement et l'entretien de la protection, sont aux frais et à la charge de l'entrepreneur demandant l'autorisation de circuler.

Avant tout commencement d'exécution de la protection, un PV contradictoire sur l'intégrité de l'étanchéité sera établi entre le **maître d'œuvre, l'entrepreneur de génie civil et l'entrepreneur ayant demandé l'autorisation de circuler si celui-ci est différent** du précédent.

Après enlèvement de la protection, un nouveau PV contradictoire sera établi entre les mêmes parties afin de vérifier l'étanchéité.

En cas de dégradations constatées, la remise en état est aux frais et à la charge de l'entrepreneur ayant sollicité l'autorisation de circuler.

#### 3.4.6.6. CONTROLES

##### 3.4.6.6.1 Généralités

**Tout contrôle imposé par le maître d'œuvre, effectué par l'entreprise, doit donner lieu à l'établissement d'un PV qui est transmis directement au maître d'œuvre :**

- Soit par le laboratoire qui fait les essais pour le compte de l'entreprise.
- Soit par l'entreprise elle-même, lorsque les contrôles ne nécessitent pas l'intervention du laboratoire.

**Le maître d'œuvre se réserve en outre, la possibilité de faire tout essai ou contrôle** supplémentaire qu'elle jugerait utile. **Si ces contrôles conduisent à des résultats non satisfaisants, le maître d'œuvre se fera rembourser par l'entreprise les frais occasionnés par ces contrôles.** L'entreprise assurera, par ailleurs, à ses frais, toutes les réfections nécessaires en résultant.

Une réfaction de prix sera appliquée dans les cas suivants qui doivent rester exceptionnels :

- **Le maître d'œuvre accepte les travaux effectués bien que les résultats ne soient pas conformes à ceux prévus.**
- Les PV exigés précédemment ne sont pas fournis.

Tout contrôle non satisfaisant est obligatoirement suivi d'un autre contrôle après mise au point éventuelle.

##### 3.4.6.6.2 Réception des matériaux approvisionnés sur le chantier

Pour les chapes en bitume préfabriqué, la référence à l'agrément SNCF doit être indiquée sur les étiquettes.

Dès l'approvisionnement sur le chantier des matériaux, un prélèvement sera fait en présence de l'entrepreneur. Les récipients contenant les produits seront rendus inviolables par tout procédé approprié.

En cas de désordre constaté, les produits seront envoyés dans un laboratoire agréé par la SNCF pour analyse.

##### 3.4.6.6.3 Contrôles au chantier en cours d'exécution

###### 3.4.6.6.3.1 Contrôle des matériaux

**A la demande du maître d'œuvre, des contrôles peuvent être effectués sur ces produits.** Ils portent :

- Pour l'EIF, sur le temps de séchage, la viscosité et l'extrait sec.
- Pour la chape d'étanchéité, sur les essais suivants définis au programme d'agrément :

- Analyse du produit
- Essai de traction
- Essai de souplesse

#### 3.4.6.6.3.2 Contrôle de mise en œuvre

- EIF
  - Vérifier que l'EIF recouvre toute la surface sans manques
  - Interdire toute circulation sur le support imprégné tant que l'EIF n'est pas sec.
- Chape d'étanchéité
  - S'assurer du bon recouvrement des lés et du collage à plein de l'étanchéité sur le support.
  - Veiller au bon marouflage de la chape.
  - Interdire toute circulation d'engins sur la chape non protégée.
- Contre chape préfabriquée
  - S'assurer du bon recouvrement des lès et du collage à plein de la contre chape préfabriquée
  - Veiller au bon marouflage de la contre chape
  - Veiller à ce que les joints soient bien décalés.
- Compétence de l'équipe de mise en œuvre

Si des malfaçons sont relevées et si elles sont manifestement dues à un manque de qualification du personnel utilisé, le maître d'œuvre se réserve le droit d'arrêter les travaux et de demander le remplacement de l'équipe défaillante par du personnel plus qualifié. Aucune réclamation de la part de l'entreprise ne sera prise en compte.

#### 3.4.6.7. Mesures d'ordre relatives aux essais de réception et de contrôles

Tous les prélèvements nécessaires aux différents essais sont effectués par l'entreprise en présence du maître d'œuvre.

Les essais prévus aux frais et à la charge du maître d'œuvre sont remboursés par l'entreprise si les résultats obtenus ne sont pas conformes à ceux prescrits. Si l'entreprise décide de procéder à des contre-essais, ceux-ci sont effectués à ses frais après prélèvement contradictoire.

#### 3.4.6.8. Tableau récapitulatif des opérations et des contrôles

OPÉRATIONS ET CONTRÔLES À EFFECTUER	ENTR	SNCF	
<b>I. PRÉALABLEMENT A L'OUVERTURE DU CHANTIER</b>			
Réception du support - établissement contradictoire du PV de réception	X	X	
Matériaux utilisés :			
● EIF - EAC - Chape d'étanchéité - Contre chape - Renseignements demandés	X		
Epreuve de convenance	X		
Autorisation d'ouverture du chantier		X	Autorisation écrite
<b>II. RÉCEPTION DES MATÉRIAUX APPROVISIONNES AU CHANTIER</b>			
Essais de réception	X		La SNCF peut éventuellement dispenser l'entrepreneur des essais de réception.
<b>III. CONTRÔLES EN COURS D'EXÉCUTION</b>			
EIF - EAC - Chape d'étanchéité - Contre chape		X	Essais effectués à la demande de la SNCF.

### 3.4.7. Revêtement et enrobé

La mise en place de l'enrobé BBSG, régie par la norme NF EN 13108-1, doit être précédée d'un réglage et d'un nettoyage soignés de la surface de contact par balayage et grattage, puis d'un épandage d'une couche d'accrochage constituée par une émulsion de bitume (300 à 400 g/m<sup>2</sup> de bitume résiduel).

L'enrobé doit être répandu à une température minimale de 120°C.

Le revêtement sera soigneusement compacté, l'épaisseur finale sera mesurée après compactage contradictoirement entre l'Entreprise et la MOE Travaux.

Après mise en œuvre de l'enrobé, il ne doit pas subsister de bosses ou de flèches de plus de 0,5 cm sous la règle de 3.00 m.

### 3.4.8. Coque en béton projeté

#### 3.4.8.1. Préparation du support avant mise en œuvre du béton projeté

Le décapage général est réalisé par projection d'eau sous pression et est réglé en fonction de la friabilité du support. Cette opération sera réalisée en voûte et sur les bandeaux.

Un essai préalable permet de déterminer la pression voulue.

Préalablement à la projection du béton projeté, le support est humidifié si la surface est sèche. A contrario, si la surface est trop humide, elle est traitée au préalable par des procédés à soumettre à l'accord du maître d'œuvre.

La méthode et le matériel, utilisés seront soumis à l'accord de du maître d'œuvre dans la procédure travaux correspondante.

#### 3.4.8.2. Exécution des travaux de béton projeté

Cette phase n'interviendra qu'une fois les réfections de maçonnerie localisées terminées.

Une adhérence minimale étant nécessaire à la liaison entre la structure ancienne et la structure nouvelle, la projection est réalisée par voie sèche ou mouillée selon les prescriptions du fascicule 3 : « Mise en œuvre des bétons projetés » du comité technique ASQUAPRO.

L'Entrepreneur mettra en œuvre un système d'épingle HA6 scellées sur 30cm mini en voûte et 50cm mini en piédroits à raison de 5u/m<sup>2</sup> avec un forage réalisé exclusivement en rotation seule. Une nappe de treillis soudés ST25C sera ensuite mise en place.

Un coffrage vertical d'about sera mis en place au niveau des bandeaux afin d'assurer un arrêt franc du béton.

L'emploi de produits filmogènes en couche d'accrochage est interdit.

L'Entreprise réalisera une coque en béton projeté d'épaisseur minimale 10cm en autant de passes que nécessaire.

Etant donné l'exiguïté de l'ouvrage, la coque en béton projeté peut être réalisée en béton banché sur les piédroits.

Des repères seront mis en place pour permettre de régler l'épaisseur (densité mini = 2u/m<sup>2</sup>).

Le béton projeté ne doit pas être taloché pour ne pas réduire la qualité de sa structure.

Le flux de projection doit toujours être perpendiculaire au parement et devra s'effectuer toujours de la naissance vers la clef de voûte. La distance entre la lance et la zone à traiter devra toujours se situer entre 0.50m et 1.50m lors de la projection.

Si la température est inférieure à 5°C, il y a lieu d'utiliser les règles de l'art du bétonnage par temps froid. Il est interdit de projeter le béton sur une surface couverte de glace ou encore trop froide (inférieure à 5°C).

L'Entrepreneur doit assurer la protection de son personnel vis-à-vis de l'émission de poussières lors des opérations de sablage et de projection du béton.

Une « façon » d'arrête droite sera réalisée à chaque extrémité des douelles par l'intermédiaire de coffrages et sur toute la longueur des bandeaux.

### 3.4.8.3. Épreuves d'études, convenance et contrôle pendant les travaux

#### 3.4.8.3.1 Épreuves d'études

Ces épreuves d'études portent sur :

- La composition du mélange sec avant projection.
- Les essais de consistance du béton.
- Les essais en compression sur les éprouvettes à 7 jours et 28 jours.

#### 3.4.8.3.2 Convenance

Les épreuves de convenance sont à la charge et aux frais de l'entrepreneur (personnel, matériel, approvisionnement des bacs, prélèvement des échantillons et essais à réaliser par un organisme agréé par la Maîtrise d'Œuvre SNCF).

L'entrepreneur est autorisé à scinder l'épreuve de convenance en plusieurs phases, avant le démarrage du chantier de projection.

En ce qui concerne l'agrément, l'entrepreneur présentera son matériel (machine à projeter, tuyau, lance de projection, etc. ...) aux représentants de la MOE avant le début du chantier.

La MOE se réserve le droit d'interdire le démarrage des travaux de béton projeté si la machine à projeter ne donne pas entière satisfaction (pression insuffisante en bout de lance dans la position la plus défavorable, mauvais état du matériel, ...).

Les essais et vérifications propres au béton projeté sont effectués à partir de projections de matériaux dans des caisses dont le fond aura été placé verticalement. Les dimensions intérieures de la caisse sont de 50x40x15cm. Pour déterminer les résistances à la compression du béton à 28 jours, 6 carottes d'élancement 2 et de 60mm de diamètre minimum seront prélevées. Après élimination des 2 valeurs extrêmes, c'est la moyenne des 4 valeurs restantes qui détermine la résistance F à prendre en compte.

Si  $F > F_{min}$ , l'entrepreneur est autorisé à démarrer les travaux, en choisissant lui-même d'attendre ou non le délai pour prendre connaissance de la résistance du matériau à 28 jours.

Quelle que soit la décision de l'entrepreneur, le prélèvement effectué lors de l'épreuve de convenance n'a pas valeur de prélèvement de contrôle. C'est toujours au cours du premier poste de travail (plot) qu'est réalisé le premier prélèvement de contrôle.

Si le prélèvement effectué lors de l'épreuve de convenance présente à 28 jours une résistance à la compression inférieure à 25 Mpa, la MOE demande à l'entrepreneur une nouvelle étude, n'arrête pas le chantier et s'appuie sur les résultats tirés des prélèvements de contrôle pour appliquer, le cas échéant, les dispositions coercitives et sécuritaires définies au C.P.S.

Lors de la procédure de convenance, il convient aussi de contrôler :

- La composition du mélange sec avant projection
- Les essais de consistance du béton.
- La méthode de travail du porte-lance.

#### 3.4.8.3.3 Contrôle en cours de travaux

##### Essais de consistance du béton :

Les prélèvements se font directement sur le support immédiatement après la projection.

Ils sont utilisés pour vérifier la granularité et la composition réelle du béton en se référant à la méthode définie dans la norme NF P 18-405 (ex P 18-325).

**Des essais par méthode non destructive (type : mesure de force d'arrachement sur des clous enfoncés au pistolet avec des charges normalisées) pourront être réalisés à la demande de la Maîtrise d'Œuvre travaux.**

Essais en résistance à la compression à 28 jours :

Dès le premier poste de travail, puis au moins une fois sur chaque ouvrage à l'improviste, aura lieu un prélèvement de 6 carottes d'élanement 2 et de diamètre > 60 mm de béton projeté dans une caisse, dimensions intérieures 50 x 40 x 15 cm, dont le fond aura été placé verticalement, pour déterminer les résistances à la compression à 28 jours.

Le contrôle, à la charge et aux frais de l'entrepreneur, est déclenché par le service local.

La MOE et le Département des ouvrages d'art ont la possibilité de déclencher des contrôles inopinés faisant intervenir un laboratoire désigné par la MOE.

Toutes les caisses nécessaires seront fournies aux frais et à la charge de l'entrepreneur.

Contrôle de l'épaisseur de la couche de béton projeté en place :

La MOE pourra demander à l'entrepreneur la réalisation de sondages destructifs pour vérifier l'épaisseur de la couche de béton mise en place. Ces sondages, répartis en voûte comme en piédroit, seront exécutés en roto-percussion au diamètre de 60 mm et à la profondeur permettant de mesurer l'épaisseur effective de la couche en béton.

La localisation des sondages sera déterminée par le représentant local de la MOE.

Résultats des contrôles :

Les résultats de ces contrôles ont une influence directe sur le règlement des travaux. Les dispositions coercitives à appliquer en cas de résultats insuffisants sont définis à l'article 10 du CPS.

Résistance à 28 jours :

- Rc28 jours < 25 MPa : l'insuffisance des caractéristiques mécaniques du béton projeté amènera la MOE à augmenter le délai entre la fin de projection et la première circulation.
- Rc28 jours < 20 MPa : la MOE imposera à l'Entrepreneur soit des travaux supplémentaires de renforcement, soit la démolition et la reconstruction, sans lui accorder, ni rémunération, ni délai supplémentaire.

### 3.4.9. Barbacanes

Les parties hautes des piédroits du PRO 554+801 seront équipées de barbacanes disposées conformément aux prescriptions du plan de l'ouvrage et de la présente notice afin d'assurer l'écoulement des eaux.

Les barbacanes sont scellées dans des forages carottés de diamètre adapté à celui des barbacanes utilisées.

Les scellements des barbacanes ne doivent concerner que l'espace annulaire entre le forage et le tuyau sur 4 à 5cm de profondeur afin de ne pas colmater le dispositif de drainage.

Chaque barbacane doit dépasser d'au moins 10cm du nu du parement et être mis en œuvre dans un forage exécuté en rotation pure (roto-percussion interdite), en mettant en œuvre les moyens techniques qui ne détruisent ou ne brisent pas la matière. Toute dégradation de la maçonnerie due aux forages pour barbacanes doit être réparée aux frais de l'Entreprise.

Le dispositif d'équipement de barbacanes sera défini précisément au travers d'une procédure et soumis à l'acceptation du Maître d'Œuvre.

### 3.4.10. Particularités d'exécution

L'aménagement éventuel d'accès au chantier, d'aire de garage des engins et du matériel, et la remise en état des lieux après travaux, seront faits en accord avec le maître d'œuvre.

Le nettoyage final du chantier comprend en particulier le nettoyage des abords (talus) et de la voirie ou du cours d'eau franchi.

Il est précisé que pendant toute la durée des travaux, l'entrepreneur devra mettre en œuvre toutes les dispositions utiles pour assurer des conditions acceptables de circulation et d'accès sur toutes les installations de chantier, tant pour le personnel de l'entreprise que pour celui de la SNCF. Il devra en outre conduire ses travaux de manière à procurer le minimum de gêne aux usagers de la voirie.



**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**RÉUNION DU 4 AVRIL 2022**

**14 - RD12 - AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR A FEUX AVEC LA VOIE COMMUNALE MENANT A LA GARE DE BAS EN BASSET AU PR 41 825 - COMMUNE DE BAS EN BASSET**

**Direction :** Direction des Services Techniques

**Service instructeur :**

Service Prospectives et Modernisation

Délibération n ° : CP040422/14

---

Le 4 avril 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33                      -Absent(s) excusé(s) : 3                      - Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- Approuve l'avant-projet portant sur l'aménagement d'un carrefour à feux entre la RD12 et la voirie communale menant à la gare de Bas-en-Basset/Monistrol-sur-Loire au PR 41+825 sur la commune de Bas en Basset.

La Route Départementale N°12 entre Bas-en-Basset et Monistrol-sur-Loire est un axe structurant du département.

Compte-tenu du trafic très élevé (13 800 véh/j) sur la RD12, les usagers venant des voiries secondaires ont de grosses difficultés d'insertion sur cet axe. Cette problématique ressort particulièrement avec la voirie communale menant à la gare de Bas-en-Basset/Monistrol-sur-Loire et à la gendarmerie.

Dès 2014, le Département avait été sollicité pour vérifier la faisabilité concernant l'aménagement d'un carrefour giratoire à ce carrefour. L'étude a montré que cette solution était envisageable et avait des avantages (sécurité, réduction des vitesses) mais qu'elle avait des contraintes et des inconvénients importants :

- Réalisation sous circulation compliquée,
- Contraintes techniques et administratives importantes pour travailler au-dessus d'un tunnel SNCF,
- Libération difficile des emprises foncières qui touchent des dépendances de bâti,
- Géométrie défavorable à la RD12 qui sera désaxée,
- Flux déséquilibré qui ne favorisera pas l'entrée dans le giratoire des usagers venant de la gare,
- Gestion des convois exceptionnels (STIMM) difficile,
- Les modes doux seront difficiles à prendre en charge,
- Cout de l'opération (600 000€ à 800 000€).

L'analyse du carrefour de la gare montre notamment que la réserve de capacité en sortie est très faible avec un temps d'attente très important et donc potentiellement des comportements dangereux.

L'enquête de circulation montre que la solution du giratoire n'était pas totalement adaptée et ne répond pas aux objectifs du Département car :

- Le flux de transit qui représente 10 000 véh/j serait impacté et gêné par cet aménagement

- (et ceux déjà existants ou en projet pour le nouveau pont),
- Les flux étant très déséquilibrés, les entrées sur le giratoire en venant de la gare seraient difficiles.

Au regard de tous ces inconvénients la solution d'un traitement du carrefour de la gare par des feux « intelligents » a été étudiée en intégrant les problématiques des mobilités douces.

Les avantages de cette solution sont :

- Coût : 150 000 €,
- Pas d'emprise foncière,
- Le trafic principal est moins impacté qu'un carrefour giratoire,
- Solution adaptative en fonction des trafics et des demandes dans la journée,
- Travaux simples et faciles à mettre en œuvre,
- Gestion des cyclistes et des piétons pris en compte,
- Giration facilitée sur le carrefour de la zone lorsque les feux sont au rouge sur la RD12.

Au regard des avantages et des inconvénients de la solution du carrefour, il a été proposé de retenir la solution du carrefour à feux à la Commune le 18 mars 2021. De plus, il a été convenu que le Département portera la maîtrise d'ouvrage et d'œuvre de l'aménagement et que la Commune prendra à sa charge l'entretien, l'exploitation et la gestion de l'ensemble des feux.

Une première affectation d'AP a été faite à la 5<sup>ème</sup> affectation 2021 des AP à la CP du 07/06/2021 et une deuxième affectation a été faite à la 1<sup>ère</sup> affectation 2022 des AP à la CP du 07/02/2022.

- Fixe le montant maximum de la dépense autorisée pour cette opération à 148 400 € TTC,
- Autorise Madame La Présidente du Département à diligenter toutes les procédures administratives et juridiques nécessaires à la réalisation du projet en application des délégations données par l'Assemblée Départementale.

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			906	23151	36 001	MODERR ESRD	2021/1	148 400,0 0

**- POUR : 34**  
**- CONTRE : 0**  
**- ABSTENTION : 0**  
**- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1**  
**Guy JOLIVET.**

**Identifiant de télétransmission**  
**043-224300012-20220404-259402-DE-1-1**

**Date de réception en préfecture :**  
**6 avril 2022**

**Date de publication :**

**Pour la Présidente,**  
**Le Directeur Général des Services du**  
**Département par intérim**

**Signé Eric CHANAL**

**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**RÉUNION DU 4 AVRIL 2022**

**15 - AIDE DEPARTEMENTALE A L'INVESTISSEMENT DES ATELIERS CHANTIERS  
D'INSERTION : RIVES DU HAUT ALLIER**

**Direction** : Direction de la Vie Sociale

**Service instructeur** :

Pôle Administratif et Financier

**Délibération n °** : CP040422/15

---

Le 4 avril 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33                      -Absent(s) excusé(s) : 3                      - Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

**VU** la délibération du Conseil général du 21 octobre 2013 portant règlement de gestion des subventions d'équipement,

**VU** les délibération du Conseil Départemental des 29 Janvier 2001, et 14 juin 2004, instituant l'aide à l'investissement aux bénéficiaires des chantiers et ateliers d'insertion (ACI),

**VU** la demande de l'ACI de la Communauté de communes des Rives du Haut Allier

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **Attribue une subvention de 7 700 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- |                                   |  |
|-----------------------------------|--|
| - Maître d'ouvrage / bénéficiaire | <b>ACI de la Communauté de communes des Rives du Ht Allier</b> |
| - Objet :                         | <b>Acquisition de matériels d'entretien espaces verts</b>      |
| - Coût d'opération :              | 16 351,76 € hors taxes   |
| - Dépense subventionnable :       | 16 371,76 €  |
| - Taux de subvention :            | 47%  |
| - Conditions :                    | 50% maximum de l'investissement dans la limite de 7 700 €.     |

*L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire devra débiter l'opération dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au*

département de la Haute-Loire.

-Modalités de paiement ou de versment : La subvention sera versée sur présentation des factures acquittées des matériels visés au plan de financement

Les incidences de cette décision sur l'autorisation de programme correspondante sont indiquées ci-après :

Libellé		Montant voté
Programme	INVINSERTI	
N°AP	2021-1	200 000.00 €
Total affecté des décisions précédentes		0.00 €
Total affecté de la présente décision		7 700.00 €
Reste à affecter		192 300.00 €
%		96.15 %

Les incidences financières sur le budget 2022 sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			9 154	244141	37 244	INVINSER TI	2021-1	7 700,00

**Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés**

**Identifiant de télétransmission  
043-224300012-20220404-259396-DE-1-1**

**Date de réception en préfecture :  
6 avril 2022**

**Date de publication :**

**Pour la Présidente,  
Le Directeur Général des Services du  
Département par intérim**

**Signé Eric CHANAL**

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service  
instructeur, après l'avoir daté et signé**

**Notification**

Date :

Signature et cachet :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

-----

**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**RÉUNION DU 4 AVRIL 2022**

**16 - AFAR 43 : SUBVENTION 2022**

**Direction** : Direction des Ressources Humaines

**Service instructeur** :

Direction des Ressources Humaines

**Délibération n°** : CP040422/16

---

Le 4 avril 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33                      -Absent(s) excusé(s) : 3                      - Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**VU** la convention de partenariat entre L'Association des Fonctionnaires Actifs et Retraités (A.F.A.R.) 43, association du personnel du Conseil Départemental de la Haute Loire, et le Département de la Haute Loire, telle qu'adoptée par la Commission Permanente en date du 8 avril 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'association du personnel départemental AFAR 43 continue à connaître une augmentation de son nombre d'adhérents et qu'elle diversifie son offre de prestations pour continuer son activité dans le cadre particulier de la crise sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** les actions menées en faveur du personnel départemental par l'AFAR 43 et l'accroissement prévisible en 2022 de son nombre d'adhérents ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- ATTRIBUE une subvention de fonctionnement à l'AFAR 43 d'un montant de 30 000 € au titre de l'année 2022 ;

- APPROUVE l'avenant n°3 à la convention de partenariat, adoptée le 8 avril 2019, précisant les modalités de versement de cette subvention (en annexe) ;

- AUTORISE Madame la Présidente à signer ledit avenant pour le compte du Département.

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			930	6574	27 961	PERSO C		30 000,00

**Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés**

**Identifiant de télétransmission**  
**043-224300012-20220404-259220-DE-1-1**

**Date de réception en préfecture :**  
6 avril 2022

**Date de publication :**

**Pour la Présidente,**  
**Le Directeur Général des Services du**  
**Département par intérim**

**Signé Eric CHANAL**

## **AVENANT N°3**

### **A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS A L'AFAR 43**

Entre le Département de la Haute Loire et

L'Association des Fonctionnaires Actifs et Retraités du Département de la Haute Loire

(AFAR 43)

#### **PREAMBULE :**

Les conditions du partenariat entre le Département et l'AFAR 43 ont été posées par la Commission Permanente et formalisées par voie de convention le 08 avril 2019. Cette dernière prévoit les conditions de mise à disposition de moyens par le Département pour garantir le fonctionnement de cette association.

A ce titre, l'attribution d'une subvention de fonctionnement est prévue, dont le montant est fixé annuellement en fonction du bilan de l'année précédente et du budget prévisionnel pour l'année en cours. Le montant de la subvention au titre de 2022 a été fixé par la Commission Permanente en date du 07 mars 2022.

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT :**

Le présent avenant a pour but de définir l'objet, le montant et les modalités de versement de la subvention allouée à l'AFAR 43 pour l'exercice 2022.

#### **ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION :**

Le Département souhaite poursuivre ses efforts en matière d'action sociale afin de permettre le maintien et l'étendu des offres à destination des agents adhérents.

Pour l'année 2022, le montant de la subvention s'élève à 30 000 €.

#### **ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :**

La subvention sera versée en une seule fois après délibération de la commission permanente.

La contribution financière sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Fait en 2 exemplaires

Fait à

Le

Le Département,

L'AFAR 43

**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**RÉUNION DU 4 AVRIL 2022**

**17 - AJUSTEMENTS RIFSEEP**

**Direction** : Direction des Ressources Humaines

**Service instructeur** :

Direction des Ressources Humaines

**Délibération n°** : CP040422/17

Le 4 avril 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

- Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 88,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,**

**VU** l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

**VU** la délibération de l'Assemblée délibérante n° CD301120/7B du 30 novembre 2020 modifiée portant création du nouveau régime indemnitaire,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire des ajustements réguliers à l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) pour certains cadres d'emplois pour prendre en compte les modifications les impactant,

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

Après avoir entendu le rapport présenté par Christelle VALANTIN au nom de la commission Ressources et Stratégies et après en avoir délibéré :

**Décide de modifier l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) pour les cadres d'emplois de la filière médico-sociale, et pour le cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèques à date d'effet du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans les conditions suivantes :**

CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES						
		Métiers	Expertise	Montant annuel minimum 2022	Montant annuel minimum à partir de 2023	Plafond annuel pour agents non logés
<b>Groupe de fonctions n°1</b>	<b>A3b</b>	Responsable de PMI	1er grade avancement	8 100,00 €	8 100,00 €	19 480,00 €
			grade initial	7 356,00 €	7 356,00 €	19 480,00 €
<b>Groupe de fonctions n°2</b>	<b>A4</b>	Expert/Conseiller Chargé de mission	1er grade avancement	5 820,00 €	5 820,00 €	15 300,00 €
			grade initial	5 376,00 €	5 376,00 €	15 300,00 €



CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX						
		Métiers	Expertise	Montant annuel minimum 2022	Montant annuel minimum à partir de 2023	Plafond annuel pour agents non logés
Groupe de fonctions n°1	SANS OBJET					
Groupe de fonctions n°2	A4		1er grade avancement	5 820,00 €	5 820,00 €	15 300,00 €
			grade initial	5 376,00 €	5 376,00 €	15 300,00 €

CADRE D'EMPLOIS DES CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX						
		Métiers	Expertise	Montant annuel minimum 2022	Montant annuel minimum à partir de 2023	Plafond annuel pour agents non logés
Groupe de fonctions n°1	A3a	Chef de service	1er grade avancement	8 900,00 €	8 900,00 €	25 500,00 €
			grade initial	8 780,00 €	8 780,00 €	25 500,00 €
Groupe de fonctions n°2	A3b	Responsable d'unité (PMI)	1er grade avancement	8 300,00 €	8 300,00 €	25 500,00 €
			grade initial	7 556,00 €	7 556,00 €	25 500,00 €
Groupe de fonctions n°2	A4	Expert/Conseiller Chargé de mission	1er grade avancement	5 640,00 €	5 640,00 €	20 400,00 €
			grade initial	5 640,00 €	5 640,00 €	20 400,00 €

CADRE D'EMPLOIS DES PEDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHERAPEUTES, ORTHOPTISTES et MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE						
		Métiers	Expertise	Montant annuel minimum 2022	Montant annuel minimum à partir de 2023	Plafond annuel pour agents non logés
Groupe de fonctions n°2	A4		1er grade avancement	5 820,00 €	5 820,00 €	15 300,00 €
			grade initial	5 376,00 €	5 376,00 €	15 300,00 €

Enfin, il est proposé de modifier l'I.F.S.E. attribuée au cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèques (A+), afin d'établir une cohérence de progression avec le grade d'Attaché de conservation (A).

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS DE BIBLIOTHEQUES						
		Métiers	Expertise	Montant annuel minimum 2022	Montant annuel minimum à partir de 2023	Plafond annuel pour agents non logés
Groupe de fonctions n°1	A3a		1er grade avancement	13 440,00 €	13 440,00 €	34 000,00 €
			grade initial	12 360,00 €	12 360,00 €	34 000,00 €

Décide de supprimer un poste du cadre d'emplois des attachés territoriaux et la création d'un poste du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux.

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
	2 022		934	64111	289			4 200,00

**Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés**

**Identifiant de télétransmission**

**043-224300012-20220404-259423-DE-1-1**

**Date de réception en préfecture :**

6 avril 2022

**Date de publication :**

**Pour la Présidente,  
Le Directeur Général des Services du  
Département par intérim**

**Signé Eric CHANAL**

**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**RÉUNION DU 4 AVRIL 2022**

**18 - COLLÈGES PUBLICS : DÉSAFFECTATION DE BIENS MOBILIERS POUR LE  
COLLÈGE JULES ROMAINS A SAINT-JULIEN CHAPTEUIL**

**Direction** : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

**Service instructeur** :

Mission Collèges et Collégiens

**Délibération n °** : CP040422/18-1

---

Le 4 avril 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1321-1 et suivants et L. 3211-1-1 L.3641-2 ;

**VU** le Code des juridictions financières, notamment son article L. 232-4 ;

**VU** le Code de l'Education, notamment son article L. 216.4, L. 421.11 et L213-2 ;

**VU** la loi n°83-663 modifiée du 22 juillet 1983, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** la Circulaire Interministérielle du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens utilisés dans les établissements du second degré ;

**VU** l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Loire n°2019-114 du 5 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur le Recteur pour les décisions de désaffectation de biens des collèges de la Haute-Loire ;

**VU** l'avis du conseil d'administration du collège Jules Romains à Saint Julien Chapteuil en date du 20 janvier 2022 ;

**VU** l'avis du conseil d'administration du collège du Haut-Allier à Langeac en date du 27 janvier 2022 ;

**VU** la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 26 octobre 2015 instituant la participation au financement des équipements dans les E.P.L.E, modifiée par la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 incluant les petits équipements ;

**CONSIDERANT** le projet présenté par le collège du Mont Bar à ALLEGRE.

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- donne un avis favorable à la proposition de désaffectation d'un véhicule Renault Express par le collège Jules Romains de Saint-Julien-Chapteuil.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			912	20431	36 028	COLLEGE S	2016/1	7 038,65

**Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés**

**Identifiant de télétransmission**

**043-224300012-20220404-259223-DE-1-1**

**Date de réception en préfecture :**

6 avril 2022

**Date de publication :**

**Pour la Présidente,  
Le Directeur Général des Services du  
Département par intérim**

**Signé Eric CHANAL**

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service  
instructeur, après l'avoir daté et signé**

**Notification**

Date :

Signature et cachet :

**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**RÉUNION DU 4 AVRIL 2022**

**18 - COLLÈGES PUBLICS : DÉSAFFECTATION DE BIENS MOBILIERS POUR LE COLLÈGE DU HAUT-ALLIER A LANGEAC**

**Direction** : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

**Service instructeur** :

Mission Collèges et Collégiens

**Délibération n°** : CP040422/18-2

---

Le 4 avril 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1321-1 et suivants et L. 3211-1-1 L.3641-2 ;

**VU** le Code des juridictions financières, notamment son article L. 232-4 ;

**VU** le Code de l'Education, notamment son article L. 216.4, L. 421.11 et L213-2 ;

**VU** la loi n°83-663 modifiée du 22 juillet 1983, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** la Circulaire Interministérielle du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens utilisés dans les établissements du second degré ;

**VU** l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Loire n°2019-114 du 5 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur le Recteur pour les décisions de désaffectation de biens des collèges de la Haute-Loire ;

**VU** l'avis du conseil d'administration du collège Jules Romains à Saint Julien Chateuil en date du 20 janvier 2022 ;

**VU** l'avis du conseil d'administration du collège du Haut-Allier à Langeac en date du 27 janvier 2022 ;

**VU** la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 26 octobre 2015 instituant la participation au financement des équipements dans les E.P.L.E, modifiée par la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 incluant les petits équipements ;

**CONSIDERANT** le projet présenté par le collège du Mont Bar à ALLEGRE.

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- donne un avis favorable à la proposition de désaffectation d'une scie à ruban, d'un rabot dégauchisseuse, d'un aspirateur à copeaux, d'une scie à métaux, d'une plieuse et d'une cintreuse par le collège du Haut-Allier de Langeac.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			912	20431	36 028	COLLEGE S	2016/1	7 038,65

**Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés**

**Identifiant de télétransmission**

**043-224300012-20220404-259224-DE-1-1**

**Date de réception en préfecture :**

6 avril 2022

**Date de publication :**

**Pour la Présidente,  
Le Directeur Général des Services du  
Département par intérim**

**Signé Eric CHANAL**

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service  
instructeur, après l'avoir daté et signé**

**Notification**

Date :

Signature et cachet :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

-----

**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**RÉUNION DU 4 AVRIL 2022**

**18 - COLLÈGES PUBLICS : PARTICIPATION A L'ACHAT D'ÉQUIPEMENT POUR LE COLLÈGE DU MONT BAR A ALLÈGRE**

**Direction** : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

**Service instructeur** :

Mission Collèges et Collégiens

**Délibération n °** : CP040422/18-3

---

Le 4 avril 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1321-1 et suivants et L. 3211-1-1 L.3641-2 ;

**VU** le Code des juridictions financières, notamment son article L. 232-4 ;

**VU** le Code de l'Education, notamment son article L. 216.4, L. 421.11 et L213-2 ;

**VU** la loi n°83-663 modifiée du 22 juillet 1983, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** la Circulaire Interministérielle du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens utilisés dans les établissements du second degré ;

**VU** l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Loire n°2019-114 du 5 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur le Recteur pour les décisions de désaffectation de biens des collèges de la Haute-Loire ;

**VU** l'avis du conseil d'administration du collège Jules Romains à Saint Julien Chateuil en date du 20 janvier 2022 ;

**VU** l'avis du conseil d'administration du collège du Haut-Allier à Langeac en date du 27 janvier 2022 ;

**VU** la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 26 octobre 2015 instituant la participation au financement des équipements dans les E.P.L.E, modifiée par la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 incluant les petits équipements ;

**CONSIDERANT** le projet présenté par le collège du Mont Bar à ALLEGRE.

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

**Attribue une subvention de 7 038,65 €** au projet, en conformité avec la demande du collège, et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage / bénéficiaire : collège du Mont Bar - ALLEGRE
- Objet : un four mixte électrique
- Coût d'opération : 14 077,29 € HT
- Dépense subventionnable : 7 038,65 € HT
- Taux de subvention : 50 % du HT
- Conditions : *Plafond de participation à 10 000,00 € sur 2 années glissantes pour un montant de dépenses de 20 000,00 € HT*

Participation départementale		
Total opération	Année 2022	Année 2023
7 038,65 €	5 000,00 €	2 038,65 €

*L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire devra débiter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au département de la Haute-Loire.*

- Modalités de paiement ou de versement : le versement sera effectué sur présentation d'une facture portant les mentions conformément à la convention de participation signée par les deux parties ;

- Le maître d'ouvrage / bénéficiaire doit rendre compte de l'utilisation de la subvention ;

- Modalités de reversement : Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liés à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne serait pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

- **Valide** les termes de la convention qui fixe les modalités de cette participation à l'achat de d'équipement, en annexe ;

- **Autorise** Madame la Présidente à signer, pour le compte du Département, ladite convention devant intervenir avec le maître d'ouvrage/bénéficiaire.



Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			912	20431	36 028	COLLEGE S	2016/1	7 038,65

**Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés**

**Identifiant de télétransmission  
043-224300012-20220404-259225-DE-1-1**

**Date de réception en préfecture :  
6 avril 2022**

**Date de publication :**

**Pour la Présidente,  
Le Directeur Général des Services du  
Département par intérim**

**Signé Eric CHANAL**

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service  
instructeur, après l'avoir daté et signé**

**Notification**

Date :

Signature et cachet :

## CONVENTION

Entre les soussignés :

Le collège du Mont Bar à Allègre, représenté par son Principal, Monsieur Pascal THOMAS, d'une part,

Et

Le Département de la Haute-Loire, représenté par sa Présidente, Madame Marie-Agnès PETIT, d'autre part, dûment habilité aux présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée départementale en date du 26 octobre 2015 modifiée par la délibération de l'assemblée départementale du 16 octobre 2017 incluant les petits équipements,

Vu la convention cadre relative aux modalités d'exercice des compétences partagées entre le Département de la Haute-Loire et les E.P.L.E, signée le 24 avril 2014,

Vu la décision de la Commission permanente en date du 4 avril 2022,

Il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1

Le collège du Mont Bar à Allègre procède à l'achat d'un four mixte électrique pour un montant total de 14 077,29 € HT.

### ARTICLE 2

Conformément à la convention de fourniture de repas signée entre l'établissement, la commune d'Allègre pour son école et le Département de la Haute-Loire, la participation départementale intervient à titre dérogatoire à hauteur de 50 % du montant total HT, les autres 50% étant proratisés en fonction du nombre de repas servis entre la Commune et le Collège.

Le Département participe à hauteur de 50 % du montant HT éligible, soit **7 038,65 € ventilés sur deux années à savoir 5 000,00 euros en 2022 et 2 038,65 € en 2023.**

Rappel des conditions : participation plafonnée à 10 000,00 € sur deux années glissantes pour un montant de dépenses de 20 000,00 € HT. Le collège s'engage à ne pas solliciter l'aide à l'équipement durant cette période.

### ARTICLE 3

La participation du Département sera versée sur présentation d'une copie de la facture acquittée, par le collège, portant le numéro du mandat.

### ARTICLE 4

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Convention établie le

**Le Principal  
du collège**

**Pascal THOMAS**

**La Présidente du Département  
de la Haute-Loire**

**Marie-Agnès PETIT**

**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**RÉUNION DU 4 AVRIL 2022**

**19 - EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE : ACCOMPAGNEMENT DES EPCI  
DEVELOPPEMENT DE LA DANSE : LES DEBOULES ET DANSE A L'ECOLE**

**Direction** : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

**Service instructeur** :

Direction Déléguée Culture et Patrimoines

**Délibération n°** : CP040422/19

---

Le 4 avril 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération de l'Assemblée Départementale N° CD130317/21C du 13 mars 2017 adoptant la politique culturelle ;

**VU** la délibération de l'Assemblée Départementale N° CD260617/9C du 26 juin 2017 adoptant la démarche « Publics en découverte » ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 22 octobre 2018 approuvant la convention de partenariat entre la DRAC, la DSDEN, la DRAAF, la Région, Canopé, la CAF, la DDCSPP et le Département sur le développement de l'Education Artistique et Culturelle ;

**VU** la délibération de la commission permanente du 4 novembre 2019 approuvant le dispositif d'aide destinée aux établissements publics de coopération intercommunale signataires ou futurs signataires d'une convention d'Education Artistique et Culturelle.

**VU** la délibération de la Commission Permanente du Département du 4 juillet 2016, autorisant le Département à porter le dispositif « Danse 43 » et permettant à des classes de cycle 3 et 4 de participer à des ateliers chorégraphiques.

**CONSIDERANT** la demande d'accompagnement des communautés de communes de Loire Semène, des Rives du Haut-Allier, des Sucs et du Haut-Lignon via le dispositif d'aide des établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre du conventionnement sur l'Education Artistique et Culturelle.

**CONSIDERANT** le portage des dispositifs *Danse 43* et *les Déboulés* par le Département

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

**Pour la convention-cadre EAC, AUTORISE** l'engagement d'un travail d'écriture d'une nouvelle convention-cadre partenariale.

**Pour le soutien aux projets déposés par les EPCI dans le cadre des conventions territoriales EAC :**

**ATTRIBUE** à la communauté de communes des Rives du Haut-**Allier** une subvention de **4 000 euros** pour la mise en place des projets des mots des plantes et Des vignes et des hommes

**ATTRIBUE** à la communauté de communes des Sucs une subvention de **4000 euros** pour le projet « Arts et Nature : Des Sucs et de l'eau »

**ATTRIBUE** à la communauté de communes de Loire Semène une subvention de **4000 euros** pour le projet « Utopie et dystopie »

**ATTRIBUE** à la communauté de communes du Haut-Lignon une subvention de **2 200 euros** pour la deuxième partie du projet « Que ma joie demeure ».

**Pour la mise en œuvre des Déboulés et de Danse à l'école :**

**AUTORISE** le financement à hauteur de **9500 euros** du projet LA MACHINE pour lui permettre d'irriguer le territoire dans le cadre des Déboulés

**AUTORISE** le financement à hauteur de **7150 euros** d'une partie des coûts du dispositif Danse à l'école

**APPROUVE** les termes de la convention entre le Département et les compagnies de danse Kolumo, Poé et Pluméa intervenant dans le cadre de Danse à l'école et **AUTORISE** Madame la Présidente du Département à signer celle-ci pour le compte du Département.

**APPROUVE** les termes de la convention entre le Département et la Maison pour Tous de Brives-Charensac pour la mise à disposition de la salle de spectacle dans la cadre de danse à l'école et **AUTORISE** Madame la Présidente du Département à signer celle-ci pour le compte du Département.

*Les incidences financières sont les suivantes :*

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			933	65734	32 630	43.11		14 200,00
2 022			933	6281	19 959	LECULTURE		16 650,00

**Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés**

**Identifiant de télétransmission**  
**043-224300012-20220404-259246-DE-1-1**

**Date de réception en préfecture :**  
6 avril 2022

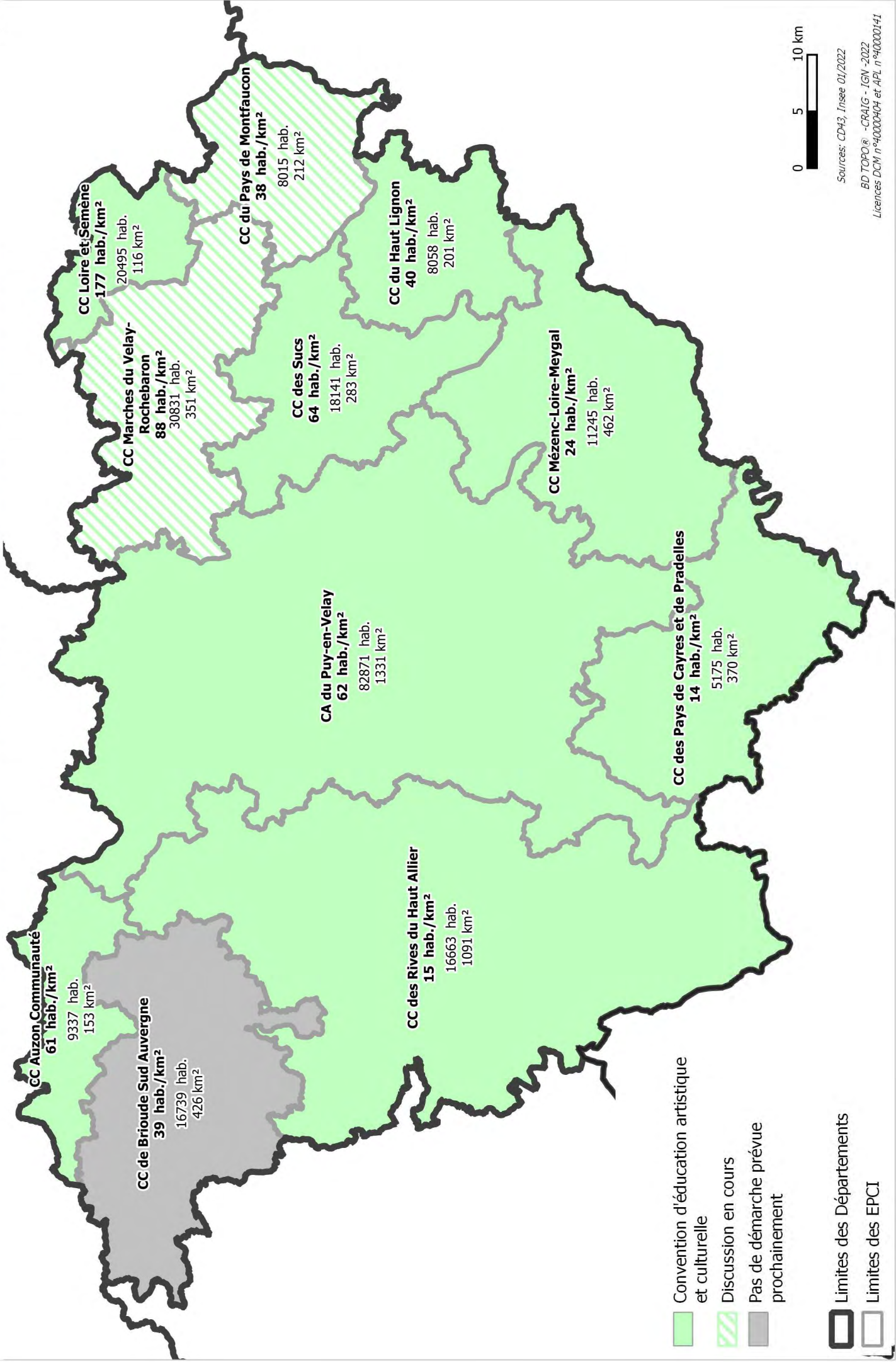
**Date de publication :**

**Pour la Présidente,**  
**Le Directeur Général des Services du**  
**Département par intérim**

**Signé Eric CHANAL**



# Conventions d'éducation artistique et culturelle - Haute-Loire



Sources: CD43, Insee 01/2022  
 BD TOPO® - CRAIG - IGN - 2022  
 Licences DCM n°40000404 et APL n°40000141

# Modèle Convention Les Déboulés – 2022

## Créations-danse

**Vu** l'Article 3 de la LOI n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

**Vu** l'article L.121-6 du code de l'éducation, modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 - art. 10, mentionnant notamment: «...L'éducation artistique et culturelle est principalement fondée sur les enseignements artistiques. Elle comprend également un parcours pour tous les élèves tout au long de leur scolarité dont les modalités sont fixées par les ministres chargés de l'éducation nationale et de la culture. Ce parcours est mis en œuvre localement ; des acteurs du monde culturel et artistique et du monde associatif peuvent y être associés...»

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Département du 4 juillet 2016, autorisant le Département à porter le dispositif «Danse à l'école».

### Entre

**La Compagnie** ..... domiciliée .....

Contact :

SIRET: APE:

Licences :

Représentée par, en sa qualité de

CI APRES DENOMME «Le Prestataire» D'UNE PART

### Et

**Le Département de la Haute-Loire**, domicilié 1 place Monseigneur de Galard- CS 20310 - 43009 LE PUY EN VELAY Cedex,  
Représenté par Madame Marie-Agnès PETIT en sa qualité de Présidente,

CI APRES DENOMME «Le Département» D'AUTRE PART

**Il est convenu ce qui suit,**

### **Article 1: Objet de la Convention**

Cette convention a pour but de préciser les modalités d'organisation (dates, lieux et coût) des interventions chorégraphiques qui seront proposées dans des établissements scolaires dans le cadre du dispositif Danse 43 porté par le Département de la Haute-Loire.

### **Article 2: Nature, date, durée et lieu des prestations**

Le prestataire, s'engage à assurer des ateliers chorégraphiques, avec création, répétitions et présentations publiques auprès des classes suivantes :

- .....

- .....

Par ailleurs, il assurera ..... h d'intervention par classe en culture chorégraphique, selon un calendrier défini avec les enseignants, soit 6h au total.

### **Article 3 : Obligations du prestataire**

Le prestataire s'engage à assurer l'encadrement complet de la prestation définie à l'article I.

En qualité d'employeur, le Prestataire s'engage à assurer les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel suivant la législation en cours. Il déclare aussi avoir été mandaté par ce personnel pour la prestation objet de la présente convention. Le Prestataire prendra toute assurance utile pour couvrir les risques d'accidents, survenus aux personnes intervenantes dans le cadre de la prestation susvisée. Il ne saurait engager le moindre recours contre le Mandataire à ce sujet.

#### **Article 4: Conditions financières**

Sur les bases susvisées à l'article 1, le montant des prestations fournies se décompose de la manière suivante:

..... heures x 60 € = .....€

Frais de déplacements : Remboursement sur la base de ... € du km.

Les frais de repas seront remboursés en sus sur présentation de justificatifs à hauteur de 17,50 € par repas.

#### **Article 5 : Le paiement**

Le montant total des Prestations sera facturé par le Prestataire à l'issue de la prestation. Il sera versé par le Département par virement administratif. La facture sera accompagnée obligatoirement d'un RIB.

#### **Article 6: Empêchement, annulation**

Dans le cas d'accident ou de maladie de l'intervenant, le Prestataire proposera un ou des remplaçants faisant partie intégrante de l'équipe pédagogique de l'association et possédant la compétence requise pour la prestation, après concertation et avis du commanditaire. Cette proposition de remplaçants ne pourra être prise par le commanditaire comme situation de rupture de convention.

En cas d'empêchement ou d'annulation, la présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

La présente convention a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait au Puy-en-Velay, le

Pour **La compagnie**

**Pour le Département de la Haute-Loire**  
La Présidente,  
Marie-Agnès PETIT



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX  
DE LA MAISON POUR TOUS - CENTRE SOCIAL DE BRIVES CHARENSAC PAR  
DELEGATION DE LA COMMUNE DE BRIVES CHARENSAC**

Entre l'Association des Usagers de la Maison Pour Tous, gestionnaire de la Maison Pour Tous de Brives Charensac.

Et

**l'Organisateur**

Nom et Prénom : Marie-Agnès Petit

Agissant au nom de : Département Haute-Loire

Adresse : 1 place Monseigneur de Galard - 43000 Le Puy En Velay

Téléphone : 04 71 07 43 43

Mail :

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

	CONDITIONS DÉFINIES ENSEMBLE	PARTICIPATION FINANCIÈRE
SALLES MISES À DISPOSITION Avec les capacités légales d'accueil	Salle de spectacle (capacité Salle spectacle : 400 personnes)	0€
JOURS ET HORAIRES	du 02/06/2022 (12h00) au 02/06/2022 (23h00)	
EFFECTIF MAX	200 personnes	
OBJET DE LA MANIFESTATION	Danse à l'école	
MATÉRIEL / AMÉNAGEMENT DES LOCAUX A EFFECTUER PAR VOS SOINS	Salle aménagée, nettoyée et rangée. <b>Port du masque obligatoire, distanciation entre les personnes, désinfection des tables et chaises après utilisation.</b>	
SSIAP / Techniciens son/lumière		
MÉNAGE	À la charge du locataire	
CAUTION LOCAUX	€	
CAUTION MÉNAGE	€	
ACCÈS AUX LOCAUX	Remise des clés le	

**TOTAL DÛ : 0.00 €**

Un chèque à l'ordre du Trésor Public d'un montant de 0 € remis le .....

**Un chèque de caution à l'ordre de l'AUMPT d'un montant de € remis le**  
**Un chèque de caution ménage à l'ordre de l'AUMPT d'un montant de € remis le**

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs, des règles de sécurité, du règlement intérieur de la Maison Pour Tous.

### **DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ**

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance pour risques locatifs couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le bâtiment au cours de la période de location (joindre une attestation) ;
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières données par l'association gestionnaire compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir procédé à une visite des locaux utilisés et de leurs voies d'accès ;
- avoir constaté l'emplacement et l'utilisation des dispositifs d'alarme et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux, l'organisateur s'engage à :

- respecter des allées de dégagement entre les blocs de chaises et/ou tables et entre les gradins et la première rangée de chaises (1,20m si 200 personnes, 1,80m si 300 personnes)
- Laisser les issues de secours dégagées. Ne pas les bloquer ou les condamner. Ne pas mettre de meubles ou objets devant ou quoique ce soit qui pourrait gêner la circulation des personnes en cas d'évacuation
- en assurer le gardiennage ;  
contrôler les entrées et sorties des participants ;
- faire respecter les consignes de sécurité ;  
ne pas introduire d'appareil fonctionnant au gaz ;  
respecter les capacités légales d'accueil de chaque salle ;  
faire appel au service d'un SSIAP (Agent chargé du Service de Sécurité Incendie et Assistance à Personnes) ;
- faire appel au service d'un technicien son et/ou lumière habilité si la régie est utilisée (n'hésitez pas à nous demander une liste de techniciens si besoin) ;  
en cas d'utilisation de matériel personnel (sonorisation, informatique...), l'utilisateur est responsable de la conformité et de la compatibilité de son matériel. En cas d'incompatibilité, l'utilisateur devra trouver une solution par ses propres moyens ;  
seul le locataire est responsable des supports et contenus diffusés et devra avoir fait les demandes d'autorisations nécessaires.

Après chaque utilisation ou en cas d'évacuation le locataire devra vérifier tous les sanitaires afin de vérifier que personne ne reste dans le bâtiment.

### **DISPOSITIONS RELATIVES À L'HYGIÈNE**

L'organisateur s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière de :

- consommation de tabac et d'alcool ;
- de restauration.

L'organisateur s'engage à laisser les locaux et dépendances dans l'état de rangement et de propreté où il les a trouvés.

- Merci de bien vouloir mettre vos déchets dans les containers prévus à cet effet.

Concernant les bouteilles en verre, merci de bien vouloir utiliser les points de recyclage.

### **DISPOSITIONS FINANCIÈRES – CAUTION :**

L'organisateur s'engage à réparer ou à indemniser la MPT pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées. La caution versée lui sera rendue dans la mesure où toutes les clauses du présent contrat auront été respectées et qu'aucun litige ne pourra être engagé. **En cas de perte des clés, la caution « locaux » sera retenue.**

Toute intervention, à votre demande et sans concertation avec les responsables, d'un professionnel extérieur à la Maison Pour Tous restera à votre charge.

Dans le cas où l'utilisateur ne laissera pas les locaux propres comme prévu par le contrat, la caution ménage sera retenue par l'AUMPT.

### **ANNULATION :**

En cas d'annulation l'organisateur s'engage à prévenir la Maison Pour Tous dans les plus brefs délais, maximum 1 mois à compter de la signature de la convention. Si l'annulation se fait au-delà de ce délai 50% du montant de location sera retenue.

### **VOISINAGE :**

Nous vous rappelons les règles de respect du voisinage :

- merci de tenir les portes fermées
- ne pas klaxoner
- respecter un volume sonore correct
- respecter les espaces extérieurs (espaces verts, bancs, ne laisser pas vos déchets....)

### **ÉTAT DES LIEUX :**

Un état des lieux sera effectué sur rendez-vous avant et après l'utilisation des locaux.

**L'ORGANISATEUR ATTESTE AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU CONTENU DE LA TOTALITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION ET S'ENGAGE À EN RESPECTER LES DIFFÉRENTES DISPOSITIONS.**

**Je reconnais avoir pris connaissance des règles de sécurité fournies en annexe.**

**Nom et prénom des deux personnes désignées à la sécurité (personnes qui devront obligatoirement être présentes lors de la remise des clés et des consignes de sécurité mais aussi durant toute la manifestation) :**

- 
- 

**L'effectif maximum de tout le bâtiment ne devra pas dépasser 300 personnes.**

**Si le locataire estime que ce chiffre pourrait être dépassé la direction de l'établissement doit en être informée.**

À Brives Charensac, le 08 mars 2022

Le représentant de la MPT :

L'organisateur :

**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**RÉUNION DU 4 AVRIL 2022**

**20 - MUSEES : INSCRIPTION DE L'ESPACE JULES ROMAINS DANS LE SCHEMA MUSEAL DEPARTEMENTAL ET PREMIERE ADHESION A L'ICOM FRANCE**

**Direction** : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

**Service instructeur** :

Direction Déléguée Culture et Patrimoines

**Délibération n °** : CP040422/20-2

---

Le 4 avril 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

**VU** la délibération du Conseil général du 21 octobre 2013 portant règlement de gestion des subventions d'équipement,

**VU** la délibération du Conseil général du 2 février 1998 approuvant le dispositif du schéma départemental des musées,

**CONSIDERANT** la demande de financement de la création du Musée Jules Romains transmise au Département par l'association Espace Jules Romains le 10 février 2022,

**CONSIDERANT** les missions et dispositifs en faveur des musées et sites culturels portés par la Direction déléguée Culture et Patrimoine,

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

**Pour l'Espace Jules Romains de Saint Julien Chapeuil :**

- **AUTORISE** l'inscription dans le schéma départemental des musées, en tant que **site départemental**.

**Pour la première adhésion à l'ICOM France :**

- **AUTORISE** le Département à adhérer au réseau ICOM France pour le développement de ses activités patrimoniales et de soutien aux musées, pour un montant de 740 € pour l'année 2022.

*Les incidences financières sont les suivantes :*

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			933	6281	37 150	LECULTURE	NON	740,00
2 022			913	20422	29 941	MUSEES	OUI	9 600,00

**Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés**

**Identifiant de télétransmission**  
**043-224300012-20220404-259265-DE-1-1**

**Pour la Présidente,**  
**Le Directeur Général des Services du**  
**Département par intérim**

**Date de réception en préfecture :**  
6 avril 2022

**Signé Eric CHANAL**

**Date de publication :**

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé**

**Notification**

Date :

Signature et cachet :

**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**RÉUNION DU 4 AVRIL 2022**

**20 - MUSEES : AIDE A LA CREATION DE L'ESPACE JULES ROMAINS A SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL**

**Direction** : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

**Service instructeur** :

Direction Déléguée Culture et Patrimoines

**Délibération n °** : CP040422/20-1

---

Le 4 avril 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

**VU** la délibération du Conseil général du 21 octobre 2013 portant règlement de gestion des subventions d'équipement,

**VU** la délibération du Conseil général du 2 février 1998 approuvant le dispositif du schéma départemental des musées,

**CONSIDERANT** la demande de financement de la création du Musée Jules Romains transmise au Département par l'association Espace Jules Romains le 10 février 2022,

**CONSIDERANT** les missions et dispositifs en faveur des musées et sites culturels portés par la Direction déléguée Culture et Patrimoine,

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

**DECIDE**, dans le cadre du dispositif du schéma départemental des musées, d'attribuer à l'association ESPACE JULES ROMAINS à Saint Julien Chapeuil,

**Une subvention de 9 600,00 € :**

- Bénéficiaire :	<b>Association Espace Jules Romains</b>
- Objet :	<b>Nouveau musée consacré à l'écrivain Jules Romains : aide à la création et à l'équipement</b>
- Coût d'opération :	<b>96 000,00 € TTC</b>
- Dépense subventionnable :	<b>96 000,00 € TTC</b>
- Taux de subvention :	<b>10 %</b>

- L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire devra débiter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire. En outre, le bénéficiaire doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale.

- Modalités de paiement ou de versement :

Pour les subventions dont le montant est supérieur à 5 000 euros, des acomptes pourront être versés si le maître de l'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondants hors taxe, selon le rythme suivant : 50%, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80% avant le versement du solde de la subvention.

A titre dérogatoire et pour des raisons dûment justifiées une convention pourra prévoir des modalités de paiement différentes.

- Le maître d'ouvrage/bénéficiaire doit rendre compte de l'utilisation de la subvention

- Justificatifs à fournir pour le paiement du premier versement et du solde :

Le paiement unique (pour les subventions d'un montant inférieur à 5 000 euros), le paiement du solde (lorsqu'il y a des acomptes versés) et le paiement de la première annuité, interviennent de la façon suivante :

Paiement, après production d'un justificatif de service fait avec présentation d'une facture acquittée, tel que mentionné dans le dispositif spécifique encadrant la subvention. En complément des justificatifs prévus dans le dispositif spécifique, une visite sur place pourra être effectuée par le ou les services compétents.

Fourniture de l'attestation de conformité de la réalisation au projet subventionné.

-Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liés à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne serait pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

*Les incidences financières sont les suivantes :*

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			933	6281	37 150	LECULTURE	NON	740,00
2 022			913	20422	29 941	MUSEES	OUI	9 600,00

**Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés**

**Identifiant de télétransmission  
043-224300012-20220404-259266-DE-1-1**

**Date de réception en préfecture :  
6 avril 2022**

**Date de publication :**

**Pour la Présidente,  
Le Directeur Général des Services du  
Département par intérim**

**Signé Eric CHANAL**

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service  
instructeur, après l'avoir daté et signé**

**Notification**

Date :

Signature et cachet :



**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**RÉUNION DU 4 AVRIL 2022**

**21 - PROFESSION SPORT 2021-2022 : SOUTIEN A L'EMPLOI D'ÉDUCATEURS  
SPORTIFS DIPLÔMÉS DANS LES CLUBS ET AUTRES GROUPEMENTS - DOSSIER  
COMPLÉMENTAIRE**

**Direction** : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

**Service instructeur** :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP040422/21

---

Le 4 avril 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

- Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération de l'Assemblée Départementale du 15 juin 2010 redéfinissant le cadre et les modalités du dispositif *Profession Sport 43 (instituée en 1991)* dédié à l'emploi associatif sportif ;

**VU** la délibération n° CP021017/30 de la Commission Permanente du 2 Octobre 2017 modifiant les niveaux d'intervention au titre du dispositif *Profession Sport 43*, précisant les nouvelles qualifications sportives reconnues et les structures associatives éligibles ;

**VU** la délibération n° CD220620/18C de l'Assemblée départementale du 22 juin 2020 ajustant les modalités techniques de dispositifs préexistants dont *Profession Sport 43* ;

**VU** les dossiers et les justificatifs produits par les structures associatives concernées ;

**CONSIDÉRANT** l'impact vertueux de l'emploi d'éducateurs sportifs salariés dans les structures associatives employeuses sur le plan éducatif et sportif mais aussi en termes d'animation et de liens sociaux qui concourent à l'atteinte des objectifs stratégiques de la politique sportive départementale ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

**DECIDE** d'attribuer les subventions *Profession Sport 43* au club et au comité sportif figurant dans le **tableau ci-dessous**, pour la fin de **saison sportive 2021 - 2022**, sous réserve de :

- la mobilisation effective de cofinancements ;
- la conformité des diplômes annoncés au regard de l'évolution régulière des qualifications reconnues par l'Etat et les Fédérations sportives,
- l'encadrement effectif des publics mentionnés au regard des plannings prévisionnels communiqués au moment de l'instruction.

STRUCTURES BÉNÉFICIAIRES	MONTANT AIDE DÉPARTEMENTALE (MAXIMUM) PROFESSION SPORT 43
	Périodes
<b>ATHLÉTISME</b>	Février / Juillet 2022
VELAY ATHLETISME	1 648,08 €
<b>COURSE D'ORIENTATION</b>	Février / Août 2022
COMITE DÉPARTEMENTAL DE COURSE ORIENTATION DE LA HAUTE LOIRE	1 120,00 €
	<b>2 768,08 €</b>

*Les incidences financières sont les suivantes :*

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			933	6574	562	EQUIPSP ORT	HAP	2 768,08

**Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés**

**Identifiant de télétransmission**  
043-224300012-20220404-259217-DE-1-1

**Date de réception en préfecture :**  
6 avril 2022

**Date de publication :**

**Pour la Présidente,**  
**Le Directeur Général des Services du**  
**Département par intérim**

**Signé Eric CHANAL**

**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**RÉUNION DU 4 AVRIL 2022**

**22 - EXCELLENCE SPORTIVE : SOUTIEN AUX ESPOIRS SPORTIFS ET SPORTIFS DE HAUT NIVEAU**

**Direction** : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

**Service instructeur** :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP040422/22

---

Le 4 avril 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération N° CD030220/17C de l'Assemblée départementale du 3 février 2020 approuvant le repositionnement de la politique sportive et de loisirs de nature autour de 3 axes stratégiques où l'excellence sportive constitue un outil d'animation et d'attractivité des territoires ;

**VU** la délibération N° CD220620/18C de l'Assemblée départementale du 22 juin 2020 validant les modifications apportées aux dispositifs concernant l'Excellence sportive notamment celui dédié aux sportifs individuels inscrits sur les listes ministérielles ;

**CONSIDERANT** les dossiers administratifs, techniques et financiers produits par les structures associatives concernées ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

**ATTRIBUE :**

- aux clubs listés ci-après les subventions relatives aux sportifs individuels inscrits sur les listes ministérielles 2021 / 2022 au regard du dispositif en vigueur :

NOM	DISCIPLINE	CLUB	ANNEE	AIDE
L.R. (ESP)	<i>Athlétisme Demi-fond</i>	<b>Athletic Club Secteur Monistrol</b>	<b>1</b>	<b>1 000 €</b>
M. K. (ESP)	<i>Tir à l'Arc Distance olympique</i>	<b>Les Archers de la Jeune Loire</b>	<b>3</b>	<b>1 000 €</b>
L. C. (ESP)	<i>Motocyclisme Motocross</i>	<b>Moto Club Yssingelais (MCY)</b>	<b>1</b>	<b>1 000 €</b>
T. C. (ESP)	<i>Motocyclisme Enduro</i>	<b>Moto Club Yssingelais (MCY)</b>	<b>1</b>	<b>1 000 €</b>
T. G. (SHN)	<i>Motocyclisme Enduro</i>	<b>Moto Club Yssingelais (MCY)</b>	<b>3</b>	<b>1 000 €</b>
E. M. (ESP)	<i>Motocyclisme Enduro</i>	<b>Moto Club Yssingelais (MCY)</b>	<b>1</b>	<b>1 000 €</b>
M. L. (ESP)	<i>Athlétisme Course de Montagne</i>	<b>Velay Athlétisme (VA)</b>	<b>1</b>	<b>1 000 €</b>
H. E. B. (SHN)	<i>Force Athlétique</i>	<b>Union Sportive du Velay (USV)</b>	<b>2</b>	<b>1 000 €</b>
G. A. (ESP)	<i>Motocyclisme Enduro &amp; Motocross</i>	<b>Moto Club du Puy en Velay</b>	<b>1</b>	<b>1 000 €</b>
E. L. (ESP)	<i>Motocyclisme Enduro</i>	<b>Moto Club des Portes d'Auvergne</b>	<b>1</b>	<b>1 000 €</b>
A. D. (ESP)	<i>Tir Sportif Carabine</i>	<b>Tir Sportif Beaulieu Emblavez</b>	<b>1</b>	<b>1 000 €</b>
C. C. (ESP)	<i>Motocyclisme Enduro</i>	<b>Moto Club de l'Emblavez</b>	<b>3</b>	<b>1 000 €</b>
M. C. (ESP)	<i>Motocyclisme Enduro</i>	<b>Moto Club de l'Emblavez</b>	<b>3</b>	<b>1 000 €</b>
C. P. (ESP)	<i>Athlétisme Demi-fond</i>	<b>Club Athletic de Brioude</b>	<b>1</b>	<b>1 000 €</b>
J. A. (SHN)	<i>Tir Sportif Carabine</i>	<b>Tir Sportif Brivadois (TSB)</b>	<b>4</b>	<b>1 000 €</b>
M. G. (ESP)	<i>Tir Sportif</i>	<b>Tir Sportif Brivadois (TSB)</b>	<b>2</b>	<b>1 000 €</b>

	<b>Carabine</b>			
<b>J. V. (ESP)</b>	<i>Tir Sportif</i> <b>Pistolet</b>	<b>Tir Sportif Brivadois (TSB)</b>	<b>1</b>	<b>1 000 €</b>
<b>E. V. (ESP)</b>	<i>Tir Sportif</i> <b>Carabine</b>	<b>Tir Sportif Brivadois (TSB)</b>	<b>1</b>	<b>1 000 €</b>
<b>M. L. (SHN)</b>	<i>Motocyclisme</i> <i>Enduro</i>	<b>Moto Club du Haut Allier</b>	<b>1</b>	<b>1 000 €</b>
<b>A. C. (SHN)</b>	<i>Motocyclisme</i> <i>Enduro</i>	<b>Moto Club de Brioude</b>	<b>2</b>	<b>1 000 €</b>
<b>R. D. (ESP)</b>	<i>Motocyclisme</i> <i>Enduro &amp;</i> <i>Motocross</i>	<b>Moto Club de Brioude</b>	<b>1</b>	<b>1 000 €</b>
<b>J. M. (SHN)</b>	<i>Motocyclisme</i> <i>Enduro</i>	<b>Moto Club de Brioude</b>	<b>2</b>	<b>1 000 €</b>
<b>SHN = Sportif de Haut Niveau</b> <b>SCN = Sportif des Collectifs Nationaux</b> <b>ESP = Espoir sportif</b>		<b>TOTAL</b>		<b>22 000 €</b>

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			933	6574	17 587	EQUIPQP ORT	HAP	22 000,00

**Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés**

**Identifiant de télétransmission**  
**043-224300012-20220404-259256-DE-1-1**

**Date de réception en préfecture :**  
6 avril 2022

**Date de publication :**

**Pour la Présidente,**  
**Le Directeur Général des Services du**  
**Département par intérim**

**Signé Eric CHANAL**

**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**RÉUNION DU 4 AVRIL 2022**

**23 - SOLIDARITÉ TERRITORIALE - 3EME APPEL A PROJETS FONDS 199 -  
AJUSTEMENT DE LA SUBVENTION DE LA COMMUNE DE BLASSAC**

**Direction** : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

**Service instructeur** :

Mission de la Coopération

**Délibération n°** : CP040422/23-1

---

Le 4 avril 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 34

- Absent(s) excusé(s) : 2

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

**VU** l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

**VU** la délibération n°CD241016/22D de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

**VU** la délibération n°CP070920/33 de la Commission permanente du 7 septembre 2020 approuvant les modalités du 3<sup>ème</sup> appel à projets « Fonds 199 » pour la période 2020-2022 ;

**VU** les dossiers présentés par les maîtres d'ouvrage ;

**VU** les délibérations n°CP010221/33 et CP120421/27 de la Commission permanente du 1<sup>er</sup> février 2021 et 12 avril 2021 attribuant les subventions correspondantes ;

**CONSIDERANT** la volonté du Département d'accompagner, au titre de la solidarité territoriale, les communes de moins de 1000 habitants dans le financement de leurs projets au moyen d'un dispositif souple et simple pour les maîtres d'ouvrages éligibles ;

**CONSIDERANT** les demandes d'ajustement de l'aide formulées par les communes de Blassac, Félines et Saint-Martin-de-Fugères ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **MODIFIE** la subvention dans les conditions décrites ci-après :
  - o Maître d'ouvrage / bénéficiaire : **Commune de Blassac**
  - o Objet : **Travaux de réfection de voiries communales : Paulhac (VC2.2), SPAR/Paulhac (VC3), Les Travers à la RD21 (VC5), Le Pied Rouge/Blassac (VC8)**
  - o Coût prévisionnel d'opération : **100 039,90 € HT**
  - o Dépense subventionnable : **69 985,00 € HT**
  - o Taux de subvention : **28,58 %**
  - o Montant de subvention : **20 000 €**

L'opération faisant l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté dans un **délai de deux ans** à compter de l'approbation des modalités du 3<sup>ème</sup> appel à projets, soit le **7 septembre 2022**.

→ **Calcul de la subvention :**

Le montant de la subvention est un plafond. Il est ajusté à la baisse lors de l'établissement du dernier arrêté de versement si la dépense subventionnable réalisée est inférieure à la dépense subventionnable prévue.

→ **Modalités de versement :**

Pour les subventions dont le montant est **supérieur à 5 000 €**, des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50 %, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80 % avant le versement du solde de la subvention. Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle il a été attribué. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le maître d'ouvrage et le Trésor Public accompagné des factures acquittées ;
- d'une attestation d'achèvement des travaux datée et signée par maître d'ouvrage ;
- du plan de financement définitif accompagné d'une copie des arrêtés attributifs des éventuels cofinanceurs ;
- des photos des travaux réalisés (en version numérique) ;

Des pièces complémentaires pourront être demandées au maître d'ouvrage dans le cadre du projet subventionné.

→ **Modalités de reversement :**

Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle il a été attribué. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale devra mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de

manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 35861 du Budget départemental.

**Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés**

**Identifiant de télétransmission**  
**043-224300012-20220404-259451-DE-1-1**

**Date de réception en préfecture :**  
6 avril 2022

**Date de publication :**

**Pour la Présidente,  
Le Directeur Général des Services du  
Département par intérim**

**Signé Eric CHANAL**

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service  
instructeur, après l'avoir daté et signé**

**Notification**

Date :

Signature et cachet :



**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**RÉUNION DU 4 AVRIL 2022**

**23 - SOLIDARITÉ TERRITORIALE - 3EME APPEL A PROJETS FONDS 199 -  
AJUSTEMENT DE LA SUBVENTION DE LA COMMUNE DE FELINES**

**Direction** : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

**Service instructeur** :

Mission de la Coopération

**Délibération n°** : CP040422/23-2

---

Le 4 avril 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 34

-Absent(s) excusé(s) : 2

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

**VU** l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

**VU** la délibération n°CD241016/22D de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

**VU** la délibération n°CP070920/33 de la Commission permanente du 7 septembre 2020 approuvant les modalités du 3<sup>ème</sup> appel à projets « Fonds 199 » pour la période 2020-2022 ;

**VU** les dossiers présentés par les maîtres d'ouvrage ;

**VU** les délibérations n°CP010221/33 et CP120421/27 de la Commission permanente du 1<sup>er</sup> février 2021 et 12 avril 2021 attribuant les subventions correspondantes ;

**CONSIDERANT** la volonté du Département d'accompagner, au titre de la solidarité territoriale, les communes de moins de 1000 habitants dans le financement de leurs projets au moyen d'un dispositif souple et simple pour les maîtres d'ouvrages éligibles ;

**CONSIDERANT** les demandes d'ajustement de l'aide formulées par les communes de Blassac, Félines et Saint-Martin-de-Fugères ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **MODIFIE** la subvention dans les conditions décrites ci-après :
  - o Maître d'ouvrage / bénéficiaire : **Commune de Félines**
  - o Objet : **Travaux de réfection de voiries communales : route d'Almance (VC7), de la Croix de Mortessagne jusqu'à RD906 (VC14) et de la RD906 en direction d'Auffour (VC16)**
  - o Coût prévisionnel d'opération : **131 214,07 € HT**
  - o Dépense subventionnable : **113 841,96 € HT**
  - o Taux de subvention : **17,57 %**
  - o Montant de subvention : **20 000 €**

L'opération faisant l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté dans un **délai de deux ans** à compter de l'approbation des modalités du 3<sup>ème</sup> appel à projets, soit le **7 septembre 2022**.

→ **Calcul de la subvention :**

Le montant de la subvention est un plafond. Il est ajusté à la baisse lors de l'établissement du dernier arrêté de versement si la dépense subventionnable réalisée est inférieure à la dépense subventionnable prévue.

→ **Modalités de versement :**

Pour les subventions dont le montant est **supérieur à 5 000 €**, des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50 %, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80 % avant le versement du solde de la subvention. Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle il a été attribué. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le maître d'ouvrage et le Trésor Public accompagné des factures acquittées ;
- d'une attestation d'achèvement des travaux datée et signée par maître d'ouvrage ;
- du plan de financement définitif accompagné d'une copie des arrêtés attributifs des éventuels cofinanceurs ;
- des photos des travaux réalisés (en version numérique) ;

Des pièces complémentaires pourront être demandées au maître d'ouvrage dans le cadre du projet subventionné.

→ **Modalités de reversement :**

Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle il a été attribué. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale devra mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière

départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 35861 du Budget départemental.

**Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés**

**Identifiant de télétransmission**  
**043-224300012-20220404-259452-DE-1-1**

**Pour la Présidente,  
Le Directeur Général des Services du  
Département par intérim**

**Date de réception en préfecture :**  
6 avril 2022

**Signé Eric CHANAL**

**Date de publication :**

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service  
instructeur, après l'avoir daté et signé**

**Notification**

Date :

Signature et cachet :

**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**RÉUNION DU 4 AVRIL 2022**

**23 - SOLIDARITÉ TERRITORIALE - 3EME APPEL A PROJETS FONDS 199 -  
AJUSTEMENT DE LA SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-  
FUGERES**

**Direction** : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

**Service instructeur** :

Mission de la Coopération

Délibération n ° : CP040422/23-3

---

Le 4 avril 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 34

- Absent(s) excusé(s) : 2

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

**VU** l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

**VU** la délibération n°CD241016/22D de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

**VU** la délibération n°CP070920/33 de la Commission permanente du 7 septembre 2020 approuvant les modalités du 3<sup>ème</sup> appel à projets « Fonds 199 » pour la période 2020-2022 ;

**VU** les dossiers présentés par les maîtres d'ouvrage ;

**VU** les délibérations n°CP010221/33 et CP120421/27 de la Commission permanente du 1<sup>er</sup> février 2021 et 12 avril 2021 attribuant les subventions correspondantes ;

**CONSIDERANT** la volonté du Département d'accompagner, au titre de la solidarité territoriale, les communes de moins de 1000 habitants dans le financement de leurs projets au moyen d'un dispositif souple et simple pour les maîtres d'ouvrages éligibles ;

**CONSIDERANT** les demandes d'ajustement de l'aide formulées par les communes de Blassac, Félines et Saint-Martin-de-Fugères ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **MODIFIE** la subvention dans les conditions décrites ci-après :
  - o Maître d'ouvrage / bénéficiaire : **Commune de Saint-Martin-de-Fugères**
  - o Objet : **Travaux de réfection de voiries communales : route du Moulin de Rocher (VC20) et route Luthaud-Courmarces (VC23)**
  - o Coût prévisionnel d'opération : **70 256,00 € HT**
  - o Dépense subventionnable : **61 134,00 € HT**
  - o Taux de subvention : **32,72 %**
  - o Montant de subvention : **20 000 €**

L'opération faisant l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté dans un **délai de deux ans** à compter de l'approbation des modalités du 3<sup>ème</sup> appel à projets, soit le **7 septembre 2022**.

→ **Calcul de la subvention :**

Le montant de la subvention est un plafond. Il est ajusté à la baisse lors de l'établissement du dernier arrêté de versement si la dépense subventionnable réalisée est inférieure à la dépense subventionnable prévue.

→ **Modalités de versement :**

Pour les subventions dont le montant est **supérieur à 5 000 €**, des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50 %, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80 % avant le versement du solde de la subvention. Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle il a été attribué. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le maître d'ouvrage et le Trésor Public accompagné des factures acquittées ;
- d'une attestation d'achèvement des travaux datée et signée par maître d'ouvrage ;
- du plan de financement définitif accompagné d'une copie des arrêtés attributifs des éventuels cofinanceurs ;
- des photos des travaux réalisés (en version numérique) ;

Des pièces complémentaires pourront être demandées au maître d'ouvrage dans le cadre du projet subventionné.

→ **Modalités de reversement :**

Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle il a été attribué. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale devra mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de

manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 35861 du Budget départemental.

**Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés**

**Identifiant de télétransmission**

**043-224300012-20220404-259453-DE-1-1**

**Date de réception en préfecture :**

6 avril 2022

**Date de publication :**

**Pour la Présidente,  
Le Directeur Général des Services du  
Département par intérim**

**Signé Eric CHANAL**

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service  
instructeur, après l'avoir daté et signé**

**Notification**

Date :

Signature et cachet :

**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**RÉUNION DU 4 AVRIL 2022**

**24 - CPER AUVERGNE 2015-2020 - REVITALISATION DES CENTRES-BOURGS  
DEMANDES DE SUBVENTIONS PRESENTEES PAR LA COMMUNAUTÉ DE  
COMMUNES DE CAYRES-PRADELLES ET LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN  
CHAPTEUIL**

**Direction** : Direction Ressources et Ingénierie

**Service instructeur** :

Mission Haute-Loire Ingénierie

Délibération n ° : CP040422/24

---

Le 4 avril 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

- Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

**VU** la délibération du Conseil général du 21 octobre 2013 portant règlement de gestion des subventions d'équipement ;

**VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 ;

**VU** la convention départementale du CPER Auvergne 2015-2020, signée le 31 août 2015 et révisée par voie d'avenant (9/11/2008), instituant une mesure portant sur la revitalisation des bourgs-centres ;

**VU** la délibération de l'Assemblée Départementale du 22 octobre 2018 arrêtant la liste de 13 bourgs-centres éligibles au dispositif « revitalisation des bourgs-centres » du CPER, dont la commune de Saint-Julien-Chapteuil et le triptyque formé par Cayres, Costaros et Landos ;

**VU** la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2019 fixant la participation du Département aux études de revitalisation selon un taux compris entre 0 et 80% ;

**VU** la demande de subvention déposée par la commune de Saint-Julien-Chapteuil pour un montant de 21 440 € HT correspondant à 80 % d'une dépense totale de 26 800 € HT pour la phase 3 de son étude de revitalisation ;

**VU** la demande de subvention déposée par la Communauté de communes du Pays de Cayres-Pradelles, pour un montant de 34 260 € HT correspondant à 80 % d'une dépense totale de 42 825 € HT pour la phase 3 de son étude de revitalisation pour ses communes de Cayres, Costaros et Landos.

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

**décide** d'attribuer :

- à la commune de Saint-Julien-Chapteuil, une subvention 21 440 € pour le financement de la phase 3 de son étude de revitalisation dont le montant s'élève à 26 800 € HT ;
- à la Communauté de communes du Pays de Cayres-Pradelles, une subvention 34 260 € pour le financement de la phase 3 de son étude de revitalisation dont le montant s'élève à 42 825 € HT.

Ces subventions sont attribuées dans le cadre de la mesure « Revitalisation des bourgs-centres » du CPER Auvergne 2015-2020. Elles sont calculées sur la base d'un taux d'intervention de 80%.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			913 312	204142	30 146	REVITBO URG	2016/1	55 700,00

- POUR : 34  
- CONTRE : 0  
- ABSTENTION : 0  
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1  
Marie-Laure MUGNIER.

**Identifiant de télétransmission**  
**043-224300012-20220404-259132-DE-1-1**

**Pour la Présidente,**  
**Le Directeur Général des Services du**  
**Département par intérim**

**Date de réception en préfecture :**

6 avril 2022

**Date de publication :**

**Signé Eric CHANAL**

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service**  
**instructeur, après l'avoir daté et signé**

**Notification**

Date :

Signature et cachet :



**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**RÉUNION DU 4 AVRIL 2022**

**25 - CONVENTIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE DU SEA-INGE43**

**Direction** : Direction Ressources et Ingénierie

**Service instructeur** :

Service Eau et Assainissement

Délibération n° : CP040422/25

---

Le 4 avril 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

- Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

- Vu, les articles L 3232-1-1, R3232-1 et suivants du code général des collectivités territoriales
- Vu, l'article 73 de la loi N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu, le décret n° 2019-589 du 14 juin 2019 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements et modifiant des dispositions du code général des collectivités territoriales
- Vu, l'arrêté du 21 octobre 2008 modifié (JO RF du 25 novembre 2008) relatif à la définition du barème de la rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L-3232-1-1- du code général des collectivités territoriales,
- Vu, la décision de la Commission Permanente du Département de la Haute-Loire, en date du 1<sup>er</sup> février 2021, établissant la grille tarifaire applicable, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, aux prestations dans les domaines de l'eau, de l'assainissement et fixant à 1 €/hab/an, le barème forfaitaire pour l'assistance technique (plafond à la réalité du temps passé pour les EPCI, à raison de 50€ par heure),
- Vu, les données transmises par le Préfet de la Haute-Loire permettant de définir pour l'année 2022 la liste des communes éligibles à la mission d'assistance technique et, pour chacune d'entre elles, la population D.G.F devant être prise en compte dans le calcul de la rémunération de la mission d'assistance technique,

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- Approuve le modèle de convention d'assistance technique dans le domaine de de l'eau et de l'assainissement
- Autorise Madame la Présidente à signer cette convention, au titre de la solidarité territoriale, avec toutes collectivités éligibles concernées et listées en pièce jointe.

**Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés**

**Identifiant de télétransmission**

**043-224300012-20220404-259372-DE-1-1**

**Pour la Présidente,**

**Date de réception en préfecture :**

6 avril 2022

**Date de publication :**

**Le Directeur Général des Services du  
Département par intérim**

**Signé Eric CHANAL**



CONVENTION RELATIVE A UNE MISSION  
D'ASSISTANCE TECHNIQUE

DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA  
PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

ANNEE - 2022

Exemplaire à conserver

**Référence : «Numéro\_annexe»**

Entre les soussignés :

**Le Département de la Haute-Loire**, 1 Place Monseigneur de Galard, CS 20310, 43009 Le Puy-en-Velay, habilité par décision de l'Assemblée Départementale du 25 juin 2018, représenté par sa Présidente et désigné ci-après « Le Département »

ET

**La Commune de «Collectivité»** représentée par son **Maire**, habilité à cet effet par délibération du \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_\_, et désignée ci-après "le Maître d'Ouvrage".

- Vu, les articles L 3232-1-1, R3232-1 et suivants du code général des collectivités territoriales
- Vu, l'article 73 de la loi N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu, le décret n° 2019-589 du 14 juin 2019 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements et modifiant des dispositions du code général des collectivités territoriales
- Vu, l'arrêté du 21 octobre 2008 modifié (JO RF du 25 novembre 2008) relatif à la définition du barème de la rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L-3232-1-1- du code général des collectivités territoriales,
- Vu, la décision de la Commission Permanente du Département de la Haute-Loire, en date du 1<sup>er</sup> février 2021, établissant la grille tarifaire applicable, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, aux prestations dans les domaines de l'eau, de l'assainissement et fixant à 1 €/hab/an, le barème forfaitaire pour l'assistance technique (plafond à la réalité du temps passé pour les EPCI, à raison de 50€ par heure),
- Vu, les données transmises par le Préfet de la Haute-Loire permettant de définir pour l'année 2022 la liste des communes éligibles à la mission d'assistance technique et, pour chacune d'entre elles, la population D.G.F devant être prise en compte dans le calcul de la rémunération de la mission d'assistance technique,

**Il est convenu ce qui suit :**

## Préambule

Pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le Département met à disposition des maîtres d'ouvrages une assistance technique en matière d'assainissement et de protection de la ressource en eau, dans les conditions déterminées par la présente convention.

## Article 1 - Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre les deux parties en ce qui concerne la mission d'assistance technique fournie par le Département au maître d'ouvrage dans les domaines de l'assainissement et de la protection de la ressource eau, en référence à la loi n° 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, en application des articles L.3232-1-1, R.3232-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et du décret du 14 juin 2019 relatif à l'assistance technique fournie par les Départements.

## Article 2 - Définition des missions

La mission d'assistance technique consiste en des missions de réflexions et d'accompagnement concernant les aspects techniques et financiers notamment dans les domaines de l'assainissement et de la protection des ressources en eau.

Page 2 sur 6

L'assistance technique mise à disposition par le Département dans le cadre de la présente convention porte sur les champs suivants :

- 1 – En matière d'assainissement

- Aide à l'identification et à la mobilisation de la compétence assainissement,
- Appui au suivi des systèmes d'assainissement (stations de traitement des eaux usées et systèmes de collecte) et à la gestion des boues, y compris l'élaboration des documents et la transmission des données d'auto-surveillance,
- Appui à l'évaluation de la performance des ouvrages et identification de leurs marges de progrès,
- Aide à l'élaboration d'autorisations de rejet de déversement et de conventions de raccordement avec des établissements générant des pollutions d'origine non domestique aux réseaux,
- Assistance au service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour la mise en œuvre et la réalisation de la mission lui incombant.
- Appui à l'élaboration du rapport annuel sur le prix et la qualité de service prévu à l'article L.2224-5 du CGCT, aide à la transmission des données par voie électronique au système d'information prévu à l'article R.131-34 du code de l'environnement pour l'assainissement.
- Appui à la formation technique du personnel chargé de l'exploitation des installations et à l'élaboration d'un programme de formation.

## 2 – En matière de protection des ressources en eau potable

- Aide à l'identification et à la mobilisation de la compétence eau potable,
- Appui à l'élaboration du rapport annuel sur le prix et la qualité de service prévu à l'article L.2224-5 du CGCT, aide à la transmission des données par voie électronique au système d'information prévu à l'article R131-34 du code de l'environnement pour l'eau potable,
- Appui à l'instauration et à la mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau potable,

Le contenu de la mission d'assistance technique proposée est détaillé dans l'annexe technique jointe à la présente convention.

### Article 3 - Limites de la convention

La mission d'assistance technique ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage et de son, ou de ses, exploitants. Elle ne peut non plus suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre. Le Département ne pourra être tenu pour responsable en cas de défaillance des installations.

La mission d'assistance technique n'inclue pas la prise en charge, par le Département, des coûts des analyses réalisées dans le cadre de la procédure de surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité en application de l'article R.2224.15 du code général des collectivités territoriales.

Page 3 sur 6

### Article 4 - Engagement du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Mettre à la disposition du Département toute information dont il dispose concernant ses installations et qui pourraient être utiles au bon accomplissement de la mission d'assistance technique. Cette mise à disposition concerne en particulier les données produites dans le cadre de la procédure d'autosurveillance du ou des systèmes d'assainissement,
- Autoriser les agents du Département à pénétrer dans les installations concernées, dans des conditions normales de sécurité,
- Se faire représenter, en fonction de la nature de l'intervention d'assistance technique, par un élu et/ou un intervenant technique nommément désigné.

## Article 5 - Engagement du Département

Le Département s'engage à :

- Mettre à disposition du maître d'ouvrage le personnel compétent pour assurer le bon accomplissement de chacune des prestations constitutives de la mission d'assistance technique,
- Communiquer au maître d'ouvrage, et le cas échéant à son délégataire nommément désigné, les rapports de visite, les synthèses annuelles et globalement toutes les informations disponibles concernant les installations auxquelles s'applique la mission d'assistance technique,
- Informer au préalable le maître d'ouvrage et son exploitant, le cas échéant, de la date de son intervention, au plus tard 10 jours avant celle-ci

## Article 6 - Diffusion de l'information

Les rapports de visites d'assistance technique établis par le Département sont la propriété du maître d'ouvrage et ne peuvent être communiqués à des tiers sans son accord préalable.

Aucun accord préalable ne sera cependant nécessaire pour une communication aux services de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, de la Direction Départementale des Territoires et de l'Agence Régionale de la Santé ayant à en connaître.

Le Département pourra utiliser les données produites ou collectées lors de la mission d'assistance technique, pour ses propres besoins, et dans le cadre de la réalisation, et de la diffusion par quelque moyen que ce soit, d'études particulières ayant pour finalité l'établissement de bilans, de synthèses, et le suivi d'indicateurs.

## Article 7 - Conditions financières

En vertu de l'arrêté du 21 octobre 2008 modifié susvisé, les prestations réalisées dans le cadre de la mission d'assistance technique font l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle selon un barème défini par délibération de la Commission Permanente de l'Assemblée Départementale et publié aux actes administratifs du Département.

Le montant annuel de ladite rémunération est précisé ci-dessous :

**La population DGF 2021 de la collectivité, telle que transmise par les services préfectoraux est de «montant» habitants**

**Par conséquent, le montant de la rémunération forfaitaire, due par le Maître d'ouvrage pour la réalisation de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement et de la protection de la ressource en eau, est établi pour l'année 2022 à :**

**«montant» €**

La participation financière du maître d'ouvrage est perçue par le Département après réception d'un avis dématérialisé des sommes à payer transmis via CHORUS PRO.

## Article 8 - Révision de la convention

D'une manière générale, les parties aux présentes pourront apporter des modifications aux dispositions de la présente convention par voie d'un avenant conclu avant l'application des mesures concernées.

## Article 9 - Durée de la convention / Résiliation

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois, sauf en cas de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des deux parties, dans les neuf premiers mois. Durant les trois derniers mois, soit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, elle pourra être dénoncée par lettre simple par l'une ou l'autre des deux parties. Une facturation sera établie au prorata de la durée d'effectivité de la convention, dans le cas où tout ou partie des prestations prévues ont été commencées.

## Article 10 - Date d'effet

La date de prise d'effet de la présente convention est fixée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2022.

**Article 11 - Contentieux**

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND sera le seul compétent.

Lu et accepté

**Au Puy-en-Velay,**

**le 12 Janvier 2022**

**Pour la Présidente du Département  
de la Haute-Loire, par délégation :**

**Rémi Massardier**  
Chef du Service Eau & Assainissement

Lu et accepté

**A \_\_\_\_\_ ,**

**le \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_**

**Le Maire de la commune de  
«Collectivité»**

Fait en deux exemplaires originaux.



**Liste des collectivités éligibles à l'assistance technique du Département en matière d'eau et d'assainissement pour l'année 2022 (116)**

AGNAT  
ALLEYRAC  
ALLEYRAS  
ARAULES  
ARLEMPDES  
ARLET  
AUBAZAT  
VISSAC-AUTEYRAC  
AUTRAC  
AUZON  
AZERAT  
BARGES  
BEAUMONT  
BEAUX  
BEAUZAC  
BESSAMOREL  
BLASSAC  
BLESLE  
LE BOUCHET-SAINT-NICOLAS  
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE  
CERZAT  
LE CHAMBON-SUR-LIGNON  
CHAMPAGNAC-LE-VIEUX  
CHAMPCLAUDE  
CHANAILEILLES  
CHANIAT  
CHANTEUGES  
LA CHAPELLE-D'AUREC  
CHARRAIX  
CHASSAGNES  
CHASSIGNOLLES  
CHAUDEYROLLES  
CHAVANCIAC-LAFAYETTE  
CHENEREILLES  
CHILHAC  
LA CHOMETTE  
COHADE  
COLLAT  
CUBELLES  
DESGES  
DOMEYRAT  
ESPALEM

LES ESTABLES  
FAY-SUR-LIGNON  
FERRUSSAC  
FONTANNES  
FRUGIERES-LE-PIN  
GRAZAC  
GRENIER-MONTGON  
GREZES  
JAVAUGUES  
JAX  
LAFARRE  
LAMOTHE  
LANDOS  
LANGEAC  
LAPTE  
LAVAUDIEU  
LAVOUTE-CHILHAC  
LEMPDES-SUR-ALLAGNON  
LEOTOING  
LORLANGES  
MALVALETTE  
LE MAS-DE-TENCE  
LE MAZET-SAINT-VOY  
MAZERAT-AUROUZE  
MAZEYRAT-D'ALLIER  
LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE  
PAULHAC  
PAULHAGUET  
PEBRAC  
PINOLS  
PRADELLES  
PRADES  
RAUCOULES  
RETOURNAC  
SAINT-ARCONS-D'ALLIER  
SAINT-AUSTREMOINE  
SAINT-BEAUZIRE  
SAINT-CIRGUES  
SAINTE-EUGENIE-DE-VILLENEUVE  
SAINT-FRONT  
SAINT-GEORGES-D'AURAC  
SAINT-GERON  
SAINT-HILAIRE  
SAINT-ILPIZE  
SAINT-JEAN-LACHALM  
SAINT-JEURES

SAINT-JULIEN-DU-PINET  
SAINT-JUST-PRES-BRIOUDE  
SAINT-LAURENT-CHABREUGES  
SAINT-MAURICE-DE-LIGNON  
SAINT-PAL-DE-SENOUIRE  
SAINT-PAUL-DE-TARTAS  
SAINT-PREJET-ARMANDON  
SAINT-PRIVAT-DU-DRAGON  
SAINT-VENERAND  
SAINT-VERT  
SALZUIT  
SAUGUES  
SIAUGUES-SAINTE-MARIE  
TENCE  
THORAS  
TORSIAC  
VALS-LE-CHASTEL  
LES VASTRES  
VENTEUGES  
VERGONGHEON  
VEZEZOUX  
VIEILLE-BRIOUDE  
VILLENEUVE-D'ALLIER  
LES VILLETES

Communauté d'Agglomération du Puy en Velay

Communauté de Communes Loire - Semène

Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Velay Rural

Syndicat Mixte d'Assainissement du Bassin Brassac - Ste  
Florine

**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**RÉUNION DU 4 AVRIL 2022**

**26 - CHATEAU DE CHAVANCIAC LAFAYETTE : FETE DES PLANTES 2022**

**Direction** : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

**Service instructeur** :

Direction Déléguée Culture et Patrimoines

**Délibération n°** : CP040422/26

---

Le 4 avril 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

- Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération de la Commission permanente n° CP070621-54 du 7 juin 2021 approuvant la tarification de la location d'espaces ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale n° CD140222/20L du 14 février 2022 approuvant la grille tarifaire 2022 des entrées au Château de Chavaniac-Lafayette ;

**CONSIDERANT** l'organisation de la fête des plantes les 5 et 6 juin 2022 au château de Chavaniac, par l'association Jardins Fruités et la demande de celle-ci d'une mise à disposition d'espaces par le Département.

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **Approuve l'organisation de la « Fête des Plantes »**, édition 2022 au château de Chavaniac-Lafayette par l'association « Jardins Fruités » ;
- **Approuve les termes de la convention de mise à disposition** des espaces du domaine de Chavaniac auprès de l'association Jardins Fruités, pour l'organisation de cette fête ;
- **Autorise Madame la Présidente à signer**, au nom et pour le compte du Département, ladite convention.

**Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés**

**Identifiant de télétransmission**

**043-224300012-20220404-259229-DE-1-1**

**Date de réception en préfecture :**

6 avril 2022

**Date de publication :**

**Pour la Présidente,  
Le Directeur Général des Services du  
Département par intérim**

**Signé Eric CHANAL**





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ESPACES  
DU DOMAINE DU CHATEAU DE CHAVANIAC-LAFAYETTE POUR  
L'ORGANISATION DE LA FETE DES PLANTES 2022**

Entre,

Madame Marie-Agnès PETIT, Présidente du Département, agissant au nom et pour le compte du Département de la Haute-Loire, domicilié à l'Hôtel du Département, 1 place monseigneur de Galard 43009 Le Puy en Velay, collectivité propriétaire.

**Le Département,**

Et,

Monsieur Robert JONGET, mandataire légal de l'association Jardins Fruités, agissant au nom et pour le compte de cette dernière, domiciliée centre Pierre Cardinal 9 rue Jules Vallès 43000 Le Puy en Velay, ci-après désignée par les termes,

**L'occupant,**

---

Préambule :

Le Département de la Haute-Loire est propriétaire du Château de Chavaniac-Lafayette et de ses dépendances. Il en assure la pleine gestion depuis le 6 juillet 2009.  
Il a décidé de mettre à disposition de l'association Jardins Fruités, des espaces permettant l'organisation de leur manifestation :

**FETE DES PLANTES 2022**

***Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :***

**Article 1 : Objet**

La présente a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à occuper, à titre exceptionnel et temporaire, les lieux ci-après désignés.

**Article 2 : Désignation**

Le Département met à disposition au profit de l'occupant qui accepte :

1/ Dans l'enceinte du château de Chavaniac-Lafayette : la cour d'honneur, la basse-cour, le jardin anglais, certaines parties du parc du château (précisées sur place par le représentant du Département), les salles d'exposition temporaire (Moffat et Chanler), le parloir, la cour du pavillon d'entrée, le préau, la pergola.

2/ A proximité du château de Chavaniac-Lafayette : le parking, un des champs en contre-bas du parking (la buanderie, parcelles AB 299 et 300) pour permettre le stationnement des véhicules des visiteurs, et la « Buanderie » selon les besoins.

3/ Dans le château de Chavaniac-Lafayette, la salle dite « salle à manger Louis XIII » sise au rez-de-chaussée, dans le parcours muséographique, et qui permet l'accès au jardin anglais.

L'occupant déclare bien connaître les lieux pour les avoir vus et visités en vue des présentes.

### **Article 3 : Durée**

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée courant du **vendredi 3 juin au lundi 6 juin 2022 inclus.**

### **Article 4 : Obligations et conditions**

#### **4.1 Obligations générales :**

L'occupant ne fera rien qui puisse nuire à la tranquillité ou à la jouissance paisible des voisins et des occupants du site, tant en raison de son activité qu'à l'occasion des livraisons ou des allées et venues des bénévoles de l'association ou des exposants.

Il ne pourra invoquer la responsabilité du Département en cas de vol, cambriolage, ou tout autre acte délictueux commis par un tiers dans le lieu occupé.

#### **4.2 Conditions d'utilisation :**

L'occupant n'est autorisé à exercer que les activités correspondant à l'objet de son exploitation. Il doit d'une manière générale veiller à la bonne tenue des bénévoles, des exposants et du public.

Un état des lieux sera réalisé avant la mise à disposition, et sera remis à l'occupant.

### ***Condition d'utilisation des espaces mis à disposition :***

- L'utilisation des espaces se limitera aux emplacements attribués et cela pour des raisons de sécurité.
- La préparation de la manifestation et son déroulement devront être assurés en toute sécurité, la vente et le contrôle des billets pour la manifestation devront être assurés à l'entrée du château, et sous la responsabilité exclusive de l'occupant.
- Il est expressément recommandé de veiller à ce que le public ne déambule pas en tout lieu non affecté à la manifestation.
- L'accès à la cour d'honneur se fait par l'entrée principale du château (grande grille du portail) et le long de la basse-cour, ou cour des communs. La libre circulation des services de secours devra y être assurée durant la durée de la manifestation.

L'occupant s'engage à informer, sans délai, le responsable du site de tout incident survenu.

Par ailleurs il assure à sa charge l'organisation de cette manifestation soit :

- La fourniture, les montages et démontages de l'équipement nécessaire à la manifestation, ainsi que l'installation et la consommation de tous les fluides requis (électricité, etc.). A ce titre, l'occupant est autorisé à déposer son matériel dans les espaces alloués à compter du **vendredi 3 juin 2022** en journée. Le Département ne pouvant garantir la sécurité du matériel déposé dans les espaces alloués, cedit dépôt est sous l'entière responsabilité de l'occupant.
- L'accueil et l'installation des exposants.
- L'accueil et l'information du public présent lors de la manifestation.
- La surveillance du public pendant la durée de la manifestation.
- L'aménagement du parking (prés en contrebas du parking), sa gestion, et le contrôle de la circulation des véhicules en accord avec la municipalité.

L'utilisation et le montage de structures modulaires utilisées par les exposants et susceptibles d'accueillir du public ou non, ne seront acceptés que sur présentation des autorisations délivrées par les organismes de sécurité idoines (commission de sécurité, etc.).

Le montage de ces structures et l'aménagement des espaces devront permettre la libre circulation des visiteurs, **le vendredi 3 juin 2022 entre 10h et 18h.**

Il est rappelé que pendant la durée de la mise à disposition :

1. La manifestation devra s'effectuer dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs (notamment l'interdiction de consommation de produits illicites).
2. Le stationnement des véhicules est interdit dans l'enceinte du château. Est autorisé, après accord du gestionnaire du site, le stationnement à titre temporaire pour le chargement ou le déchargement de matériels liés à la mise en œuvre de la manifestation.
3. L'accueil du public devra y être assuré en toute sécurité.

Le Département confirme que la visite du château sera autorisée pour la clientèle de la Fête des plantes selon des conditions et des tarifs fixés par délibération de la Commission permanente.

La mise à disposition de la salle « salle à manger Louis XIII », au sein du château, est consentie dans le cadre d'une exposition de photographies et à ce seul usage. L'usage de cette salle doit permettre la circulation des visiteurs entre le jardin anglais et la basse-cour via la boutique du château. L'occupant veillera à maintenir en permanence, dans cette salle, un agent en charge de la surveillance, de l'accueil des visiteurs, et de la sécurité.

#### 4.3 Conditions particulières liées à la crise sanitaire :

L'occupant s'engage à respecter et à faire respecter scrupuleusement les consignes sanitaires en vigueur aux dates de la manifestation.

#### **Article 5 : Responsabilité – Assurances**

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires, et à tous tiers pouvant se trouver dans les espaces alloués, objets des présentes ainsi qu'à leurs biens.



Il fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité. Il est seul responsable vis à vis des tiers de tout accident, dégât et dommage de quelque nature que ce soit.

L'occupant souscrira toutes les assurances nécessaires pour couvrir les risques tant locatifs, de voisinage, que ceux liés à l'exercice de son activité et de la manifestation dans ces lieux et celle de ses préposés, de façon que le Département ne soit pas inquiété à ce sujet. Il adressera une attestation d'assurances au Département, avant la mise à disposition.

#### **Article 6 : Conditions financières**

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Elle sera toutefois valorisée dans le budget 2022 de l'association à hauteur de 4 330 €.

#### **Article 7 : Cession – sous location**

L'autorisation est accordée à titre strictement personnel. Aucune cession ou sous location ne sera admise durant la présente convention.

#### **Article 8 : Résiliation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée :

- Par le Département à tout moment pour cas de force majeure, ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du site ou de l'ordre public. De même si les lieux sont destinés ou utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions de ladite convention. La dénonciation intervient par lettre recommandée adressée aux parties.

- Au cas où, à la suite d'un sinistre quelconque, ou suite à des annonces gouvernementales liées à la crise sanitaire, les espaces mis à disposition venaient à être partiellement ou en totalité inutilisables, la présente convention sera résiliée de plein droit sans qu'en aucun cas la responsabilité du Département ne soit mise en cause.

- Par l'occupant pour cas de force majeure dûment constaté et signifié aux parties par lettre recommandée.

- Elle peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties 10 jours avant la date d'échéance.

#### **Article 9 : Restitution des lieux**

L'occupant devra rendre les lieux et espaces occupés dans un état conforme à celui constaté lors de la prise d'effet de la présente convention. La restitution devant intervenir au plus tard : **le lundi 6 juin 2022.**

Il sera tenu d'effectuer, avant son départ, toutes les réparations, à sa charge, qui concourent à la restitution des lieux occupés dans un état conforme à celui de l'entrée dans les lieux.

**Article 10 : Litige**

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. Dans le cas où cela ne serait pas possible, les litiges résultant de la présente convention relèveront du tribunal administratif compétent.

Fait au Puy en Velay le

En deux exemplaires

La Présidente du Département  
de la Haute-Loire

Le mandataire légal  
Association Jardins Fruités

**Marie-Agnès PETIT**

**Robert JONGET**

**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**RÉUNION DU 4 AVRIL 2022**

**27 - LOCATION DE SALLES A L'HOTEL DU DEPARTEMENT : DEMANDE D'EXONERATION DES FRAIS**

**Direction** : Cabinet du Président

**Service instructeur** :

Service Animation du site et Protocole

**Délibération n °** : CP040422/27

---

Le 4 avril 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

- Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

Décide d'attribuer :

- Au DALHIR 43, une subvention en nature évaluable à un montant de **845 euros**, pour son assemblée générale.
- A l'Union départementale des Associations familiales de Haute-Loire, une subvention en nature évaluable à un montant de **605 euros**, pour son assemblée générale.

en exonérant ces associations à but non lucratif des frais de location des salles à l'Hôtel du Département conformément à l'article 5 du règlement intérieur.

**Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés**

**Identifiant de télétransmission**

**043-224300012-20220404-259116-DE-1-1**

**Date de réception en préfecture :**

6 avril 2022

**Date de publication :**

**Pour la Présidente,  
Le Directeur Général des Services du  
Département par intérim**

**Signé Eric CHANAL**

**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**RÉUNION DU 4 AVRIL 2022**

**28 - ORGANISATIONS SYNDICALES, ASSOCIATIONS D'ANCIENS COMBATTANTS  
ET ASSOCIATIONS DE SAPEURS POMPIERS : SUBVENTIONS 2022**

**Direction** : Direction Ressources et Ingénierie

**Service instructeur** :

Service Budget comptabilité

Délibération n ° : CP040422/28

---

Le 4 avril 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE d'attribuer aux organisations syndicales, aux associations d'anciens combattants et aux associations de sapeurs-pompiers, au titre de l'exercice 2022, les subventions figurant dans le tableau annexé à la présente délibération pour un total de 77 829 €.

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			933	6574	27 670	STRUCTA DM		72 579,00
2 022			933	6574	27 672	STRUCTA DM		1 930,00
2 022			931	6574	27 669	STRUCTA DM		3 320,00

**- POUR : 33**  
**- CONTRE : 0**  
**- ABSTENTION : 0**  
**- NE PREND PAS PART AU VOTE : 2**  
**Michel CHAPUIS, Jean-Francois EXBRAYAT.**

**Identifiant de télétransmission**  
**043-224300012-20220404-259099-DE-1-1**

**Date de réception en préfecture :**  
6 avril 2022

**Date de publication :**

**Pour la Présidente,**  
**Le Directeur Général des Services du**  
**Département par intérim**

**Signé Eric CHANAL**

Bénéficiaire	Objet	Montant de la subvention votée (année 2022) en €
CFTC	Fonctionnement	835 €
CGT	Fonctionnement	1 178 €
CFDT	Fonctionnement	1 178 €
Unions Syndicale Solidaires 43	Fonctionnement	461 €
UNSA	Fonctionnement	835 €
FSU	Fonctionnement	461 €
FO	Fonctionnement	16 248 €
UOSGMS	Fonctionnement	49 283 €
FO Département Haute-Loire	Fonctionnement	950 €
CGT Département Haute-Loire	Fonctionnement	650 €
UPA Département Haute-Loire	Fonctionnement	500 €
<b>Sous total syndicats</b>		<b>72 579 €</b>
ANACR	Fonctionnement	122 €
ANACR	Congrès	100 €
FNACA	Fonctionnement	600 €
FNACA	Congrès	238 €
Union Départementale des Combattants Volontaires de la Résistance	Fonctionnement	122 €
Union Départementale des Combattants Volontaires de la Résistance	Congrès	100 €
Comité Départemental du Prix de le Résistance	Fonctionnement	477 €
Association Départementale Déportés Internés	Fonctionnement	71 €
Association Départementale Déportés Internés	Congrès	100 €
<b>Sous total associations anciens combattants</b>		<b>1 930 €</b>
UDSP HAUTE-LOIRE	Fonctionnement	2 934 €
Amicale Départementale des Anciens Sapeurs Pompiers	Fonctionnement	386 €
<b>Sous total associations sapeurs pompiers</b>		<b>3 320 €</b>

**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**RÉUNION DU 4 AVRIL 2022**

**29 - DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT FORMULEE PAR L'ASSOCIATION  
FOYER SAINT JEAN A LAUSSONNE**

**Direction** : Direction Ressources et Ingénierie

**Service instructeur** :

Service Budget comptabilité

**Délibération n °** : CP040422/29

---

Le 4 avril 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33                      -Absent(s) excusé(s) : 3                      - Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **Décide d'annuler la délibération n°CP081121/35-1** du 8 novembre dernier en raison du changement des conditions du prêt.
- **Décide d'accorder la garantie** du Département à l'Association Foyer Saint Jean à hauteur de 50 % soit 600 000 € pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 200 000 euros, souscrit par L'Association Foyer Saint Jean auprès du Crédit Agricole.

Ce prêt est destiné à financer la restructuration de la maison de la congrégation avec extension sur deux niveaux supplémentaires ainsi que des travaux dans le bâtiment actuel de L'EHPAD Foyer Saint Jean à Laussonne.

Organisme prêteur : Crédit Agricole

- Montant du prêt : 1 200 000 € soit 600 000 € garantis par le Département (50 %)
- Taux d'intérêt : révisable indexé au taux du Livret A + marge de 1,11 %, soit 2,11 % à la date de la délibération
- Durée totale du prêt : 300 mois (25 ans) dont 24 mois de préfinancement (différé partiel d'amortissement)
- Périodicité des échéances : trimestrielles
- Frais de dossier : 0,10 % du capital emprunté

Le Département déclare que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

La garantie du Département de la Haute-Loire est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par L'Association Foyer Saint Jean dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le Département reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution et être pleinement averti du risque de non remboursement du prêt souscrit par L'Association Foyer Saint Jean et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du Crédit Agricole, le Département de la Haute-Loire s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à L'Association Foyer Saint Jean pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- **Valide les termes de la convention de garantie** à intervenir entre le Département de la Haute-Loire et L'Association Foyer Saint Jean (en annexe),

- **Autorise MADAME LA PRESIDENTE** à signer au nom du Département :

- ladite convention

- le contrat de prêt passé entre le Crédit Agricole et L'Association Foyer Saint Jean.

**Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés**

**Identifiant de télétransmission**

**043-224300012-20220404-259135-DE-1-1**

**Date de réception en préfecture :**

6 avril 2022

**Date de publication :**

**Pour la Présidente,  
Le Directeur Général des Services du  
Département par intérim**

**Signé Eric CHANAL**



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

-=-=-=-=-

SERVICE DES FINANCES DEPARTEMENTALES

*CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI DE LA GARANTIE DU  
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE*

ENTRE :

La Présidente du Département  
représentant le Département de la HAUTE-LOIRE d'une part,

et

Madame la Présidente de L'Association Foyer Saint Jean d'autre part.

VU la délibération du 4 avril 2022 par laquelle la Commission Permanente du Département, conformément à la délégation du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 a décidé de garantir à hauteur de 50 %, le remboursement d'un emprunt (capital et intérêts) d'un montant total de 1 200 000 € soit 600 000 €, à contracter par L'Association Foyer Saint Jean auprès du Crédit Agricole afin de financer la restructuration de la maison de la congrégation avec extension sur deux niveaux supplémentaires ainsi que des travaux dans le bâtiment actuel de L'EHPAD Foyer Saint Jean à LAUSSONNE.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Le Département de la HAUTE-LOIRE accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt (capital et intérêts) d'un montant total de 1 200 000 € soit 600 000 €, à contracter par L'Association Foyer Saint Jean auprès du Crédit Agricole afin de financer la restructuration de la maison de la congrégation avec extension sur deux niveaux supplémentaires ainsi que des travaux dans le bâtiment actuel de L'EHPAD Foyer Saint Jean à LAUSSONNE.

ARTICLE 2 - Au cas où L'Association Foyer Saint Jean se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le Département s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place.

Les paiements qui auront été faits par le Département auront le caractère d'avances remboursables. Conformément aux prescriptions du décret du 1er Mars 1939, le remboursement de ces avances ne sera effectué qu'autant qu'il ne mettra pas d'obstacles au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'organisme prêteur.

Les sommes avancées par le Département devront lui être remboursées aussitôt que la situation de L'Association Foyer Saint Jean lui permettra d'effectuer par priorité ce remboursement et au plus tard, à l'expiration de la période d'amortissement du prêt consenti.

Ces sommes seront inscrites au compte spécial d'avances non productives d'intérêts ouvert à L'Association Foyer Saint Jean dans le budget départemental.

ARTICLE 3 - Pour permettre de suivre le fonctionnement de L'Association Foyer Saint Jean, cette dernière s'engage à fournir au Département de la Haute-Loire, avant le 30 Avril de chaque année, une copie de ses comptes annuels ainsi que la délibération du Conseil d'Administration sur ces comptes.

ARTICLE 4 - Tous les droits et frais auxquels le présent contrat pourrait donner lieu sont à la charge de L'Association Foyer Saint Jean.

AU PUY-EN-VELAY, le

POUR LE DEPARTEMENT DE

POUR L'ASSOCIATION

LA HAUTE-LOIRE

FOYER SAINT JEAN

POUR LA PRESIDENTE,  
LE DIRECTEUR GENERAL DES  
SERVICES DU DEPARTEMENT

Eric CHANAL

**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**RÉUNION DU 4 AVRIL 2022**

**30 - INVESTISSEMENT BÂTIMENTS DEPARTEMENTAUX TROISIEME AFFECTATION  
2022 DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME**

**Direction** : Direction des Services Techniques

**Service instructeur** :

Service Bâtiments Départementaux

**Délibération n °** : CP040422/30

---

Le 4 avril 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- approuve la liste des opérations de travaux détaillées dans l'annexe ci-jointe,
- approuve les affectations d'Autorisations de Programme pour un montant de 220 000 €.

**Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés**

**Identifiant de télétransmission**

**043-224300012-20220404-259184-DE-1-1**

**Date de réception en préfecture :**

6 avril 2022

**Date de publication :**

**Pour la Présidente,  
Le Directeur Général des Services du  
Département par intérim**

**Signé Eric CHANAL**

## ANNEXE 1

### **PROGRAMME COLLEGES**

#### **AP 2021/1 TRAVAUX STRUCTURANTS COLLEGES**

<b>OPERATIONS</b>	<b>AP AFFECTEE PRECEDEMMENT</b>	<b>AP AFFECTEE A LA PRESENTE CP</b>	<b>DESAFFECTATION POUR REAFECTATION</b>	<b>TOTAL AFFECTE</b>
AUREC SUR LOIRE	10 000 €	30 000 €		40 000 €
ALLEGRE	25 000 €			25 000 €
CHAISE DIEU	20 000 €			20 000 €
CRAPONNE	120 000 €			120 000 €
JULES VALLES	157 000 €	30 000 €		187 000 €
ST DIDIER EN VELAY	25 000 €			25 000 €
ST JULIEN CHAPTEUIL	35 000 €			35 000 €
STE FLORINE	50 000 €			50 000 €
MONISTROL SUR LOIRE	95 000 €			95 000 €
LE MONASTIER SUR GAZEILLE	45 000 €			45 000 €
BLESLE	50 000 €			50 000 €
BRIVES CHARENSAC	65 000 €			65 000 €
BRIOUDE	750 000 €			750 000 €
CHAMBON SUR LIGNON	40 000 €			40 000 €
LANDOS	25 000 €	30 000 €		55 000 €
LANGÉAC	150 000 €			150 000 €
PAULHAGUET	75 000 €	90 000 €		165 000 €
LAFAYETTE	86 000 €			86 000 €
RETOURNAC	15 000 €			15 000 €
SAUGUES	25 000 €			25 000 €
TENCE	35 000 €			35 000 €
YSSINGEAUX	55 000 €			55 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 953 000 €</b>	<b>180 000 €</b>		<b>2 133 000 €</b>

## 2021/2 RENOVATION ET OPTIMISATION ENERGETIQUE COLLEGES

OPERATIONS	AP AFFECTEE PRECEDEMMENT	AP AFFECTEE A LA PRESENTE CP	DESAFFECTATION POUR REAFECTATION	TOTAL AFFECTE
AUREC				
BLESLE				
CHAISE DIEU				
MONISTROL				
PAULHAGUET		5 000 €		5 000 €
SAINT JULIEN CHAPTEUIL	90 000 €	5 000 €		95 000 €
ST DIDIER EN VELAY		5 000 €		5 000 €
YSSINGEAUX		5 000 €		5 000 €
BRIOUDE				
TENCE				
RETOURNAC				
LAFAYETTE		5 000 €		5 000 €
CRAPONNE				
ALLEGRE				
LANDOS				
LE CHAMBON SUR LIGNON				
LE MONASTIER	1 850 000 €		- 40 000 €	1 810 000 €
JULES VALLES		5 000 €		5 000 €
SAINTE FLORINE				
SAUGUES		5 000 €		5 000 €
BRIVES CHARENSAC	60 000 €	5 000 €		65 000 €
LANGÉAC				
<b>TOTAL</b>	<b>2 000 000 €</b>	<b>40 000 €</b>	<b>- 40 000 €</b>	<b>2 000 000 €</b>

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**ARRETE N °2022C3179**

Portant modification de l'arrêté N°2021C4485

**Portant nomination des directeurs et chefs de service du Département de la Haute-Loire**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté n°2021C2592 du 7 mai 2021 portant organisation des services du Département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté n°2021C4485 du 9 décembre 2021 portant nomination des directeurs et chefs de service du Département de la Haute-Loire ;

VU la déclaration de vacance de poste de l'emploi fonctionnel n° 043211000435994 depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021C4371 portant nomination en qualité de Directeur général des services par intérim de Monsieur Eric CHANAL à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

Considérant les mouvements de personnels intervenus au sein de la Collectivité ;

SUR PROPOSITION du directeur général des services par intérim,

**ARRETE**

**Article 1** : Les fonctionnaires territoriaux et agents publics en fonction dans les services du Département de la Haute-Loire, dont les noms suivent, sont nommés :

**Direction de la Vie Sociale :**

- M. Alain SABY, attaché hors classe, directeur général adjoint chargé de la Vie Sociale,
  - Direction déléguée Cohésion sociale et coordination des territoires,
    - Poste vacant de directeur délégué cohésion sociale et coordination des territoires assuré par interim par Alain SABY DGA Vie Sociale,
    - M. Thierry DEYRIES, attaché principal, chef du service administratif et financier de la direction déléguée,
    - Mme Nathalie JOLIVET, attaché territorial, cheffe du service action sociale-insertion,
    - Mme Fabienne CAMUS, attaché principal, cheffe du service habitat-logement
    - Mme Ghislaine CHAMPAGNAC, cadre supérieur de santé, cheffe du service de prévention, santé, protection maternelle et infantile.
  - Direction déléguée Enfance
    - Mme Sandrine MIRAMAND - SECHI, attaché principal, Directrice déléguée Enfance
    - M. André SOLIGNAC, Directeur du Foyer de l'Enfance par intérim
  - des Pôles de territoire de la direction de la vie sociale
    - Responsable du pôle de territoire du VELAY, poste vacant,
    - M. Charles SAMOUILLE, attaché principal, responsable du pôle de territoire de la JEUNE LOIRE
    - M. Luc JOUVE, attaché principal, responsable du pôle de territoire de Lafayette.
  - Direction déléguée Autonomie
    - M. François LIONNET, adjoint au DGA Vie Sociale et directeur délégué Autonomie
    - Mme Béatrice CHOUVET, attaché principal, cheffe du service de maintien à l'autonomie

- Mission administration finances et établissements, rattachée au directeur délégué Autonomie
  - Mme Lucie BRUN, attaché territorial, cheffe de la mission Administration Finances et Etablissements

### **Direction des Services Techniques :**

- M. Joël ROBERT, ingénieur en chef, directeur des services techniques,
  - Direction déléguée de l'Administration et de la Qualité
    - M. Thierry HAUTIER, ingénieur hors classe, adjoint au directeur des services techniques, directeur délégué de l'Administration et de la Qualité
    - M. Jean-Jacques CHAVE, attaché principal, chef du service administration.
  - Direction déléguée des bâtiments et de la logistique
    - M. Philippe THIERRY-D'ARGENLIEU, ingénieur en chef, directeur délégué des bâtiments et de la logistique,
    - Mme Dorothée VENOSINO, cheffe du service de gestion des bâtiments départementaux,
    - M. Jean-Christophe GROS, ingénieur principal, responsable du service unifié de maintenance des flottes.
  - Direction déléguée des routes
    - M. Michel FIMBEL, ingénieur principal, directeur délégué des routes,
    - M. Alexandre BERAUD, ingénieur, chef du service patrimoine routier,
    - M. Thomas ORIOL, ingénieur, chef du service prospectives et modernisation (SPM),
    - M. Hervé SALANON, ingénieur principal, chef du service gestion de la route.
  - Pôles de territoire de la direction des services techniques et services rattachés au directeur des services techniques
    - M. Jean-Pierre BARTHOMEUF, ingénieur principal, chef du pôle de territoire de Brioude-Langeac.
    - M. Laurent CHARRE, ingénieur, chef du pôle de territoire de Craponne sur Arzon,
    - M. Jean-François RAFFIER, ingénieur, chef du pôle de territoire de Monistrol-sur-Loire
    - Mme Nicole BOYER, ingénieur principal, cheffe du pôle de territoire du Puy-en-Velay
    - M. Claude JARRY, ingénieur territorial, chef du service des travaux routiers

### **Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires :**

- M. Grégory LASSON, directeur général adjoint chargé de la DADT,
- Mme Sylviane MONCHAMP, attaché territorial, cheffe de la mission ressources humaines, finances, Administration,
- Mme Carine DEMOURGUES, attaché territorial, adjointe au DGA, cheffe de la mission coopération,
- Mme Catherine ESPERET, ingénieur principal, cheffe de la mission collèves et collégiens,
- Mme Julia MORINEAU-EBOLI, directrice de la médiathèque départementale,
- M. Jean-Benoît MONÉ, conservateur du patrimoine, directeur des archives départementales
- Direction déléguée culture et patrimoine
  - Mme Anne-Laure DELORME-BARUCH, attaché territorial, directrice déléguée culture et patrimoine
- Direction déléguée développement durable et sports
  - Poste vacant de directeur délégué développement durable et sports assuré par intérim, M. Grégory LASSON, directeur général adjoint.

### **Direction Ressources et Ingénierie :**

- M. Éric CHANAL, attaché hors classe, directeur général adjoint ressources et ingénierie,
  - Direction déléguée des finances et contrôle de gestion
    - M. Richard ROYER, attaché principal, directeur délégué finances et contrôle de gestion,
    - Mme Laurence VEROT-SIMONET, attaché principal, cheffe du service budget et comptabilité.
  - Service Juridique, Assemblée et Achat
    - M. Philippe CROS, attaché principal, chef du service juridique, Assemblée et Achat,
  - Mission Haute-Loire ingénierie, ou InGé43
    - M. Stéphane FRAYCENON, ingénieur en chef, directeur opérationnel de la mission Haute-Loire Ingénierie,
    - M. Rémi MASSARDIER, ingénieur, chef du service eau et assainissement.

### **Direction des Ressources Humaines :**

- Mme Sandrine MAUGUIN, directrice des ressources humaines,
  - M. Etienne VIAL, attaché, directeur adjoint des ressources humaines et responsable du service mobilité, compétences, vie au travail,
  - Mme Irène FAYNEL-DIATTA, attaché principal, cheffe du service gestion des ressources humaines,
  - Mme Laurence BERNARD, attaché principal, cheffe du service Système d'Information des Ressources Humaines (SIRH).

### **Direction du Numérique :**

- M. Georges MAUGUIN, ingénieur hors classe, directeur du Numérique
  - M. Bruno CASTEX, ingénieur principal, chef du service études et applications,
  - M. François BERNASSAU, ingénieur principal, chef du service systèmes et réseaux.

Article 2 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Puy-en-Velay, le 1<sup>er</sup> avril 2022

**Signé**

**Marie-Agnès PETIT**



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

**ARRETE N°2022C3180**

**Portant délégation de signature accordée à Madame la Directrice des Ressources Humaines**

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT**

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-3,  
VU l'arrêté n°2021C2592 portant organisation des services,  
VU l'arrêté n°2022C3179 portant nomination des directeurs et chefs de service du Conseil départemental de la Haute-Loire,  
VU la délibération du 01 juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département de la Haute-Loire,  
VU l'arrêté n° 2021C4371 portant nomination en qualité de Directeur général des services par intérim de Monsieur Eric CHANAL à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : EN TOUTES MATIERES HORS MARCHES PUBLICS**

Mme la Présidente donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à :

Article 1.1 : Madame Sandrine MAUGUIN, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer tout acte relatif aux affaires relevant de sa direction, à l'exception :

- des rapports à la Commission Permanente et au Conseil Départemental,
- des arrêtés et actes à caractère réglementaire,
- des décisions de licenciement et les mesures disciplinaires
- des mémoires et requêtes devant les juridictions

Article 1.2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine MAUGUIN, directrice des ressources humaines, délégation est donnée à son adjoint Monsieur Etienne VIAL, attaché, directeur adjoint des ressources humaines, à l'effet de signer tout ce qui relève du présent article .

Mme la Présidente donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à :

Article 1.3 : Madame Sandrine MAUGUIN, directrice des ressources humaines, et pour toutes correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant de leurs compétences, cette délégation sera exercée par :

- Monsieur Etienne VIAL, attaché, directeur adjoint des ressources humaines et en charge du service mobilité, compétences, vie au travail, à l'effet de signer tout acte relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues à l'article 1.1 du présent arrêté,
- Madame Irène FAYNEL-DIATTA, attaché principal, cheffe du service gestion des ressources humaines, à l'effet de signer toutes correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant de sa compétence, et documents administratifs, relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues à l'article 1.1 du présent arrêté,
- Madame Laurence BERNARD, attaché principal, cheffe du Système d'Information des ressources Humaines (SIRH), à l'effet de signer toutes correspondances et documents administratifs, relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues à l'article 1.1 du présent arrêté.
- Madame Sandra GAGNE-CALONNIER, attaché territorial, adjointe à la cheffe du service gestion des ressources humaines, à l'effet de signer, en cas d'absence et d'empêchement de Madame Irène FAYNEL-DIATTA cheffe de ce service, toutes correspondances et documents administratifs, relevant des attributions de ce service, dans les conditions prévues à l'article 1.1 du présent arrêté

## **ARTICLE 2 : EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS**

Article 2.1 : Mme la Présidente donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Sandrine MAUGUIN, directrice des ressources humaines, pour signer :

- tous les actes relatifs à la préparation (rédaction du dossier de consultation des entreprises, lettres de négociation, rapport de présentation), l'exécution (ordres de service, bons de commande, avenants) et au règlement (exécution financière) de tous les marchés concernant sa direction
- tous les actes d'engagement des marchés concernant sa direction.

Article 2.2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine MAUGUIN, directrice des ressources humaines, délégation est donnée à son adjoint Monsieur Etienne VIAL, attaché, directeur adjoint des ressources humaines dans les mêmes conditions que fixées à l'article 2.1.

Article 2.3 : Mme la Présidente donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature :

- aux chefs de service dont relève le marché, pour signer:
  - tous les actes relatifs à la préparation (rédaction du dossier de consultation des entreprises, lettres de négociation, rapport de présentation), l'exécution (ordres de service, bons de commande, avenants) et au règlement (exécution financière) de tous les marchés concernant le service placé sous son autorité
  - les actes d'engagement des marchés concernant le service placé sous leur autorité dont la valeur est inférieure à 50.000 € HT

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Mme la Cheffe des Services Comptables, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 4** : La Présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ( 6 cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand ) dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Telerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Puy-en-Velay, le 24 mars 2022

**Signé**

**Marie-Agnès PETIT**

## **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

### **ARRETE N°2022C3184**

**Portant délégation de signature accordée à Monsieur le Directeur des Services Techniques ainsi qu'aux responsables de la direction des Services Techniques.**

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT,**

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-3,  
VU l'arrêté n° 2021C2592 portant organisation des services,  
VU l'arrêté n°2022C3179 portant nomination des directeurs et chefs de service du Conseil départemental de la Haute-Loire,  
VU la délibération du 01 juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département,  
VU l'arrêté n° 2021C4371 portant nomination en qualité de Directeur général des services par intérim de Monsieur Eric CHANAL à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Mme la Présidente donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à :

Monsieur Joël ROBERT, ingénieur en chef, directeur des services techniques (DIST), à l'effet de signer tout acte concernant les services placés sous sa direction.

**Article 1.1 :** les acquisitions foncières, pour :

- les différentes procédures préalables à l'acquisition, l'échange, la cession amiable, l'expropriation et les occupations temporaires relatives aux biens fonciers bâtis ou non-bâtis, ainsi que pour les opérations de classement/déclassement ;
- comparaître en qualité de représentant du Président du Département de la Haute-Loire dans toutes les procédures (enquêtes, évaluations, expertises, expropriations, audiences...) ;
- signer toutes les pièces relatives aux dites procédures pour les dossiers approuvés par l'Assemblée départementale ou la Commission permanente.
- Signer les promesses de vente et d'acquisition, les levées d'option et les contrats de vente et d'acquisition.

**Article 1.2 :** la gestion domaniale et de police de la conservation, pour :

- 1.2.1 : interdire ou règlementer temporairement la circulation sur le réseau routier départemental dans diverses circonstances faisant l'objet d'une analyse circonstanciée : intempéries, barrières de dégel, chantiers, capacité dégradée des chaussées et des ouvrages d'art (charges et gabarit), épreuves sportives, manifestations économiques, commerciales, associatives, caritatives, culturelles,... ;
- 1.2.2 : délivrer les dérogations temporaires aux restrictions de circulation, que ces restrictions aient été établies de manière temporaire ou permanente ;
- 1.2.3 : autoriser les services de l'Etat à ouvrir un itinéraire aux convois exceptionnels ;
- 1.2.4 : délivrer les alignements, autoriser les occupations du domaine public routier départemental, et du domaine privé départemental, autoriser les accès, délivrer les avis et les prescriptions du gestionnaire de la voirie départementale en application du code de l'urbanisme (demande de permis de construire, de lotir,...) ;
- 1.2.5 : donner l'avis du gestionnaire de la voirie départementale sur les différents documents d'urbanisme et de planification territoriale.

**Article 1.3** : l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de la voirie départementale, pour :

- 1.3.1 : approuver les avant-projets ;
- 1.3.2 : organiser et faire exécuter toutes les prestations et tous les travaux de la voirie et de ses dépendances ;
- 1.3.3 : équiper les services des moyens logistiques et matériels nécessaires à l'exercice de leurs compétences ;
- 1.3.4 : présenter les demandes d'autorisations et déclarations conformément aux réglementations relatives à l'impact des projets de travaux sur l'environnement : notamment loi sur l'eau, NATURA 2000, défrichement, cas par cas.

**Article 1.4** : les bâtiments départementaux et les collèges mis à disposition pour :

- 1.4.1 : approuver les avant-projets ;
- 1.4.2 : organiser et faire exécuter toutes les prestations de service, de fourniture et de travaux en matière d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement (diagnostics, travaux, architectes, abonnements électricité, gaz,...) ;
- 1.4.3 : équiper les services des moyens logistiques et matériels nécessaires à l'exercice de leurs compétences ;
- 1.4.4 : signer les formulaires de demande d'urbanisme (déclarations de travaux et permis de construire) relatif aux avant-projets (le cas échéant, conjointement à l'architecte).

**Article 1.5** : la commande publique pour :

- 1.5.1 : signer tous les actes relatifs à la préparation, l'exécution et au règlement de tous les marchés relevant de sa compétence.
  - . La préparation comprend notamment la rédaction du dossier de consultation des entreprises, la liste des candidats retenus, les lettres de négociation avec les entreprises, le rapport de présentation.
  - . L'exécution comprend l'émission des ordres de service, des bons de commande et la rédaction des avenants, quel que soit leur montant.
  - . Le règlement comprend l'exécution financière et administrative du marché.
- 1.5.2 : signer tous les actes d'engagement des marchés relatifs aux marchés relevant de sa compétence.

## **ARTICLE 2** :

Mme la Présidente donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à :

Monsieur Thierry HAUTIER, ingénieur en chef hors classe, adjoint au directeur des services techniques, directeur délégué de l'Administration et de la Qualité, pour les actes mentionnés à l'ARTICLE 1.

## **ARTICLE 3** :

Mme la Présidente donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature :

Aux cadres d'astreinte, dans le cadre de leurs permanences, pour les actes mentionnés au présent ARTICLE 1, lorsque ces actes sont nécessaires afin d'éviter une situation préjudiciable. La consistance des actes sera limitée à la part ne pouvant attendre la présence du DIST ou du DISTA.

## **Article 4** :

Mme la Présidente donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation aux directeurs délégués suivant la liste nominative en annexe 1 :

**Article 4.1** : au directeur délégué « routes » mentionné en annexe 1, pour :

- les actes définis à l'article 1-1 du présent arrêté ;
- les actes définis aux articles 1-2-1, 1-2-2, 1-2-3, 1-2-4, 1-2-5 du présent arrêté
- les actes définis à l'article 1-3-1 du présent arrêté pour approuver les avant-projets d'un coût ne dépassant pas 90 000 € H.T ;
- les actes définis aux articles 1-3-2, 1-3-3, 1-3-4 du présent arrêté ;
- les actes définis à l'article 1-5 du présent arrêté, concernant la passation des marchés d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € H.T.

**Article 4.2 :** au directeur délégué « Bâtiments et Logistique » mentionné en annexe 1 pour :

- les actes définis à l'article **1-1** du présent arrêté ;
- les actes définis à l'article **1-4-1** du présent arrêté pour approuver les avant-projets d'un coût ne dépassant pas 90 000 € H.T ;
- les actes définis aux articles **1-4-2 et 1-4-3** du présent arrêté ;
- les actes définis à l'article **1-4-4** : signer les formulaires de demande d'urbanisme (déclarations de travaux et permis de construire) relatif aux avant-projets d'un coût ne dépassant pas 90 000 € HT (le cas échéant, conjointement à l'architecte).
- les actes définis à l'article **1-5** du présent arrêté, concernant la passation des marchés d'un montant inférieur ou égal à **90 000 € H.T.**

**Article 5 :**

Mme la Présidente donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature aux chefs de Pôle et à leurs adjoints suivant la liste nominative en annexes 1 et 2, pour :

- les actes définis **aux articles 1-2-1 et 1-2-2** du présent arrêté, à l'exception des arrêtés établissant les barrières de dégel et des arrêtés prescrivant une déviation du réseau 1A et 1B
- les actes définis aux articles **1-2-4 et 1-2-5** du présent arrêté ;
- les actes définis à l'article **1-3-1** du présent arrêté pour approuver les avant-projets d'un coût ne dépassant pas 50 000 € H.T.
- les actes définis aux articles **1-3-2 et 1-3-3** du présent arrêté ;
- les actes définis à l'article **1-3-4** du présent arrêté limités aux déclarations Loi sur l'Eau ;
- les actes définis à l'article **1-5** du présent arrêté, concernant la passation des marchés d'un montant inférieur ou égal à **50 000 € H.T.**

**Article 6 :**

Mme la Présidente donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du Service des travaux routiers départementaux (**STRD**) et à son adjoint mentionné en annexes 1 et 2, pour :

- les actes définis aux articles **1-3-2 et 1-3-3** du présent arrêté ;
- les actes définis à l'article **1-5** du présent arrêté, concernant la **passation des marchés** d'un montant inférieur ou égal à **50 000 € H.T.**

**Article 7 :**

Mme la Présidente donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du Service patrimoine routier (**SPR**) mentionné en annexe 1, pour :

- les actes définis à l'article **1-1** du présent arrêté, pour les actes engageant des montants inférieur ou égaux à **50 000 €** pour un propriétaire donné ;
- les actes définis à l'article **1-2-3** du présent arrêté ;
- les actes définis à l'article **1-3-1** du présent arrêté pour approuver les avant-projets d'un coût ne dépassant pas 50 000 € H.T ;
- les actes définis aux articles **1-3-2 et 1-3-3** du présent arrêté ;
- les actes définis à l'article **1-3-4** du présent arrêté limités aux déclarations Loi sur l'Eau ;
- les actes définis à l'article **1-5** du présent arrêté, concernant la passation des marchés d'un montant inférieur ou égal à **50 000 € H.T.**

**Article 8 :**

Mme la Présidente donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du Service prospectives et modernisation (**SPM**) et à son adjoint mentionnés en annexe 1, pour :

- les actes définis à l'article **1-1** du présent arrêté, pour les actes engageant des montants inférieurs ou égaux à **50 000 €** pour un propriétaire donné ;
- les actes définis à l'article **1-3-1** du présent arrêté pour approuver les avant-projets d'un coût ne dépassant pas 50 000 € H.T ;
- les actes définis aux articles **1-3-2 et 1-3-3** du présent arrêté ;
- les actes définis à l'article **1-3-4** du présent arrêté limités aux déclarations Loi sur l'Eau ;
- les actes définis à l'article **1-5** du présent arrêté, concernant la passation des marchés d'un montant inférieur ou égal à **50 000 € H.T.**

### **Article 9 :**

Mme la Présidente donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au responsable « grands projets ouvrages d'art » mentionné en annexe 1, pour :

- les actes définis à l'article **1-3-1** du présent arrêté pour approuver les avant-projets d'un coût ne dépassant pas 50 000 € H.T ;
- les actes définis à l'article **1-5** du présent arrêté, concernant la passation des marchés d'un montant inférieur ou égal à **50 000 € H.T.**

### **Article 10 :**

Mme la Présidente donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du Service Gestion de la Route (**SGR**) et à son adjoint mentionnés en annexes 1 et 2, pour :

- les actes définis **aux articles 1-2-1 et 1-2-2**
- les actes définis aux articles **1-3-2 et 1-3-3** du présent arrêté ;
- les actes définis à l'article **1-5** du présent arrêté, concernant la passation des marchés d'un montant inférieur ou égal à **50 000 € H.T.** ;

### **Article 11 :**

**Article 11-1 :** Mme la Présidente donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du Service unifié de maintenance et flotte (**SMF**) et à son adjoint mentionné en annexes 1 et 2, pour :

- les actes définis à l'article **1-3-3** du présent arrêté ;
- les actes définis à l'article **1-5** du présent arrêté, concernant la **passation des marchés** d'un montant inférieur ou égal à **50 000 € H.T.**

**Article 11-2 :** Mme la Présidente donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef magasin du Service unifié de maintenance et flotte (**SMF**) mentionné en annexe 2, pour :

- l'émission de bons de commandes jusqu' à **50 000 € HT**, quel que soit le montant du marché.

### **Article 12 :**

Mme la Présidente donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du Service des Bâtiments Départemental (**SBD**) et à son adjoint mentionnés en annexes 1 et 2, pour :

- les actes définis à l'article **1-4-1** du présent arrêté pour approuver les avant-projets d'un coût ne dépassant pas 50 000 € H.T ;
- les actes définis aux articles **1-4-2 et 1-4-3** du présent arrêté ;
- les actes définis à l'articles **1-4-4** pour signer les formulaires de demande d'urbanisme (déclarations de travaux et permis de construire) relatif aux avant-projets d'un coût ne dépassant pas 50 000 € HT (le cas échéant, conjointement à l'architecte).
- les actes définis à l'article **1-5** du présent arrêté, concernant la passation des marchés d'un montant inférieur ou égal à **50 000 € H.T.**

### **Article 13 :**

Mme la Présidente donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au responsable « grands projets bâtiments départementaux » mentionné en annexe 1, pour :

- les actes définis à l'article **1-4-1** du présent arrêté pour approuver les avant-projets d'un coût ne dépassant pas 50 000 € H.T ;
- les actes définis à l'articles **1-4-4** pour signer les formulaires de demande d'urbanisme (déclarations de travaux et permis de construire) relatifs aux avant-projets d'un coût ne dépassant pas 50 000 € HT (le cas échéant, conjointement à l'architecte).
- les actes définis à l'article **1-5** du présent arrêté, concernant la passation des marchés d'un montant inférieur ou égal à **50 000 € H.T.**
-

**Article 14 :**

Mme la Présidente donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du Service Administration (**SA**) et à son adjointe mentionnés en annexes 1 et 2, pour :

- les actes définis à l'article **1-1** du présent arrêté, pour les actes engageant des montants inférieurs ou égaux à **50 000 €** pour un propriétaire donné ;
- les actes définis à l'article **1-5** du présent arrêté, concernant la passation des marchés d'un montant inférieur ou égal à **50 000 € H.T.**

**Article 15 :**

Mme la Présidente donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature aux agents désignés en annexe 3 et 4 au présent arrêté pour :

- consulter les opérateurs économiques et signer les commandes dans la limite des montants indiqués.

**Article 16 :**

Dans le présent arrêté, le DIST et le DISTA sont désignés nominativement. Les autres agents ayant délégation de signature sont désignés par leurs titres et fonction. Leur nom est annexé au présent arrêté et sera mis à jour autant que de besoin.

**Article 17 :**

**Article 17.1 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté.

**Article 17.2 :** Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Mme la Cheffe des Services Comptables, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 18 :** La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que ce présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand), dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Puy-en-Velay, le 24 mars 2022

**Signé**

**Marie-Agnès PETIT**

## ANNEXE 1 à l'arrêté N° 2022C3184

Portant sur la liste nominative des agents ayant les fonctions de directeur délégué, de chef de service, de chef de pôle et de responsable « grands projets ouvrages d'art »

- Jean-Pierre BARTHOMEUF – Chef du Pôle de Territoire de BRIOUDE-LANGEAC
- Alexandre BERAUD – Chef du Service « Patrimoine Routier »
- Nicole BOYER – Chef du Pôle de Territoire du PUY-EN-VELAY
- Laurent CHARRE – Chef du Pôle de Territoire de CRAPONNE-SUR-ARZON
- Jean-Jacques CHAVE – Chef du Service Administration
- Jacques de SEAUVE – Responsable « Grands Projets Ouvrages d'Art »
- Philippe D'ARGENLIEU - Directeur Délégué du Pôle « Bâtiments et Logistique »
- Michel FIMBEL – Directeur Délégué du Pôle « Routes »
- Jean-Christophe GROS – Chef du Service Unifié de Maintenance des Flottes
- Claude JARRY – Chef du Service « Travaux Routiers Départementaux »
- Thomas ORIOL – Chef du Service « Prospectives et Modernisation »
- Jean-François RAFFIER – Chef du Pôle de Territoire de MONISTROL-SUR-LOIRE
- Hervé SALANON – Chef du Service Gestion de la Route
- Dorothée VENOSINO – Chef du Service Bâtiments Départementaux

Le Directeur des Services Techniques



Joël ROBERT



## ANNEXE 2 à l'arrêté N° 2022C3184

Portant sur la liste nominative des agents ayant les fonctions d'adjoint au chef de service et adjoint au chef de pôle, chef magasin

- **Adjoint au chef de service et adjoints au chef de pôle :**
  - **Stéphane BEAL** – Adjoint au Chef du Pôle de Territoire de CRAPONNE-SUR-ARZON
  - **Jean-Pierre BREZE** – Adjoint au Chef du Pôle de Territoire de MONISTROL-SUR-LOIRE
  - **Carole DEMAIL** – Adjoint au Chef du Service « Travaux Routiers Départementaux »
  - **Jérôme FRITEYRE** – Adjoint au Chef du Pôle de Territoire de BRIOUDE-LANGEAC
  - **Jean-Marc GARNIER** – Adjoint du Chef du Service des Bâtiments Départementaux
  - **Thierry MASCLAUX** – Adjoint au Chef du Service Gestion de la Route
  - **Marie-Hélène MOUTEL** – Adjointe au Chef du Service Administration
  - **Laurent SARRET** – Adjoint au Chef du Pôle de Territoire du PUY-EN-VELAY
  - **Michel VIGIER** – Adjoint au Chef du Service Unifié de Maintenance des Flottes
  
- **Chef magasin :**
  - **Frédéric ANJARRY** – Chef Magasin

Le Directeur des Services Techniques



Joël ROBERT

## ANNEXE 3 à l'arrêté N°2022C3184

Portant sur la liste nominative des agents ayant les fonctions de RGR, contrôleur, technicien, responsable sécurité, chef magasinier, chef d'atelier, magasinier, chef de centre opérationnel routier, Chef de l'Equipe Mobile d'Ouvriers Professionnels

### 1. Délégation jusqu'à 10 000 € (RGR, contrôleur, technicien)

- Pôle de territoire de BRIOUDE-LANGEAC
  - Christophe BONHOMME
  - Michel CLEMENSAT
  - Jérôme COURTALHIAC
  - Gérard DELAIR
  - Alain GAUTHIER
  
- Pôle de Territoire de CRAPONNE-SUR-ARZON
  - Alain BREURE
  - Jérôme CHEVALIER
  - Pierre LAPEYRE
  
- Pôle de Territoire de MONISTROL-SUR-LOIRE
  - Pierre BERNON
  - Thierry CHAMBON
  - Gilles POLLET
  - Marcel TEYSSIER
  
- Pôle de Territoire du PUY-EN-VELAY
  - Loïc MOULIN
  - Denis PECHAYRE
  - Karine ROLLAND
  - Gérard VEYSSEYRE
  
- Service des Bâtiments Départementaux
  - Aurélien BERGER
  - Bernard CHANAL
  - Vincent CHANTRE
  - Romain JAMON
  - Annie MENABE
  - Fabrice SPECQUE
  
- Responsable Sécurité de l'Hôtel du Département
  - Jean-Michel TAULEIGNE
  
- Service Gestion de la Route
  - Stéphane ANDRE
  - Denis ARNOULD

- **Service Unifié de Maintenance des Flottes**

- René COLOMBET – Magasinier
- Franck FOURY – Magasinier
- Franck PERRUSSEL – Magasinier
- Serge PHILIBERT – Chef Atelier

- **Service Prospectives et Modernisation**

- Fabrice FLOURY
- Lionel ROUX
- Gilles SIGAUD
- Poste vacant

- **Service Patrimoine Routier**

- Carole DESCHAMPS
- Jérôme PAULET
- Laurent VERRIER

## 2. Délégation jusqu'à 4 000 €

- **Pôle de territoire de BRIOUDE-LANGEAC**

- Pascal CHASSAN – Chef de Centre de Blesle
- Emmanuel COMTE – Chef de Centre de Langeac
- Sylvain DROSIN – Chef de Centre de Brioude
- Nicolas LOIR – Chef de Centre de Lavoute-Chilhac
- Emmanuel MERLE – Chef de Centre de Saugues
- Christian PASSEMARD – Chef de Centre de Sainte-Florine
- Stéphane TERRASSE – Chef de Centre de Paulhaguet

- **Pôle de Territoire de CRAPONNE-SUR-ARZON**

- Laurent POULY – Chef de Centre de Craponne-sur-Arzon
- Roger LAVAL – Chef de Centre de Retournac
- Joël MENUT – Chef de Centre de Vorey-sur-Arzon
- Gérard SPECCEL – Chef de Centre de La-Chaise-Dieu
- Pascal TRESCARTE – Chef de Centre d'Allègre

- **Pôle de Territoire de MONISTROL-SUR-LOIRE**

- Emmanuel LEYDIER – Chef de Centre de Bas-en-Basset
- Jacques MOGIER – Chef de Centre de Saint-Didier-en-Velay
- Eric PEYROCHE – Chef de Centre d'Yssingeaux
- Gilles POULENARD – Chef de Centre de Montfaucon-en-Velay
- Nicolas ROBIN – Chef de Centre de Tence
- Eric ROYER – Chef de Centre du Chambon-sur-Lignon

- **Service Unifié de Maintenance des Flottes**

- **Luc ARSAC** – Chef d'Equipe Atelier
- **François CHABERT** – Chef d'Equipe Atelier
- **Serge CHAMBON** – Réceptionnaire
- **David LAURENT** - réceptionnaire
- **Laurent JARROUSSE** – Visiteur Technique

Le Directeur des Services Techniques



Joël ROBERT

## ANNEXE 4 à l'arrêté N° 2022C3184

Portant sur la liste nominative des agents ayant les fonctions de chef d'équipe de centre opérationnel routier (COR), chef d'équipe atelier, réceptionnaire, visiteur technique.

### Délégation jusqu'à 4 000 €

- **Pôle de Territoire de BRIOUDE-LANGEAC**
  - Christophe BLANC – Chef d'Equipe au COR de Saugues
  - Nicolas BREUIL – Chef d'Equipe au COR de Langeac
  - Alexis CUBIZOLLES – Chef d'Equipe au COR de Langeac
  - Nicolas DOS-SANTOS – Chef d'Equipe au COR de Paulhaguet
  - Dominique LIMOZIN - Chef d'Equipe au COR de Lavoute Chilhac
  - Lilian MALIGE – Chef d'Equipe au COR de Blesle
  - Christine MEGE – Cheffe d'Equipe au COR de Paulhaguet
  - Thierry MORIOLLE – Chef d'Equipe au COR de Blesle
  - Dimitri NAMUR – Chef d'Equipe au COR de Brioude
  - Patrice PAGES – Chef d'Equipe au COR de Saugues
  - Jean-Marie PETIT – Chef d'Equipe au COR de Brioude
  - Yannick PLANTIN – Chef d'Equipe au COR de Lavoute-Chilhac
  - Franck RAYNAUD – Chef d'équipe au COR de Sainte-Florine
  - Jean-François RECIPON – Chef d'Equipe au COR de Langeac
  
- **Pôle de Territoire de CRAPONNE**
  - Paolo BENTO – Chef d'Equipe au COR de Vorey-sur-Arzon
  - Michel BONNAMAIN – Chef d'Equipe au COR de Craponne-sur-Arzon
  - David DALLE – Chef d'Equipe au COR de La-Chaise-Dieu
  - Bernard JOUMEL – Chef d'Equipe au COR d'Allègre
  - David MONATTE – Chef d'Equipe au COR de Craponne-sur-Arzon
  - Noël PASCALONG – Chef d'Equipe au COR de Retournac
  - Richard TRESCARTES – Chef d'Equipe au COR de La-Chaise-Dieu
  
- **Pôle de Territoire de MONISTROL**
  - Jordane BALLANTI – Chef d'Equipe au COR du Chambon-sur-Lignon
  - Christophe CHANGEA – Chef d'Equipe au COR d'Yssingeaux
  - Cédric CHAPELON – Chef d'Equipe au COR de Saint-Didier-en-Velay
  - Laurent CHEVALIER – Chef d'Equipe au COR de Tence
  - Pascal GARDE – Chef d'Equipe au COR de Bas-en-Basset
  - Pierre-André JOUBERT – Chef d'Equipe au COR de Saint-Didier-en-Velay au 01/08/2021
  - Yves MOREL – Chef d'Equipe au COR de Montfaucon-en-Velay
  
- **Pôle de Territoire du PUY-EN-VELAY**
  - Marc BRISSOT – Chef d'Equipe au COR du Puy-en-Velay
  - Jean-Yves CHAZALLON – Chef d'Equipe au COR de Saint-Julien-Chapteuil
  - Jean-Jacques CHEVALIER – Chef d'Equipe au COR de Saint-Julien-Chapteuil
  - Roland FOURNEL – Chef d'Equipe au COR du Puy-en-Velay
  - Patrick GUILHOT – Chef d'Equipe au COR de Bains
  - Laurent LAFFONT – Chef d'Equipe au COR du Monastier-sur-Gazeille
  - Stéphane MAURIN – Chef d'Equipe au COR de Landos
  - André OLLIER – Chef d'Equipe au COR de Cayres
  - Benjamin REYNAUD - Chef d'Equipe au COR de Cayres
  - Christian ROCHE – Chef d'Equipe au COR du Monastier-sur-Gazeille

- **Pôle de Territoire du PUY-EN-VELAY**

- **Eric ANDRIEUX** – Chef de Centre du Puy-en-Velay
- **Eric EXBRAYAT** – Chef de Centre du Monastier-sur-Gazeille
- **Denis EYMARON** – Chef de Centre de Landos
- **Jean-Noël FALCON** – Chef de Centre de Saint-Julien-Chapteuil
- **Gérard LYOTARD** – Chef de Centre de Bains
- **André ROUSSET** – Chef de Centre de Cayres

- **Service des Bâtiments Départementaux**

- **Richard CHANGEA** – Chef de l'Equipe Mobile d'Ouvriers Professionnels d'Yssingeaux
- **Emmanuel PESSEAT** – Chef de l'Equipe Mobile d'Ouvriers Professionnels de Brives-Charensac
- **Poste vacant** – Chef du Service Intérieur
- **Poste vacant** – Chef de l'Equipe Mobile d'Ouvriers Professionnels de Brioude

Le Directeur des Services Techniques



Joël ROBERT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

---

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

---

**A R R E T E N° 2022/DIVIS/PMI/046**  
**Portant changement de directrice du multi-accueil « Au royaume des lutins » à**  
**Beauzac**

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT,**

- VU** la loi N° 83-663 du 22.07.1983 complétant la loi N°83-8 du 07.01.1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU** la loi N° 89-899 du 18.12.1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, qui fixe les conditions de qualification, d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique des personnels de ces établissements, ainsi que les conditions d'installation et de fonctionnement de ces derniers ;
- VU** les articles R2324 et suivants du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles et ses décrets d'application ;
- VU** le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;
- VU** l'arrêté 2012/104 portant modification de la capacité d'accueil du multi-accueil « Au royaume des lutins » à Beauzac ;
- VU** la demande du président de l'association «Au royaume des lutins » gestionnaire de l'établissement, concernant le remplacement de Mme FAYOLLE, directrice, partant à la retraite par Mme VALANTIN Fabienne, EJE avec une expérience de plus de dix ans ;
- VU** l'avis favorable de la responsable PMI du territoire de la Jeune Loire ;

Sur proposition du Directeur de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Mme Fabienne VALANTIN, éducatrice de jeunes enfants, assure la fonction de directrice de la structure.

**ARTICLE 2** : Les autres articles sont inchangés, le taux d'encadrement des enfants est conforme.

**ARTICLE 3** : Tout projet de modification de fonctionnement ou de la composition du personnel devra être soumis à l'avis du Directeur de la Vie sociale.

**ARTICLE 4** : Numéro d'identité de l'établissement :

- Code catégorie de l'établissement : 170
- Code discipline d'équipement : 910
- Code type d'activité : 13
- Capacité autorisée : 15
- Clientèle principale : 808

**ARTICLE 7** : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale et le Président de l'Association « Au royaume des lutins », gestionnaire de la structure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Beauzac.

Fait au Puy-en-Velay, le 15 mars 2022

Signé La Présidente du Département,  
**Marie-Agnès PETIT**



# HAUTE-LOIRE le DEPARTEMENT

Direction des Services Techniques  
Service Gestion de la Route

-----

## ROUTE DEPARTEMENTALE N°42 ARRETE N° DIST – SGR – 2022 - 06

**Portant création de priorité ponctuelle sur  
La route départementale N° 42 aux carrefours avec les voies communales et  
chemins ruraux situés hors agglomération  
sur le territoire de la commune d'Araules.**

-----

### LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT LA MAIRE D'ARAULES,

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental sur les routes départementales hors agglomération,

**Vu** l'article L3221-4-1 du code général des collectivités territoriales

**VU** le Code Général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la route, notamment les articles R 411-8 et R 415-6 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 22 octobre 1963 ;

**VU** l'arrêté N° DIST-SGR 2022-04 de Mme La Présidente du Département en date du 16 février 2022 classant prioritaire l'itinéraire sur la route Départementale N° 42 entre le carrefour de Livinhac D42/D7 PR 33+000 et le carrefour de Bigouroux D42/D15 PR 44+476;

**CONSIDERANT QUE** les conditions d'accès des voies communales d'Yssingeaux, à leurs intersections avec la route départementale n° 42, nécessitent de la part des usagers qui abordent la route départementale, soit l'obligation de marquer un temps d'arrêt et de céder le passage, soit l'obligation de céder le passage avant le franchissement de la route Départementale ;

**SUR** la proposition du Directeur des Services Techniques du Département ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1** : les conducteurs des véhicules de toutes sortes abordant la route départementale n° 42 aux intersections suivantes, situées hors agglomération et hors carrefours giratoires, sur le territoire de la commune d'Araules, sont tenus aux carrefours désignés ci-après, de marquer un temps d'arrêt et de céder le passage à tous les véhicules qui circulent sur la route départementale N° 42 :

PR	Abs	Lieu-dit	Nom de la voie	Nom de la voie	Côté Intersection	Type Accès
38	75	Leygat	Route de traversée Leygat		gauche	carrefour en croix
38	75	Leygat		Impasse de Oriolles	droit	carrefour en croix
40	88	Combevielle	Route des Milans		gauche	carrefour en T
40	107	Combevielle		Route de l'Assemblée	droit	carrefour en T
40	510	Les bois		Impasse du Bois Joli	droit	carrefour en T
41	915	Recharinges		Route des Rioux: VC les Rioux - le Bronchet	droit	carrefour en croix
41	915	Recharinges	Route de la Banque		gauche	carrefour en croix
42	329	Recharinges	Route de la Banque		gauche	carrefour en T
42	696	Les Sagnes	Impasse des Ecureuils		gauche	carrefour en T
43	260	La chaud de carle	Chemin des Abreuvoirs. VC: la Roche de Carles-Les Abreuvoirs- Le Coufy		gauche	carrefour en T
43	347	La chaud de carle		Route de la Branche Bellistard	droit	carrefour en T

**ARTICLE 2** : les conducteurs des véhicules de toutes sortes abordant la route départementale n° 42 aux intersections suivantes, situées hors agglomération et hors carrefours giratoires, sur le territoire de la commune d'Araules, sont tenus aux carrefours désignés ci-après, de céder le passage à tous les véhicules qui circulent sur la route départementale N° 42 :

PR	Abs	Lieu-dit	Vitesse	Nom de la voie	Nom de la voie	Côté Intersection	Type Accès
37	278	Courcoules	80	Courcoules		gauche	carrefour en T
37	466	Araules	80	RD 424		gauche	carrefour en T
38	533	Perrel	80		Route du bois des Dames	droit	carrefour en T
39	250	Perrel	80	RD 18 (route des Champs)		gauche	carrefour en T
39	510	Pialevialle	80		RD 18 (route du Meygal)	droit	carrefour en T
41	640	Recharinges	80		Route de l'Archambaud	droit	carrefour en T
42	524	Les Sagnes	80	Impasse du Sous Bois		gauche	carrefour en T
42	747	Les Sagnes	80		Montée du Creux de la Combe. VC les Sagnes	droit	carrefour en T
43	40	La chaud de carle	80		Route d'hiver. VC les Sagnes	droit	carrefour en T

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services du Département.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'Araules et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur des Services Techniques du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est exécutoire et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs du Département :

- soit par courrier au: **6 cours sablon CS 90 129 63033 Clermont Ferrand**
- soit par l'application Télérecours citoyens accessible sur: **www.telerecours.fr**

**A Araules, le 18/03/2022**  
**Le Maire,**

**Le Puy en Velay, le 28/03/2022**  
**La Présidente,**

**Signé : Nadine DUFOUR**

**Signé : Marie Agnès PETIT**

# DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

## Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

043-224300012-20220404-DADT\_2022-148-AR **ARRÊTÉ N° DADT / 2022 - 148**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/04/2022

Affichage : 05/04/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



### portant renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) de la HAUTE-LOIRE.

#### LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment le titre II du livre 1<sup>er</sup> ;

**VU** la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

**VU** le décret n°2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier et modifiant le code rural ;

**VU** la délibération du Conseil Général de la HAUTE-LOIRE du 19 juin 2006 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la HAUTE-LOIRE ;

**VU** le décret n°2018-233 du 30 mars 2018 relatif à la création d'une chambre interdépartementale des notaires d'Auvergne et considérant que la chambre interdépartementale exerce les attributions de la chambre des notaires pour le département de la HAUTE-LOIRE ;

**VU** l'arrêté n°DADT / 2021 – 277 du 23 juillet 2021 de la Présidente du Conseil Départementale portant renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la HAUTE-LOIRE et abrogeant l'arrêté n°PTCDD / 2019 - 206 du 29 avril 2019 ;

**VU** l'ordonnance de la Présidente du Tribunal judiciaire du PUY-EN VELAY du 15 mai 2020 portant désignation des Présidents des commissions d'aménagement foncier ;

**VU** les associations agréées en vertu de l'article L141-1 du Code de l'environnement ;

**VU** la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 19 juillet 2021 portant désignations de représentants du Conseil Départemental au sein de divers organismes ou commissions ;

**VU** les désignations et propositions prévues aux articles L121-8 et L121-9 du Code rural et de la pêche maritime ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'arrêté n° DADT / 2021 - 277 du 23 juillet 2021 portant renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) de la HAUTE-LOIRE, est abrogé.

**ARTICLE 2** : La Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) de la HAUTE-LOIRE est ainsi composée :

**Présidence désignée par la Présidente du Tribunal judiciaire du PUY-EN-VELAY :**

Président titulaire:

- **Monsieur Serge FIGON,**

Président suppléant:

- **Monsieur Christian HOMBERT**

... / ...

**Membres Conseillers départementaux désignés par le Conseil Départemental :**

Membres titulaires :

- **Monsieur Mikaël VACHER** - Conseiller départemental du canton du PAYS DE LAFAYETTE ;
- **Monsieur Arthur LIOGIER** - Conseiller départemental du canton d'YSSINGEAUX ;
- **Monsieur Raymond ABRIAL** - Conseiller départemental du canton EMBLAVEZ ET MEYGAL ;
- **Madame Marie-Laure MUGNIER** - Conseillère départementale du canton du VELAY VOLCANIQUE.

Membres suppléants respectifs :

- **Madame Nathalie ROUSSET** - Conseillère départementale du canton du MEZENC ;
- **Madame Blandine PRORIOL** - Conseillère départementale du canton de BAS-EN-BASSET ;
- **Monsieur Éric BONCHE** - Conseiller départemental du canton d'AUREC-SUR-LOIRE ;
- **Madame Annie RICOUX** - Conseiller départemental du canton du PAYS DE LAFAYETTE.

**Membres Maires de communes rurales désignés par l'Association Départementale des Maires de la Haute-Loire :**

Membres titulaires :

- **Monsieur Paul BRAUD**, Maire de SAINT-JEAN-LACHALM ;
- **Monsieur Franck PAILLON**, Maire de BLAVOZY.

Membres suppléants respectifs :

- **Monsieur Gérard GROS**, Maire de SAINT-VIDAL ;
- **Monsieur Daniel BOYER**, Maire de SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAIZON.

**Membres personnes qualifiées désignées par la Présidente du Conseil Départemental :**

- **le.la Directeur.trice délégué.e Développement Durable et Sports** de la Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires ;
- **le.la Chef.fe de service Prospectives et Modernisation** de la Direction des Services Techniques ;
- **le.la Chargé.e de mission agriculture et forêt** de la Direction déléguée Développement Durable et Sports de la Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires ;
- **le.la Chef.fe de projet Plan Climat Energie Territorial - Energie** de la Direction déléguée Développement Durable et Sports de la Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires ;
- **le.la Gestionnaire du domaine public, des impôts locaux et des enquêtes publiques routières** du Service Patrimoine Routier de la Direction des Services Techniques ;
- **le.la Chargé.e de procédures et dispositifs aménagement foncier** de la Direction déléguée Développement Durable et Sports de la Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires.

**Président(e) de la Chambre d'Agriculture ou son représentant :**

- **Monsieur Yannick FIALIP**, Président de la Chambre d'Agriculture de HAUTE-LOIRE ou son représentant : **Monsieur Jérôme VEYSSEYRE**,

**Président(e)s de la fédération ou de l'union départementale des syndicats d'exploitations agricoles et de l'organisation syndicale départementale des jeunes agriculteurs les plus représentatives au niveau national ou leurs représentants :**

- **Monsieur Claude FONT**, Président de la Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles de la HAUTE-LOIRE ;
- **Monsieur Laurine ROUSSET**, Présidente des Jeunes Agriculteurs de la HAUTE-LOIRE.

**Membres représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental :**

**- Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles de la Haute-Loire:**

- Monsieur Christophe MICHEL

**- Jeunes Agriculteurs de la Haute-Loire :**

- Monsieur Aymeric SOLEILHAC

**- La Confédération Paysanne de la Haute-Loire :**

- Monsieur Denis BONNETON,

**- La Coordination Rurale de Haute-Loire :**

- Madame Stéphanie MOSNIER,

**Président de la Chambre Départementale des Notaires :**

- Monsieur Nicolas DUTOUR, Président de la Chambre interdépartementale des notaires D'Auvergne ou sa représentante, Mme Christine TERRASSON, notaire, ou à défaut, Maître Justine LECLERE, notaire, 43000 LE PUY-EN-VELAY.

**Membres désignés par la Présidente du Conseil Départemental sur des listes proposées par la Chambre d'Agriculture :**

**Propriétaires bailleurs :**

Membres titulaires :

- Monsieur Jean-Paul SIVARD,
- Monsieur Emmanuel DE VEYRAC,

Membres suppléants respectifs :

- Monsieur Paul PETIT,
- Madame Monique CUBIZOLLES,

**Propriétaires exploitants :**

Membres titulaires :

- Monsieur Franck ROUX,
- Monsieur Jean-François PORTAILLER,

Membres suppléants respectifs :

- Monsieur Maurice IMBERT,
- Monsieur Pierre-André VINCENT,

**Exploitants preneurs :**

Membres titulaires :

- Monsieur Denis FAYOLLE,
- Monsieur Denis ACASSAT,

Membres suppléants respectifs :

- Monsieur Pascal VALETTE,
- Monsieur Christian BERNARD,

... / ...

**Membres désignés par la Présidente du Conseil Départemental en qualité de représentants d'associations agréées en matière de faune, flore et de protection de la nature et des paysages :**

Membres titulaires :

- **Monsieur Louis GARNIER** – Président de la Fédération des Chasseurs de HAUTE-LOIRE -
- **Monsieur Guy MIRAMAND** – représentant de l'Association France Nature Environnement Haute-Loire,

- Membres suppléants respectifs :

- **Monsieur Georges POT** – représentant de la Fédération des Chasseurs de HAUTE-LOIRE,
- **Monsieur Gabriel PEYRET** – représentant de l'Association France Nature Environnement Haute-Loire,

**ARTICLE 3** : Lorsque la Commission Départementale est appelée à statuer sur une opération dans le périmètre de laquelle est comprise une aire d'appellation d'origine contrôlée, sa composition est complétée par un représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO).

**Représentant de l'INAO :**

- **Monsieur Dominique LANAUD**, Délégué Territorial Adjoint – Ingénieur suivi contrôle, INAO, Village d'entreprises,

**ARTICLE 4** : Lorsque la Commission Départementale statue sur les décisions prises par les commissions communales ou intercommunales dans l'un des cas prévus aux articles L 121.5 ou L 121.5.1 du Code rural et de la pêche maritime, sa composition est complétée par :

**Président(e) du Centre Régional de la Propriété Forestière :**

- **Madame Anne-Marie BAREAU**, Présidente du Centre Régional de la Propriété Forestière AUVERGNE-RHONE-ALPES ou son représentant **Monsieur Michel TROUILLET**, membre du CRPF AUVERGNE-RHONE-ALPES – ou **Monsieur Philippe COUVIN**, Ingénieur Départemental du CRPF AUVERGNE-RHONE-ALPES, Maison de la Forêt et du Bois,

**Représentant l'Office National des Forêts,**

- **Monsieur Hervé LLAMAS**, Directeur de l'Agence territoriale Montagnes D'Auvergne de l'ONF –

**Président(e) du Syndicat Départemental des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs :**

- **Le(la) Président(e) du Syndicat des propriétaires forestiers de HAUTE-LOIRE** – ou son représentant **Monsieur Jean-Luc GAGNE**,

**Membres propriétaires forestiers désignés par la Présidente du Conseil Départemental sur une liste présentée par la Chambre d'Agriculture sur proposition du CRPF :**

Membres titulaires :

- **Monsieur Jean-Luc BARD**,
- **Monsieur Henri MAURIN**,

Membres suppléants:

- **Monsieur René ROUSTIDE**,
- **Monsieur Paul KAEPPELIN**,

... / ...

**Membres Maires représentant les communes propriétaires de forêt relevant du régime forestier désignés par l'Association Départementale des Maires de la Haute-Loire :**

Membres titulaires :

- **Monsieur Roland GOBET**, Maire de SEMBADEL ;
- **Monsieur Christian CHADUC**, Maire de SAINT-VERT.

Membres suppléants :

- **Monsieur Paul BARD**, Maire de BONNEVAL ;
- **Madame Sylvie BARBÉ**, Maire de CISTRIERES.

**ARTICLE 5 :** Le secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier dont le siège est fixé à l'Hôtel du Département - 1 place Monseigneur de Galard, CS 20310, 43009 LE PUY-EN-VELAY, est assuré par un agent des services du Conseil Départemental.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services du Département et le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et dont une copie sera adressée aux intéressés.

Fait au PUY-EN-VELAY,  
le 4 avril 2022,

La Présidente,

**Signé : Marie-Agnès PETIT**



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

**ARRETE N°DGS/2022/N°12**  
**PORTANT DEPORT DE MONSIEUR PHILIPPE DELABRE, VICE-PRESIDENT, CONSEILLER**  
**DEPARTEMENTAL DU CANTON DU MEZENC**

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 fixant la constitution de la Commission permanente et désignant les nouveaux Vice-Présidents de l'Assemblée départementale,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier l'article 6,

Vu le courrier de Monsieur Philippe DELABRE, Vice-Président, conseiller départemental du canton du MEZENC, reçu en date du 21 mars 2022, informant la Présidente du Département d'une situation de conflits potentiels d'intérêts et dans lequel il précise les questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences,

Considérant que Monsieur Philippe DELABRE occupe les fonctions de Maire de la commune de Saint-Front ;

Considérant que la délibération n° Dossier 259153-3 du rapport portant sur les Etudes de diagnostics et de schémas d'alimentation en eau potable et d'assainissement inscrit à l'ordre du jour de la Commission Permanente du lundi 4 avril 2022 concerne deux demandes de subvention de la commune de Saint-Front et que pourrait ainsi se révéler une situation de conflit potentiel d'intérêts.

Considérant le souci impérieux de prévenir tout risque de conflits d'intérêts ou la prise illégale d'intérêts au sens des textes susvisés et, partant, de garantir la parfaite transparence des décisions prises par la collectivité départementale ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Philippe DELABRE, Vice-Président, conseiller départemental du canton du MEZENC, s'abstient de participer aux débats et au vote de la Commission Permanente du 7 mars 2022 concernant la délibération n° Dossier 259153-3 deux demandes de subvention de la commune de Saint-Front.

ARTICLE 2 : Monsieur Philippe DELABRE s'abstient, pour la durée du mandat, de toute intervention relative à l'instruction, à la préparation, au suivi et à l'exécution des décisions

intéressant la commune de Saint-Front ainsi que de participer à toute décision du Conseil Départemental prise par la Commission permanente ou par l'Assemblée départementale, relative aux demandes présentées par la communes dont il est Maire.

A l'égard de ces demandes, Monsieur Philippe DELABRE ne peut émettre un avis quelconque.

**ARTICLE 3** : Monsieur Philippe DELABRE s'abstiendra de donner quelque instruction que ce soit aux agents du Département de la Haute-Loire, concernant les demandes de la commune de Saint-Front.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, inscrit au registre des dépôts de la collectivité et notifié à l'intéressé.

Fait à LE PUY-EN-VELAY, le 21 mars 2022

**La Présidente du Conseil départemental**

**Marie-Agnès PETIT**

Conserver un exemplaire et renvoyer le second à :  
**Direction Générale des Services**  
Après l'avoir daté et signé

**Notification**

Date :

Nom et Prénom :

Signature :

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

**ARRETE N°DGS/2022/N°16**  
**PORTANT DEPORT DE MADAME MARIE-LAURE MUGNIER, CONSEILLERE**  
**DEPARTEMENTALE DELEGUEE, CONSEILLERE DEPARTEMENTALE DU CANTON DU VELAY**  
**VOLCANIQUE**

VU la délibération de l'Assemblée départementale 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 fixant la constitution de la Commission permanente et désignant les nouveaux Vice-Présidents de l'Assemblée départementale,

Vu l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu le courrier de Madame Marie-Laure MUGNIER, Conseillère départementale déléguée, Conseillère départementale du canton du Velay-Volcanique, reçu en date du 23 mars 2022, informant la Présidente du Département d'une situation de conflit potentiel d'intérêts et dans lequel elle précise les questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences;

Considérant que Monsieur Nicolas MUGNIER, époux de Madame Marie-Laure MUGNIER, est employé en qualité d'ingénieur par la SAS AB2R;

Considérant que la SAS AB2R, bureau d'études infrastructures intervenant dans différents domaines tels que l'eau potable, l'assainissement, l'aménagement de bourg, les travaux routiers, l'urbanisme ou l'hydrologie, est une société susceptible de répondre aux appels d'offres du Département ou d'intervenir dans des dossiers de collectivités locales bénéficiant d'un financement du Département;

Considérant que le rapport portant sur les Etudes de diagnostics et de schémas d'alimentation en eau potable et d'assainissement, inscrit à l'ordre du jour de la Commission Permanente du lundi 4 avril 2022, concerne trois demandes de subvention de communes de la Haute-Loire pour des études et diagnostics réalisés par la SAS AB2R et que pourrait ainsi se révéler une situation de conflit potentiel d'intérêts.

Considérant le souci impérieux de prévenir tout risque de conflits d'intérêts ou la prise illégale d'intérêts au sens des textes susvisés et, partant, de garantir la parfaite transparence des décisions prises par la collectivité départementale ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Madame Marie-Laure MUGNIER, Conseillère départementale déléguée, Conseillère départementale du canton du Velay-Volcanique, s'abstient de participer aux débats et aux délibérations de la Commission Permanente du 4 avril 2022, concernant le rapport portant sur les Etudes de diagnostics et de schémas d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

ARTICLE 2 : Madame Marie-Laure MUGNIER s'abstiendra, pour la durée du mandat, de participer à toute décision du Conseil Départemental prise par la Commission permanente ou par l'Assemblée départementale ainsi qu'aux commissions et réunions préparatoires même informelles, relatives aux dossiers pour lesquels la SAS AB2R serait amenée à intervenir, qu'il s'agisse de dossiers du Département ou portés par des tiers.

A l'égard de cette entité, Madame Marie-Laure MUGNIER ne peut émettre un avis quelconque.

ARTICLE 3 : Madame Marie-Laure MUGNIER s'abstiendra de donner quelque instruction que ce soit aux agents du Département de la Haute-Loire, concernant ces demandes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, inscrit au registre des dépôts de la collectivité et notifié à l'intéressée.

Fait à LE PUY-EN-VELAY, le 24 mars 2022

La Présidente du Département,

**Marie-Agnès PETIT**

Conserver un exemplaire et renvoyer le second à :  
**Direction Générale des Services**  
Après l'avoir daté et signé

**Notification**

Date :

Nom et Prénom :

Signature :

Imprimé par l'Imprimerie du Département de la Haute-Loire

1, Place Monseigneur de Galard

CS 20310 – 43009 Le Puy-en-Velay cedex

-

**Publié le 11 avril 2022**

ISSN : 1258-5920